

## Introduction

La Constitution ivoirienne dispose en son article 19 que « *le droit à un environnement sain est reconnu à tous* », et en son article 28 que « *la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale* ».

C'est ainsi que le législateur, ayant pris conscience du droit inaliénable de chaque citoyen ivoirien à un environnement sain, a adopté le 3 octobre 1996 le Code de l'Environnement. Depuis cette date, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés d'une part dans le domaine de l'environnement et d'autre part dans d'autres domaines ayant une interaction avec l'environnement.

Mais, force est de reconnaître qu'il n'existait à ce jour aucun document qui rassemble ces différents textes pour en faciliter leur usage et contribuer à la préservation de notre environnement.

Aussi, est-il paru nécessaire d'élaborer cet ouvrage pour palier à cette insuffisance, d'en faire une large diffusion, avec pour objectif de permettre une connaissance plus complète du droit de l'environnement dans notre pays.

J'espère que les lecteurs de cet ouvrage en feront un bon usage pour un environnement sain pour tous dans le souci du développement durable de la Côte d'Ivoire.

Tel est en tout cas mon vœu le plus cher.

**Docteur AHIZI Aka Daniel**  
*Ministre de l'Environnement,  
des Eaux et Forêts*

## Avertissement

*Le présent ouvrage est organisé de la façon suivante :*

*Une introduction qui offre le mot du **Docteur AHIZI Aka Daniel**, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.*

*L'avertissement qui énonce les différentes parties de l'ouvrage à savoir :*

**Première partie :** *Textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement.*

*Dans cette partie, à chaque loi sont rapportés tous les décrets et arrêtés s'y rattachant.*

**Deuxième partie :** *Textes législatifs et réglementaires dans les domaines ayant une interaction avec l'environnement*

**Troisième partie :** *Conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire.*

## Table des matières

|                                                                                                                                                                                                                                                   |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Première partie.....</b>                                                                                                                                                                                                                       | <b>7</b> |
| Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement .....                                                                                                                                                                             | 8        |
| Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE).....                                                                   | 32       |
| Arrêté n°445/MINEME/CAB du 24 mars 2004, portant intégration du Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental (BEIE) à l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE).....                                                                               | 38       |
| Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement .....                                                                          | 40       |
| Arrêté n°00972 du 14 novembre 2007, relatif à l'application du décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.....              | 53       |
| Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental. ....                                                                                                                                                                           | 65       |
| Arrêté n°00973 du 14 novembre 2007 relatif à l'application du n° 2005 -03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental.....                                                                                                                    | 71       |
| Décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant sur la protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution .....                                                                                                                     | 87       |
| Décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégé «F.N.D.E».....                                                                                                                | 92       |
| Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.....                                                                                                                                  | 96       |
| Décret n° 91-662 du 9 octobre 1991, portant création d'un établissement public à caractère administrative (EPA), dénommé « Centre Ivoirien Antipollution » (CIAPOL) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ..... | 104      |
| Arrêté n° 044/MINEME/IG du 24 mars 2004 portant intégration du Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC), au Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL).....                                                                         | 119      |
| Arrêté n° 205 /MINEME/IG/ du 19 octobre 2005 portant mise en place, composition et mission de la cellule d'élaboration du plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire .....                        | 121      |
| Arrêté n° 206 /MINEME/IG/ du 19 octobre 2005, portant nomination des membres de la cellule d'élaboration du plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire. ....                                      | 123      |
| Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives.....                                                    | 125      |

Loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles..... 127

Décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves ..... 151

**2ème Partie..... 167**

Loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales (En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles): ..... 168

Loi n°        du        19    portant Code Pétrolier ..... 174

Loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier ..... 199

Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ..... 226

Loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier ..... 251

Décret N° 66-122 du 31 mars 1966, déterminant les essences forestières, dites protégées..... 262

Décret n° 66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales..... 264

Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et a charbon..... 268  
Annexe..... 273

Arrêté n° 1399 du 4 novembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ..... 277

Décret n° 66-50 du 8 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestier ..... 285

Décret no 66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ..... 287

Arrête n° 1577 du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois ..... 289

Arrêté n° 243 du 1 mars 1967 rectifiant l'Arrêté n°1577 du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du Décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois ..... 291

Décret n° 67-576 du 15 décembre 1967 réglementant la profession d'exploitant de bois ou de produits ligneux..... 292

|                                                                                                                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté interministériel n° 5085-AEF du 24 janvier 1968 portant application des dispositions du décret n° 67-576 du 15 décembre 1967, réglementant la profession d'exportateur de bois.....                   | 294 |
| Décret n° 66-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise a feu autorisées.....                                                                                                                            | 296 |
| Décret n° 66-362 du 17 novembre 1966 fixant les modalités de représentation de l'administration devant les tribunaux répressifs et la procédure des transactions en matières forestières.....                | 297 |
| Décret n° 66-427 du 15 septembre 1966 portant répartition du produit net des amendes confiscations restrictions dommages intérêts contraintes et transactions en matière de police forestière.....           | 299 |
| Annexes au Décret n° 67-522 du 28 novembre 1967 portant suspension d'attributions de permis d'exploitation forestière .....                                                                                  | 301 |
| Ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 portant fixation du montant des redevances forestières en matière d'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie et instituant une taxe de reboisement.....        | 302 |
| Décret n°93-2006 du 3 février 1993, portant transformation de la SODEFOR en Société d'Etat.....                                                                                                              | 305 |
| Statuts de la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) .....                                                                                                                                            | 306 |
| Loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative a la protection de la faune et à l'exercice de la chasse .....                                                                                                         | 312 |
| Décret n° 66-424 du 15 septembre 1966 relatif a la licence de guide de chasse .....                                                                                                                          | 332 |
| Décret n° 66-425 du 15 septembre 1966 réglementant le trafic, la circulation, l'importation, l'exploitation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et de leurs dépouilles.....                    | 337 |
| Décret n° 66-433 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de classement des reserves naturelles, intégrales ou partielles et des parcs nationaux .....                          | 339 |
| Arrêté n° 1712 AGRI/EFC du 29 décembre 1966 fixant les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles.....                                                                                  | 343 |
| Arrêté n° 621 AGRI/EFC du 29 mai 1967 réglementant la destruction des produits de la chasse.....                                                                                                             | 345 |
| Arrêté n° 1068 du 29 septembre 1967 réglementant la chasse des crocodiles et varans dans un but commercial.....                                                                                              | 346 |
| Arrêté n° 1069 du 29 décembre 1967 réglementant la détention des animaux vivants par des particuliers.....                                                                                                   | 347 |
| Arrêté n° 68 du 23 janvier 1967 fixant les tarifs et redevances en matière de chasse et de capture des animaux .....                                                                                         | 349 |
| Arrêté n° 15 SEPN / SEB du 26 décembre 1972 portant modification de l'Arrêté n° 68 du 23 janvier 1967 fixant les tarifs des taxes et redevances en matière de chasse et de capture des animaux sauvages..... | 351 |

|                                                                                                                                                                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Ordonnance n° 2007–586 du 04 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales.    | 353        |
| Arrêté n°060 du 11 octobre 2007, portant ouverture des activités relatives à la salubrité et la gestion des ordures ménagères et des déchets urbains par « l'Agence Nationale de la Salubrité urbaine » (ANASUR) | 355        |
| <b>Troisième partie</b>                                                                                                                                                                                          | <b>357</b> |
| Les Conventions auxquelles la Côte d'Ivoire est Partie                                                                                                                                                           | 358        |

# Première partie

*La première partie est consacrée aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement.*

## Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

### TITRE I : DEFINITIONS, OBJECTIF ET DOMAINE D'APPLICATION

#### CHAPITRE I : DEFINITIONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux termes de la présente loi :

**L'environnement** est l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socio économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines.

**L'environnement humain** concerne le cadre de vie et l'aménagement du territoire.

**L'environnement naturel** comprend :

- le sol et le sous-sol ;
- les ressources en eau ;
- l'air ;
- la diversité biologique ;
- les paysages, sites et monuments...

**Les ressources en eau** comprennent les eaux intérieures de surface et les eaux souterraines.

**L'air** est la couche atmosphérique dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à la santé des êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général.

**Le paysage** est une portion du territoire dont les divers éléments forment un ensemble pittoresque par la disposition de ses composants ou les contours de ses formes ou l'effet de ses couleurs.

**Le site** est une portion de paysage particularisée par sa situation géographique et/ou son histoire.

**Le monument naturel** est un élément ou un groupe d'éléments dus à la nature tels que rochers, arbres, sources, bouleversements du sol, accidents géologiques ou autres qui, séparément ou ensemble, forment un panorama digne d'attention.

**L'écosystème** est un ensemble structuré qui englobe en une seule et même unité fonctionnelle le biotope et la biocénose.

**Le biotope** est l'aire géographique où l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement reste sensiblement constant.

**La biocénose** est l'ensemble des végétaux et animaux qui vivent dans les mêmes conditions de milieu et dans un espace donné de dimensions variables.



**L'écologie** est l'étude des milieux où vivent, se reproduisent et meurent les êtres vivants ainsi que des rapports de ces êtres avec le milieu et leur protection contre toute pollution.

**La diversité biologique** est la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont il fait partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

**La pollution** est la contamination ou la modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :

- d'altérer le milieu de vie de l'homme et des autres espèces vivantes ;
- de nuire à la santé, au bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou aux biens collectifs et individuels.

**La pollution des eaux** est l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestre et aquatique, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute utilisation rationnelle des eaux.

**La pollution atmosphérique** ou pollution de l'air est l'émission volontaire ou accidentelle dans la couche atmosphérique de gaz, de fumée ou de substances de nature à créer des nuisances pour les êtres vivants, à compromettre leur santé ou la sécurité publique ou nuire à la production agricole, à la conservation des édifices ou au caractère des sites et paysages.

**Pollution transfrontalière** est la pollution qui a son origine dans un pays et dont les effets se propagent dans d'autres pays.

**Les aires protégées** sont les zones spécialement consacrées à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles qui y sont associées.

**Les zones maritimes** comprennent : les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental ainsi que le rivage de la mer, les fonds marins et le sous-sol correspondant.

**L'établissement humain** comprend l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, des infrastructures et équipements dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants un cadre de vie agréable et une existence saine, harmonieuse et équilibrée.

**Les hydrocarbures** sont des substances énergétiques, fluides (liquides ou gazeuses).

**La nuisance** est toute atteinte à la santé des êtres vivants, de leur fait ou non, par l'émission de bruits, de lumière, d'odeurs etc.

**Les déchets** sont des produits solides, liquides ou gazeux, résultant des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace ruine.

**Les déchets dangereux** sont des produits solides, liquides ou gazeux, qui représentent une menace sérieuse ou des risques particuliers, pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement.

**Les matières fertilisantes** sont les engrais, les amendements et tout produit dont l'emploi, contribue à améliorer la productivité agricole.

**Les risques naturels** sont les catastrophes et calamités naturelles qui peuvent avoir des effets imprévisibles sur l'environnement et la santé.

**L'accident majeur** est défini comme un événement tel qu'une émission de substances dangereuses, un incendie, une explosion résultant d'un développement incontrôlé d'une activité industrielle, agricole ou domestique.

**Les plans d'urgence** se définissent comme l'organisation rapide et rationnelle, sous la responsabilité d'une autorité déterminée, des moyens de toute nature pour faire face à une situation d'une extrême gravité.

**Les feux de brousse** sont des feux allumés volontairement ou non quelle qu'en soit l'ampleur, causant des dommages à l'homme et à ses biens, à la flore et à la faune.

**La désertification** désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines.

**La pêche** consiste en capture, l'extraction ou la récolte de poissons, cétacés, chéloniens végétaux, planctons ou animaux vertébrés ou invertébrés vivant partiellement ou complètement dans le milieu aquatique.

**La chasse** consiste en tout acte tendant à :

- Blessier ou tuer s'appropriier ou non de tout ou partie de sa dépouille, un animal en liberté dans son milieu naturel au sens des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Détruire les œufs des oiseaux et des reptiles.

**La capture** consiste en tout acte en tendant à :

- Priver de sa liberté, un animal sauvage ;
- Récolter et retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion, les œufs des oiseaux ou des reptiles.

**L'étude d'impact environnemental** est un rapport d'évaluation de l'impact probable d'une activité envisagée sur l'environnement.

**Le Bureau d'Etude environnemental** est un service à la disposition de l'autorité nationale compétente chargé d'examiner les études d'impact.

**L'audit environnemental** est une procédure d'évaluation et de contrôle des actions de protection de l'environnement.

**L'autorité nationale compétente** est une entité unique ou un groupement d'entités dont les compétences sont définies par décret.

**L'association de Défense de l'Environnement** est l'organisme par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités en vue de concourir à la défense de l'environnement.

## **CHAPITRE II : OBJECTIFS**

**Article 2 :** Le présent code vise à :

- protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes ;
- établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances ;
- améliorer les conditions de vie des différents types de population dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant ;
- créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
- veiller à la restauration des milieux endommagés.

## **CHAPITRE III : DOMAINE D'APPLICATION**

**Article 3 :**

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant l'urbanisme et les constructions, la santé, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique, la protection des écosystèmes et d'une manière générale à l'exercice des pouvoirs de police.

**Article 4 :**

La présente loi ne s'applique pas aux activités militaires et aux situations de guerre. Toutefois, les auteurs de telles activités sont tenus de prendre en compte les préoccupations de protection de l'environnement.

**Article 5 :**

La présente loi s'applique à toutes les formes de pollution telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent code et susceptibles de provoquer une altération de la composition et de la consistance de la couche atmosphérique avec des conséquences dommageable pour la santé des êtres vivants, la production, les biens et l'équilibre es écosystèmes.

**Article 6 :**

Sont soumis aux dispositions de la présente loi ;

- les installations classées telles que définies dans leur nomenclature : les usines, dépôts, mines, chantiers, carrières, stockages souterrains ou en surface, magasins et ateliers ;

- les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- les déversements, écoulements, rejets et dépôts susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation du milieu récepteur.

#### **Article 7 :**

Sont visés, aux termes de la présente loi, les différents types d'énergie suivants :

- l'énergie solaire ;
- l'énergie de biomasse ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie géothermique ;
- l'énergie hydro-électrique ;
- l'énergie thermique ;
- l'énergie nucléaire.

#### **Article 8 :**

Aux termes de la présente loi, sont visées les substances ou combinaisons de substances fabriquées ou à l'état naturel susceptibles, en raison de leur caractère toxique, radioactif, corrosif ou nocif de constituer un danger pour la santé des personnes, la conservation des sols et sous-sol, des eaux, de la faune et de la flore, de l'environnement en général, lorsqu'elles sont utilisées ou évacuées dans le milieu naturel.

#### **Article 9 :**

Est visée par la présente loi, l'utilisation de techniques publicitaires agressives. Nul ne peut faire de la publicité sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire ou des autorités compétentes dans les conditions fixées par décret.

### **TITRE II : L'ENVIRONNEMENT**

#### **CHAPITRE I : L'ENVIRONNEMENT NATUREL**

##### **SECTION I : LE SOL ET LE SOUS-SOL**

#### **Article 10 :**

Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.

L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation.

A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.

**Article 11 :**

Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée et la plus rationnelle possible.

**Article 12 :**

Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

**SECTION II : LES RESSOURCES EN EAU ET LES EAUX MARITIMES****Article 13 :**

Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent être entourés d'un périmètre de protection prévu à l'article 51 du présent code.

Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou peut être réglementée à l'intérieur des périmètres de protection.

**Article 14 :**

La gestion de l'eau peut être concédée.

Le concessionnaire est responsable de la qualité de l'eau distribuée conformément aux normes en vigueur.

**Article 15 :**

Les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.

**SECTION III : LA DIVERSITE BIOLOGIQUE****Article 16 :**

L'introduction, l'importation et l'exportation de toute espèce animale ou végétale sont soumises à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

**Article 17 :**

En dehors de la chasse traditionnelle ou des cas prévus par les articles 99 et 103 du Code Pénal relatifs à la légitime défense et à l'état de nécessité, toutes formes de chasse sont soumises à l'obtention d'un permis de chasse.

**Article 18 :**

Toutes les formes de pêche relèvent de l'autorité nationale compétente :

- la pêche artisanale doit être exercée dans le respect de la réglementation en tenant compte d'une bonne gestion de l'environnement ;
- la pêche industrielle requiert pour son exercice, l'obtention d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente.

**Article 19 :**

La vente, l'échange, la commercialisation de la viande de chasse sont réglementés.

**SECTION IV : L'AIR**

**Article 20 :**

Les immeubles, les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, détenues ou exercées par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère.

**CHAPITRE II : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN**

**Article 21 :**

Les plans d'aménagement du territoire, les schémas directeurs, les plans d'urbanisme et autres documents d'urbanisme doivent prendre en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économique, industrielle, de résidence et de loisirs.

**Article 22 :**

L'autorité compétente, aux termes des règlements en vigueur, peut refuser le permis de construire si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intégrité des lieux avoisinants.

**Article 23 :**

Aucun travail public ou privé dans le périmètre auquel s'applique un plan ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce dernier, et s'il prend en considération les dispositions d'ordre environnemental, prévues par les textes en vigueur.

**Article 24 :**

Les travaux de construction d'ouvrages publics tels que routes, barrages, peuvent être soumis à une étude d'impact environnemental.

**Article 25 :**

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés. Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

**Article 26 :**

Tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers et dangereux, doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune et la flore et sur la qualité de l'Environnement.

**Article 27 :**

L'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets non toxiques ne peut être opéré qu'après autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques et règles particulières définies par décret.

**Article 28 :**

L'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et être conçue de manière à faciliter leur valorisation.

A cette fin, il est fait obligation aux structures concernées de :

- développer et divulguer la connaissance des techniques appropriées ;
- conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ;
- réglementer les modes de fabrication

**Article 29 :**

Tous les engins doivent être munis d'un avertisseur sonore conforme à un type homologué par les services compétents et ne doivent pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains.

**Article 30 :**

En agglomération, l'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé qu'en cas de besoin absolu pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

La nuit, les signaux sonores ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité absolue.

**Article 31 :**

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité compétente peut prendre toutes mesures appropriées pour faire cesser immédiatement toute émission de bruits susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

**Article 32 :**

Les feux précoces ou les feux allumés en vue du renouvellement des pâturages, de débroussaillage des terrains de culture ou dans le cadre de l'aménagement des zones pastorales, forestières ou sylvicoles, des parcs nationaux et des réserves fauniques font l'objet de réglementation de la part de l'autorité administrative compétente.

## **TITRE III : PRINCIPES GENERAUX**

### **Article 33 :**

Toute personne a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel.

A cette fin, lorsqu'un tribunal statue sur une demande, il prend notamment en considération, l'état des connaissances scientifiques, les solutions adoptées par les autres pays et les dispositions des instruments internationaux.

### **Article 34 :**

La politique nationale de protection de l'environnement incombe à l'Etat.

L'Etat peut élaborer des plans d'actions environnementales avec les collectivités locales ou toute autre structure.

### **Article 35 :**

Lors de la planification et de l'exécution d'actes pouvant avoir un impact important sur l'environnement, les autorités publiques et les particuliers se conforment aux principes suivants :

#### **35.1- Principe de précaution**

Lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement.

Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement.

Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement.

#### **35.2 - Substitution**

Si, à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger.

#### **35.3- Préservation de la diversité biologique**

Toute action doit éviter d'avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique.

#### **35.4- Non dégradation des ressources naturelles**

Pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles tels que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de



développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible.

### **35.5- Principe "Pollueur-payeur"**

Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état.

### **35.6- Information et participation**

Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

### **35.7- Coopération**

Les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense et les particuliers concourent à protéger l'environnement à tous les niveaux possibles.

## **TITRE IV: LES OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 36 :**

L'Etat est propriétaire des gisements et des accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental.

#### **Article 37 :**

Les cours d'eau, les lagunes, les lacs naturels, les nappes phréatiques, les sources, les bassins versants et les zones maritimes sont du domaine public.

#### **Article 38 :**

Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, privée ou publique devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou édictées en application de la présente loi.

#### **Article 39 :**

Tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. Il en est de même des programmes, plans et politiques pouvant affecter l'environnement. Un décret en précisera la liste complète.

Tout projet fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi pour vérifier la pertinence des prévisions et adopter les mesures correctives nécessaires.

#### **Article 40 :**

L'Etude d'Impact Environnemental (EIE) comporte au minimum :

- une description de l'activité proposée ;
- une description de l'environnement susceptible d'être affecté y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier ou évaluer les effets de l'activité proposée sur l'environnement ;
- une liste des produits utilisés le cas échéant ;
- une description des solutions alternatives, le cas échéant
- une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects, cumulatifs à court, à moyen et long termes ;
- l'identification et la description des mesures visant à atténuer les effets de l'activité proposée et les autres solutions possibles, sur l'environnement, et une évaluation de ces mesures ;
- une indication des lacunes en matière de connaissance et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;
- une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin dus à l'activité proposée ou aux autres solutions possibles ;
- un bref résumé de l'information fournie au titre des rubriques précédentes ;
- la définition des modalités de contrôle et de suivi réguliers d'indicateurs environnementaux avant (état initial) pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage ou de l'aménagement et le cas échéant, après la fin de l'exploitation (remise en état ou réaménagement des lieux) ;
- une estimation financière des mesures préconisées pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et des mesures de suivi et contrôle réguliers d'indicateur environnementaux pertinents.

#### **Article 41 :**

L'examen des études d'impact environnemental par le Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental, donnera lieu au versement d'une taxe au Fonds National de l'Environnement dont l'assiette sera précisée par décret.

#### **Article 42 :**

Sur proposition de l'autorité nationale compétente, le Conseil des Ministres établit et révisé par décret la liste des travaux, activités, documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, prendre aucune décision, approbation ou autorisation sans disposer d'une étude d'impact environnemental leur permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes pour l'environnement.

#### **Article 43 :**

Sont soumises à autorisation, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients visés à l'article 6 du présent code.

Elles ne peuvent être ouvertes sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par décret sur demande de l'exploitant.

Sont soumises à déclaration, les installations qui, bien que ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par l'autorité compétente en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 6. Les installations soumises à

autorisation, qui occasionnent des risques majeurs (incendies, explosions, émanations toxiques, etc.) font l'objet d'une réglementation spécifique visant notamment à maîtriser l'urbanisation dans leur environnement immédiat.

**Article 44 :**

Sont soumises à permis ou à licence, la pêche industrielle, la chasse et la capture.

**Article 45 :**

L'inspection des installations classées est assurée par des agents assermentés ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire dans l'exercice de leur fonction.

**Article 46 :**

Les installations classées visées à l'article 6 sont assujetties à une taxe de contrôle et d'inspection, versée au Fonds National de l'Environnement.

**Article 47 :**

Les installations de l'Etat affectées à la défense nationale, sont soumises à des règles particulières.

**Article 48 :**

Toutes les installations classées existantes bénéficient d'un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la présente loi pour être mise en conformité avec ses dispositions et ses textes d'application.

**Article 49 :**

Il est instauré des normes appropriées pour la protection de l'environnement.

Il est créé un label pour les produits de consommation les plus respectueux de l'environnement.

Des normes sont également exigées pour les produits importés.

**Article 50 :**

Les entreprises ou ouvrages, sources de pollutions importantes seront soumis à un audit écologique par des experts agréés, aux frais de leurs promoteurs. Les conditions de cet audit seront précisées par décret. Les résultats de l'audit écologique sont transmis à l'Autorité Nationale Compétente.

**Article 51 :**

Il est institué des périmètres de protection en vue de la conservation ou de la restauration des :

- écosystèmes ;
- forêts, boisements, espèces et espaces protégés ;
- monuments, sites et paysages ;
- systèmes hydrauliques et de la qualité des eaux ;
- espaces littoraux.

**Article 52 :**

L'Autorité Nationale Compétente peut à l'intérieur des périmètres visés à l'article 49 :

- interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés à la zone ;
- mettre en œuvre des programmes de restauration du milieu naturel ou des monuments ;
- approuver tout plan d'aménagement ou d'action définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés à la zone.

**Article 53 :**

La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural font partie intégrante de la politique nationale de protection et de la mise en valeur de l'environnement.

**Article 54 :**

Il est dressé une liste de sites et monuments protégés qui précise les mesures à prendre pour la protection du patrimoine architectural, historique et culturel sur tout le territoire national.

Cette liste est révisée tous les cinq ans.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES****SECTION I : LES OBLIGATIONS DE L'ETAT****Article 55 :**

L'Etat s'engage à :

- faire de l'environnement et de sa protection une politique globale et intégrée ;
- prendre toutes dispositions appropriées pour assurer ou faire assurer le respect des obligations découlant des conventions et accords internationaux auxquels il est parti;
- interdire toute activité menée sous son contrôle ou dans les limites de sa juridiction, susceptible d'entraîner une dégradation de l'environnement dans un autre Etat ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
- œuvrer en toute coopération avec les autres Etats pour prendre les mesures contre la pollution transfrontalière.

**Article 56 :**

L'Etat détermine la politique nationale de l'Environnement et veille à sa mise en œuvre.

Il assure, par des mesures idoines, la protection, la conservation et la gestion de l'environnement. Toutefois, les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.

Il réglemente l'établissement d'accès aux digues et déversements d'égouts dans les milieux récepteurs.

Il interdit et réglemente l'exercice d'activités susceptibles de constituer, d'une manière ou d'une autre, une menace pour l'environnement, l'intégrité et le fonctionnement des écosystèmes.

#### **Article 57 :**

L'Etat détermine :

- la création d'un réseau de réserves biologiques en proportion avec l'usage des sols ;
- les mesures de lutte contre l'érosion ;
- les mesures de lutte contre la pollution du sol par des substances chimiques, les engrais, les produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis ;
- les mesures de prévention des pollutions diffuses affectant le sol et les mesures concrètes de restauration des sols endommagés ;
- les périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les seuils critiques des polluants atmosphériques ;
- les espaces alloués aux zones industrielles.

#### **Article 58 :**

L'Etat dresse une liste :

- des espèces animales et végétales qui doivent être partiellement ou intégralement protégées en raison de leur dans les écosystèmes, de leur valeur esthétique, de leur rareté, de la menace qui pèse sur leurs populations et enfin de l'intérêt touristique, culturel, économique, et scientifique qu'elles représentent ;
- des sites et monuments protégés en précisant les mesures à prendre pour la protection du patrimoine architectural, historique et culturel national ;
- des établissements, édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits sur lesquels l'affichage es interdit.

Cette liste est revue et corrigée tous les cinq ans.

#### **Article 59 :**

L'Etat assure la gestion de l'eau en préservant la qualité de ses sources, en évitant le gaspillage et en accroissant la disponibilité.

#### **Article 60 :**

L'Etat établit des normes conçues de manière à faciliter la valorisation des déchets.

A cette fin, il est fait obligation aux structures concernées :

- de développer et de divulguer la connaissance des techniques appropriées ;
- de conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ;
- de réglementer les modes de fabrication et d'utilisation de certains matériaux ou produits, afin de faciliter la récupération des éléments de leur composition.

#### **Article 61 :**

L'Etat s'engage à :

- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ou non ;
- lutter contre toute forme de gaspillage des énergies ;
- lutter contre le gaspillage de toutes les sources d'énergie notamment les ressources ligneuses.

**Article 62 :**

Tout projet de texte relatif à l'environnement est soumis à l'avis et à l'observation de l'Autorité Nationale Compétente.

L'Autorité Nationale Compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet pour donner suite. Le silence de ladite autorité vaut, au terme du délai, approbation. Toute divergence entre l'auteur d'un projet et l'autorité nationale compétente est tranchée par le Conseil des Ministres.

**Article 63 :**

L'Etat prend les mesures adéquates pour introduire l'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux. Il peut donner son agrément aux associations de défense de l'environnement et de leur allouer des subventions.

**Article 64 :**

Dans sa politique nationale de gestion de l'environnement, l'Etat de Côte d'Ivoire intègre la coopération internationale.

**Article 65 :**

L'Autorité Nationale Compétente coordonne les mécanismes nationaux de mise en œuvre et de suivi des conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement.

**SECTION II : LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Article 66 :**

Les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers. Cette action peut être entreprise en liaison avec les départements et les régions ou avec des groupes privées ou publics habilités à cet effet.

Elles ont l'obligation d'élaborer des schémas de collecte et de traitement des déchets ménagers avec le concours des services techniques des structures compétentes.

Elles assurent également l'élimination d'autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, contrôler ou traiter.

**Article 67 :**

Les collectivités locales sont tenues d'avoir :

- un plan de gestion de l'environnement ;
- une ou plusieurs décharges contrôlées d'ordures ménagères.

Elles veillent à enrayer tous les dépôts sauvages.  
Elles instituent une taxe de salubrité.

### **SECTION III : LES OBLIGATIONS COMMUNES A L'ETAT ET AUX COLLECTIVITES LOCALES**

#### **Article 68 :**

Il incombe à l'Etat, aux collectivités locales et aux concessionnaires d'assurer, dans le respect des prescriptions environnementales, l'exploitation rationnelle des gisements et accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental.

#### **Article 69 :**

L'Etat et les collectivités doivent veiller à la création, au maintien et à l'entretien d'espaces verts.

#### **Article 70 :**

La gestion des eaux usées relève de la compétence de l'Etat, des collectivités locales et de toutes autres structures susceptibles de produire des effluents de nature à porter atteinte à l'environnement.

Elle peut faire l'objet d'une concession.

#### **Article 71 :**

L'Etat, les régions, les départements et les collectivités locales s'engagent à élaborer des programmes d'action et à organiser des plans d'urgence dans tous les domaines en vue de protéger l'environnement.

#### **Article 72 :**

L'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales incombent à l'Etat, aux collectivités locales et aux associations de défense.

#### **Article 73 :**

Les établissements et institutions publics ou privés ayant en charge l'enseignement, la recherche et l'information sont tenus dans le cadre de leurs compétences respectives :

- de sensibiliser aux problèmes d'environnement par des programmes adaptés ;
- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

### **SECTION IV : LES INSTITUTIONS**

#### **Article 74 :**

Pour l'application de la présente loi, il est créé :

- un réseau de réserves biologiques en proportion avec l'intensification de l'exploitation des sols ;
- un observatoire de la qualité de l'air ;
- une Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), établissement public de catégorie particulière dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- un Fonds National de l'Environnement (FNDE) ;
- une bourse de déchets ;

Par ailleurs, le juge des référés est compétent pour constater ou faire cesser immédiatement toute pollution ou toute forme de dégradation de l'environnement.

La procédure d'urgence prévue aux articles 221 à 230 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative est applicable.

### **TITRE V : DISPOSITIONS PREVENTIVES ET DISPOSITIONS PENALES**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS PREVENTIVES**

#### **Article 75 :**

Sont interdits :

- les déversements, les rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides, gazeuses, dans les cours et plans d'eaux et leurs abords ;
- toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'air et des eaux tant de surface que souterraines.

#### **Article 76 :**

Il est interdit de rejeter dans les zones maritimes et lagunaires, toutes substances susceptibles de :

- détruire les sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel, touristique ou historique ;
- détruire la faune et la flore ;
- porter atteinte à la valeur esthétique et touristique de la lagune, de la mer et du littoral.

#### **Article 77 :**

Il est interdit de rejeter dans les eaux maritimes et lagunaires :

- des eaux usées, à moins de les avoir préalablement traitées conformément aux normes en vigueur ;
- des déchets de toutes sortes non préalablement traités et nuisibles.

#### **Article 78 :**



Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets susceptibles de :

- favoriser le développement d'animaux vecteurs de maladies ;
- provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

#### **Article 79 :**

Sont interdits :

- tous déversements, écoulements, rejets ou dépôts de toutes natures susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales, lagunaires et maritimes dans les limites territoriales ;
- toute exploitation illégale, dégradante et/ou non réglementée ;
- toute émission dans l'atmosphère de gaz toxique, fumée, suie, poussière ou toutes autres substances chimiques non conformes à la réglementation en vigueur.

#### **Article 80 :**

Conformément aux dispositions spéciales des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, sont interdits les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne de substances de toutes natures susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques ;
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

#### **Article 81 :**

Sont interdits :

- l'importation non autorisée de déchets sur le territoire national ;
- les dépôts de déchets sur le domaine public non autorisé, y compris le domaine public maritime tel que défini par les textes en vigueur ;
- l'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales, lagunaires et maritimes, sous juridiction ivoirienne.

#### **Article 82 :**

Sont interdits sur le territoire national, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation et au transit des substances ou combinaison de substances visées à l'article 8 de la présente loi.

#### **Article 83 :**

Sont interdites, si elles n'ont pas fait l'objet d'une homologation et/ou si elles ne bénéficient pas d'une autorisation provisoire de vente, d'importation, d'exportation délivrée par les autorités compétentes, toute importation, exportation, détention en vue de la vente ou de la mise en vente, de distribution

même à titre gratuit, de l'une quelconque des matières fertilisantes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

#### **Article 84 :**

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit dans les agglomérations et aux environs des hôpitaux et des écoles sauf nécessité absolue et dans ce cas, il doit être bref et modéré.

De même sont interdites les émissions de bruits, de lumières et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants ou de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

#### **Article 85 :**

Tout affichage est interdit sur :

- les immeubles classés monuments historiques ou inscrits ;
- les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés ;
- les monuments, sites et les constructions dont la liste est établie par les autorités compétentes, bénéficiant d'une protection spéciale ;
- les panneaux de signalisation routière.

#### **Article 86 :**

Sont interdits :

L'usage d'explosif, de drogues, de produits chimiques ou appâts dans les eaux de nature à enivrer ou à détruire ;

- l'emploi des drogues, de produits chimiques ou appâts de nature à détruire le gibier et/ou à le rendre impropre à la consommation ;
- les feux de brousse non contrôlés.

#### **Article 87 :**

Il est interdit de :

- tuer, blesser ou capturer les animaux appartenant aux espèces protégées ;
- détruire ou endommager les habitats, les larves et les jeunes espèces protégées ;
- faire périr, endommager les végétaux protégés, en cueillir tout ou partie ;
- transporter ou mettre en vente tout ou partie d'un animal ou d'un végétal protégé ;
- procéder à l'abattage d'arbres dans les forêts classées, aires protégées et parcs nationaux.

### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PENALES**

#### **Article 88 :**

Toute personne morale ou physique, qui omet de faire une étude d'impact environnemental prescrite par l'autorité compétente et préalable à tout projet susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement, est passible de suspension d'activité ou de fermeture d'établissement sans préjudice des mesures de réparation des dommages causés à l'environnement, aux personnes et aux biens.

La falsification d'une étude d'impact environnemental et/ou sa non conformité sont punies des mêmes peines.

**Article 89 :**

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000.000 de francs, quiconque procède ou fait procéder à l'abattage d'arbres ou d'animaux dans les forêts classées, les aires protégées et les parcs nationaux.

Les complices sont punis des mêmes peines.

**Article 90 :**

Est puni d'une amende de 10.000.000 de francs à 100.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute destruction de site ou monument classé.

**Article 91 :**

Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000.000 de francs à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement : tout responsable d'un établissement faisant obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de l'inspection des installations classées.

En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire de l'établissement.

**Article 92 :**

Est passible d'une amende de 5.000.000 de francs à 50.000.000 de francs sans préjudice d'une suspension temporaire des activités, ou d'une fermeture de l'établissement, tout établissement qui ne sera pas mis en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les deux ans de sa promulgation.

**Article 93 :**

Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à la mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions techniques déterminées est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200.000 francs à 2.000.000 de francs.

**Article 94 :**

Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée frappée de fermeture, de suspension ou d'interdiction est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 50.000.000 de francs à 100.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 95 :**

Est puni d'une amende de 1.000.000 de francs à 2.500.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livre de façon illicite à des travaux de recherches ou d'exploitation des hydrocarbures.

**Article 96 :**

Est passible d'une amende de 100.000.000 de francs à 500.000.000 de francs quiconque effectue des rejets interdits ou, sans autorisation, des rejets soumis à autorisation préalable ainsi que défini aux articles 74 à 86 du présent code dans les conditions fixées par décret ou ne se conforme pas aux conditions déterminées par son autorisation.

**Article 97 :**

Est puni d'une amende de 2.000.000 de francs à 50.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux continentales par des déversements, écoulement, rejets et dépôts de substances de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou des eaux maritimes dans les limites territoriales.

En cas de récidive, la peine est portée au double. Le coupable peut être condamné à curer les lieux pollués.

L'Autorité Nationale Compétente peut, en cas de négligence, refus ou résistance, y procéder ou y faire procéder aux frais et dépens de l'intéressé.

**Article 98 :**

Est puni d'une amende de 100.000.000 de francs à 1.000.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice des sanctions administratives en vigueur, quiconque, nonobstant les dispositions spéciales des conventions internationales, procède à des déversements, immersion et incinération dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne, des substances de toutes nature susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques ;
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

L'administration maritime peut arraisonner tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris les hydrocarbures en mer.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et l'Administration se réserve le droit de procéder à la saisie du navire.

**Article 99 :**

Est passible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 de francs à 100.000.000 de francs quiconque :

- dépose des déchets dans le domaine public maritime national ;
- importe sans autorisation des déchets sur le territoire national ;
- immerge, incinère ou élimine par quelque procédé que ce soit des déchets dans les eaux continentales, lagunaires et/ou maritimes sous juridiction ivoirienne.

**Article 100 :**

Est puni d'une amende de 1.000.000 de francs à 30.000.000 de francs et d'un emprisonnement de trois à vingt-quatre mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le promoteur de toute entreprise procédant à des dépôts sauvages.

L'autorisation d'exercer toute activité de collecte de déchets sur le territoire national peut être suspendue pour une période d'au moins deux ans.

#### **Article 101 :**

Quiconque procède ou fait procéder à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au stockage, à l'enfouissement ou au déversement sur le territoire national de déchets dangereux ou signe un accord pour l'autorisation est passible d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 500.000.000 de francs à 5.000.000.000 de francs.

La juridiction ayant prononcé la peine peut :

- ordonner la saisie de tout moyen ayant servi à la commission de l'infraction ;
- ordonner la saisie et l'élimination des déchets aux frais et dépens du propriétaire desdits déchets.

#### **Article 102 :**

Est puni d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs celui qui dépose, abandonne, jette des ordures, déchets, matériaux, ou verse des eaux usées domestiques en un lieu public ou privé sauf si le dépôt a lieu à un emplacement désigné à cet effet par l'Autorité Compétente.

De même est soumise à ces peines et/ou astreinte au nettoyage des lieux, toute personne qui pollue par des déjections un domaine public ou privée.

Sont punis d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou astreint au nettoyage des lieux, ceux qui auront pollué par des déchets humains un bien public ou privé sauf si ces emplacements sont désignés à cet effet par l'autorité compétente.

#### **Article 103 :**

Est passible d'une amende de 10.000 francs à 500.000 de francs quiconque :

- fait usage dans les agglomérations et aux environs des hôpitaux et des écoles, d'avertisseurs sonores en dehors des cas de danger immédiat ;
- fait usage intempestif et sans nécessité absolue, en dehors des agglomérations d'avertisseurs sonores ;
- fait usage, sans nécessité absolue d'avertisseurs sonores dans la nuit ;
- émet des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains ;
- utilise des engins à moteur munis d'avertisseurs sonores non conformes au type homologué par les services compétents ;
- émet des bruits, lumières ou odeurs susceptibles de nuire à la santé es êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

#### **Article 104 :**

Est puni d'une amende de 50.000 francs à 5.000.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois au maximum quiconque fait :

- de la publicité sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire et des autorités compétentes ;
- de l'affichage et des graffitis sur les immeubles classés inscrits ou classés monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites inscrits ou protégés.

#### **Article 105 :**

Les circonstances atténuantes et le sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent code relatives aux déchets dangereux.

#### **Article 106 :**

La tentative et la complicité des infractions prévues par le présent code sont punissables des mêmes peines que l'infraction elle-même.

#### **Article 107 :**

Les infractions sont constatées sur procès-verbal par les agents assermentés de l'Autorité Nationale Compétente

#### **Article 108 :**

L'administration chargée de l'environnement peut transiger en toute circonstance et à tout moment de la procédure avant toute décision au fond.

La demande de transaction est soumise à l'Autorité Nationale Compétente qui fixe en cas d'acceptation, le montant de celle-ci.

#### **Article 109 :**

La poursuite des infractions relevant du présent code obéit aux règles définies par le code de procédure pénale.

#### **Article 110 :**

Les Collectivités Locales, les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes doivent saisir l'autorité nationale compétente avant tout recours devant les juridictions et/ou exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ou individuels.

### **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 111 :**

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi feront l'objet de décrets.

**Article 112 :**

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 113 :**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 octobre 1996

**Henri Konan BEDIE**

## Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du ministre du logement du Cadre de Vie et l'Environnement et du ministre de l'Economie et des finances

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 80 -1070 du 13 septembre 1980 fixant, les règles générales relative aux établissements publics nationaux ;
- Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour suprême;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupants certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981;
- Vu le décret n° 82-137 du 18 avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements publics nationaux ;
- Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements publics nationaux. ;
- Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des Etablissements publics nationaux ;
- Vu le décret n° 85-1087 du 16 octobre 1985 relatif à la situation des personnels des Etablissements publics nationaux ;
- Vu le décret n° 96 PR .02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. du 10 août 1996 ;
- Vu le décret n° 96-179 du 1 mars 1996 portant attribution des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**



## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier :**

Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Agence nationale de l'Environnement en abrégé ANDE, organisé conformément aux dispositions du présent décret.

### **Article 2 :**

La tutelle administrative et technique de l'agence de l'environnement est exercée par le ministre du logement, du cadre de vie et de l'environnement et la tutelle financière exercée par le ministre de l'économie et des finances.

### **Article 3 :**

Le siège de l'agence nationale de l'Environnement (ANDE) est fixé à Abidjan.

### **Article 4**

L'Agence nationale de l'Environnement (ANDE) a pour mission :

- D'assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental ;
- D'effectuer le suivi et de procéder à l'évaluation des projets du plan national d'action environnementale (PNAE) ;
- De constituer et de gérer un portefeuille de projets d'investissement environnementaux ;
- De participer, au côté du ministre chargé de l'économie et des finances, à la recherche de financements du PNAE ;
- De garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement ;
- De veiller à la mise en place et la gestion d'un système national d'information environnemental ;
- De mettre en œuvre, la procédure d'étude d'impact ainsi que l'évaluation de l'impact environnemental des politiques macro économiques ;
- De mettre en œuvre les conventions internationales dans le domaine de l'environnement ;
- D'établir une relation suivie avec les réseaux d'ONG.

## **TITRE 2 : COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION**

### **Article 5**

L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est administrée par une commission consultative de gestion composée comme suit :

- Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'Agriculture et des Ressources animales ou son représentant ;
- Le ministre chargé des Infrastructures économiques ou son représentant ;
- Le ministre chargé des Mines et Energies ou son représentant ;

- Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique ou son représentant ;
- Le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- Le ministre chargé du Plan et du Développement Industriel ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ou son représentant ;
- Un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
- Un représentant de la Chambre de l'Agriculture.

#### **Article 6 :**

Outre les pouvoirs et attributions que la commission consultative de Gestion exerce conformément à la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 et aux décrets n° 81-137 du 18 février 1981 et n° 82-402 du 21 avril 1982 susvisés, les actes ci-après du directeur de l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) sont soumis à son autorisation préalable :

- Les modifications apportées aux structures de l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) ;
- Les programmes d'activité de l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE).

#### **Article 7:**

Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable participent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission consultative de Gestion, dans les cas prévus par le décret n° 81-137 du 18 février 1981 précité, notamment en ses articles 15 et 32.

Le président de la Commissions consultative de Gestion peut inviter aux réunions de la Commission, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

### **TITRE III : LA DIRECTION**

#### **Article 8:**

L'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) est dirigée par un directeur nommé par décret en conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

#### **Article 9 :**

Pour la réalisation de ses missions, l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) comprend quatre sous directions :

1. La sous direction de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation des projets ;
2. La sous direction des Etudes d'Impact environnemental et de contrôle des Projets ;
3. La sous direction des Affaires économiques et des Relations internationales ;
4. La sous direction des Affaires administratives et financières.

#### **Article 10 :**

La sous direction de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation des projets.

Elle est chargée :

- De la programmation de l'exécution des projets ;
- De la mise en cohérence des politiques et stratégies environnementales définies au niveau central, et des actions entreprises dans le cadre du PNAE ;

- Du suivi et de l'évaluation des projets inscrits au PNAE ;
- Du développement, de l'harmonisation et de l'exploitation d'un réseau de banque de données environnementales (mise en place d'un système national d'informations environnementales).

#### **Article 11 :**

La sous direction des Etudes d'Impact environnemental et de Contrôle des Projets.

Elle est chargée :

- De la formulation des directives sectorielles et de la mise en œuvre des procédures d'études d'impact environnemental (EIE) ;
- De la coordination technique de la mise en œuvre des procédures d'EIE ;
- Du suivi et du contrôle de la conformité de e qui a été prévu dans les EIE ;
- De l'évaluation des coûts des nuisances et des dépenses à engager pour les réduire.

#### **Article 12 :**

La sous direction des Affaires économiques et des Relations internationales.

Elle est chargée :

- De la mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre du PNAE (création d'un fond national de l'Environnement, amélioration des instruments fiscaux et du taux de recouvrement, recherche de fonds extérieurs...) ;
- Du suivi de la gestion des fonds alloués aux structures chargées de l'exécution technique des projets inscrits au PNAE ;
- Du financement des projets et du suivi des investissements ;
- Du suivi juridique et des Conventions internationales.

#### **Article 13 :**

La sous direction des Affaires administratives et financières.

La sous direction des Affaires administratives et financières est chargée conformément aux dispositions du décret n°81-17 du 18 février 1981 susvisé, de toutes les opérations liées à l'élaboration et à l'exécution du budget. A ce titre, elle est notamment chargée :

- De la préparation du projet de budget de l'ANDE ;
- De l'établissement de l'état mensuel d'exécution du budget ;
- De la préparation des marchés, baux et Conventions ;
- De la gestion et de la formation du personnel ;
- De la gestion du patrimoine et du matériel.

### **TITRE IV: REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **Article 14:**

Les recettes et les dépenses de l'Agence sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 précité.

Les recettes proviennent notamment :

- a) Des ressources ordinaires ;
- b) Des ressources extraordinaires;

a) Des ressources ordinaires.

Elles comprennent :

- La subvention et les dotations des budgets de l'Etat ;
- Le produit des redevances et taxes sur la pollution ;
- Le produit des droits et redevances de contrôle des projets ;
- Les revenus des prestations et de l'examen des rapports des études d'impact environnemental ;
- Le produit des droits et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée par le Gouvernement ;
- Les taxes parafiscales par la loi des finances.

b) Des ressources extraordinaires.

Elles comprennent :

- Les produits des emprunts ;
- Les subsides de l'Etat, des Collectivités territoriales, d'Organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.
- Les dons et legs;
- Toutes autres ressources extraordinaires, et généralement, les ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Les dépenses de l'Agence Nationale De l'Environnement sont constituées par :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement et d'équipement.

#### **Article 15 :**

Les fonds de l'Agence Nationale De l'Environnement sont des deniers publics. Ils sont déposés à ce titre à la Caisse autonome d'Amortissement.

### **TITRE V : LE CONTROLE**

#### **Article 16:**

Le contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'Agence Nationale De l'Environnement par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 susvisé.

**Article 17:**

L'agence comptable.

Il est ouvert à l'Agence Nationale De l'Environnement un poste comptable à la tête duquel est placé un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières.

**Article 18 :**

Le contrôle des comptes

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'Agence Nationale De l'Environnement est exercé par la chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions définies par le titre IV de la loi n° 94-440 du 16 août 1994 susvisée.

**TITRE VI : LE PATRIMOINE****Article 19 :**

Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des actifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'Agence Nationale De l'Environnement.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité de l'agent comptable.

**TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES****Article 20 :**

Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du logement, du cadre de vie et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 9 juillet 1997

**Henri Konan BEDIE**

## **Arrêté n°445/MINEME/CAB du 24 mars 2004, portant intégration du Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental (BEIE), à l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n° 97-393 du 9 juillet 1997, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif, dénommé Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) ;
- Vu le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998, portant création et organisation du Fonds National De l'Environnement en abrégé « FNDE » ;
- Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003, portant délégation de compétences au Premier Ministre tel que modifié et complété par le décret n° 2003-90 du 11 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003, portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale ;
- Vu le décret n° 2003-164 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement ;
- Vu les nécessités de service ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est intégré à l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE), le Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental (BEIE), en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2003-164 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement.

#### **Article 2 :**

Le Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental (BEIE) poursuit ses activités conformément aux dispositions du décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

**Article 3:**

L'exercice de la tutelle administrative et de contrôle technique du Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental est délégué au Directeur de l'ANDE qui rend régulièrement compte au Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de sa gestion administrative et technique.

**Article 4:**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 5:**

Le Directeur de l'ANDE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2004

**Angèle GNONSOA**

# Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du Ministre de la Justice et des Libertés Publiques, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé du Plan et du Développement Industriel, du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, du ministre des Infrastructures Economiques, du Ministre des Ressources Minières et Pétrolières, du Ministre de l'Intérieur et de L'Intégration Nationale, du Ministre de la Santé Publique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96-PR/10 du 10/08/96 ;

VU le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu,

## DECRETE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier :

Le présent décret détermine les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact des projets de développement sur l'environnement.

#### Article 2 :

Sont soumis à l'étude d'impact environnemental :

- 1) les projets énumérés à l'annexe I du présent décret ;
- 2) les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou zones écologiquement sensibles énoncées dans l'annexe III du présent décret.

Lorsqu'un projet, en raison de sa nature, de ses dimensions, de la sensibilité du site qui l'accueille, risque de porter atteinte à l'environnement, l'administration de tutelle chargée d'instruire le dossier technique devra requérir au préalable l'autorisation du Ministère chargé de l'Environnement.

L'autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement.



### Article 3:

Les termes ci-après sont définis comme suit :

- 1) **Etude d'Impact Environnemental (EIE)** : ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets d'une donnée, activité sur l'ensemble et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes pour l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité.
- 2) **Constat d'impact** : inventaire des effets du projet ou programme, sans suggérer nécessairement l'étude des variantes et les moyens permettant de corriger les effets négatifs.
- 3) **Constat d'exclusion catégorielle**: rapport justifiant l'exclusion catégorielle. En effet, lorsqu'un projet ne figure dans aucune des catégories citées aux annexes I, II et III, il bénéficie d'une exclusion catégorielle, qui le dispense à priori d'une étude d'impact environnemental et du constat d'impact.
- 4) **Projet** : tout aménagement, toute infrastructure, ou tout ouvrage notamment industriel, agricole ou commercial dont l'activité peut-être génératrice de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.
- 5) **Maître d'Ouvrage ou Pétitionnaire** : la personne physique ou morale auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet ou programme privé, ou l'autorité publique initiatrice du projet.
- 6) **Maître d'œuvre** : la personne physique ou morale chargée d'étudier, puis de réaliser les ouvrages correspondants au projet.
- 7) **Autorisation** : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui donne droit au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire de réaliser le projet.
- 8) **Site** : portion du paysage considéré du point de vue de l'harmonie et dont la configuration est appropriée à une ou plusieurs activités.

### Article 4 :

L'autorisation de réalisation délivrée à chaque projet soumis à l'étude d'impact environnemental, doit faire obligation au respect des règles et procédures conformément aux dispositions du présent décret.

## REGLES DE PROCEDURES

### Article 5 :

Pour tout projet ayant un lien avec les domaines prévus à l'annexe II du présent décret, l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation doit exiger du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire un constat d'impact aux fins d'en évaluer le risque d'impact sérieux sur l'environnement et d'exiger ou non une étude d'impact environnemental.

### Article 6 :

Les projets bénéficiant d'une exclusion catégorielle doivent faire l'objet d'un constat d'exclusion catégorielle, délivrée dans un débat de 30 jours à compter de la date d'introduction de la demande du

pétitionnaire auprès de l'administration technique de tutelle et portant le visa du Bureau d'étude d'impact environnemental.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

#### **Article 7 :**

Dans un délai n'excédant pas les 30 jours à compter de la date effective de réception du constat d'impact, le Ministre chargé de l'environnement doit aviser le Maître d'ouvrage ou le pétitionnaire soit de son approbation, soit de l'exigence de la présentation d'une étude d'impact environnemental, soit de la prolongation de l'examen du dossier dans un délai complémentaire de 15 jours. Une copie de la décision sera transmise à l'administration technique concernée. Le dépôt d'un constat d'impact doit faire l'objet d'un récépissé.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

#### **Article 8 :**

Si l'administration technique habilitée à délivrer l'autorisation considère que le projet peut avoir des conséquences négatives notables sur l'environnement, mêmes en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III, elle peut lui appliquer les dispositions de l'article 5.

De même le Ministre chargé de l'environnement peut saisir l'administration technique habilitée à délivrer l'autorisation pour exiger la réalisation d'une étude d'impact pour un projet ou programme, même en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III.

Si l'administration technique habilitée à délivrer l'autorisation est saisie par la société civile de la nécessité d'une étude d'impact environnemental, elle peut après examen du dossier de projet exiger un constat d'impact pour apprécier les risques et exiger ou non une étude d'impact.

#### **Article 9 :**

L'Etude d'Impact Environnemental est à la charge du maître d'ouvrage ou pétitionnaire. Il peut recourir à un organisme ou consultant indépendant de son choix pour l'exécuter. Mais l'utilisation partielle ou entière des compétences nationales est obligatoire. Elle devra, dans la mesure des compétences disponibles, être conforme à la répartition 2/3 experts et/ou consultants nationaux 1/3 et /ou consultants non nationaux.

#### **Article 10 :**

La copie originale de l'étude d'impact environnemental doit être déposée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire auprès du Ministère de tutelle et en trois exemplaires au Bureau d'études d'impact. Ce dépôt doit faire l'objet d'un récépissé délivré par le Bureau d'Etudes d'Impact.

Un modèle de rapport d'études d'impact est repris en annexe IV.

## **LES REGLES ADMINISTRATIVES**

### **Article 11 :**

Aux fins d'agir avec diligence et efficience dans l'instruction des dossiers d'étude d'impact. Il est créé au sein du Ministère chargé de l'Environnement un Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental réunissant les spécialistes des différentes disciplines nécessaires pour une appréciation correcte des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'environnement concerné par celui-ci.

Ce Bureau est chargé de :

- 1) l'assistance technique aux différentes structures impliquées notamment d'Administration, les ONG et tous les autres partenaires ;
- 2) la définition des termes de référence de l'étude d'impact environnemental en concertation avec l'administration technique de tutelle, le maître d'ouvrage, ou pétitionnaire ou son représentant et éventuellement le public ;
- 3) l'enregistrement et l'évaluation des constats d'impact et des études d'impact environnemental aux fins d'approbation ou d'autorisation, sous le sceau du Ministre chargé de l'Environnement ;
- 4) l'audit et du suivi des mesures préconisées par l'étude d'impact environnemental ;
- 5) l'organisation des enquêtes publiques, avec les administrations concernées;
- 6) la diffusion en tant que de besoin, des informations susceptibles d'éclater objectivement l'appréciation des mesures envisagées et de leurs portées.

## **LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

### **Article 12 :**

L'étude d'impact environnemental proprement dite consiste en 5 grandes activités : identification, analyse, évaluation, mesures correctives, suivi et contrôle, que doit refléter son contenu, l'étude doit notamment comprendre au minimum les éléments suivants :

#### **1) Identification**

La description détaillée du projet ;

#### **2) Analyse**

- L'analyse de l'état initial du site. Cette analyse doit porter sur les éléments du milieu naturel (la faune, la flore, les richesses naturelles, le système hydrographique, le climat, le sol etc.) sur le paysage, sur les types d'occupation du sol (agriculture, végétation naturelle, urbanisation) sur la nature des activités pratiquées (agricoles, touristiques, industrielles, commerciale, etc.) et sur le milieu humain (situation démographique et sanitaire, occupation du territoire) le statut juridique du site et son

environnement définis par les plans d'aménagement du territoire et par les arrêtés de protection des milieux déterminés.

- Une analyse des conséquences prévisibles directes, indirectes notamment ceux résultant des travaux réversibles, irréversibles, cumulatives et/ou synergiques du projet ou programme d'unité sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène, la salubrité et les commodités de voisinage, des conséquences, des bruits, vibration, odeurs, émissions lumineuses et autres effets induits non prévisibles à priori.

### 3) Evaluation

- Les raisons environnementales pour lesquelles notamment parmi les options envisagées, le projet présenté a été retenu.
- La présentation des autres variantes envisagées devra être faite pour les projets énoncés à l'Annexe I.

### 4) Mesures correctives

- les mesures de prévention, suppression, réduction et/ou de compensation envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet.

### 5) Suivi et contrôle

Les limites des connaissances scientifiques dans le domaine notamment celles qui obèrent la nette appréciation des conséquences dommageables du projet.

Les indicateurs permettant le suivi et l'audit de la prise effective des mesures de prévention, de suppression, de réduction et de compensation prescrites par l'étude d'impact.

## LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 13 :

Toute confiscation ou falsification des résultats d'une étude d'impact environnemental est passible de poursuites judiciaires ;

### Article 14 :

Le Ministre chargé de l'environnement dispose de deux mois, à compter de la date de réception du dossier d'étude d'impact environnemental, pour notifier sa décision d'approbation du projet. Le dépôt du dossier doit faire l'objet d'un récépissé.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

**Article 15 :**

Les études d'impact environnemental définitives sont conservées par le Ministre chargé de l'environnement. Elles pourront être consultées par les institutions scientifiques et d'une manière générale par toute personne qui en fait la demande.

**Article 16 :**

Le projet soumis à l'étude d'impact environnemental fait l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact environnemental est portée à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête et constitue une pièce du dossier.

**Article 17 :**

L'examen des études d'impact par le Bureau d'études d'impact environnemental donnera lieu au versement d'une taxe au fonds de l'environnement ;

**Article 18 :**

Les caractéristiques du projet telles qu'elles auront été éventuellement modifiées après l'étude d'impact environnemental et, en particulier, les mesures visées à l'article 12 alinéa 4 entreront dans les conditions d'autorisation.

L'autorisation sera retirée au cas où les mesures mentionnées dans l'étude d'impact environnemental présentée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire n'auront pas été respectées.

**Article 19 :**

Le maître d'ouvrage ou pétitionnaire peut recourir à l'arbitrage des autorités de tutelle ou à tout autre organe désigné à cet effet, au cas où il juge mal fondée la décision qui lui est notifiée par le Ministre chargé de l'environnement.

**DISPOSITIONS FINALES****Article 20 :**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux nouveaux projets visés en annexes I et II.

On entend par nouveau projet, tout projet qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou, tout projet faisant l'objet d'extension de transformation ou de changement de procédé de fabrication entraînant des risques de pollution ou de dégradation.

Sont dispensés de la procédure d'étude d'impact environnemental les travaux d'entretien et de grosses réparations, quelles que soient les projets auxquels ils se rapportent. Sauf si ces opérations affectent l'environnement de façon manifeste.

**Article 21 :**

Le Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le Ministre de la Justice et des Libertés Publiques, le Ministre de l'Economie et des Finances , le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement Industriel, le Ministre des Infrastructures Economiques, le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale et le Ministre de la Santé Publique sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 novembre 1996

**Henri KONAN BEDIE**

## **ANNEXE I** (Projets soumis à étude d'impact environnemental)

### **Projets visés à l'article 2 alinéa 1**

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumis à autorisation de la nomenclature des installations classées.

#### **1 Agriculture :**

- a) Projet de remembrement rural ;
- b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie supérieure à 999 ha.

#### **2. Aménagements forestiers :**

- a) Opérations de reboisement d'une superficie supérieure à 999 ha

#### **3. Industries extractives :**

- a) Opérations d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel
- b) Extraction des ressources minérales et de carrières

#### **4. Industrie de l'énergie :**

- a) Raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction ;
- b) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique élevée ;
- c) Barrages hydro électriques.

#### **5. Elimination des déchets :**

- a) Installations destinées à stocker ou à éliminer les déchets quelle que soit la nature et le procédé d'élimination de ceux-ci ;
- b) Décharges non contrôlées recevant ou non de déchets biomédicaux,
- c) Les stations d'épuration d'eaux usées.

#### **6. Industries des produits alimentaires :**

- a) Industries des corps gras végétaux et animaux ;
- b) Conserves de produits animaux et végétaux ;
- c) Fabrication de produits laitiers ;
- d) Brasseries et malteries ;
- e) Confiseries et siroperies ;
- f) Installations destinées à l'abattage d'animaux ;
- g) Féculeries industrielles ;
- h) Usines de farines de poisson et d'huile de poisson ;
- i) Fabrication de sucre ;
- j) Stations de traitement d'eau pour l'alimentation humaine.

#### **7. Industries chimiques :**

- a) Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides de produits pharmaceutiques, de peinture et de vernis, d'élastomère et de peroxydes.

#### **8. Travail des métaux :**

- a) Installation sidérurgiques et installations de production des métaux non ferreux ;
- b) Stockage de ferrailles

**9. Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier :**

- a) Unités de fabrication de pâte à papier et de coton ;
- b) Unités de production et de traitement de cellulose ;
- c) Unités de tannerie et de mégisserie ;
- d) Unités textiles et de teintureries.

**10. Projets d'infrastructures :**

- a) Construction de voie pour le trafic de chemins de fer, d'autoroute ainsi que d'aéroport dont le décollage et l'atterrissage sont d'une longueur de 2100 mètres ou plus ;
- b) Ports de commerce de pêche et de plaisance ;
- c) Travaux d'aménagements de zones industrielles ;
- d) Travaux d'aménagements urbains ;
- e) Ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau
- f) Barrages ou autres installations destinées à retenir les eaux ou les stocker d'une façon durable ;
- g) Installations d'oléoducs et de gazoducs ou de tous autres types de canalisations ;
- h) Installations d'aqueducs.

**11. Autres :**

- a) Installations destinées à la fabrication de ciment ;
- b) Villages de vacances et hôtels d'une capacité supérieure à 150 lits ;
- c) Fabrication et conditionnement, chargement ou en cartouchage de poudres et explosifs



## **ANNEXE II** (projets soumis au constat d'impact environnemental)

### **Projets visés à l'article 5**

#### **1- Agriculture :**

- a) Projets d'hydraulique agricole ;
- b) Exploitation pouvant abriter des volailles ;
- c) Exploitation pouvant abriter des porcs et autres ruminants ;
- d) Installation d'aquaculture et de pisciculture ;
- e) Récupération de territoire sur la mer.

#### **2- Aménagements forestiers :**

- a) Opérations de reboisement d'une superficie comprise entre 100 ha et 999 ha
- b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie comprise entre 100 ha et 999.

#### **3- Industries extractives :**

- a) Forages en profondeur à l'exception pour étudier la qualité des sols et notamment :
  - 1) les forages géothermiques
  - 2) les forages pour le stockage des déchets ;
  - 3) les forages pour l'approvisionnement en eau ;
- b) Extraction dans les exploitations souterraines de ressources minérales.

#### **4-Industrie de l'énergie :**

- a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie, de vapeur d'eau chaude (autres que celles visés à l'annexe I)
- b) Installations industrielles destinées au transport de gaz de vapeur d'eau chaude, transport d'énergie électrique par lignes aériennes ;
- c) Stockage aérien de gaz naturel ;
- d) Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains ;
- e) Stockage de gaz combustibles fossiles ;
- f) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

#### **5- Travail des métaux :**

- a) Emboutissage, découpage de grosses pièces ;
- b) Traitement de surface revêtement des métaux ;
- c) Chaudronnerie, construction de réservoirs et, d'autres pièces de série ;
- d) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci ;
- e) Chantiers navals ;
- f) Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs ;
- g) Construction de matériel ferroviaire ;
- h) Emboutissage de fonds des explosifs ;
- i) Installations de calcination et de minerais métalliques.

#### **6- Fabrication de verre :**

#### **7- Industries chimiques :** Installations de stockage et de produits para chimiques et chimiques

#### **8- Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier :**

- a) Usine de lavage, de dégraissage et de blanchissement de la laine ;
- b) Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaques ;
- c) Teinture de fibres.

**9- Industries du caoutchouc :** traitement de produits à base d'élastomère.

**10-Projets d'infrastructures :**

- a) Construction de routes et d'aérodromes (projets qui ne figurent pas à l'annexe I=
- b) les tramways

**11-Modification des projets figurant à l'annexe I et qui ont donné lieu précédemment à une étude d'impact sur l'environnement.**

**12- Documents d'urbanisme :**

- a) Schéma directeur d'aménagement et/ou schéma directeur d'urbanisme ;
- b) Plans d'occupation du sol ;
- c) zones d'aménagement concerté.

## **ANNEXE III** (sites dont les projets sont soumis à Etudes d'Impact Environnemental)

### **Sites concernés par l'article 2, alinéa 2**

- 1- Aires protégées et réserves analogues ;
- 2- Zones humides et mangroves
- 3- Espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique ;
- 4- Zones définies écologiquement sensibles ;
- 5- Périmètre de protection des points d'eau ;
- 6- Espaces maritimes sous juridiction nationale internationale ou autres eaux internationales.

## **ANNEXE IV : (Modèle indicatif de rapport d'Etudes d'Impact Environnemental)**

### **1- Résumé non technique**

#### **2- Introduction**

- Objet du rapport ;
- Présentation des responsables de l'étude d'impact environnemental ;
- Procédure et portée de l'étude d'impact environnemental ;
- Brève description du contenu des méthodes et des techniques utilisées pour faire l'étude d'impact environnemental.

#### **3- Description du projet ou programme**

Auteur du projet ou programme ;

- lieu d'implantation du projet ou programme ;
- nécessité et justification du projet ou programme ;
- élaboration des objectifs, cibles et indicateurs ;
- description du projet : matière première, procédés, équipement, main d'œuvre, produits, etc.
- cartes, organigrammes et photographies si nécessaires ;
- un résumé des caractéristiques techniques, économiques et écologiques est essentiel pour le projet ou le programme ;
- calendrier d'application prévu ;
- nécessité d'une étude d'impact environnemental.

#### **4- Contexte environnemental**

- méthodes de collecte des données ;
- état qualitatif et quantitatif du milieu physique, biologique et socio-économique avant la mise en œuvre du projet ;
- frontières spatiales à l'intérieur de l'environnement considéré ;
- zones écologiquement sensibles ayant une valeur écologique reconnue scientifique, socio-économique ou culturelle spéciale ou unique ;

- tendances de l'état de l'environnement ;
- lacunes des données.

## **5- Autres options de développement**

## **6- Impact sur l'environnement de chaque option et plan de contrôle**

- méthodes techniques et hypothèses impliquées
- données de base ;
- prévision (ampleur, importance, distribution, incertitudes)
- mesures d'atténuations requises ;
- besoin de surveillance continue.

## **7- Comparaison des options, conclusion**

## **8- Programme de surveillance continue**

## **9- Recommandations pour l'évaluation du projet ou programme**

## **10. Sources de données et d'informations**

-communication, consultations, programme de collecte de données sur le terrain, opinions écrites, participation du public.

## **11- Références**

## **12- Annexes**

**Arrêté n°00972 du 14 novembre 2007, relatif à l'application du décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement**

**LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relative à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n°97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) ;
- Vu le décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National De l'Environnement, en abrégé « FNDE » ;
- Vu le décret n°2005-03 du 06 janvier 2005 portant Audit Environnemental ;
- Vu le décret n°2007-568 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts
- Vu l'arrêté n°00973 du 14 NOV 2007 relatif à l'application du décret n°2005-03 du 06 janvier 2005 portant Audit Environnemental.

Sur proposition du Directeur de l'Agence National De l'Environnement (ANDE)

**ARRETE**

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Définitions

#### Article 1 :

Aux termes de cet arrêté

**Audit environnemental ou audit écologique :** Evaluation systématique et documentée de la performance environnementale d'un organisme pour déterminer ses forces et faiblesses en vue de l'élaboration d'un plan d'actions correctives. L'audit a le soutien de la direction générale de l'organisme :

**Etude d'impact environnemental (EIE) :** ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets d'une activité donnée sur l'environnement et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes pour l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité :

**Constat d'impact :** inventaire des effets du projet ou programme, sans suggérer nécessairement l'étude des variantes et des moyens permettant de corriger les effets négatifs ;

**Constat d'exclusion catégorielle :** rapport justifiant l'exclusion catégorielle d'un projet de développement ;

**Projet :** tout aménagement, toute infrastructure, ou tout ouvrage dont les aspects ont des impacts susceptibles de dégrader l'environnement ;

**Promoteur :** personne physique ou moral, privée ou publique ou son délégué initiateur du projet développement ;

**Permis environnemental d'exploiter :** exigences environnementales réglementaires auxquelles sont soumis tous les organismes exerçant sur le territoire national et dont l'inobservation est sanctionnée par les dispositions de l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement. Il contient le référentiel de l'audit environnemental. Le permis environnemental d'exploiter tient lieu de plan de gestion environnementale ;

**Partie concernée :** individu groupe d'individus, y compris des autorités, qui est concerné ou affecté par les résultats obtenus en matière d'environnement par un projet ;

**Termes de référence (TDR) :** Ensemble des procédures et des exigences indispensables à la réalisation d'une activité donnée ;

**Mesures d'atténuation ou de mitigation ou des impacts environnementaux :** dispositions envisagées ou prises pour minimiser les effets néfastes résultant de l'implantation et de l'exploitation d'un projet de développement ;

**Bureau d'étude environnementale ou Auditeur environnemental :** Personne morale ayant une connaissance appropriée des secteurs et des domaines contrôlés, et notamment, des questions pertinentes telles que :

- les compétences et une expérience solide en gestion des aspects et impacts environnementaux des activités, produits et services ;
- une parfaite maîtrise de la réglementation environnementale ivoirienne applicable dans les organismes susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement ;
- une formation et une compétence suffisantes relatives aux techniques spécifiques d'audit, d'EIE ou toute autre expertise environnement ;

**Bureau d'étude environnementale agréé :** personne morale ayant reçu mandat de l'autorité environnementale pour exercer les activités relatives à l'internalisation des contraintes environnementales dans les organismes telles que définies dans le présent arrêté ;

**Autorité environnementale ou autorité nationale compétente :** entité unique ou un groupement d'entités dont les compétences sont définies par décret.

## **OBJECTIFS**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté vise notamment à :

- promouvoir la prise en compte des contraintes environnementales dans l'élaboration, l'implantation et l'exécution des projets de développement.
- amener les opérateurs économiques à anticiper les impacts négatifs de leurs projets lors des phases conceptuelles et d'implantation.

## **CHAMPS D'APPLICATION**

### **Article 3 :**

Le présent arrêté s'applique à tous les projets de développement ;

### **Article 4 :**

Sont notamment visées par les dispositions du présent arrêté

- les projets de développement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des êtres humains et des écosystèmes récepteurs pendant leur implantation et exploitation

## **CHAPITRE 2 : GESTION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAL (EIE)**

### **SECTION 1 : DEROULEMENT DE L'ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

#### **Article 5 :**

L'ANDE est l'autorité Environnementale chargée de superviser, de valider et de contrôler toutes les activités relatives aux études d'impact environnemental des projets de développement.

**Article 6 :**

Les termes de références (TDR) relatifs aux EIE doivent être élaborés, puis validés par l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE).

**Article 7 :**

Les frais d'élaboration et de validation des Termes De Référence (TDR) élaborés, par l'ANDE sont à la charge du promoteur du projet.

**Article 8 :**

L'élaboration, puis la validation des TDR doivent se faire dans les quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier par l'ANDE.

**Article 9 :**

Le processus de validation des TDR consiste en une séance de travail entre le bureau d'étude environnementale agréée, choisi par le promoteur pour la réalisation de EIE, le promoteur lui-même et l'ANDE, en vue d'en harmoniser le contenu.

Les travaux de validation des TDR doivent impérativement se tenir sur une journée de travail.

**Article 10 :**

Les études d'impact environnemental doivent être réalisées par les bureaux d'étude environnementale agréés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement conformément aux dispositions des articles 9 et 12 du décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

**Article 11 :**

L'étude d'impact environnemental doit intégrer les enquêtes publiques avec les parties concernées dans sa réalisation.

A cet effet, les procès verbaux et comptes-rendus des enquêtes dûment signés doivent être versés en annexes du rapport d'EIE.

**Article 12°**

Le rapport d'étude d'impact environnemental, revêtu du sceau du bureau d'étude environnemental agréé, doit déposé à l'ANDE en trois (3) ou dix (10) exemplaires, selon les cas, par les soins du promoteur ou de son représentant pour validation.

**SECTION 2 : EXAMEN ET VALIDATION DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENT****Article 13 :**

Le rapport d'étude d'impact environnemental est soumis pour examen à une personne physique ou morale dûment qualifiée et figurant sur une liste agréée par le ministère en charge de l'environnement, sur proposition du Directeur de l'ANDE.



**Article 14 :**

L'examen du rapport de l'EIE ne peut excéder quinze (15) jours ouvrés. Passé ce délai le rapport est réputé recevable.

**Article 15 :**

L'examineur du rapport de l'EIE perçoit une indemnité dont le montant est défini par le Directeur de l'ANDE.

Cette indemnité est imputable à chaque rapport d'étude d'impact environnemental.

**Article 16 :**

La validation de l'étude d'impact environnemental doit se faire dans les quinze (15) jours, à compter de la date du dépôt du rapport de l'EIE. Le processus de validation des rapports d'EIE comprend :

- l'instruction du dossier qui consiste :
  - o En une séance préliminaire de travail avec le bureau d'étude environnementale agréé ayant réalisé le rapport de l'EIE. Le bureau d'étude environnemental expose les principales articulations et les conclusions de son travail pour permettre à l'Autorité Environnementale de préparer les investigations complémentaires de terrain, le cas échéant :
  - o En une visite de site avant la séance préliminaire de travail, afin de permettre l'appréciation du terrain pour l'élaboration des TDR par l'ANDE.
- La délibération pour rendre la décision de l'Autorité Environnementale doit avoir lieu dans les trois (3) jours ouvrés.

**Article 17 :**

Une attestation, puis un arrêté d'approbation de l'étude d'impact environnemental est délivrée par l'Autorité Environnementale au promoteur du projet si celui-ci est écologiquement viable.

**Article 18 :**

Six mois après la réalisation et l'exploitation des activités d'un projet de développement, le suivi environnemental consécutif à l'EIE est complété par un Audit Environnemental, sans pour autant interrompre le cours de ce suivi environnemental.

**Article 19 :**







Un Bureau d'Etude Environnemental agréé, désigné par le promoteur, devra mener un Audit Environnemental pour s'assurer que la conduite des activités du projet reste écologiquement viable selon le Plan de Gestion Environnementale (PGE) défini dans l'EIE.

### **CHAPITRE 3 : AGREMENT DES BUREAUX D'ETUDE ENVIRONNEMENTALE**

#### **Article 20:**

Les bureaux d'étude environnementale doivent être agréés par arrêté du Ministre en charge de l'environnement pour la réalisation des études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. La durée de l'agrément est de cinq (5) ans.

#### **Article 21 :**

Sont autorisés à réaliser des études relatives à l'impact environnemental des projets de développement, les bureaux d'étude environnementale agréés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

#### **Article 22 :**

La liste des bureaux d'étude environnementale agréés sera publiée périodiquement dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

#### **Article 23 :**

Sont recevables et réputés conformes à la réglementation, des études relatives à l'impact environnemental des projets de développement réalisés par des bureaux d'étude environnementale agréés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

#### **Article 24:**

L'agrément peut être suspendu ou retiré si le bureau d'étude environnementale ne respecte pas ses engagements et est passible de poursuites judiciaires, le cas échéant.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 25 :**

Les bureaux d'étude environnementale sont assujettis au paiement des frais d'agrément pour les activités des EIE, fixés à 5.000.000 CFA, payables à l'agence comptable de l'ANDE.

#### **Article 26 :**

Les frais d'élaboration et d'enregistrement des TDR, à l'exception des stations services fixés à 5 000 000 FCFA et imputables au promoteur, sont payables à l'Agence Comptable de l'ANDE.

#### **Article 27 :**

Les coûts des redevances de l'ANDE, payables à son Agence Comptable, incluent la visite de reconnaissance du site, l'organisation d'une enquête publique selon les cas, l'évaluation technique du rapport de l'EIE en comité interministériel qui aboutira à l'élaboration de l'arrêté d'approbation et du cahier des charges environnementales, ainsi que le suivi environnemental  
Selon la nature des projets, ces coûts des redevances sont les suivants :

- projets d'infrastructures 50.000.000 FCFA
- projets d'industries du textile, du cuir, du bois, du papier: 40.000.000 FCFA
- projets d'industries de travail des métaux et de verre : 45.000.000 FCFA
- projets d'industries chimiques : 70.000.000 FCFA
- projets d'industries agroalimentaires : 35.000.000 FCFA
- projets d'élimination de déchets 15.000.000 FCFA
- projets d'industries de l'énergie incluant le transport électrique : 60.000.000 FCFA
- projets d'exploration minière : 15.000.000FCFA et d'exploitation : 30.000.000 FCFA (par an) ;
- projets d'exploration de carrière : 10.000.000FCFAet d'exploitation : 20.000.000fcfa (par an)
- projets d'exploration pétrolière et gazière, par bloc : 20.000.000 F CFA
- projets d'exploitation pétrolière et gazière, par puits et par an : 50.000.000 FCFA
- autres projets soumis à l'étude d'impact environnemental : 10.000.000 FCFA

#### **Article 28 :**

Les frais d'élaboration des TDR, de validation des rapports d'EIE des stations services sont respectivement de 1.500.000F et 3.000 .000 F, payables à l'Agence comptable de l'ANDE.

### **CHAPITRE5 : DISPOTIONS PREVENTIVES ET SANCTIONS**

#### **Article 29 :**

Il est interdit à tout organisme d'exercer sans le permis environnemental d'exploiter. L'absence du permis environnemental d'exploiter est un crime écologique puni par la peine maximale des dispositions de l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement.

**Article 30 :**

Il est interdit de financer ou refinancer, d'assurer ou réassurer tout organisme susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement et qui ne peut produire un certificat de conformité environnementale, sous peine de sanctions prévues par l'article 92 de 766 du 03 octobre 1996, portant code de l'environnement.

**Article 31:**

Il est interdit de falsifier les rapports des EIE sous peine de sanctions prévues par l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement.

**Article 32 :**

Il est interdit d'avoir recours à un bureau d'étude non agréé pour la réalisation d'une EIE, sous peine de sanctions prévues par l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement. Les sanctions s'appliquent individuellement aussi bien au promoteur du projet de développement qu'au bureau d'étude environnementale qui exécute la requête.

**Article 33 :**

Tout défaut d'EIE, est puni par les peines maximales des dispositions de l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement.

**Article 34 :**

Est passible des peines prévues par l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement tout promoteur d'un projet de développement qui ne respecte pas le cahier des charges environnementales consécutif à l'EIE de son projet.

**Article 35 :**

Est passible des peines par Toute partie concernée par l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement, toute partie qui omet l'attestation ou l'arrêté d'approbation de l'EIE dans la constitution de ses dossiers administratifs, d'assurance ou réassurance, de financement ou refinancement d'un projet de développement.

**Article 36:**

Toute partie concernée qui fait obstruction à l'application du présent arrêté est passible des peines maximales des dispositions par l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement.

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 37 :**

Les promoteurs qui ont réalisé leurs projets de développement de janvier 1997 à ce jour, disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour déposer à l'ANDE leur rapport d'EIE sous peines des peines maximales prévues les dispositions de l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement.

**Article 38 :**

A défaut d'un rapport d'étude d'impact environnemental, un audit environnemental de substitution sera diligenté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 39 :**

Une attestation provisoire d'agrément est délivrée par le Directeur de l'ANDE aux bureaux d'étude environnementale pour une durée non renouvelable de six (6) mois avant l'obtention de l'agrément définitif à compter de la signature du présent arrêté.

**CHAPITRE 7 : DSPOSITIONS PARTICULIERES****Article 40:**

Le Directeur de l'ANDE peut, s'il le juge nécessaire, demander la réalisation des études relatives à l'impact environnemental ou toute autre étude technique environnementale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES****Article 41 :**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 42 :**

Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 novembre 2007

**Dr. AHIZI Aka Daniel**



## **Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint de Madame la Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé et du Ministre du Plan et du Développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, notamment en son article 50 ;

Vu le décret n° 97-393 du 8 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé Agence Nationale De l'Environnement de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attribution des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Modalités d'application**

Le présent décret détermine, en application des dispositions de l'article 50 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental.

#### **Article 2 : Objet**

L'audit environnemental a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités, des modes opératoires ou de l'existence d'un organisme ou ouvrage est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement.

#### **Article 3 : Champ d'application et périodicité**

Sont soumis, tous les trois (3) ans, à l'audit environnemental, les entreprises, les industries et ouvrages, ou partie ou combinaison de celles-ci, de droit public ou privé, sources de pollution, qui ont leur propre structure fonctionnelle et administrative.

Les objectifs sont définis par le demandeur. Le champ est défini par le responsable d'audit après consultation du demandeur.

#### **Article 4 : Cadre de mise en œuvre de l'audit environnemental**

L'audit environnemental est effectué conformément aux principes généraux, aux lignes directrices et à la méthodologie relative à la procédure d'audit environnemental, définis dans le présent décret.

#### **Article 5 : Plaintes des parties intéressées**

Un individu ou un groupe d'individus, ainsi que l'autorité administrative communale, départementale, régionale ou nationale, concernés ou affectés par les impacts environnementaux, d'un organisme ou d'un ouvrage, peuvent saisir le Ministre chargé de l'environnement pour exiger un audit environnemental.

#### **Article 6 : Cadre réglementaire**

L'audit environnemental permet au Ministère chargé de l'environnement de veiller au respect des normes, d'exiger des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation ou de prendre des sanctions dans le cas du non respect délibéré ou de la récidive.

### **CHAPITRE 2 : DOMAINES, CRITERES ET TYPES D'AUDIT NVIRONNEMENTAL**

#### **Article 7 : Domaines d'audit environnemental**

Le présent décret prend en compte deux domaines d'audit environnemental :

- Le Plan de Gestion Environnementale – Audit (PGE-A) ;
- le Système de Management Environnemental (SME).

Un diagnostic permet d'identifier le domaine d'audit applicable à l'organisme à auditer.

#### **Article 8 : Critères d'audit environnemental**

Trois critères permettent de couvrir les domaines d'audit : la conformité, l'efficacité et l'efficience.

#### **Article 9 : Application des critères d'audit au PGE-A**

##### **Conformité :**

Ce critère consiste à l'exécution des activités ou pratiques selon les exigences définies ou les lois et règlements ainsi que les conventions internationales ratifiées;

##### **Efficacité :**

L'efficacité est la prévention de la pollution et la maîtrise des impacts et aspects environnementaux;

##### **Efficience :**

L'efficience consiste à la réduction des infractions et à l'amélioration des indicateurs de performance environnementale (IPE).

#### **Article 10 : Application des critères d'audit au SME**

##### **Conformité :**

La conformité consiste au respect des exigences du SME par une norme internationale;

**Efficacité :**

L'efficacité consiste à atteindre des objectifs et des cibles fixés lors de la mise en œuvre du SME;

**Efficiences :**

L'efficiences se mesure à la réduction des coûts.

**Article 11 :** Différents types d'audit environnemental

Il existe trois types d'audit environnemental :

- L'audit interne ;
- l'audit externe ;
- l'audit de certification.

**Article 12 :** Audit interne

Conduit du propre fait de l'entreprise, l'audit interne vise à vérifier le bon fonctionnement de son Plan de Gestion Environnementale-Audit ou de son Système de Management Environnemental. Il peut être réalisé soit par un auditeur interne, soit par des auditeurs externes selon la procédure d'audit propre à l'entreprise.

**Article 13 :** Audit externe

Il est réalisé par des auditeurs externes agréés par le Ministère chargé de l'Environnement sur avis technique de l'Agence Nationale de l'Environnement.

**Article 14 :** Coût de la prestation

Les frais de l'audit externe sont à la charge de l'audité.

**Article 15:** Audit de certification

L'audit de certification est réalisé par un organisme accrédité et reconnu par les institutions du pays. Il est initié dans l'optique de la certification des activités d'une entreprise ou de son Système de Management Environnemental (SME) par rapport à une norme internationale.

**Article 16:** Types d'audits obligatoires

Au sens du présent décret, sont considérés comme obligatoires :

- **L'audit externe PGE-A ;**
- **L'audit externe SME**

**SECTION I: AUDIT EXTERNE PGE-A****Article 17:** Mise en place d'un Plan de Gestion Environnementale-Audit

Le Plan de Gestion Environnementale-Audit (PGE-A) est conçu par l'ANDE pour accompagner les entreprises dans la prise en compte de l'environnement dans leurs activités.

La mise en place du PGE-A est obligatoire au sein des entreprises ne disposant pas d'un Système de Management Environnemental.

L'Agence Nationale de l'Environnement est chargée de la mise en place du PGE-A, les frais y afférant sont à la charge de l'entreprise.

Tout outil de gestion environnementale, mis en œuvre au sein d'une entreprise à l'initiative du promoteur, doit être validé par l'Agence Nationale De l'Environnement.

#### **Article 18:** Champ d'application de l'audit PGE-A

Sont soumis à l'audit PGE-A, les entreprises, industries et ouvrages peu avancés dans la prise en compte de la protection de l'environnement ou déjà sensibilisés à l'environnement, et qui devraient franchir le pas de la mise en œuvre de mesures pratiques de gestion environnementale.

#### **Article 19:** Tenue de registres

Toute personne physique ou morale qui gère une installation ou un ouvrage constituant une menace pour l'environnement est astreinte à la tenue systématique de registres contribuant à donner la preuve d'une gestion saine de ses activités.

#### **Article 20:** Registres visés

Les registres visés à l'article 19 portent sur :

- Les rejets des eaux industrielles ;
- Les émissions atmosphériques ;
- La gestion des déchets solides, liquides et dangereux ;
- la gestion des produits chimiques.

Cette liste n'est pas exhaustive et les registres peuvent être adaptés par l'entreprise concernée selon les activités de celle-ci.

### **SECTION II: AUDIT DU SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

#### **Article 21:** Mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME)

La mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME) est la garantie pour tout organisme d'obtenir une certification internationale en matière de protection de l'environnement.

Un SME n'est valide que s'il est réalisé par des auditeurs qualifiés des Systèmes de Management Environnemental.

#### **Article 22:** Champ d'application de l'audit SME

L'audit SME vise à vérifier le bon fonctionnement d'un Système de Management Environnemental.

Sont soumis à l'audit SME, les organismes ayant établi un Système de Management Environnemental et assurant son amélioration continue.

## **CHAPITRE 3 : PROCEDURES D'AUDIT ENVIRONNEMENTAL**

### **Article 23:** Cadre fonctionnel de l'audit environnemental

L'audit est réalisé conformément à des méthodes et procédures bien définies, cohérentes et basées sur des normes nationales et/ou internationales en cas de besoin. Il est conçu pour garantir au demandeur et à l'audité le niveau de confiance souhaité pour la fiabilité des résultats de l'audit.

### **Article 24:** Conduite de l'audit environnemental

La conduite de l'audit comporte six phases :

- Initialisation de l'audit ;
- Préparation de l'audit ;
- Conduite de l'audit ;
- Synthèse de l'audit ;
- Rapport de l'audit ;
- suivi et exploitation de l'audit.

### **Article 25:** Achèvement de l'audit

L'audit est achevé lorsque toutes les activités définies dans le plan d'audit ont été menées à terme. Si le rapport d'audit ne peut être achevé dans les délais établis, le responsable de l'équipe d'audit informe le Ministère chargé de l'environnement des raisons du retard et propose à son approbation une nouvelle date de diffusion.

## **CHAPITRE 4 : MODE DE GESTION DE L'AUDIT**

### **Article 26:** Conservation documentaire

Tous les documents de travail et le rapport de l'audit sont conservés conformément à l'accord conclu, d'une part entre le Ministre chargé de l'environnement, le responsable d'audit et l'audité, et d'autre part selon la réglementation en vigueur en matière de propriété intellectuelle.

### **Article 27:** Agrément de l'auditeur externe

L'auditeur doit être agréé par le Ministère chargé de l'environnement. A cet effet, un arrêté ministériel portant agrément des auditeurs environnementaux sera élaboré et publié par les voies officielles.

### **Article 28:** Planification et gestion du programme d'audit

L'Agence Nationale de l'Environnement planifie et gère le programme d'audit environnemental. A ce titre, elle développe les compétences qui lui permettent de planifier et d'ordonner les audits environnementaux.

### **Article 29:** Choix des auditeurs externes

Le choix des auditeurs externes relève de la compétence de l'organisme à auditer. Il est tenu de recourir à un auditeur agréé dans le cas d'un audit externe.

L'entreprise s'assure de la compétence et de la qualification des auditeurs externes qu'elle serait amenée à utiliser pour l'audit interne.

**Article 30:** Prise en charge des mesures correctives

Les coûts des mesures correctives à mettre en œuvre sont à la charge de la structure auditée, selon un programme établi par le rapport d'audit.

## **CHAPITRE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

**Article 31:** Mise en demeure

Lorsque l'Agence Nationale de l'Environnement constate l'inobservation de certaines dispositions du présent décret, elle fait rapport au Ministre chargé de l'environnement qui met l'exploitant en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, les mesures correctives par injonction.

**Article 32:** Expiration de la mise en demeure

Si à l'expiration du délai sus-visé à l'article 31, l'audité n'a pas obtempéré à l'injonction, le Ministre chargé de l'environnement peut soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des actions correctives prescrites, soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme susceptible de couvrir le montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'audité après l'exécution des actions correctives prescrites.

Par ailleurs, le Ministre chargé de l'environnement, de concert, avec le Ministre chargé de l'industrie et du développement du secteur privé, peut faire suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'organisme audité, jusqu'à l'exécution des actions correctives prescrites.

**Article 33:** Sanctions prévues

Toute violation aux dispositions du présent décret est punie par les dispositions pénales prévues par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement.

**Article 34:** Organisme visé par le présent décret

Tout organisme source de pollution et installé sur le territoire ivoirien, avant ou après l'adoption du présent décret, est tenu de se conformer aux dispositions dudit décret.

**Article 35:** Exécution du présent décret

La Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé et le Ministre du Plan et du Développement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 janvier 2005

**Laurent GBAGBO**

## **Arrêté n°00973 du 14 novembre 2007 relatif à l'application du n°2005 -03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental.**

### **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES ET FORETS**

- Vu la constitution
- Vu la loi 96-766 du 03 du octobre 1996 portant Code l'Environnement
- Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relative à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n°97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) ;
- Vu le décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National De l'Environnement, en abrégé « FNDE » ;
- Vu le décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2005-03 du 06 janvier 2005 portant Audit Environnemental ;
- Vu le décret 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernements ;
- Vu le décret 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-568 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts
- Vu l'arrêté n°0462 du 13 mai 1998 modifiant la nomenclature des installations classées.

Sur proposition du Directeur de l'Agence National De l'Environnement (ANDE)

## **ARRETE**

### **CHAPITRE : DISPOSITION GENERALE**

#### **OBJET**

##### **Article 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de la précision et la clarification de certaines dispositions de la loi n°96-766 du 03 du octobre 1996 portant Code l'Environnement, notamment en son article 50 ainsi que celles du décret n°2005-03 du décret 2005-03 du janvier 2005 portant Audit Environnemental et celles du décret 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement.

## DEFINITIONS

### Article 2 :

Aux termes de cet arrêté,

**L'audit environnemental ou audit écologique** est l'évaluation systématique et documentée de la performance environnementale d'un organisme pour déterminer ses forces et faiblesses en vue de l'élaboration d'un plan d'actions correctives ;

**L'audit environnemental de substitution à une étude d'impact environnemental** est l'évaluation systématique et documentée de la performance environnementale d'un organisme pour déterminer ses forces et faiblesses et l'étude des modifications des écosystèmes récepteurs consécutivement au fonctionnement de celui-ci. A cet effet, les TDR y afférents sont obligatoirement validés sous dix(10) jours ouvrés par l'ANDE avant son exécution par un bureau d'étude environnementale agréé.

**Le bureau d'étude environnementale ou l'auditeur environnemental** est une personne morale ayant une connaissance appropriée des secteurs et des domaines contrôlés, et notamment, des questions pertinentes telles que :

- ✓ les compétences et une expérience solides en gestion des aspects et impacts environnementaux des activités, produits et services ;
- ✓ la parfaite maîtrise de la réglementation environnementale ivoirienne applicable dans les organismes susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement ;
- ✓ la formation et la compétence suffisantes relatives aux techniques spécifiques d'audit, d'EIE ou toute autre expertise environnementale ;

**Le bureau d'étude environnemental agréé** est une personne morale ayant reçu mandat de l'autorité environnementale pour exercer les activités relatives à l'internalisation des contraintes environnementales dans les organismes telles que définies dans le présent arrêté ;

**L'agrément multicritère** est constitué d'au moins trois (3) agréments relatifs aux activités d'expertise environnementale délivrés par l'autorité environnementale ;

**L'organisme** est une compagnie, une société, firme, entreprise, autorité ou institution ou partie ou combinaison de celles-ci, un bâtiment à quai ou en rade, ayant ou non la personnalité juridique, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative ;

**Le certificat de conformité environnementale** est la distinction des organismes dont la démarche environnementale est efficace et efficiente. C'est le document exigé aux organismes pour la constitution des dossiers d'assurance ou réassurance, de financement ou refinancement et pour tout acte administratif. Il doit être délivré consécutivement à un audit environnemental datant de trois (3) mois au plus à compter de la date de sa diffusion. Les résultats du bilan écologique ne peuvent donner lieu à un certificat de conformité environnementale ;

**Le plan d'actions correctives** est un chronogramme d'activités ayant pour objectif la levée des non conformités et de tout écart réglementaire relatifs à l'internalisation des contraintes environnementales ;

**L'activité post audit** est l'ensemble d'actions destinées à améliorer la performance écologique de l'organisme et à garantir le processus d'amélioration continue de la démarche environnementale à la suite d'un audit environnemental ;



**Le cycle d'audit environnemental** est l'ensemble constitué par l'audit environnemental et par toutes activités post audit. Le cycle d'audit environnemental est d'un (1) an et comprend un audit environnemental, un (1) bilan écologique et l'ensemble des éco gestes destinés à améliorer la performance environnementale de l'organisme ;

**L'enregistrement** constitue la preuve matérielle permettant d'attester de la réalisation d'une activité ou de la satisfaction d'une exigence ;

**La documentation** est l'ensemble des enregistrements archivés et susceptible de faire l'objet d'un contrôle ;

**Le bilan écologique ou bilan environnemental** comprend l'inventaire de l'ensemble des activités relatives à la prise en compte des contraintes écologiques par un organisme sur une année, le chronogramme des activités destinées à l'amélioration et le maintien de sa démarche environnementale sur l'année en cours et l'année suivante, l'étude comparative de ses performances environnementales des deux exercices consécutifs en vue de la mise en évidence de son processus d'amélioration continue ;

**Le crime écologique** est une pratique ou un comportement irrespectueux de l'environnement qui se traduit par le non respect de la réglementation et favorisant les modes de production, de consommation ou d'exploitation non viable des ressources. Toute activité qui met en péril la résilience des écosystèmes et qui fait subir des externalités négatives aux parties concernées est considérée comme crime écologique.

La récidive d'un crime est sanctionné par les peines maximales relatives aux dispositions de l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement ;

**L'éco-geste** est une pratique ou un comportement respectueux de l'environnement par la promotion de l'utilisation rationnelle des ressources et la minimisation des pollutions et nuisances ;

**La démarche environnementale réglementaire** est l'ensemble des dispositions prises par un organisme pour se conformer aux prescriptions environnementales réglementaires dans la conduite quotidienne de ses activités.

**L'étude d'impact environnementale (EIE)** est le rapport d'évaluation de l'impact probable d'un projet de développement sur les écosystèmes sollicités par son implantation et sa mise en œuvre ;

**La gestion écologique** est l'ensemble des méthodes d'exploitation d'un organisme qui privilégie l'utilisation efficace et efficiente des matières naturelles et artificielles tout en minimisant les coûts de production et/ou d'exploitation et les impacts environnementaux consécutifs à ses activités ;

**La politique environnementale** est une déclaration documentée effectuée par l'organisme sur ses intentions et principes par rapport à son comportement environnemental en général, qui offre un cadre à son action et établit des objectifs et buts en matière d'environnement ;

**L'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)** est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement et pour l'homme ;

**L'amélioration continue** est un processus d'enrichissement du Système de Management Environnemental (SME) visant à obtenir des améliorations de la performance environnementale globale en fonction de la politique environnementale ;

**La performance environnementale** est l'ensemble des résultats mesurables du Système de Management Environnemental (SME), en relation avec la maîtrise, par l'organisme de ses aspects

environnementaux sur la base de la politique environnementale, de ses objectifs et cibles environnementaux ;

**La prévention de la pollution** est le recours à des procédés, pratiques, matériaux ou produits qui évitent ou réduisent la pollution, ou encore en assurent la maîtrise. La prévention de la pollution peut comprendre le recyclage, le traitement, la modification des procédés, des dispositifs de contrôle, l'utilisation efficace et efficiente des ressources et le recours à des matériaux de substitution ;

**L'aspect environnemental** est l'élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interagir avec l'environnement. Un aspect environnemental significatif est un aspect environnemental qui a ou peut avoir un impact significatif sur l'environnement ;

**Le programme environnemental** est une description des mesures (en ce qui concerne les responsabilités et les moyens) prises ou envisagées par un organisme pour atteindre des objectifs environnementaux, généraux ou spécifiques, ainsi que des échéances fixées pour leur mise en œuvre ;

**L'objectif environnemental** est le but environnemental global, découlant de la politique environnementale, qu'un organisme se fixe et qui est quantifié dans la mesure du possible ;

**La cible humaine** est l'ensemble des personnes susceptibles d'être affectées, dans un espace donné, par la dérive du fonctionnement de tout ou d'une partie d'un organisme ;

**Le système de management environnemental** est un outil de gestion de l'organisme et de la collectivité qui lui permet de s'organiser de manière à réduire et maîtriser ses impacts sur l'environnement. Il inscrit l'engagement d'amélioration environnementale de l'organisme ou de la collectivité dans la durée en lui permettant de se perfectionner continuellement ;

**Le service environnement fonctionnel** est la structure chargée, au sein de l'organisme, de la mise en œuvre de la démarche environnementale. Cette structure définit ses objectifs et cibles en cohérence avec ses aspects et impacts environnementaux et établit périodiquement son programme environnemental ;

**Le plan de gestion environnementale** est le contenu du permis environnemental d'exploiter ainsi que les principales articulations de sa mise en œuvre par l'organisme ;

**Le permis environnemental d'exploiter** est l'ensemble des exigences environnementales réglementaires auxquelles sont soumis tous les organismes exerçant sur le territoire national et dont l'inobservation est sanctionnée par les dispositions de l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement. Il contient le référentiel de l'audit environnemental. Le permis environnemental d'exploiter tient lieu de plan de gestion environnemental

**L'étude prescriptions techniques environnementales d'activités** est l'inventaire de l'ensemble des activités d'un organisme en vue de faire ressortir ses aspects et impacts environnementaux ; l'étude de la criticité des conséquences de ses impacts environnementaux sur les écosystèmes récepteurs y compris l'homme et, enfin, les moyens de maîtrise des risques environnementaux.

L'étude de prescriptions techniques environnementales d'activités contient le plan de gestion environnementales ;

**La partie concernée** est l'individu ou groupe d'individus, y compris des autorités, qui est concerné ou affecté par les résultats obtenus en matière d'environnement par un organisme ;

**Les Termes De Référence (TDR)** sont l'ensemble des procédures et exigences indispensables à la réalisation d'une activité donnée. Les TDR sont aussi appelés référentiel ;

**La zone occupée** est le lieu (postes de travail, bureaux, salle de contrôle, etc.) où une ou plusieurs personnes séjournent en permanence ;

**Les paramètres environnementaux** sont les indicateurs permettant d'apprécier objectivement la contamination ou la pollution d'une ou de plusieurs composantes environnementales ;

**Le récépissé de déclaration** est le permis environnemental d'exploiter d'un organisme dont les dangers environnementaux inhérents à son fonctionnement peuvent être circonscrits avec le risque minimum de mettre en péril le voisinage. Le récépissé de déclaration est signé par le Directeur de L'ANDE.

## **OBJECTIFS**

### **Article 3 :**

Le présent arrêté vise à :

- ✓ promouvoir dans tous les organismes la mise en œuvre systématique d'une démarche environnementale efficace et efficiente susceptible de minimiser les risques environnementaux consécutifs à leurs activités, produits et services. La démarche environnementale fait l'objet d'audits ou de contrôles périodiques ;
- ✓ garantir à tous les personnels et sous-traitants des organismes des conditions saines de travail, conformément aux dispositions pertinentes du Code du Travail ;
- ✓ amener chaque organisme à sensibiliser tous ses personnels et sous-traitants aux aspects et impacts environnementaux de ses activités, produits et services ;
- ✓ amener les organismes à communiquer périodiquement en externe sur les performances environnementales et les éco gestes relatifs aux aspects et impacts environnementaux de leurs activités, produits et services, notamment à la demande de l'Agence Nationale De l'Environnement ;
- ✓ demander à chaque organisme d'assurer sa veille réglementaire n matière de gestion e ses risques environnementaux.

## **CHAMPS D'APPLICATION**

### **Article 4 :**

Le présent arrêté s'applique à tous les organismes dont les activités, produits et services sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les écosystèmes environnementaux et sur la santé humaine.

### **Article 5 :**

Sont visées par les dispositions de cet arrêté :

- ✓ les usines, les mines, les dépôts, les magasins et ateliers, les stockages ;

- ✓ les installations, de droit privé et public, exploitées par des personnes physiques ou morales susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des êtres humains et des écosystèmes ;

## **CHAPITRE 2 : PERMIS ENVIRONNEMENTAL D'EXPLOITER**

### **SECTION 1 : REALISATION DE L'ETUDE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ENVIRONNEMENTALES D'ACTIVITES**

#### **Article 6 :**

L'organisme doit identifier et hiérarchiser tous les dangers et inconvénients liés à son fonctionnement tels que définis dans les articles 1 et 2 du décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 7 :**

L'organisme doit rendre prioritaire l'internalisation des exigences environnementales et de développement durable dans la conduite de ses activités pendant toute la durée de son exploitation. L'ensemble de ces exigences est inscrit dans le permis environnemental d'exploiter ou plan de gestion environnementale.

#### **Article 8 :**

La délivrance du permis environnemental d'exploiter à un organisme est subordonnée à une étude de prescriptions techniques environnementales d'activités.

La validité de l'étude de prescriptions techniques environnementales d'activités est de deux (2) ans.

#### **Article 9 :**

L'ouverture et la poursuite des activités d'un organisme dont les aspects et impacts environnementaux susceptibles de nuire à l'environnement doivent être conditionnées par l'obtention préalable du permis environnemental d'exploiter.

L'organisme qui exerce sans permis environnemental d'exploiter est déclaré clandestin et dangereux pour l'environnement. Il n'est donc pas autorisé à poursuivre ses activités sur tout le territoire national.

#### **Article 10 :**

Le permis environnemental d'exploiter est :

- ✓ soit, un arrêté d'autorisation d'exploiter à jour pour les organismes soumis à autorisation ;
- ✓ soit, un récépissé de déclaration à jour pour les organismes soumis à déclaration.

#### **Article 11 :**

Pour l'obtention du permis environnemental d'exploiter, l'organisme doit faire réaliser, à ses frais, une étude de prescriptions techniques environnementales d'activités par un bureau d'étude environnementale agréé.

## **SECTION II : EXAMEN ET VALIDATION DU RAPPORT DE L'ETUDE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ENVIRONNEMENTALES D'ACTIVITES**

### **Article 12 :**

Le rapport de l'étude de prescriptions techniques environnementales d'activités, revêtu du sceau du bureau d'étude environnementale agréé, doit être déposé à l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) pour enregistrement et traitement.

### **Article 13 :**

Le rapport de l'étude de l'étude de prescriptions techniques environnementales d'activités est soumis à un examen suivi d'une validation éventuelle.

### **Article 14 :**

Le rapport de l'étude de l'étude de prescriptions techniques environnementales d'activités est soumis à un examen suivi d'une validation éventuelle par une personne physique ou morale dûment qualifiée et figurant sur une liste agréée par le Ministre chargé de l'environnement, sur proposition du Directeur de l'ANDE.

### **Article 15 :**

L'examen de validation de l'étude de l'étude de prescriptions techniques environnementales d'activités ne peuvent excéder trente(30) jours ouvrés.

### **Article 16 :**

L'examineur chargé du traitement des rapports des études de prescriptions techniques environnementales d'activités perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le Directeur de l'ANDE.

### **Article 17 :**

Trente (30) jours ouvrés après le dépôt, sans réaction de l'Autorité Environnementale, l'étude de prescriptions techniques environnementales d'activités tient lieu de permis environnemental d'exploiter. La réalisation d'une nouvelle étude de prescriptions techniques environnementales d'activités est subordonnée la délivrance préalable du permis environnemental d'exploiter en cours d'instruction.

### **Article 18 :**

Le permis environnemental d'exploiter est délivré suite à :

- ✓ un récépissé de déclaration signé par le Directeur de l'ANDE pour les organismes soumis à déclaration ;
- ✓ un arrêté d'autorisation d'exploiter du Ministre chargé de l'environnement pour les organismes soumis à autorisation.

### **Article 19 :**

Le permis environnemental d'exploiter doit être systématiquement renouvelé :

- ✓ tous les deux (2) ans ;
- ✓ ou lorsque l'organisme change d'exploitant ;
- ✓ ou lorsqu'il y a modification des procédés ou ajout de nouveaux matériels ayant des aspects et impacts environnementaux susceptibles d'être à l'origine de risques environnementaux non pris en compte dans le permis environnemental d'exploiter en cours de validité.

### **CHAPITRE 3 : GESTION DES AUDITS ENVIRONNEMENTAUX ET DE BILANS ECOLOGIQUES**

#### **SECTION I : REALISATION DES AUDITS ENVIRONNEMENTAUX ET DES BILANS ECOLOGIQUES**

##### **Article 20 :**

L'organisme doit réaliser, au début de chaque année, un audit environnemental, et six(6) mois plus tard, un(1) bilan écologique

##### **Article21 :**

Le rapport d'audit environnemental et celui du bilan écologique doivent être déposés impérativement à ANDE par les bureaux d'Etude Environnemental agréés, au plus tard un mois(1) après leur réalisation

##### **Article22 :**

L'audit environnemental est réalisé suivant les prescriptions du permis environnemental d'exploiter ou de l'étude de prescriptions techniques environnementales d'activités en cours de validité

##### **Article23 :**

Le bilan écologique est une évaluation réalisée par un bureau d'étude environnementale agréée Il consiste, après entretien avec le personnel, en la visite des installations et la revue documentaire de l'organisme, pour :

- ✓ faire l'inventaire et le niveau de réalisation de l'ensemble des activités annuelles relative à la démarche écologique d'organisme ;
- ✓ faire l'inventaire et le niveau de réalisation de l'ensemble des activités annuelles relative à la démarche écologique d'organisme,
- ✓ mettre en exergue les facteurs objectifs expliquant les contre performances ;
- ✓ réalisé l'étude comparative des performances environnementale des deux exercices consécutifs en vue de la mise en évidence le processus d'amélioration continue d'un organisme ;
- ✓ examiner la pertinence du programme environnemental des douze(12) prochains mois

Le bureau d'étude environnemental agréé fait valider les principales données du bilan écologique par l'organisme concerné avant diffusion du rapport officiel

**Article24 :**

Les termes de référence (TDR) d'un audit environnemental de substitution à une étude d'impact environnemental doivent être obligatoirement validés sous dix(10) jours ouvrés par l'ANDE avant son exécution par un bureau d'étude environnementale agréé

A l'expiration de ce délai sans réaction de la part de l'ANDE, les TDR sont réputés recevables et ne peuvent faire l'objet de contestation ultérieures Le Bureau d'étude environnementale peut alors réaliser l'audit environnemental y afférent

**Article25 :**

La réalisation par l'organisme d'un audit environnemental au cours d'une année est obligatoirement complétée par un bilan écologique six(6) mois plus tard pour s'assurer de l'efficacité et de l'efficience de sa démarche environnementale

**Article26 :**

L'organisme doit faire valider son plan d'urgence et enregistrer périodiquement, à l'ANDE, les résultats des tests de simulation y afférent pour l'évaluation et le suivi de ses performances écologiques

**Article 27 :**

La mise en œuvre du plan d'action environnementale ou plan de gestion environnementale relève de la responsabilité de l'organisme audité

**Article 28 :**

Les contrôles inopinés de l'ANDE portent sur la démarche environnementale de l'organisme  
A cet effet, l'ANDE peut, notamment, solliciter un ou plusieurs bureaux d'étude environnementale pour effectuer des activités qui lui normalement dévolues

**Article 29 :**

Le contrôle de l'ANDE ne remplace pas les inspections des inspecteurs des installations classées pour la protection du CIAPOL et vice versa  
Des missions conjointes peuvent se réaliser à la convenance de ces deux autorités environnementales notamment dans le processus de gestion des plans d'urgence

**Article30 :**

Tous les enregistrements relatifs au respect des prescriptions du permis environnemental d'exploiter sont conservés par l'organisme sur cinq (5) années consécutives Ils peuvent faire l'objet, à tout moment, d'un contrôle de l'autorité environnementale ou représentant

## **SECTION II : EXAMEN ET VALIDATION DES RAPPORTS DES AUDITS ENVIRONNEMENTAUX, DES BILAN ECOLOGIQUES ET DES PLANS D'URGENCE**

### **Article 31 :**

Les rapports des audits environnementaux, des bilans écologiques et des plans d'urgence sont soumis pour examen et validation à une ou plusieurs personnes physiques ou morales dûment qualifiées et figurant sur une liste agréée par le Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition du Directeur de l'ANDE

### **Article 32 :**

L'examen et la validité des rapports des audits environnementaux, des bilans écologiques et des plans d'urgence ne peuvent excéder trente (30) jours ouvrés.

### **Article 33 :**

L'examineur chargé du traitement des rapports des audits environnementaux, des bilans écologiques et des plans d'urgence perçoit une indemnité dont le montant est défini par le Directeur de l'ANDE. Cette indemnité est imputable à chaque rapport d'audit environnemental, à chaque bilan écologique et à chaque plan d'urgence

### **Article 34 :**

L'examen et la validation des rapports des audits environnementaux et des bilans écologiques doivent se faire les quinze (15) jours ouvrés, à compter de la date du dépôt desdits rapports à l'ANDE.

### **Article 35 :**

Sont recevables et réputés conformes à la réglementation, les bilans écologiques, les études d'impact environnemental (EIE), les études de prescriptions techniques environnementales d'activités, les contrôles réglementaires, les bilans écologiques et les audits environnementaux réalisés par des bureaux d'étude environnementale agréés.

### **Article 36 :**

Il est créé à l'ANDE, un comité de validation des rapports des Audits environnementaux, des Bilans écologiques, des Etudes d'Impact Environnemental (EIE), des plans d'urgence ou tout autre rapport établis par les Bureaux d'Etude environnementale agréés. Ce Comité ayant un volet scientifique dans son organisation, est présidé par le Directeur de l'ANDE ou son représentant. Les modalités de mise en place de ce Comité seront précisées par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.



## **CHAPITRE 4 : AGREMENT DES PARTENAIRES TECHNIQUES**

### **SECTION I : AGREMENT DES LABORATIONS D'ANALYSE DES PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX**

#### **Article 37 :**

Les activités d'analyse des paramètres environnementaux effectuées par tous les laboratoires d'analyse des paramètres d'environnement doivent être coordonnées par la sous-direction des études d'impacts environnementaux (EIE) et audits environnementaux de l'ANDE.

#### **Article 38 :**

Il est créé un comité technique d'accréditation des laboratoires privés ou publics d'analyse des paramètres environnementaux. Ce comité est présidé par le Directeur de l'ANDE ou son représentant. L'organisation de ce comité sera précisée par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

#### **Article 39 :**

Sont autorisés à effectuer l'analyse des paramètres environnementaux, les laboratoires, de droit public ou privé ivoirien, immatriculés et ayant une accréditation de l'ANDE.

#### **Article 40 :**

Chaque laboratoire immatriculé doit se soumettre au processus d'accréditation. Ce processus comprend :

- ✓ le contrôle des équipements et installations ;
- ✓ la vérification des protocoles et la fiabilité des résultats des mesures.

#### **Article 41 :**

Sur proposition du Comité Technique, l'accréditation est délivrée par l'ANDE aux laboratoires susceptibles de donner des résultats d'analyses fiables.

#### **Article 42 :**

La liste des laboratoires accrédités est publiée chaque année au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. L'accréditation est valable pour deux (2) ans.

Des contrôles inopinés des laboratoires sont effectués par toute personne physique ou morale dûment mandatée par l'ANDE.

### **SECTION II : AGREMENT DES BUREAUX D'ETUDE ENVIRONNEMENTAUX**

#### **Article 43 :**

Il est créé une commission de délivrance d'agrément des bureaux d'étude environnementale présidée par le Directeur de l'ANDE ou son Représentant. Les modalités de création de cette commission seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

**Article 44 :**

Les bureaux d'étude environnementale sont, notamment agréés pour :

- ✓ la réalisation des audits environnementaux ou écologiques ;
- ✓ la réalisation des bilans environnementaux ou écologiques ;
- ✓ la réalisation des études d'impact environnemental (EIE) ;
- ✓ la réalisation des études de prescriptions techniques environnementales d'activités ;
- ✓ la réalisation des contrôles réglementaires ou études et expertises environnementales.

Un arrêté du Ministre chargé d'environnement précise les conditions d'octroi de l'agrément.

**Article 45 :**

Les agréments sont distincts les uns des autres. Ils peuvent être cumulés.

**Article 46 :**

Sont autorisés à réaliser les audits environnementaux, les études d'impact environnemental (EIE), les bilans écologiques, les contrôles réglementaires et les études de prescriptions techniques environnementales, les bureaux d'étude environnementale bénéficiaire d'un agrément.

**CHAPITRE 5 : CERTIFICAT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE****Article 47 :**

Il est créé un certificat de conformité environnementale pour distinguer les organismes dont la démarche environnementale est efficace et efficiente. L'avis technique du bureau d'étude environnementale agréé relatif aux conclusions de l'audit environnemental y afférentes fait foi.

**Article 48 :**

La démarche environnementale est efficace et efficiente quant elle satisfait au minimum soixante dix pour cent (70%) des réglementaires globales, et atteint au moins soixante pour cent (60%) dans chaque rubrique.

**Article 49 :**

Le certificat de conformité environnementale doit être exigé aux organismes visés à l'article 5 pour la constitution de leurs dossiers d'assurance ou réassurance, de financement ou refinancement et pour tout acte administratif.

**Article 50 :**

Le certificat de conformité environnementale est délivré par l'ANDE au frais du demandeur consécutivement à un audit environnemental datant de trois (3) mois au plus, à compter de sa date

délivrance Les résultats du bilan écologique ne peuvent donner lieu à un certificat de conformité environnementale.

Le certificat de conformité environnemental est valable pour un (1) an.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 51 :**

Les bureaux d'étude environnementale agréés sont assujettis à une redevance forfaitaire payable à l'agence comptable de l'ANDE, selon la répartition suivante :

- ✓ 1 000 000 FCFA pour l'agrément en vue de l'exercice de l'ensemble des activités telles que définies à l'article 44 du présent arrêté, à l'exclusion des activités relatives à l'EIE ;
- ✓ 200 000 FCFA pour chaque rapport de l'audit environnemental effectué ;
- ✓ 150 000 F CFA pour chaque rapport du bilan écologique effectué.

Les frais d'accréditation des laboratoires d'analyse des paramètres environnementaux sont fixés à 5 000 000 FCFA pour chaque laboratoire, payable à l'Agence comptable de l'ANDE.

### **Article 52 :**

Les frais d'enregistrement du rapport de l'étude de prescriptions techniques environnementales d'activités pour l'obtention du permis environnemental d'exploiter fixés à 800 000 FCFA et imputables au promoteur, sont payables à l'ANDE lors du dépôt dudit rapport.

### **Article 53 :**

Les de délivrance du certificat de conformité environnementale, imputables à l'organisme et fixés à 500 000 FCFA, sont payables à l'Agence comptable de l'ANDE.

### **Article 54 :**

La fixation des coûts de réalisation des audits environnementaux, des rapports des études d'impact environnemental (EIE), des bilans écologiques, des contrôles réglementaires et des études de prescriptions techniques environnementales d'activités, relève exclusivement de la compétence des bureaux d'étude environnementale agréés.

A cet effet, l'organisme a recours au bureau d'étude environnementale agréé de son choix.

### **Article 55 :**

Les frais d'examen et de validation des plans d'opérations internes (POI) et des plans d'urgence simplifiés (PUS) sont fixés respectivement à 500 000 FCFA et 250 000 FCFA, payables à l'agence comptable de l'ANDE, au frais des organismes.

**Article 56 :**

Les frais de suivis de l'efficacité écologique des plans d'urgence se répartissent comme suit :

- ✓ 1 000 000 FCFA pour les POI payables annuellement à l'agence comptable de l'ANDE ;
- ✓ 500 000 FCFA pour les PUS payables tous les deux (2) ans à l'agence comptable de l'ANDE.

**CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PREVENTIVES ET SANCTIONS****Article 57 :**

Il est interdit à tout organisme d'exercer sans le permis environnemental d'exploiter.

L'absence du permis environnemental d'exploiter est un crime écologique puni par la peine maximale des dispositions de l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre, portant Code de l'Environnement.

**Article 58 :**

Il est interdit de financer ou refinancer, d'assurer ou réassurer, tout organisme susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement et qui ne peut produire un certificat de conformité environnementale, sous peine de sanctions prévues par l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'environnement.

**Article 59 :**

Il est interdit de falsifier les rapports des audits environnementaux, des bilans écologiques, des études de prescriptions environnementales d'activités et tous autres rapports environnementaux revêtus du sceau des Bureaux d'étude environnementale agréés, sous peine de sanctions prévues par l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'environnement.

**Article 60 :**

Il est interdit d'avoir recours à un bureau d'étude environnementale non agréé ou à un laboratoire non accrédité pour la réalisation des audits environnementaux, des bilans écologiques, des études de prescriptions techniques environnementales et des contrôles des paramètres environnementaux ou tous autres rapports et analyses environnementaux sous peine de sanctions prévues par l'article 92 de la loi n°96-766 du 1996, portant Code de l'environnement.

Les sanctions prévues s'appliquent individuellement aussi bien à l'organisme demandeur qu'au laboratoire ou bureau d'étude environnementale qui exécute la requête.

**Article 61 :**

Tout défaut d'audit environnemental, de bilan écologique, d'étude de prescriptions techniques environnementales d'activités, de plan d'urgence, de rapports périodiques des exercices de simulation du plan d'urgence ou de contrôle réglementaire des paramètres environnementaux est puni par la peine maximale prévue par les dispositions de l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement.

**Article 62 :**

Est passible des peines prévues par l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement, tout organisme dont le bilan écologique ou l'audit environnemental montre que les dispositions du permis environnemental d'exploiter ne sont pas respectées.

A cet effet, l'avis technique du bureau d'étude environnementale fait foi pour l'ANDE.

**Article 63 :**

Est passible des peines prévues par l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement, tout organisme qui n'améliore pas sa démarche environnementale réglementaire ou qui ne respecte pas les délais d'exécution de ses activités post audit ou de son programme environnemental.

Le délit est établi à la suite d'un contrôle inopiné de l'ANDE ou de son mandant.

**Article 64 :**

Est passible des peines prévues par l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement, toute partie concernée qui omet le certificat de conformité environnementale dans la constitution de ses dossiers administratifs, d'assurance ou réassurance, de financement ou refinancement.

**Article 66 :**

Toute partie concernée qui fait obstruction à l'application du présent arrêté est passible des peines maximales des dispositions de l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement.

**Article 67 :**

Est passible des peines prévues à l'article 92 de la loi n°96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement, tout organisme qui n'élabore pas son chronogramme d'actions correctives pour lever les écarts dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication des conclusions de l'audit environnemental par les bureaux d'étude environnementale agréé.

Le non respect du chronogramme établi par l'organisme est passible des mêmes peines énoncées ci-dessus.

**CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Article 68 :**

Les organismes disposent d'un délai de trois (3) mois pour réaliser leur étude de prescriptions techniques environnementales d'activités pour la mise à jour de leur permis environnemental d'exploiter à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 69 :**

Une attestation provisoire d'agrément est délivrée par le Directeur de l'ANDE aux bureaux d'étude environnementale pour une durée non renouvelable de six (6) mois avant l'obtention de l'agrément définitif à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 70 :**

Tous les laboratoires d'analyse des paramètres environnementaux doivent se faire immatriculer à l'ANDE et bénéficier d'un délai d'un (1) an pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.  
Le récépissé d'immatriculation délivré par l'ANDE fait office provisoire d'effectuer les analyses des paramètres environnementaux.

**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIARES****Article 71 :**

Le Directeur de l'ANDE peut, à tout moment, demander la réalisation d'un audit environnemental ou toute autre étude technique environnementale jugée nécessaire.

**CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES****Article 72 :**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 73 :**

Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 novembre 2007

**Dr. AHIZI Aka Daniel**

## Décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant sur la protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du ministre du logement, du cadre de vie et de l'environnement, du ministre des ressources et pétrolière, du délégué auprès du ministre des infrastructures économique, chargé de l'énergie et des transports, du ministre de la défense et du ministre de la justice et des libertés publiques.

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961 portant code de la marine marchande ;
- Vu la loi du 21 juin 1973 portant ratification de la convention de 1969 sur la responsabilité civile ;
- Vu la loi n° 73-361 du 26 juillet 1973 portant approbation de la convention internationale sur l'intervention en haute mer, en cas d'accident entraînant, ou pouvant entraîner, une pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;
- Vu la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la république de cote d'ivoire ;
- Vu la loi n° 81-1048 du 8 décembre 1981 autorisant le président de la république à ratifier la convention relative à la corporation en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique adoptée le 23 mars 1981 à Abidjan ;
- Vu la loi n° 87-773 du 28 juillet 1987 portant ratification de la convention de 1972 sur l'immersion ;
- Vu la loi n° 87-776 du 28 juillet 1987 portant ratification de la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires et de son protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ;
- Vu la loi n° 96-553 du 18 juillet 1996 portant code minier ;
- Vu la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier ;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement notamment, en ses articles 76 à 78 et 98 à 99 ; vu le décret n° 91-662 du 9 octobre 1991 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé **Centre Ivoirien Antipollution** et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR.10 du 10 août 1996 ;
- Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attribution des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

## **DECRETE:**

### **TITRE PREMIER : POLLUTION PAR LES NAVIRES ET LES AUTRES EMBARCATIONS**

#### **Article premier :**

Il est interdit à tout capitaine de navire de rejeter à la mer des hydrocarbures, sauf dans les conditions définies par la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973, sur la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978, en ses règles 9 et 11 de l'annexe I concernant la prévention de la pollution par les hydrocarbures. (Convention MARPOL 73/78).

#### **Article 2.**

Il est interdit à tout capitaine de navire de rejeter à la mer des substances liquides nocives transportées en vrac, sauf dans les conditions définies par les règles 5 et 6 de l'annexe II, de la convention susmentionnée, relative à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac.

#### **Article 3.**

Tout capitaine de navire transportant des substances nuisibles en colis, ou dans des conteneurs, citernes mobiles, ou wagons- citernes, par la mer, doit se conformer aux dispositions des règles 1 et 8 de l'annexe III de la convention susmentionnée.

#### **Article 4.**

Les capitaines des navires des navires visés par la règle 2 de l'annexe IV de la convention susmentionnée, doivent se conformer aux dispositifs contenus dans les règles 8 et 9 de ladite annexe.

#### **Article 5.**

Tout capitaine de navire abordant les eaux sous juridiction ivoirienne doit se conformer aux prescriptions des règles 3 et 6 l'annexe V de la convention susmentionnée.

#### **Article 6.**

Les conditions de rejet résultant des règles précitées des annexes I et V s'appliquent aux engins portuaires, chalands ou bateaux-citernes, ou tout autres embarcations, qu'ils soient autonomes, remorquer, ou pousser, opérant dans les voies navigables.

#### **Article 7.**

Le propriétaire d'un navire transportant plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, en tant que cargaison abordant les eaux sous juridiction ivoirienne, est tenu de souscrire une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution, selon les dispositions de l'article 7 de la convention 1969 sur la responsabilité civile.

Les propriétaires des autres embarcations transportant de l'hydrocarbure en lagunes, sont aussi tenus de souscrire une assurance de responsabilité pour les dommages par pollution.



## **TITRE II : POLLUTION RESULTANT DES REJETS CONSECUTIFS A L'UTILISATION DES ENGINS ET INSTALLATIONS EN MER ET EN LAGUNE**

### **Article 8.**

Il est interdit tout exploitant d'engins et d'installation en mer et en lagunes, fixes ou flottants, d'effectuer des rejets à la mer ou en lagune, conformément aux dispositions de la règle 21 de l'annexe I et de la règle 4 de l'annexe V.

### **Article 9.**

Les dispositions de l'article ne s'appliquent pas aux rejets qui ont pour but d'assurer la sécurité d'une installation ou d'éviter une avarie grave, mettant en cause la sécurité des personnes ou pour sauver des vies humaines en mer. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsque le déversement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et inévitable.

### **Article 10.**

Tout exploitant d'engins et d'installation en mer ou en lagune, fixes ou flottants, est tenu également de souscrire une assurance ou autre garantie financière, pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution.

Toute personne physique ou morale importatrice d'hydrocarbure en cote d'ivoire est tenue de faire un rapport sur la quantité totale d'hydrocarbure reçues, donnant lieu à contribution, supérieur à 150.000 tonnes métriques au litre de l'année civile antérieure, en vertu de la convention internationale de 1971 portant création du fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

## **TITRE III : POLLUTION PAR IMMERSION OU INCINERATION EN MER OU EN LAGUNE**

### **Article 11.**

Il est interdit à tout capitaine ou commandant de bord d'un navire de procéder, conformément aux dispositions de l'article IV 1a) de la convention sur l'immersion de tous déchets en mer, signée à Londres le 29 décembre 1972, à l'immersion de tous déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I de ladite convention.

### **Article 12.**

L'immersion des déchets et autres matières énumérées à l'annexe II de la convention ci-dessus mentionnée, est subordonnée à la délivrance d'un permis spécifique, selon les dispositions de l'article IV 1b) ; Tandis que l'immersion de tous autres déchets et matières est subordonnée à la délivrance d'un permis général, selon les dispositions de l'article IV 1c) de ladite convention.

### **Article 13.**

Les dispositions des articles 11 et 12 du présent décret ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages en mer.

#### **Article 14.**

Il est interdit à tout capitaine de navire ou à défaut toute personne assurant la conduite d'opérations d'incinération en mer, de déchets ou matières visées par la convention sur l'immersion signée à Londres, le 29 décembre 1972, telle qu'amendée par le protocole du 10 octobre 1978 sur l'incinération, d'y procéder, sans être titulaire d'un permis spécifique ou d'un permis général.

#### **Article 15.**

Les dispositions visées aux articles 11 et 14 s'appliquent également au milieu lagunaire.

#### **Article 16.**

Les conditions de délivrance des permis généraux et spécifiques seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la marine marchande.

### **TITRE IV : POLLUTION MARINE ET LAGUNAIRE D'ORIGINE TELLURIQUE**

#### **Article 17 :**

Il est interdit de porter à la propriété, de jeter des objets, des immondices et des produits toxiques, et de déféquer dans les eaux marines et lagunaires ainsi que dans les zones côtières.

#### **Article 18 :**

Il est interdit de déverser les matières fécales et d'évacuer les eaux usées domestiques dans les eaux marines et lagunaires ainsi que dans les zones côtières, sans traitement préalable

#### **Article 19.**

Il est interdit à tout exploitant les installations classées d'évacuer à la mer et dans le milieu lagunaire, des eaux usées, des huiles usagées ou des matières de toute nature, sans traitement préalable, conformément aux dispositions de l'article 96 du code de l'environnement.

### **TITRE V : DISPOSITIONS PENALES**

#### **Article 20.**

Toute violation des dispositions du présent décret est punie par les dispositions pénales prévues par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement.

#### **Article 21.**

Les officiers de marine, les officiers marins, les administrateurs, les officiers et les contrôleurs des affaires maritimes et portuaires, les agents de la police de la navigation et des pêches marines, les fonctionnaires et agents assermentés du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé des mines et des hydrocarbures, et les officiers de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent décret, selon l'article 107 du code de l'environnement.

**Article 22.**

Le ministère du logement ,du cadre de vie et de l'environnement ,le ministère des infrastructures économiques, le ministre des ressources minières et pétrolières, le ministre de la justice et des libertés publiques, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministère des infrastructures économiques, chargé de l'énergie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république de côte d'ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 décembre 1997.

**Henri Konan BEDIE**

## **Décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégé «F.N.D.E».**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Sur rapport conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du ministère du logement, du cadre de vie et de l'environnement ;

- Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1<sup>ER</sup> avril 1987 relative à la création de fonds nationaux au sein de la «caisse autonome d'amortissement », ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;
- Vu la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé «Caisse Autonome d'Amortissement », telle que modifiée par la loi n° 94-622 du 18 novembre 1994 ;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 97-08 du 6 janvier 1997 portant loi de finances pour la gestion 1997 ;
- Vu la loi n° 97-09 du janvier 1997 portant budget spécial d'investissement et d'équipement pour l'année 1997 ;
- Vu le décret n° 88-730 du 25 août 1988 portant application de la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à établissement public à caractère financier dénommé « caisse autonome d'amortissement », tel que modifié par le décret n°94-654 du 14 décembre 1994 ;
- Vu le décret n° 94-1994 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des fonds nationaux créent au sein de la caisse autonome d'amortissement (C.A.A) ;
- Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR.08 du 10 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 96-894 du novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE**

## **TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier**

Il est crée au sein de la caisse autonome d'Amortissement, un fonds national dénommé «Fonds National De l'Environnement», en abrégé «FNDE», ci-après désigné au décret «le fonds ».

### **Article 2.**

Le fonds a pour objet de soutenir financièrement la politique de l'Etat relative à la protection et à la restauration de l'environnement et des ressources naturelles.

### **Article 3.**

Le fonds est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de l'environnement et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances.

### **Article 4.**

Les ressources du fonds sont constituées par :

- Le produit de la taxe de contrôle et d'inspection des installations classée ;
- Le produit de la taxe d'examen des études d'impact environnemental ;
- Le produit de la taxe d'environnement sur les navires de mer et pétroliers en escale en côte d'Ivoire ;
- Le produit de l'Eco taxe ;
- Le produit de la redevance de contrôle de la mise en conformité des véhicules automobiles aux Normes antipollution ;
- Le produit des taxes et redevances créées en application du principe «pollueur payeur »;
- Le produit des emprunts contractés par l'Etat et effectué au fonds :
- Le produit de ses placements ;
- Les dotations et subventions de l'Etat ;
- Les contributions de bailleurs de fonds ;
- Les dons et legs ;
- Et, en plus généralement, toute autre recette qui pourrait lui être affectée.

### **Article 5.**

Le fonds est utilisé pour régler tout ou partie des dépenses afférentes aux opérateurs, relatives à la protection de l'environnement, en particulier :

- Au contrôle des installations classées ;
- Au contrôle des études d'impact environnemental ;
- Au suivi de la qualité des milieux récepteurs (air, eau, sol) ;
- A la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de réserves biologique ;
- A la conservation des espèces animales et végétales protégées et de leurs biotopes (biodiversité) ;
- A la conservation des sites et monuments protégés ;
- A la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- A l'éducation, à la formation et à la sensibilisation environnementale ;

- A l'aide de l'Etat aux opérations de collecte, de recyclage et de traitement des déchets et industriels ;

#### **Article 6.**

Le comité de gestion du fonds est composé comme suit :

- Un représentant du Ministre chargé de l'environnement
- Un représentant du Ministre chargé des ressources minières et pétrolières ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'économie et des finances ;
- Un représentant du Ministre des infrastructures Economique ;
- Un représentant du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et du développement industriel ;
- Un représentant du Ministre de l'agriculture et des ressources animales ;
- Un représentant du Ministre de l'intérieur et de l'intégration nationale ;
- Un représentant du haut commissaire à l'hydraulique ;
- Le directeur de la caisse d'amortissement ou son représentant ;
- Le directeur général du bureau national d'étude technique (BNETD) ou son représentant ;
- Le président de la chambre du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- Le président de l'union des villes et communes de cote d'Ivoire ou son représentant.

Le comité de gestion est présidé par le représentant du Ministre chargé de l'environnement.

La suppléance est autorisée.

#### **Article 7.**

Les représentants des membres titulaires du comité de gestion et leurs suppléants sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et des finances et du Ministre chargé de l'environnement, sur proposition des autorités dont il relève.

#### **Article 8.**

Le comité de gestion délibère sur toutes les questions afférentes à :

- La détermination des programmes d'activité ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- L'élaboration des états financiers annuels ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Le suivi des placements financiers ;
- L'élaboration du règlement intérieur et sa mise en œuvre ;
- La réalisation de son objet, notamment le règlement des dépenses relatives aux opérations mentionnées à l'article 5.

#### **Article 9.**

Le comité de gestion se réunit sur convocation du Ministre chargé de l'Environnement, aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, ou à la demande du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales.

#### **Article 10.**

La commission de gestion ne délibère valablement que si le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances et le directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son représentant sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité de Gestion est prépondérante.

Le directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement rend exécutoire les délibérations du comité de gestion, dans un délai de huit jours maximum à compter de la date de sa réunion.

#### **Article 11.**

Le comité de gestion dispose d'un secrétariat technique composé des représentants du :

- Ministre chargé de l'Environnement ;
- Ministre chargé de l'agriculture et de ressources animales ;
- Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou de leurs suppléants.

Les représentants et suppléants sont désignés selon les modalités définies à l'article 7.

Le secrétariat technique est chargé de préparer les dossiers soumis au Comité de Gestion et de les lui transmettre.

#### **Article 12.**

Les dépenses et les recettes du Fonds sont engagées, après visa du directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement et payées ou perçues par le caissier général de la Caisse d'Amortissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la caisse.

Les titres de paiement doivent également comporter la signature du Ministre chargé de l'environnement.

#### **Article 13.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

*Fait à Yamoussoukro le 14 janvier 1998*

**Henri Konan Bédié**

## **Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur rapport conjoint du Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du Ministre de Ressources Minières et pétrolières, du Ministre des Infrastructures Economique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement Industriel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 73-573 du 22 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1974 ;

Vu la loi n° 84-1387 du 20 décembre 1984 portant institution et répartition du produit de la taxe sur le contrôle des installations classées ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

### **DECRETE :**

#### **TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 :**

Sont soumis aux dispositions du présent décret, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockage souterrains, magasins, ateliers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, Publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments.

##### **Article 2.-**

Les installations visées à l'article premier du présent décret sont définies dans la nomenclature des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation.



### **Article 3.-**

Sont soumises à autorisation préalable de conformité environnementale du Ministre chargé de l'Environnement, les installations qui présentent les dangers et inconvénients visés à l'article premier.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par l'exécution des mesures spécifiées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Lorsque le plan d'urbanisme prévoit des zones destinées au logement, les installations nouvelles soumises à autorisation ne peuvent s'y établir. Pour les installations existantes, seules peuvent être autorisées les modifications apportées à leurs conditions d'exploitation qui n'aggravent pas les dangers ou inconvénients résultant, pour le voisinage, de leur fonctionnement.

### **Article 4.-**

Sont soumises à déclaration les installations qui, bien que ne présentant pas les dangers ou inconvénients susvisés, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées pour toutes les installations en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

### **Article 5.**

Les installations soumises à autorisation ne peuvent être ouvertes sans une autorisation préalable de conformité environnementale délivrée, sur demande, par le Ministre chargé de l'Environnement.

### **Article 6.-**

Lorsque le Ministre chargé de l'Environnement, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, estime que l'activité visée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, ou lorsqu'il estime, soit que la demande est incomplète ou irrégulière, soit que la nature des activités doit faire ranger l'installation dans une classe autre que celle en vue de laquelle la demande d'autorisation ou la déclaration a été faite, il en avise l'intéressé et peut l'inviter, soit à régulariser ou à compléter sa demande d'autorisation ou vice-versa.

Si l'intéressé ne croit pas devoir s'exécuter, il en avise le Ministre dans les quinze jours de la réception de cette invitation, en lui exposant ses raisons. Le Ministre statue au vu des explications présentées, et fait connaître, dans un délai de quinze jours, sa décision à l'intéressé.

## **TITRE II : AUTORISATION ET DECLARATIONS**

### **CHAPITRE PREMIER : Autorisation**

### **Article 7.**

Le Ministre chargé de l'Environnement peut fixer par arrêtés, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises à autorisation en application du Présent décret. Ces arrêtés s'imposent aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils fixent les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 8.**

L'autorisation prévue à l'article 3, alinéa premier, est accordée par le Ministre chargé de l'Environnement après enquête publique relative aux incidences éventuelles des projets sur les intérêts mentionnés à l'article premier. Elle est toujours accordée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 9.**

Les modalités de l'enquête susvisée seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

#### **Article 10.**

Les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus sont fixées par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires. En vue de protéger les intérêts visés à l'article premier ci-dessus, le Ministre chargé de l'Environnement peut prescrire, aux frais de l'exploitant, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures que nous rendent nécessaires, soit les conséquences d'accident ou d'incident survenu dans l'installation, soit l'inobservation des conditions imposées en application du présent décret. Sauf cas d'urgence, ces mesures sont prescrites par arrêtés.

#### **Article 11.**

Les conditions ainsi fixées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail, les décret et arrêtés, pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et de la santé des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### **Article 12.**

L'arrêté d'autorisation d'ouverture d'une installation classée cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, quand l'installation n'a pas été mise en service dans les trois ans de sa publication ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

### **CHAPITRE II : Déclaration**

#### **Article 13.**

Dès réception de la déclaration d'un exploitant, le Ministre chargé de l'Environnement vérifie la conformité du dossier de déclaration et délivre dans les quinze jours, un récépissé de déclaration. Passé ce délai, sans réaction de l'Administration, le récépissé est réputé acquis.

Une copie des prescriptions générales concernant l'activité qui fait l'objet de la déclaration est notifiée au déclarant.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut déléguer sa signature, en ce qui concerne le récépissé de déclaration, au responsable du Service de l'Inspection des Installations classées.

Les établissements soumis à déclaration sous le régime du décret du 20 octobre 1926, et ayant obtenu, en vertu de l'article 20 dudit décret, la suppression ou l'atténuation d'une ou de plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement, conservent le bénéfice de ces dispositions. Toutefois, il peut y être mis fin selon les modalités et dans les délais fixés par arrêtés du Ministre.

#### **Article 14.**

Si les intérêts mentionnés à l'article premier du présent décret ne sont pas sauvegardés par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le Ministre chargé de l'Environnement peut imposer par arrêté, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tiers, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

#### **Article 15.**

Les installations soumises à déclaration, en situation régulière à la date de publication de l'arrêté de classement les concernant, en conserveront le bénéfice sous réserve de se soumettre aux prescriptions du présent décret. L'exploitant peut, toutefois, solliciter la modification de certaines prescriptions.

#### **Article 16.**

Sauf cas de force majeure, le récépissé de déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans les dix-huit mois de la déclaration ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de douze mois consécutifs.

### **TITRE III : DISPOSITION COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSES**

#### **Article 17.**

Lorsque l'exploitant veut ajouter à son exploitation première une activité classée, il doit faire une déclaration ou une demande d'autorisation pour cette nouvelle activité.

#### **Article 18**

Lorsque l'exploitation d'une installation, non comprise dans la nomenclature des Installations Classées, vient à présenter des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la santé publique, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, le Ministre chargé de l'Environnement met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés par l'inspection. Faute de se conformer dans les délais impartis par l'injonction, le Ministre peut suspendre provisoirement, le fonctionnement de toute ou partie de l'installation.

#### **Article 19.**

Si en toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction, d'étude ou d'enquête sont ordonnées par le Ministre chargé de l'Environnement, le remboursement des frais qu'elles occasionnent peut être exigé de l'exploitant. Ces frais sont recouvrés en matière de contribution directe.

#### **Article 20.**

Le Ministre chargé de l'environnement peut, par arrêté, sur proposition de l'inspection des installations classées, arrêter les activités de toute installation dont le fonctionnement présente pour le voisinage ou la santé publique, des dangers ou des inconvénients graves, que les mesures prévues aux articles 10, 11 et 18 ci-dessus ne peuvent faire disparaître.

## **Article 21.**

Les décisions prises en application des articles 3, 4, 10, 17, 20, 27, 28 et 29 du présent décret peuvent être déferées devant la Cours suprême :

1° Par l'exploitant, dans les deux mois de leur modification ;

2° Par tout tiers, personne physique ou même morale, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier du présent décret, ou pour tout autre intérêt légitime dans un délai d'un an à compter de la publication et de l'affichage. Ce délai étant le cas échéant, prorogé jusqu'à la fin d'un délai de trois mois, après la mise en activité de l'installation.

Les tiers ne peuvent attaquer l'arrêté d'autorisation devant le tribunal s'ils ont acquis ou pris en bail des immeubles, ou élevé des constructions élevés des constructions, dans le voisinage d'une installation classée, postérieurement à son affichage ou à sa publication.

## **TITRE IV : INSPECTION ET SANCTIONS**

### **CHAPITRE PREMIER**

## **Article 22.**

L'inspection des installations classées est placée sous l'autorité du Ministre de l'Environnement.

Pour certaines catégories de ces installations, le Ministre chargé de l'Environnement, peut, le cas échéant, charge du service de l'inspection, toute personne ressource qui lui paraît désignée par ses fonctions et ses compétences.

Avant d'entre en fonction, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

Je jure d'exercer en fonction avec probité dans le respect des lois et règlements, de ne révéler, ni utiliser directement ou indirectement, même après cessation de celles-ci, les secrets de fabrication et en général, les procédés d'exploitation dont j'aurais eu connaissance dans mes activités professionnelles.

Ces personnes portent le titre d'inspecteur des installations classées. Les inspecteurs ont qualité d'officier de Police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent au respect des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application. Ils ont accès, à tout moment, à toutes les installations relevant de leur compétence aux fins d'y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires.

## **Article 23.**

Les attributions reconnues par le présent décret au Ministre chargé de l'Environnement sont exercées, pour les installations de l'Etat affectées à la Défense nationale, par le Ministre chargé de la Défense.

## **Article 24.**

Les dépenses occasionnées par l'exécution des prescriptions résultant de l'inspection des Installations Classées soumises à autorisation ou à déclaration sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 25.**

Les infrastructures sont constatées par procès-verbaux après injonction, par écrit aux chefs d'établissement de se conformer dans un délai déterminé aux prescriptions générales ou particulières auxquelles ils auront contrevenu.

## **Chapitre II : Sanctions administratives**

### **Article 26.**

Lorsqu'un inspecteur ou une personne ressource au sens de l'article 22 ci-dessus, constate l'inobservation de certaines dispositions du présent décret, il met l'exploitant en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, les mesures préconisées par injonction, et en fait rapport au Ministre chargé de l'Environnement.

Si, à l'expiration du délai susvisé, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injection, le Ministre chargé de l'Environnement peut :

- Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.
- Soit, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme susceptible de couvrir le montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant après l'exécution des travaux.
- Soit, suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des mesures prescrites.

### **Article 27.**

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent décret, le Ministre chargé de l'environnement met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en disposant suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à l'arrêté d'autorisation.

Si l'exploitation ne diffère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou sa demande d'autorisation est rejetée, le Ministre chargé de l'environnement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suspension de l'installation.

L'inspecteur peut faire procéder, par la force publique, à l'apposition de scellées sur une installation qui est maintenue en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension prise en application des articles 18, 20 et 26 et des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

### **Article 28.**

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application des dispositions des articles 18, 20, 26 ou de l'article 27 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 29.**

Au terme de l'exploitation d'une installation classée, l'exploitant doit en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge, le Ministre chargé de l'environnement, dans le mois qui suit la cessation. L'exploitant doit, sous le contrôle du service de l'exploitation des installations classées, remettre le site de l'installation dans son état initial, ou tout au moins dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou tout au moins dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier du premier décret.

## **CHAPITRE III : Sanctions pénales**

### **Article 30.**

Toute violation aux dispositions du présent décret est punie par les dispositions pénales prévues par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement.

### **Article 31.**

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent décret, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision, dans un ou plusieurs journaux, ainsi que son affichage dans certains lieux.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 32.**

Les installations visées à l'article premier du présent décret, sont assujetties à une redevance semestrielle de contrôle et d'inspection dont l'assiette et les taux sont fixés par la loi de Finances n° 73-573 du 22 décembre 1973.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 33.**

Toutes les installations existantes bénéficient d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret pour se conformer à ses dispositions.

Au terme de ce délai, tout établissement non conforme sera passible des sanctions prévues par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 34.**

Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement.

### **Article 35.**

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 36.**

Le Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le Ministre des Ressources minières et pétrolières, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du développement Industriel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 1998.

**Henri Konan BEDIE**

**Décret n° 91-662 du 9 octobre 1991, portant création d'un établissement public à caractère administrative (EPA), dénommé « Centre Ivoirien Antipollution » (CIAPOL) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Environnement,

- Vu la constitution de la République de la Côte d'Ivoire,
- Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour suprême,
- Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics,
- Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux,
- Vu le décret n° 63-163 du 11 février 1963, portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupants certains emplois tel que par le décret n° 81-642 du 21 août 1981,
- Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des Etablissements Publics Nationaux,
- Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984, réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des Etablissements Publics Nationaux,
- Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990, portant attribution des membres du Gouvernement,

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :**

Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé « CENTRE IVOIRIEN ANTIPOLLUTION » en abrégé « CIAPOL », organisé conformément aux dispositions du présent décret.



## **Article 2.**

La tutelle administrative et technique du CIAPOL est exercée par le Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme.

La tutelle économique et financière du CIAPOL est exercée par le Ministre délégué au près du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan .

## **Article 3.**

Le siège du CIAPOL est fixé à Abidjan.

## **Article 4.**

Le CIAPOL a pour missions :

D'une part.

- L'analyse systématique des eaux naturelles (marines, lagunaires, fluviales, souterraines et météoriques), des déchets (solides, liquides et gazeux) et des résidus,
- L'évaluation des pollutions et nuisances,
- L'établissement d'un système de surveillance continue des milieux dénommé «RESEAU NATIONAL D'OBSERVATION DE CÔTE D'IVOIRE (RNO-CI) » en relation avec les divers ministères et organismes concernés dans le cadre de la protection de l'environnement,
- La collecte et la capitalisation des données environnementales,
- La diffusion des données environnementales et des résultats du Réseau National d'Observation de Côte d'Ivoire (RNO-CI) aux ministères et organismes concernés par les problèmes de la sauvegarde de l'environnement ;

D'autre part,

- La surveillance continue du milieu marin et lagunaire ainsi que des zones côtières par des patrouilles régulières ;
- La lutte contre les pollutions de ces milieux ;
- Le contrôle de l'application des lois, décrets et conventions nationales, régionales et internationales, édictées ou ratifiées par la République de Côte d'Ivoire, relatives aux règles de préventions et de lutte contre les pollutions du milieu marin et lagunaire par les entreprises, les navires, les engins de mer et de lagune ;
- La mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières, dénommé « PLAN POLLUMAR »

## **Article 5.**

Le CIAPOL bénéficie du concours de la Marine Nationale tant en matériel qu'en personnel pour la réalisation de ses missions.

## **TITRE II : COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION**

## **Article 6.**

Le CIAPOL est administré par une Commission Consultative de Gestion composée comme suit :

- Le Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme ou son Représentant, Président,
- Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan ou son Représentant,
- Le Ministre de la Défense ou son Représentant,
- Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Enseignement Professionnel et Technique ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales ou son Représentant,
- Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme ou son Représentant.

## **Article 7.**

Le Contrôleur Budgétaire et l'Agent Comptable participent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission Consultative de Gestion, dans les cas prévus par le décret n°81-137 du 18 février 1981, notamment en ses articles 15 et 32.

Le président de la Commission Consultative de Gestion peut inviter aux réunions de la commission, avec voix consultative toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

## **Article 8.**

Outre les pouvoirs et attributions que la Commission Consultative de Gestion exerce conformément aux dispositions de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 et des décrets n°81-137 du 18 février 1981 et n°82-402 du 21 avril 1982, les actes ci-après du Directeur du CIAPOL sont soumis à son autorisation préalable :

- Les modifications apportées aux structures du CIAPOL,
- Les programmes d'activité du CIAPOL.

### **TITRE III : DIRECTION**

#### **Article 9.**

Le CIAPOL est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres membres de la Commission Consultative de Gestion.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

#### **Article 10.**

Pour la réalisation de ses missions, le CIAPOL comprend trois(3) sous-directions :

- Le Laboratoire Central de l'Environnement (LCE) ;
- La Compagnie d'Intervention contre les Pollutions du Milieu Marin et Lagunaire (CIPOMAR) ;
- La Sous-direction des Affaires Administrative et Financières.

#### **Article 11.**

Le Laboratoire Central de l'Environnement (LCE) est chargé :

- d'analyser systématiquement et de suivre l'évolution des pollutions physico-chimiques, chimiques et microbiologiques de toutes origines au niveau des eaux naturelles (marines, lagunaires, fluviales, souterraines et météoriques), des déchets (solides, liquides et gazeux) et des résidus dans le cadre de la mise en œuvre du Réseau National d'Observation de Côte d'Ivoire (RNO-CI) ou à la demande des organismes publics ou privés,
- D'évaluer les nuisances dues aux bruits,
- De collecter les diverses données environnementales nationales et internationales ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des eaux et du cadre de vie,
- D'assurer la gestion et l'interprétation des données analytiques de l'état de l'environnement,
- De formuler, en fonction des divers résultats des recommandations concernant les objectifs de qualité,
- D'assurer la qualité et l'homogénéité des résultats par une méthode rigoureuse au niveau des Laboratoires associés et par la pratique des exercices d'inter calibrations nationaux et internationaux,
- De faire en sorte que le Réseau National d'Observation de Côte d'Ivoire s'intègre dans les divers réseaux internationaux de surveillance de l'environnement,
- De participer aux études d'impact des projets de développement sur l'environnement,

- De participer à l'expertise en cas de pollution accidentelle ou chronique et à la formation et l'encadrement des personnels de laboratoires et de services chargés de la protection de l'environnement au niveau national et régional,
- D'étudier au plan technique les dossiers d'agrément des laboratoires et services privés opérant dans les mêmes domaines de compétence.

Le LCE est dirigé par un Sous-directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement de la Construction et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur de CIAPOL. Il a rang de Sous-directeur d'administration centrale.

#### **Article 12.**

La Compagnie d'Intervention contre les Pollutions du Milieu Marin et Lagunaire (CIPOMAR) est chargée :

- De la surveillance continue du milieu marin et lagunaire ainsi que des zones côtières par des patrouilles régulières ;
- De la lutte contre les pollutions de ces milieux,
- Du contrôle de l'application des lois, décrets et conventions nationales, régionales et internationales, relatives aux règles de préventions et de lutte contre la pollution du milieu marin et lagunaire,
- La mise en œuvre du Plan d'intervention d'Urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières, dénommé « PLAN POLLUMAR » ,

La CIPOMAR, est dirigé par un sous-directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur du CIAPOL.

Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

#### **Article 13.**

La Sous-direction des Affaires Administrative et Financières est chargée :

- Du suivi des opérations d'exécution du budget,
- De la gestion et de la formation du personnel,
- De la programmation des effectifs,
- De la maintenance des équipements,
- De la communication,
- De la documentation,
- Du traitement des données.

Elle est dirigée par un sous-directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur du CIAPOL.

Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

#### **TITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

##### **Article 14.**

Les recettes et dépenses du CIAPOL sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'Etablissement conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux.

Les recettes proviennent notamment :

- De la subvention et des dotations des budgets de l'Etat,
- De recouvrement des taxes d'environnement,
- Des dons et legs de toute nature qu'il est appelé à recueillir,
- De la rémunération de prestations (analyses, publications, encadrements des stagiaires, annuaires des données environnementales) et de travaux (expertises et études techniques diverses),

Les dépenses du CIAPOL sont constituées par :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement et d'équipement.

##### **Article 15.**

Les fonds du CIAPOL sont des deniers publiques ils sont déposés au trésor public ou à la caisse autonome d'amortissement.

#### **TITRE V : LE CONTRÔLE**

##### **Article 16.**

Le Contrôleur budgétaire est nommé auprès du CIAPOL par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'Etablissement conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981.

#### **Article 17.**

L'Agence Comptable

Il est ouvert au CIAPOL un poste comptable à la tête duquel est placé un Agent Comptable ayant la qualité d'un comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées des opérations financières.

#### **Article 18.**

Le Contrôle des Comptes

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de CIAPOL est exercé par la Chambre des Comptes de la Cours Suprême dans les conditions définies par le Titre V de la loi n°78-663 du 5 août 1968 sus-visée.

### **TITRE VI : LE PATRIMOINE**

#### **Article 19.**

Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des actifs et passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale du CIAPOL. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité de l'Agent Comptable.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 20.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### **Article 21.**

Le Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan, le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 octobre 1991

Félix HOUPHOUET BOIGNY

## Décret n° 98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du plan d'urgence de lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières

Le Président de la République,

Sur rapport conjoint du ministre du logement, du cadre de vie et de l'environnement, Ministre de la défense, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre de l'Intérieur, et de l'intégration Nationale, Ministre de la communication, Ministre de la Sante Publique, Ministre des ressources minières et pétrolières, Ministre des Infrastructures Economiques, Ministre délégué auprès du Premier Ministre charge du Plan et du Développement Industriel, Ministre de la Justice, et des Libertés Publiques, Ministre délégué auprès du Ministre des Infrastructures Economiques charge de l'Energie et des Transports ;

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 61-349 du 09 novembre 1961 portant institution d'un code de la Marine Marchande ;
- Vu la loi n° 72-0841 du 21 décembre 1972 portant ratification de la convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- Vu la loi n° 73-361 du 26 juillet 1973 portant approbation de la Convention Internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, adoptée à BRUXELLES le 29 novembre 1969 ;
- Vu la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 81-926 du 8 décembre 1981 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la coopération en matière de protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le protocole relatif à la Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique adopté le 23 mars 1981 à Abidjan ;
- Vu la loi n° 83-1429 du 30 décembre 1983 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de 1982 sur le droit de la mer ;
- Vu la loi n° 87-0779 du 28 décembre 1987 portant ratification de la convention de 1971 sur le Fonds International d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- Vu la loi n° 87-773 du 28 juillet 1987 portant ratification de la convention de 1972 sur l'immersion des déchets en mer ;
- Vu la loi n° 87-776 du 28 juillet 1987 portant ratification de la Convention Internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires et de son protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ;
- Vu la loi n° 96-669 du 29 octobre 1996 portant code pétrolier ;

- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement notamment en ses articles 76 à 81, 98 et 99 ;
- Vu le décret n° 91-662 du 9 octobre 1991 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre Ivoirien Anti-pollution et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96-PR/10 du 10 août 1996 et 97-PR/008 du 10 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 96-179 du 01 mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU,

## **DECRETE**

### **TITRE I : GENERALITES- CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1 :**

Les présentes dispositions s'appliquent à la lutte contre les pollutions de toute origine ou menaces de pollution pouvant entraîner le déversement massif ou dangereux en mer, dans les eaux lagunaires et sur le littoral, de produits ou substances susceptibles de causer des dommages majeurs au milieu aquatique et aux zones côtières.

Elles mettent en place l'organisation générale de la lutte et constituent un plan d'urgence dénommé PLAN POLLUMAR.

#### **Article 2 :**

La mise en œuvre du PLAN POLLUMAR peut être combinée avec celle du plan d'organisation des secours en cas de catastrophe à l'échelon national dont il est complémentaire, ou tout autre plan d'urgence, lorsque les conditions exigées pour la mise en application de ces plans sont réunies.

### **TITRE II : PREPARATION A LA LUTTE**

#### **Article 3 :**

Le Ministre chargé de l'Environnement est responsable de l'organisation, du déclenchement et de la mise en œuvre du PLAN POLLUMAR.

Il est assisté par un Comité Interministériel de Lutte (CIL)

#### **Article 4 :**

Le Ministre chargé de l'Environnement, responsable de la coordination des actions de prévention et de lutte contre la pollution des milieux récepteurs marin et lagunaire, est chargé à ce titre d'informer toute personne participant au PLAN POLLUMAR sur les questions de pollution par les hydrocarbures et



autres substances nocives. A cet effet, il réunit une documentation aussi complète que possible concernant notamment les produits polluants et leurs effets, les matériels et dispositifs techniques et juridiques de prévention et de lutte contre les pollutions.

#### **Article 5 :**

Pour toute pollution survenant en dehors des limites de la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, le Ministre chargé de l'Environnement prend toutes les mesures nécessaires pour intervenir conformément aux réglementations nationales et internationales pertinentes en vigueur ainsi qu'aux accords bilatéraux signés et ratifiés par la République de Côte d'Ivoire.

#### **Article 6 :**

Pour la mise en œuvre du PLAN POLLUMAR, le Ministre chargé de l'Environnement dispose des moyens permanents de son Département. Les Ministres chargés de la Défense, de l'Intérieur, des Infrastructures Economiques, des Transports, des Mines, des Hydrocarbures et de l'Industrie ainsi que les responsables départementaux et organismes concernés mettent à la disposition du Ministère chargé de l'Environnement leurs moyens d'actions susceptibles de participer aux opérations de lutte.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut également faire appel à l'assistance et aux moyens internationaux si les moyens nationaux sont insuffisants pour faire face à la pollution ou à la menace de pollution.

#### **Article 7 :**

Les responsables du plan d'urgence du Ministère chargé de l'Environnement disposent également des moyens en personnel et en matériel du secteur privé, conventionnés ou réquisitionnés, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 8 :**

Les sociétés ou entreprises impliquées dans les questions de pollutions accidentelles des milieux marin et lagunaire, notamment celles qui sont placées sous la tutelle des Ministères chargés de l'Industrie et des Mines sont tenues d'élaborer des plans d'entreprises sous le contrôle des Ministères de tutelle en vue de maîtriser les pollutions accidentelles provoquées par leurs activités. Ces plans d'entreprise sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement pour leur intégration au plan national d'urgence.

#### **Article 9 :**

Les dispositions relatives à l'application du PLAN POLLUMAR font l'objet d'un arrêté interministériel élaboré par le Ministre chargé de l'Environnement, en liaison avec les Ministres concernés.

### **TITRE III : OPERATION DE LUTTE**

#### **Article 10**

Dès le déclenchement du PLAN POLLUMAR, le Ministre chargé de l'Environnement est assisté par le Comité Interministériel de lutte, pour toute question d'ordre scientifique, environnemental et technique relative à la conduite des opérations de lutte.

**Article 11 :**

Le Ministre chargé de l'Environnement est habilité à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer l'efficacité des interventions, notamment par le recours au droit de réquisition.

**Article 12 :**

Lorsqu'un accident ou une avarie survient en mer ou en lagune à un navire ou un aéronef transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou d'autres substances nocives telles que définies dans les conventions internationales pertinentes ratifiées par la Côte d'Ivoire, le Ministre chargé de l'Environnement met en demeure le propriétaire, l'affrèteur, le commandant, l'armateur ou le gérant du navire ou de l'aéronef de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Il informe le Ministre des transports.

Lorsque les menaces proviennent, soit d'une installation, soit d'un engin ou d'une conduite sous-marine utilisée pour la prospection, ou l'exploitation pétrolière, la mise en demeure est adressée à l'opérateur responsable par le Ministre chargé de l'Environnement qui en informe les ministres chargés de l'Intérieur et des Mines.

L'opérateur met en œuvre un plan d'exception le Ministre chargé de l'Environnement surveille cette mise en œuvre en liaison avec ces deux Ministres.

**Article 13**

Si les mises en demeure restent sans effet ou n'ont produit les résultats escomptés dans le délai imparti et/ou en cas d'urgence, le Ministre chargé de l'Environnement prend les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les causes de pollutions. Il informe les Ministres des transports, des mesures qu'il prend ainsi que de l'évolution de la situation. Les frais occasionnés par cette intervention seront intégralement mis à la charge du responsable de cette pollution.

**TITRE IV : CONCOURS A APPORTER AUX AUTORITES RESPONSABLES DES OPERATIONS DE LUTTE****Article 14 :**

Les responsables du Plan d'Urgence du Ministère chargé de l'Environnement sont habilités à demander directement aux services compétents des Ministères et Organismes, les concours nécessaires à la conduite des opérations.

C'est dans ce cadre que toute facilité douanière est accordée pour l'acheminement de commande du matériel nécessaire à l'exécution du Plan Pollumar.

**TITRE V : DISPOSITIONS CONTENTIEUSES ET FINANCIERES****Article 15 :**

Lorsque le Plan Pollumar est déclenché, le Ministre chargé de l'Environnement doit demander le concours du Fonds National de l'Environnement conformément, à la réglementation en vigueur destinée à couvrir les dépenses exceptionnelles ne pouvant être assurées par les moyens dont disposent les Administrations.

**Article 16 :**

Le recouvrement des dépenses engagées au titre des opérations de lutte et des dommages résultant de la pollution accidentelle est poursuivi auprès du ou des responsables de cette pollution par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, conformément à la législation en vigueur et aux conventions internationales relatives à la pollution par les hydrocarbures ou autres substances nocives. A cette fin, le Ministre chargé de l'Environnement, responsable des opérations de lutte procède à l'évaluation de toutes les dépenses engagées au titre de la lutte et à l'estimation des dommages subis par l'Etat. Lorsque les opérations sont terminées, il saisit le Gouvernement de l'ensemble des pièces justificatives de ces dépenses et dommages ; il doit également sur leur demande, présenter les dossiers d'indemnisation des victimes du sinistre.

**Article 17 :**

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n°85-949 du 12 septembre 1985 relatif à l'organisation du Plan d'Urgence e lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières.

**Article 18 :**

Le Ministre du Logement, du cadre de vie et de l'environnement, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre de la défense, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre de l'Intérieur, et de l'intégration Nationale, Ministre de la Justice et des Libertés Publiques, Ministre de la Sante Publique, Ministre de la communication, Ministre des ressources minières et pétrolières, Ministre des Infrastructures Economiques, Ministre délégué auprès du Premier Ministre charge du Plan et du Développement Industriel, Ministre délégué auprès du Ministre des Infrastructures Economiques charge de l'Energie et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **JOURNAL AFFICIEL** de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 Janvier 1998

Henri Konan BEDIE

**Arrêté n° 00996 du 28 Octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 556 du 27 février 2002 portant création d'une unité de police pour la constatation et la répression des infractions à la réglementation relative à la protection de l'environnement marin, lagunaire et du littoral, et instituant une unité de police pour la lutte contre la pollution des milieux récepteurs (sol-eau-air) dénommé « UNIPOL ».**

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts

- Vu la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 96-553 du 18 Juillet 1996 portant code Minier ;
- Vu la loi n° 96-665 du 29 octobre 1996 portant code Pétrolier ;
- Vu la loi n° 98-775 du 23 septembre 1998 portant code de l'Eau ;
- Vu le décret n° 91-662 du 09 Octobre 1991 portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé « Centre Ivoirien Anti-pollution (CIAPOL) » et déterminant ses attributions, son organigramme et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : GENERALITE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une unité de police de lutte contre la pollution des milieux récepteurs (sol- eau- air), dénommée « UNIPOL ».

#### **Article 2 :**

L'UNIPOL est intégré au Centre Ivoirien Anti-pollution (CIAPOL) qui en assure la direction, la gestion et l'organisation.

### **Article 3 :**

Le chef de service de l'UNIPOL a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

## **CHAPITRE II : MISSIONS**

### **Article 4 :**

L'UNIPOL a pour missions de rechercher, de constater et de réprimer les infractions à la législation sur la pollution des milieux récepteurs.

### **Article 5 :**

Les domaines d'intervention de l'unité de police de lutte contre la pollution sont les suivants :

#### **5.1.- Pollution de l'Environnement marin, lagunaire et des zones côtières :**

- ✓ Rejet ou déversement d'hydrocarbures, de substances ou de produits dangereux ou nocifs par des navires, des embarcations, des engins flottants et fixes ;
- ✓ Contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets par mer ;
- ✓ Incinération non autorisée en mer et en lagune ;
- ✓ Immersion non autorisée des déchets ;
- ✓ Défécation, dépôt d'immondices ;
- ✓ Contrôle des assurances et réassurances en matière de pollution ;
- ✓ Pêche avec des produits chimiques et des substances nocives ;
- ✓ Contrôle de l'entreposage des produits et des substances chimiques dans les ports ;
- ✓ Contrôle des opérations de transbordement pétrolier ;
- ✓ Rejet d'origine industriel, artisanal et agricole ;
- ✓ Participation aux enquêtes nautiques en cas de pollution accidentelle.

#### **5.2.- Pollution des Eaux Continentales :**

- ✓ Rejet des produits ou de substances entrant dans l'exploitation minière et pétrolière ;
- ✓ Rejet des eaux usées industrielles ;
- ✓ Rejet des activités artisanales (teinture, abattoir, déchets d'imprimerie et de blanchisserie) ;
- ✓ Rejet des déchets biomédicaux et ordures ménagères ;
- ✓ Pollution par le rejet ou le déversement de produits phytosanitaires ;

#### **5.3.- Pollution du sol**

- ✓ Déversement de produits nocifs et/ou dangereux ;
- ✓ Contamination de la nappe phréatique ;
- ✓ Enfouissement de produits, de substances et déchets dangereux ou radioactifs ;
- ✓ Entreposage de substances et de produits dangereux
- ✓ Dépôt anarchique des déchets ;
- ✓ Suivi et contrôle de la filière des huiles usagées ;
- ✓ Défécation dans des milieux non autorisés ;

#### **5.4.- Pollution atmosphérique**

- ✓ Rejet dans l'atmosphère de produits dangereux ;
- ✓ Incinération des déchets et de substances solides dangereux en agglomération ;
- ✓ Rejet dans l'atmosphère par les engins et véhicules automobiles ;
- ✓ Interdiction de feux de brousse dégageant dans l'atmosphère de gaz à effet de serre ;

- ✓ Contrôle de l'interdiction de tous produits ou substances appauvrissant la couche d'ozone ou contribuant aux changements climatiques ;
- ✓ Contrôle de l'interdiction des polluants organiques persistants.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 :**

L'UNIPOL, dispose ou bénéficie pour son fonctionnement :

- ✓ Du personnel en fonction au Centre Ivoirien Anti-pollution assermenté selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- ✓ De l'expertise de personnes physiques ou morales extérieures ;
- ✓ Du matériel et de la logistique nécessaires
- ✓ D'une section chargée de la pollution marine, lagunaire, littorale et portuaire ;
- ✓ D'une section chargée de la pollution terrestre ;
- ✓ D'une brigade de lutte contre la pollution atmosphérique par les engins et véhicules automobiles.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 7 :**

Les amendes perçues au titre des infractions sont réparties selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le personnel perçoit une indemnité trimestrielle calculée au prorata de l'indice de base.

#### **Article 9 :**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **Article 10 :**

Le Directeur du CIAPOL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. /.

Fait à Abidjan, le 28 NOV 2007

Le Ministre de l'Environnement,  
des Eaux et Forêts

**Dr AHIZI Aka Daniel**

## **Arrêté n° 044/MINEME/IG du 24 mars 2004 portant intégration du Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC), au Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL)**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 91-66é du 9 octobre 1991 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé Centre Ivoirien Anti-Pollution et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998, portant création et organisation du Fonds National De l'Environnement en abrégé « FNDE » ;
- Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003, portant délégation de compétences au Premier Ministre tel que modifié et complété par le décret n° 2003-90 du 11 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-348 du 15 septembre 2003;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003, portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale ;
- Vu le décret n° 2003-164 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté n° 108 /MINEME/IG du 19 janvier 2004 portant rattachement du Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC), au Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL) ;
- Vu les nécessités de service ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est intégré au Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL), le Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC), en application des dispositions de l'article 14 du décret n°2003-164 \_ 98-43 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement.

**Article 2 :**

Le Service de l'Inspection des Installations Classées poursuit ses activités conformément aux dispositions du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3 :**

L'exercice de la tutelle administrative et du contrôle technique du Service de l'Inspection des Installations Classées est délégué au Directeur du CIAPOL qui rend régulièrement compte au Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de sa gestion administrative et technique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 108 /MINEME/IG du 19 janvier 2004 portant rattachement du Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC) au Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL) ;

**Article 5 :**

Le Directeur du CIAPOL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan le 24 mars 2004

**Angèle GNONSOA**



## **Arrêté n° 205 /MINEME/IG/ du 19 octobre 2005 portant mise en place, composition et mission de la cellule d'élaboration du plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire**

**La Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003, portant délégation de compétences au Premier Ministre tel que modifié et complété par le décret n° 2003-90 du 11 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre et n° 2003-348 du 15 septembre 2003;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003, portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale ;
- Vu le décret n° 2003-164 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement ;
- Vu les nécessités de service ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est mis en place au sein du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement, une cellule chargée d'élaborer le Plan Programme de dépollution d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire.

#### **Article 2 :**

La cellule chargée d'élaborer le Plan Programme de dépollution d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire a pour mission :

- ✓ La rédaction des documents de base du Plan Programme de dépollution, d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire, et le plan d'actions de dépollution et d'aménagement de la baie de Cocody ;
- ✓ La prospection des réalisations similaires au Togo, en Tunisie et à Genève en vue de bénéficier de leur expérience ;
- ✓ L'initiative de la réalisation des études complémentaires indispensables à la rédaction des documents de projet ;
- ✓ L'organisation de l'atelier du Plan Programme et du plan d'action ;

- ✓ La finalisation des documents ;
- ✓ La préparation des textes administratifs et réglementaires d'adoption du plan programme et du plan d'actions ;
- ✓ La préparation et l'organisation de la table ronde des partenaires au développement ;
- ✓ La recherche de financement pour son fonctionnement.

### **Article 3 :**

La cellule chargée d'élaboration du Plan Programme de dépollution d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire est composée d'une Coordination, d'un Comité Scientifique, des consultants associés et des partenaires institutionnels définis ci-après :

- a. La coordination est placée sous la responsabilité d'un coordonnateur, et composée de (i) un représentant du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme adjoint au coordonnateur, (ii) un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement adjoint au coordonnateur, (iii) un représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et du Développement (BNETD), (iv) de chargés d'étude, d'une secrétaire et d'agent de bureau.
- b. Le Comité Scientifique est placée sous la responsabilité d'un Président qui désigne les membres dudit comité parmi les partenaires au développement, les universitaires et les institutions de recherche en fonction des analyses et textes soumis par la coordination ;
- c. Les consultants associés sont constitués par le groupe de consultants sélectionnés pour l'étude diagnostique de la pollution des lagunes ;
- d. Les partenaires institutionnels sont constitués par l'administration, les ONGs, les collectivités territoriales, les populations riveraines et tous ceux qui sont intéressés ou impliqués dans les actions de dépollution d'aménagement et d'exploitation des lagunes.

### **Article 4 :**

Le coordinateur et ses adjoints et le Président de Comité Scientifique sont des fonctionnaires nommés par arrêté, pour conduire les activités d'élaboration du Plan Programme de dépollution, d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire.

### **Article 5 :**

Les activités de la cellule d'élaboration du Plan Programme de dépollution d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire prennent fin dès la mise en place des organes d'exécution du Plan Programme de dépollution d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 19 octobre 2005

**Angèle GNONSOA**

**Arrêté n° 206 /MINEME/IG/ du 19 octobre 2005, portant nomination des membres de la cellule d'élaboration du plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire.**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2003-344 du 25 janvier, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003, portant délégation de compétences au Premier Ministre tel que modifié et complété par le décret n°2003-90 du 11 Avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n°2003-346 du 12 septembre 2003 et n°2003-348 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003, portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale ;
- Vu le décret n° 2003-264 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement ;
- Vu la lettre n° 257 MCU/CAB/DA/kam du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ;
- Vu la lettre n° DAU/vm/03221/1098/04 du Bureau National d'Etudes Technique et du Développement ;
- Vu les nécessités de service,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés dans la cellule d'élaboration du Plan Programme de dépollution, d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire, les fonctionnaires et consultants associés dont les noms suivent :

- Monsieur KOPIEU GOUGANOU, Matricule 093 734 P Inspecteur Technique, en qualité de coordinateur de la cellule d'élaboration du plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire ;
- Monsieur ZABI SOKO Guillaume, Matricule 100 684 H, Inspecteur Général, en qualité de président du comité scientifique pour l'élaboration plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire ;
- Monsieur BELLE Jean, Matricule 500 369 V, Conseiller Technique en qualité de représentant de Madame la Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement ;

- Messieurs KARAMOKO Yayoro, Matricule 239 449 K, Sous Directeur au Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement et KOUADIO Angoua Marc, Matricule 165 813 N, Sous Directeur au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme en qualité d'adjoints au coordonnateur de la cellule d'élaboration du plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire ;
- Messieurs KAKADIE Yapi Georges, KOFFI Koffi Philibert et KOUASSI Aka Marcel en qualité de consultants associés.

**Article 2 :**

Le coordinateur et ses adjoints perçoivent des indemnités conformément aux conditions en vigueur.

**Article 3 :**

Le Coordonnateur de la cellule d'élaboration du Plan Programme de dépollution, d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 19 OCT 2005

**Angèle GNONSOA**

## **Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont interdits sur toute l'étendue du territoire, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives.

### **Article 2**

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze à vingt années et d'une amende de cent millions à cinq cent millions de francs, quiconque se sera livré à l'une des opérations de l'article premier.

La tentative est punissable.

### **Article 3**

Lors que l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à toute personne physique préposée ou non, qui de par ses fonctions, a la responsabilité de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de cette activité.

La personne morale en cause est tenue solidairement avec le ou les condamnés au paiement des amendes, réparation civiles, frais et dépens.

### **Article 4**

Les peines prévues par la présente loi peuvent être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents nonobstant les dispositions du code de procédure pénale relatives aux crimes commis à l'étranger.

### **Article 5**

Les dispositions des articles 117 et 133 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables.

### **Article 6**

Toute personne condamnée en vertu de la présente loi sera privée des droits mentionnés à l'article 66 du Code Pénal et dans les conditions prévues aux articles 68 à 70 du même Code.

La publicité de la condamnation sera ordonnée et exécutée conformément aux dispositions de l'article 75 du Code Pénal.

Le juge :

- prononcera à l'égard du condamné tout ou partie des mesures de sûreté prévues aux articles 76 et suivants du Code Pénal.
- Ordonnera l'enlèvement des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ainsi que la remise en état et l'assainissement des lieux.

Les frais d'enlèvement, de remise en état et d'assainissement des lieux sont à la charge du condamné.

#### **Article 7**

Les infractions prévues par la présente loi constituent des délits.  
L'action publique et la peine se prescrivent par dix années révolues.

#### **Article 8**

La présente loi sera publiée conformément à la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 1988

**Félix Houphouët BOIGNY**

## Loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article Premier

Au sens de la présente loi, les expressions ci-après ont les définitions suivantes :

**"aire protégée"** : désigne une portion de terre, de mer, de rivière et/ou de lagune géographiquement délimitée qui est définie, réglementée et gérée pour la protection et le maintien du patrimoine naturel et culturel ;

**"conseil scientifique"** : désigne le conseil dont la composition et les attributions sont définies aux articles 36 et suivants de la présente loi ;

**"conservation"** : Le Conseil Scientifique est un organe consultatif dont l'avis est requis dans les domaines énumérés à l'article 37 de la présente loi ;

**"conservation *in-situ*"** : désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution des populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ;

**"contrat de fiducie"** : désigne la convention par laquelle un constituant ou mandant transfère tout ou partie de ses biens et droits à un gestionnaire qui, tenant ces biens et droits séparés de son patrimoine personnel, agit dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires ;

**"contrat de gestion de terroir"** : désigne le contrat passé entre le gestionnaire d'un parc ou d'une réserve et les populations rurales de la zone périphérique représentées par des structures **associatives, privées** ou administratives. Ce contrat définit notamment les modalités d'intervention des populations contractantes dans la surveillance, la gestion, l'entretien et, le cas échéant, l'animation culturelle et touristique d'un parc, d'une réserve ou de leur zone périphérique ;

**"diversité biologique"** : désigne au sens de la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes ;

**"Fondations"** : désigne une personne morale créée en vue de réaliser un but d'intérêt général. L'affectation de biens, droits ou ressources, à la réalisation de ce but d'intérêt général est irrévocable. Dans le cas d'espèce, les fondations désigneront des associations dont l'objet et les principes d'organisation sont définis au titre IV de la présente loi ;

**"gestion durable des parcs et réserves"** : désigne l'ensemble des mesures et des modalités de conservation des milieux et paysages naturels ainsi que de leurs ressources, dans un parc ou une

réserve, à l'effet de maintenir l'équilibre et la stabilité des écosystèmes, au profit des générations présentes et aux fins de leur transmission dans les meilleures conditions aux générations futures ;

**"Etablissement "** : désigne une personne morale de droit public gérant un service public. Dans le cas d'espèce, l'établissement est chargé de la gestion des parcs et réserves

**"parcs et réserves"**: désignent, sans distinction, une réserve naturelle intégrale, un parc national, une réserve naturelle partielle, ou une réserve naturelle volontaire;

**"Parc national"** désigne une aire :

- placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;
- exclusivement destinée à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et les populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages, ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public ;
- dans laquelle l'abattage, la chasse, la capture d'animaux et la destruction ou la collecte des plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente ;
- comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes ou l'une quelconque des dispositions des alinéas 1 et 3 de la présente définition.

**"Réserve naturelle intégrale"** désigne une aire :

- Placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;
- Sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage ou terrassement, toute construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes soit importées, sauvages ou domestiquées seront strictement interdits ;
- où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

**"Réserve naturelle partielle"** désigne une aire protégée gérée dans le but de conservation *in situ* des écosystèmes naturels ou d'espèces ou peuplements ou biotopes spécifiques au profit et à l'avantage et pour l'utilisation durable, la récréation et l'éducation du public.

**"Réserve partielle de faune"** désigne une aire :

- mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;
- dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle pour l'équilibre de l'écosystème, après avis du Conseil Scientifique;
- où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.



**"plan d'aménagement et de gestion"** : désigne le document, ou l'ensemble des documents, décrivant de manière détaillée les éléments constitutifs physiques et biologiques, d'un parc ou d'une réserve, son environnement socio-économique, les objectifs de mise en valeur à court et moyen terme, les stratégies et modalités d'aménagement et de gestion, la planification sur une base décennale des mesures envisagées, leurs indicateurs d'impact et le budget de mise en œuvre dudit plan.

**"Réserve naturelle volontaire "** : désigne la réserve naturelle partielle créée à l'initiative d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une personne de droit privé, sur un terrain lui appartenant et pour la préservation d'un écosystème ou d'un paysage remarquable.

**"Terroir"** : désigne une zone géographique homogène au regard de sa population, de son histoire et de son organisation ;

**"Utilisation durable"** : désigne l'utilisation des ressources naturelles renouvelables d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent, ainsi, leur potentiel pour satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures ;

**"Zone périphérique"** : désigne la zone géographique environnante des parcs et réserves constituée de l'entière superficie des terroirs, des sous-préfectures et, le cas échéant, des forêts classées, aux fins de circonscrire une communauté avec laquelle l'autorité chargée de la gestion de l'aire protégée peut établir et formaliser des relations en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi.

## Article 2

L'objectif général de la présente loi est de marquer la volonté de l'Etat de Côte d'Ivoire d'agir dans le secteur des parcs et réserves, et permettre le renforcement de la politique globale de conservation de la nature. Les objectifs spécifiques sont de :

1. adapter le service public en charge des parcs et réserves aux impératifs actuels d'une gestion rationnelle ;
2. conférer aux biens fonciers des parcs nationaux et réserves naturelles intégrales la domanialité publique afin de les rendre inaliénables ;
3. définir la catégorie d'établissement la mieux adaptée pour gérer les parcs et réserves ;
4. préciser les modalités d'intervention contractuelle du secteur privé dans la gestion des parcs et réserves ;
5. définir un mécanisme de financement à long terme des parcs et réserves.

La réalisation de ces objectifs et, d'une façon générale, la sauvegarde du patrimoine naturel sont d'intérêt général et constituent des objectifs prioritaires de la Nation.

## Article 3

Les parcs et réserves sont créés et gérés aux fins de permettre la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore terrestres et aquatiques, ainsi que le maintien de la diversité biologique et des

processus écologiques contre toutes les causes de dégradation qui les menacent. Ils ont également pour vocation **de** participer, par la récréation et l'éducation du public, à l'équilibre harmonieux des populations, qu'elles soient rurales ou urbaines.

#### **Article 4**

A l'effet de la réalisation des objectifs définis à l'article **2** ci-dessus, l'Etat prendra, chaque fois que nécessaire, toutes les mesures appropriées visant à promouvoir et à renforcer la collaboration et la coopération sous-régionales et internationales, conformément aux conventions internationales auxquelles il est parti.

Cette coopération doit notamment porter sur les questions relatives :

- (a) à la prévention et à la répression des infractions à la législation sur les parcs et réserves et à la protection des ressources naturelles ;
- (b) à l'harmonisation des politiques et des législations relatives aux parcs et réserves et aux questions qui s'y rapportent ;
- (c) à la recherche scientifique et aux inventaires des éléments constitutifs de la diversité biologique ;
- (d) à la promotion des activités de protection, d'aménagement et d'utilisation durable des parcs et réserves, y compris la promotion du tourisme à vocation environnementale.

### **TITRE II : REGIME JURIDIQUE DES PARCS NATIONAUX ET RÉSERVES NATURELLES**

#### **Article 5**

En vue de préserver les milieux naturels et de promouvoir la mise en valeur de la faune et de la flore sauvages, il peut être créé, dans le respect des dispositions de la présente loi, des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales, des réserves naturelles partielles, des réserves naturelles volontaires et des zones périphériques.

#### **Article 6**

Par effet de la présente loi :

- les aires protégées dont la liste constitue l'annexe 1 ci-jointe sont classés parc nationaux ;
- les aires protégées dont la liste constitue l'annexe 2 ci-jointe sont classées réserves naturelles.

Les annexes 1 et 2, ci-jointes, précisent la dénomination, la localisation et la superficie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de chaque réserve naturelle et de chaque parc national.

***Les procédures de classement de nouveaux parcs et réserves seront déterminées par décret.***

## SECTION 1 : LES RESERVES NATURELLES INTEGRALES ET LES PARCS NATIONAUX

### Article 7

Les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux font partie du domaine public inaliénable de l'Etat, à compter de la date de leur classement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

A cet effet, les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux font l'objet d'une procédure de classement, conformément aux dispositions des articles 6 ci-dessus et 8 ci-dessous.

Le domaine public des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux comprend, selon les cas, indistinctement, le domaine public terrestre, maritime, lagunaire, fluvial ou aérien.

### Article 8

La loi porte classement et déclassement total ou partiel des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux.

La loi **portant** création d'une réserve naturelle intégrale ou d'un parc national en précise la dénomination, la localisation et la superficie.

Un décret d'application en détermine les limites administratives par points géodésiques et par limites naturelles.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 ci-dessous, ces limites peuvent être modifiées par décret pris en Conseil des Ministres, après autorisation de la loi.

### Article 9

A titre transitoire, les limites administratives existantes des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, valent délimitation légale desdits parcs nationaux et réserves naturelles intégrales.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement est autorisé à modifier, par décret, les limites administratives existantes, sans qu'il puisse en résulter une diminution supérieure à 2% de la superficie de chaque parc ou réserve et sans permettre l'enclavement de zones habitées ou cultivées.

Au cours de cette période transitoire, toute modification de limites conduisant à une diminution supérieure à 2% de la superficie d'un parc ou d'une réserve doit être autorisée par la loi.

A l'issue de ce délai de cinq ans, les limites administratives sont réputées intangibles et ne peuvent être modifiées que par la loi.

### Article 10

Sur toute l'étendue de la réserve naturelle intégrale, toute forme de chasse ou de pêche, d'abattage ou de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, sont strictement interdits.

Les recherches scientifiques ne peuvent se faire dans la réserve naturelle intégrale qu'avec la permission de l'autorité chargée de la gestion des parcs nationaux et réserves naturelles, après avis du Conseil scientifique.

La circulation, le camping et le survol à une altitude inférieure à 200 mètres ne peuvent se faire dans ou au-dessus de la réserve naturelle intégrale qu'avec la permission de l'autorité en charge de sa gestion et dans le cadre des activités de gestion ou de recherche scientifique autorisées.

## **Article 11**

Sur toute l'étendue du parc national, toute forme de chasse, de pêche et d'abattage, toute forme d'exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tout travail tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées sont strictement interdits.

Sur toute l'étendue du parc national, toute forme de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits, sont interdites, sauf exceptionnellement par l'entremise de, ou sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion et dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les recherches scientifiques ne peuvent se faire dans le parc national qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion, après avis du Conseil scientifique.

Les conditions et modalités de l'exploitation touristique du parc national sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

La circulation, le camping, l'atterrissage d'aéronefs ou d'engins à moteur ne peuvent se faire dans le parc national qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion, et dans le cadre des activités de gestion ou de récréation, d'éducation ou de recherche scientifique autorisées.

## **Article 12**

Pour l'application des dispositions du présent titre et notamment de ses articles 9, 10, 11 et 14, sont autorisés, par décision administrative du directeur du parc national ou de la réserve intégrale, l'arrachage des plantations ainsi que la destruction des installations et impenses privées, non autorisées, sises à l'intérieur des limites d'un parc national ou d'une réserve naturelle intégrale.

La décision administrative, prise conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, n'est pas suspensive en cas de recours devant la juridiction compétente.

## **SECTION 2 : LES RESERVES NATURELLES PARTIELLES**

### **Article 13**

Les réserves naturelles partielles sont classées par décret.

Les aires protégées de ces catégories peuvent appartenir indifféremment au domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou au domaine privé des particuliers.

La création d'une réserve naturelle partielle n'affecte pas les droits fonciers, selon le cas, de l'Etat, des personnes morales de droit public, des communautés ou des personnes privées sur les portions de territoire qui la composent. Toutefois, les droits fonciers ainsi détenus par les personnes mentionnées au présent article peuvent être réduits des suites des servitudes liées à l'application de la présente loi.

Les réserves naturelles volontaires sont gérées par la collectivité territoriale, l'établissement public ou la personne de droit privé, propriétaire du terrain constituant la réserve, avec l'appui le cas échéant, de l'autorité chargée de la surveillance des parcs et réserves.

### **Article 14**

Sur toute l'étendue d'une réserve naturelle partielle, toute forme de chasse, de pêche, d'abattage ou de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tout travail tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées sont interdits, sauf par l'entremise, ou sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion et dans des conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conditions et modalités spécifiques d'exploitation et de gestion d'une réserve naturelle partielle, notamment l'exercice de la chasse, la capture des animaux, la collecte des végétaux, l'observation de la faune et de la flore par l'édification de bâtiments et les travaux d'aménagement, sont définies par le décret de classement.

Les recherches scientifiques ne peuvent se faire dans la réserve naturelle partielle qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion, après avis du Conseil scientifique.

Les conditions et modalités de l'exploitation touristique ou cynégétique d'une réserve naturelle partielle sont fixées par le décret de classement.

La circulation, le camping, l'atterrissage d'aéronefs ou d'engins à moteur ne peuvent se faire dans la réserve naturelle partielle qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion et dans le cadre des activités de gestion ou de récréation, d'éducation ou de recherche scientifique ou d'utilisation durable autorisées.

## **SECTION 3 : LES ZONES PERIPHERIQUES**

### **Article 15**

En application des dispositions de la présente loi, il peut être constitué des zones périphériques.

La pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles peuvent se faire dans la zone périphérique, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant ces activités et, le cas échéant, des stipulations plus contraignantes des contrats de gestion de terroir mentionnés à l'article 33 ci-dessous.

Les zones périphériques sont régies par le droit commun, y compris le droit foncier, sans préjudice des privilèges ou des servitudes qui peuvent résulter de l'application de la présente loi.

### **Article 16**

L'étendue de la zone périphérique d'un parc national ou d'une réserve naturelle est définie en concordance avec les limites administratives, selon le cas, des terroirs, des collectivités territoriales ou des forêts classées.

### **Article 17**

Les conditions et modalités d'association, d'une part, des populations des zones périphériques à la gestion d'un parc national ou d'une réserve naturelle et, d'autre part, de l'autorité chargée de la gestion d'une telle aire protégée au développement de la zone périphérique, font l'objet d'un contrat de gestion de terroir mentionné à l'article 33 ci-dessous.

Tout projet industriel, minier, de carrière, de lotissement ou d'équipement touristique, de fouille archéologique, ainsi que toute réalisation d'infrastructures linéaires tels que routes, lignes électriques, oléoducs, gazoducs, dans la zone périphérique, qu'ils soient situés intégralement ou partiellement dans celle-ci, sont soumis à l'avis préalable de l'Etablissement.

*Ces projets font l'objet d'une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

## **SECTION 4 : MODIFICATION DES LIMITES**

### **Article 18**

Toute modification des limites administratives existantes, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un parc national, d'une réserve naturelle intégrale ou d'une réserve naturelle partielle ainsi que, le cas échéant, de la zone périphérique, est obligatoirement précédée d'une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **TITRE III : DE LA GESTION DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES**

### **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 19**

La gestion des parcs et réserves relève d'un établissement public national de type particulier, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont les missions et les principes d'organisation et de fonctionnement sont définis par la présente loi.

L'établissement est régi, à titre principal, par les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. Il est également régi, à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics nationaux, en ce que ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi et des décrets pris pour son application.

#### **Article 20**

Les missions de l'Etablissement, sur l'ensemble des parcs et réserves sur lesquels il exerce son autorité, comprennent, notamment et obligatoirement :

1. la gestion du patrimoine foncier qui en constitue l'assise ;
2. l'exercice de la police administrative ;
3. l'exercice de la police judiciaire dans les conditions définies au chapitre IV ci-dessous ;
4. la mise en œuvre d'une politique de gestion durable par la promotion des activités légalement permises en fonction de la nature juridique du parc ou de la réserve considérée et de sa zone périphérique ;
5. le cas échéant, la coordination ou la réalisation des études nécessaires à la création, à l'extension, ou à l'aménagement d'un parc, d'une réserve ou de sa zone périphérique ;
6. l'information, l'éducation et la communication.

#### **Article 21**

A l'effet de l'exécution de ses missions, l'Etablissement est chargé de :

1. mettre en œuvre les orientations de la politique nationale de protection et de gestion durable des ressources des parcs et réserves ;
2. définir les modalités de protection et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles des parcs et réserves, dans le respect de leur pérennité, y compris les ressources en faune et flore sauvages, terrestres et aquatiques ;
3. définir les conditions de préservation des paysages naturels qui leur sont attachés, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes ;

4. veiller, avec l'appui du comité de gestion de chaque parc et réserve, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion durable des parcs et réserves ;
5. mettre en place les moyens de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, notamment des espèces de faune et de flore rares ou en danger de disparition, dans les zones où se développent les activités de visite et de tourisme écologique ;
6. coordonner ses activités avec celles des institutions scientifiques, techniques et des associations de protection de la nature dont les programmes sont liés aux objectifs de la politique de conservation des parcs et réserves ;
7. planifier et mettre en œuvre la formation continue des personnels chargés de la gestion, de la protection des parcs et réserves et de leurs ressources en faune et en flore ;
8. assurer la centralisation, le traitement et la diffusion des informations relatives aux aires protégées afin d'assurer un suivi national des indicateurs de conservation des parcs et réserves ;
9. promouvoir l'information générale sur les parcs et réserves ;
10. promouvoir la conservation de la diversité biologique.

## **Article 22**

Il est exercé, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, une tutelle administrative et financière sur l'Etablissement.

Par l'exercice de cette tutelle, l'Etat veille au respect de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de surveillance, de sécurité et de valorisation des parcs et réserves, ainsi qu'à l'exécution par l'Etablissement de ses missions et à l'équilibre économique et financier de sa gestion.

## **Article 23**

Les personnels de l'Etablissement sont :

- des fonctionnaires, agents des Eaux et Forêts, ainsi qu'éventuellement d'autres corps de la Fonction Publique, mis en position de détachement auprès de l'Etablissement,
- des agents contractuels, régis par le Code du travail.

## **Article 24**

Les personnels de l'Etablissement, fonctionnaires et agents de l'Etat, perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux de la Fonction Publique. Ils reçoivent également des indemnités et primes spécifiques dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **Article 25**

L'Etablissement est affectataire du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale constituant le ou les parcs et réserves dont il a la gestion. Il peut disposer d'un patrimoine propre.



## **CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION**

### **SECTION I : LA GESTION FINANCIERE**

#### **Article 26**

**Les ressources de l'Etablissement sont constituées, notamment, par :**

- les subventions de l'Etat ;
- les taxes parafiscales affectées ;
- les transferts des Fondations mentionnées au chapitre I du titre IV ci-dessous ;
- les subventions d'organismes publics autres que l'Etat ou privés nationaux ou internationaux ;
- les produits de l'exploitation du domaine qui lui est affecté ;
- les produits de l'exploitation légalement autorisée de la faune ou de la flore ;
- les produits de ses prestations de services ;
- les redevances des activités concédées ;
- le produit des amendes et confiscations affecté par l'Etat ;
- les dons et legs.

#### **Article 27**

**Les dépenses de l'Etablissement sont constituées, notamment, par :**

- les charges de fonctionnement :
  - les indemnités et primes des agents ;
  - les rémunérations servies aux populations rurales au titre des vacations ;
  - la rémunération éventuelle des conventions d'exploitation, des prestations de service et des contrats de gestion de terroir ;
  - les autres charges de fonctionnement ;
- les travaux d'aménagement et d'investissement.

#### **Article 28**

Le régime financier et comptable de l'Etablissement est le même que celui des établissements publics nationaux.

Les ressources de l'Etablissement, provenant des Fondations mentionnées au chapitre I du titre IV ci-dessous ne sont pas des deniers publics et sont gérées conformément aux règles de la comptabilité privée.

#### **Article 29**

L'Etablissement peut ouvrir des comptes dans des établissements bancaires pour recevoir des fonds provenant des fondations et autres sources privées.

### **SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHACUN DES PARCS ET RESERVES**

#### **Article 30**

L'Etablissement établit, pour chaque parc et réserve, un plan d'aménagement et de gestion, dans un délai maximum de cinq ans à partir de sa création ou de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le plan d'aménagement et de gestion est approuvé par le Ministre de tutelle des parcs et réserves après avis du conseil scientifique. Il est mis à jour chaque fois que nécessaire et, au moins, tous les dix ans.

#### **Article 31**

Les modalités de la gestion décentralisée des parcs nationaux et des réserves naturelles et, notamment, les attributions et la composition des comités de gestion, ainsi que les attributions des directeurs, sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

### **SECTION 3 : DELEGATION DE CONCESSION D'EXPLOITATION**

#### **Article 32**

Tout ou partie des missions d'exploitation d'un parc ou d'une réserve, selon la nature de ce parc ou de cette réserve, peuvent être concédées par l'Etablissement à une personne morale de droit privé dans le cadre d'une convention de concession d'exploitation :

Ladite convention d'exploitation conclue conformément au présent article entre l'Etablissement et le concessionnaire, est approuvée, avant son entrée en vigueur, par le Ministre de tutelle des parcs et réserves et les Ministres concernés par les activités concédées, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

### **SECTION 4 : LES CONTRATS DE GESTION DE TERROIR**

#### **Article 33**

Les contrats de gestion de terroir sont passés au bénéfice réciproque d'un parc ou d'une réserve et de ses populations environnantes. Ces contrats ont pour objet de définir les conditions et modalités de l'association de ces populations à la conservation du parc ou de la réserve et favoriser ainsi les retombées économiques pour ces populations.

Ces contrats de gestion de terroir peuvent porter notamment, selon qu'il s'agit d'un parc ou d'une réserve et en considération des espaces concernés de la zone périphérique, sur la gestion des ressources naturelles, sur les activités d'éducation, de loisir, de formation de guides, d'hôtellerie et d'aménagement.

Les contrats de gestion de terroir conclus conformément au présent article entre l'autorité chargée d'une aire protégée et les représentants des populations environnantes sont, préalablement à leur entrée en vigueur, approuvés par l'autorité compétente dont relève le parc ou la réserve.

### **CHAPITRE III : L'ORGANE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE**

#### **Article 34**

La réalisation des objectifs définis à l'article 3 ci-dessus doit également permettre le développement de la recherche scientifique répondant aux besoins de la conservation des ressources naturelles, l'exploitation des résultats de cette recherche, qu'elle soit nationale ou internationale, faite sur le territoire national ou dans d'autres pays, et la diffusion nationale et internationale des résultats de cette recherche scientifique.

### **Article 35**

Il est créé un Conseil scientifique des parcs et réserves, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par décret pris en Conseil des Ministres, dans le respect des dispositions du présent titre.

Le Conseil scientifique est un organe consultatif de l'Etablissement.

### **Article 36**

Le Conseil scientifique est constitué de personnalités issues des milieux scientifiques et de la recherche, de nationalité ivoirienne ou étrangère, choisies pour leur compétence et leur expérience, ainsi que leur complémentarité, en matière de conservation de la nature.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils élisent en leur sein un Président.

### **Article 37**

L'avis du Conseil scientifique est requis :

1. sur toute question, projet et programme ayant une incidence sur le statut des ressources et richesses de la diversité biologique des parcs et réserves ainsi que sur leur consistance physique;
2. sur la pertinence des plans d'aménagement et de gestion des parcs et réserves en général, ainsi que sur tout projet d'investissement et d'infrastructure même situé hors d'un parc ou d'une réserve mais susceptible d'avoir une incidence sur sa conservation ;
3. sur toute question liée à l'introduction de nouvelles espèces de faune et de flore, au recensement des ressources naturelles et à leur conservation dans les parcs et réserves ainsi que leurs zones périphériques ;
4. sur la pertinence et la méthodologie des programmes de recherche scientifique effectués dans les parcs et réserves ou leurs zones périphériques.
5. sur tout projet de législation ou de réglementation pouvant avoir une incidence sur la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que sur la diversité et les équilibres biologiques en Côte d'Ivoire ;
6. sur tout projet de loi de classement ou de déclassement d'un parc ou d'une réserve.

Le décret mentionné à l'article 35 ci-dessus précise les matières pour lesquelles il est requis, selon le cas, un avis simple ou un avis conforme du Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique examine les rapports annuels sur l'état de conservation des parcs et réserves et publie un rapport annuel contenant ses observations et recommandations.

## **CHAPITRE IV : LE POUVOIR DE POLICE**

### **Article 38**

Le responsable de l'Etablissement, les directeurs des parcs et réserves ou groupements de parcs et réserves, ainsi que les agents des Eaux et Forêts appartenant au corps des ingénieurs, détachés auprès d'un parc ou d'une réserve, ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Les modalités de leur habilitation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Article 39**

Le pouvoir de contrôle et de police exercé par l'Etablissement s'étend sur le domaine dont il est affectataire.

### **Article 40**

Les infractions sont constatées et réprimées selon les dispositions pénales prévues au titre V de la présente loi.

### **Article 41**

L'affectation, entre l'Etablissement et l'Etat, du produit des amendes, confiscations et transactions est définie par décret.

## **TITRE IV : DU FINANCEMENT DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES NATURELLES**

### **CHAPITRE PREMIER : LES FONDATIONS**

### **Article 42**

Le financement durable de certaines des charges récurrentes des parcs et réserves et de la réalisation de certains investissements est assuré par le revenu des placements des Fondations exclusivement destinées au financement des parcs et réserves, ci-après, désignées dans la présente loi "les Fondations".

Les Fondations sont régies par les dispositions de la présente loi et, à titre subsidiaire, par les dispositions régissant les associations reconnues d'utilité publique.

Les statuts des Fondations, élaborés conformément aux dispositions de la présente loi, des décrets pris pour son application, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires régissant les associations reconnues d'utilité publique, déterminent les conditions et modalités d'admission et de retrait de ses membres.

Les statuts des Fondations peuvent prévoir plusieurs catégories de membres et une représentation dans des collèges distincts au sein des organes délibérant, en fonction des financements auxquels ils contribuent.

### **Article 43**

Par dérogation aux dispositions de la loi sur les associations, les Fondations sont considérées comme nationales, quel que soit le nombre des personnes physiques ou morales étrangères qui en sont membres ou administrateurs.

### **Article 44**

Les Fondations sont dotées d'un conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en leurs noms.

Les statuts des Fondations fixent, notamment, les modalités de détermination de la composition du conseil d'administration, de telle sorte que l'expression de la représentation des intérêts privés soit toujours majoritaire. Les statuts précisent également les pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer et les décisions qui relèvent de sa compétence exclusive.

Le décret de reconnaissance d'utilité publique des Fondations peut soumettre la modification de certaines des stipulations des statuts qui ont justifié de ladite reconnaissance d'utilité publique à une approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

Le conseil d'administration accepte les dons et legs, sans préjudice de leur affectation, le cas échéant, à un parc ou à une réserve ou à un objet déterminé entrant dans le champ d'application de la présente loi.

L'avis de constitution et les statuts d'une Fondation, ainsi que toutes modifications ultérieures de ses statuts sont publiés au Journal Officiel.

### **Article 45**

A l'effet de la réalisation de leur objet, les Fondations reçoivent, notamment, des dons et legs de personnes physiques ou morales, nationales ou internationales, des dotations, subventions et contreparties financières de l'Etat, les produits du mécénat en faveur de l'environnement, les affectations de taxes parafiscales, la conversion de dettes, le produit de campagnes publicitaires et médiatiques organisées pour leur compte, ainsi que tout autre produit financier.

Les Fondations peuvent recueillir des fonds, identifiés sur des comptes, spécialement et exclusivement affectés à un parc, une réserve, une activité, ou à un objet particulier entrant dans le champ d'application de la présente loi.

L'exécution des dépenses financées par ces comptes se fait dans le cadre de contrats de projet conclus entre une Fondation et un parc ou une réserve bénéficiaire, dans le respect des conditions et modalités fixées par le donateur et acceptées par la Fondation.

Tous les fonds recueillis par les Fondations, ainsi que les revenus des placements, sont des deniers privés.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par les donateurs des Fondations, des contrôles qu'ils doivent exercer conformément à leur statut, aux dispositions qui les régissent ainsi qu'au contrat de fiducie.

Les Fondations peuvent, dans le cadre de leur mission, acquérir ou financer l'acquisition de terrains privés destinés à devenir des parcs ou réserves.

Les biens ainsi acquis sont transmis à l'Etablissement qui en assure la gestion, sans frais pour la Fondation.

#### **Article 46**

Les fonds recueillis par les Fondations sont exonérés de tous impôts et taxes, et notamment de l'impôt sur les successions. Ils sont déductibles des revenus des donateurs nationaux dans des conditions fixées par la loi.

#### **Article 47**

Les revenus des placements des Fondations sont exonérés de tous impôts et taxes.

#### **Article 48**

Les Fondations peuvent agir en qualité de fonds fiduciaire à l'effet de l'exécution des contrats de fiducie définis au chapitre II du titre IV ci-après.

#### **Article 49**

Les Fondations peuvent, par une décision du conseil d'administration prise conformément à leurs statuts et après avis des commissaires aux comptes, confier la gestion de tout ou partie de leurs fonds, et de ceux qui leur sont confiés par application d'un contrat de fiducie, à une ou plusieurs personnes morales tierces, nationales ou étrangères, présentant toutes les garanties professionnelles en la matière, spécialisées dans la gestion de patrimoine, sélectionnées par appel d'offres, à l'effet d'en retirer un revenu optimal.

Il est rendu compte chaque année, en assemblée générale, des résultats obtenus par chacun des gestionnaires.

#### **Article 50**

Nul ne peut être dirigeant ou administrateur d'une Fondation, s'il a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de diriger, gérer ou contrôler une entreprise ou d'une mesure de faillite personnelle, ou s'il a subi une condamnation pénale ou une sanction professionnelle pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

#### **Article 51**

Chaque Fondation établit pour chaque contrat de fiducie :

1. un état des biens et droits ainsi que des créances et des dettes, concernant l'exécution du contrat. Cet état décrit séparément les éléments actifs et passifs de la masse fiduciaire ;
2. un état des produits et des charges afférents au contrat de fiducie sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement ; cet état fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de la masse fiduciaire.

Il ne peut être procédé à aucune réévaluation des éléments de la masse fiduciaire.

Un décret pris en Conseil des Ministre précisera les modalités d'établissement des états fiduciaires.

## **Article 52**

Les états prévus à l'article 51, ci-dessus, sont communiqués à l'Etablissement bénéficiaire à sa demande.

## **Article 53.**

Les comptes annuels des Fondations comprennent, outre le bilan, le compte de résultats et les annexes prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés commerciales et, pour chaque contrat de fiducie, les états mentionnés à l'article 51 ci-dessus.

Les Fondations procèdent de manière autonome à l'enregistrement comptable des mouvements affectant la masse fiduciaire.

Les comptes des Fondations sont soumis annuellement au contrôle d'un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

## **Article 54**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire portant dissolution des Fondations et fixant les modalités de leur liquidation sont approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de dissolution d'une Fondation, la délibération des organes compétents pour la prononcer et fixer les conditions et modalités de la dévolution de son patrimoine est entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de dissolution, les biens et droits objets d'un contrat de fiducie ne font pas partie de l'actif partageable ou transmissible à titre universel.

## **CHAPITRE II : DU CONTRAT DE FIDUCIE**

### **Article 55**

En vue du financement d'une activité ou d'un investissement à réaliser conformément aux objectifs définis par la présente loi, par ou pour le compte de l'Etablissement, il peut être conclu un contrat de fiducie par lequel un constituant transfère tout ou partie de ses biens et droits à un gestionnaire qui, tenant ces biens et droits séparés de son patrimoine personnel, agit dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux stipulations du contrat.

Une Fondation peut être constituante, bénéficiaire ou gestionnaire de tels contrats.

L'Etablissement peut être bénéficiaire de tels contrats.

Le contrat de fiducie est soumis aux règles ci-après énoncées et, à titre subsidiaire, aux dispositions du code civil.

## **Chapitre 56**

Le contrat de fiducie doit comporter, à peine de nullité, les stipulations suivantes :

- 1°) la détermination des biens et droits qui en sont l'objet ;
- 2°) la définition de la mission du gestionnaire, ainsi que l'étendue de ses pouvoirs d'administration et de disposition ;
- 3°) l'indication des conditions dans lesquelles les biens et droits doivent être représentés ou transmis au bénéficiaire ;
- 4°) la détermination de la durée de la fiducie, qui ne peut excéder quatre-vingt dix-neuf ans à compter de la date du contrat. Si la durée est de quatre-vingt dix-neuf ans, les biens et matériels qui en sont l'objet sont, au terme de cette durée, définitivement la propriété du bénéficiaire.

Le contrat de fiducie est passé par écrit. Lorsqu'il est conclu à des fins de transmission à titre gratuit ou lorsqu'il porte sur un bien immobilier, ou sur une somme ou sur un bien d'un montant supérieur à un montant fixé par décret pris en Conseil des Ministres, il est, à peine de nullité, passé devant notaire.

La volonté des parties aux termes d'un contrat de fiducie doit être expresse et ne se présume pas.

### **Article 57**

Dans ses rapports avec les tiers, le gestionnaire est réputé disposer des pouvoirs les plus étendus sur les biens et droits, objet du contrat de fiducie, à moins qu'il ne soit démontré que les tiers avaient connaissance de la limitation de ses pouvoirs.

### **Article 58**

Lorsque la mutation des droits et biens d'un contrat de fiducie est soumis à publicité, celle-ci doit mentionner le nom et la qualité du gestionnaire.

### **Article 59**

Le gestionnaire exerce sa mission dans le respect de la confiance du constituant.

Si le gestionnaire manque gravement à ses devoirs, ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés, le constituant ou le bénéficiaire peut demander en justice la nomination d'un administrateur provisoire ou le remplacement du gestionnaire contesté.

L'un ou l'autre peut demander qu'il soit mis fin au contrat de fiducie. La décision judiciaire faisant droit à la demande emporte de plein droit le dessaisissement du gestionnaire.

### **Article 60**

Le gestionnaire doit prendre toutes mesures propres à éviter la confusion des biens et droits transférés ainsi que des dettes s'y rapportant en application d'un contrat de fiducie, soit avec ses biens personnels, soit avec d'autres biens fiduciaires.



Sans préjudice des droits des créanciers du constituant, titulaires d'un droit de suite attaché à une sûreté publiée antérieurement au contrat de fiducie, et hors le cas de fraude aux droits des créanciers du constituant, les biens transférés au gestionnaire ne peuvent être saisis que par les titulaires de créances nées de la conservation ou de la gestion de ces biens.

#### **Article 61**

Le contrat de fiducie ne peut porter atteinte aux droits des héritiers réservataires. Si, lors du décès du constituant, la valeur des biens et droits transférés au gestionnaire excède la quotité disponible, le contrat de fiducie est réductible suivant les règles applicables aux donations entre vifs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 62**

La valeur des biens et droits transférés au gestionnaire s'impute sur la quotité disponible de la succession du constituant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 63**

L'action en réduction est exercée contre la Fondation ou l'Etablissement, bénéficiaire, selon le cas lorsque les biens et droits leur ont été transmis.

Lorsque le contrat de fiducie porte sur une entreprise à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral ou sur la majorité des parts ou actions d'une société ayant l'un de ces objets, la réduction peut toujours être faite en valeur.

#### **Article 64**

Lorsque le contrat de fiducie prévoit la transmission de biens et droits à titre gratuit à une Fondation ou à l'Etablissement, bénéficiaire, il peut être stipulé, par dérogation aux articles 1er et 4 de la loi n° 64-380 du 7 octobre 1964, relative aux donations entre vifs et testaments et à l'article 1130 du code civil, que la transmission prendra effet au décès du constituant.

#### **Article 65**

Pour l'application de l'article 17 de la loi n° 64-380 du 7 octobre 1964, sus mentionnée, il est tenu compte, après en avoir déduit les dettes, de la valeur et de l'état des biens fiduciaires au jour du décès du constituant, s'ils n'ont pas été transmis à l'Etablissement ou à une Fondation, bénéficiaire. Pour les biens transmis à l'Etablissement ou à la Fondation, bénéficiaire, il est tenu compte de leur état au jour de cette transmission et de leur valeur au jour du décès du constituant. Si les biens ont été aliénés par une Fondation ou l'Etablissement, bénéficiaire, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu novation ou subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour du décès du constituant.

#### **Article 66**

Pour l'application de l'article 18 de la loi n° 64-380 du 7 octobre 1964 sus mentionnée, il est tenu compte, pour les biens transmis à une Fondation ou à l'Etablissement, bénéficiaire, de la date à laquelle la désignation de ces derniers ne peut plus être modifiée et de la date du décès du constituant pour les biens non encore transmis au bénéficiaire.

## **Article 67**

Une Fondation peut demander la révocation ou la révision du contrat de fiducie dans les conditions prévues par le contrat de fiducie sans préjudice de l'application des dispositions, le cas échéant, du code civil.

## **Article 68.**

Le contrat de fiducie prend fin par la survenance du terme fixé ou la réalisation du but poursuivi, quand celle-ci a lieu avant ce terme.

La fiducie prend également fin par une décision de justice lorsque, en l'absence de stipulations prévoyant les conditions dans lesquelles le contrat se poursuivra, se produit l'un des événements ci-après :

1. la renonciation du bénéficiaire à tout ou partie des biens transmis;
2. la dissolution de la Fondation bénéficiaire, le contrat pouvant cependant se poursuivre jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ;
3. la liquidation judiciaire de la Fondation bénéficiaire ;
4. la disparition de la Fondation, par suite d'une absorption ou d'une cession prononcée dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le juge peut, à la demande du constituant ou de l'Etablissement bénéficiaire, prendre toutes mesures permettant la poursuite du contrat.

## **Article 69**

Lorsque la fiducie prend fin, pour quelque cause que ce soit, et en l'absence de bénéficiaire, les biens et droits subsistants font retour au constituant ou à ses ayants droit, sauf stipulations contraires du contrat de fiducie.

## **TITRE V : DISPOSITIONS PENALES**

### **Article 70**

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 25.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque entreprend ou fait entreprendre des constructions ou des travaux de fouille, prospection, sondage ou terrassement ou des exploitations agricoles dans les parcs nationaux et les réserves naturelles.

La peine est portée au double si les dommages causés au milieu naturel sont irréversibles.

### **Article 71.**

Est puni d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque entreprend l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie à l'intérieur d'un parc national ou d'une réserve naturelle.

La peine est portée au double s'il s'agit d'un acte volontaire ou en cas de récidive.

#### **Article 72**

Est puni d'une amende de 100.000 à 50.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détruit par incendie, tout ou partie d'un parc ou d'une réserve naturelle.

La peine est portée au double s'il s'agit d'un acte volontaire ou en cas de récidive.

#### **Article 73**

Sans préjudice des dispositions de l'article 98 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996, portant code de l'environnement, est puni d'une amende de 500.000 à 100.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède directement ou indirectement à des déversements, écoulements, rejets et dépôts de substance de toute nature susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du parc national ou d'une réserve naturelle ou aux activités de leur exploitation éco-touristique.

La peine est portée au double s'il s'agit de substances toxiques ou en cas de récidive.

#### **Article 74**

Est puni d'une amende de 20.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque nuit ou apporte des perturbations graves à la faune ou à la flore ou s'introduit de manière frauduleuse dans un parc national ou une réserve naturelle.

#### **Article 75**

Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de huit jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans un parc national ou une réserve naturelle, sans l'autorisation préalable du directeur du parc ou de la réserve naturelle:

- prélève ou collecte la flore,
- récolte des plantes, fruits ou produits,
- coupe, arrache, enlève ou endommage d'une manière quelconque la flore,
- tue, blesse, pêche ou capture les animaux.

#### **Article 76**

Est passible des peines prévues à l'article 88 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement, toute personne physique ou morale qui omet de demander l'autorisation préalable du gestionnaire d'un parc national ou d'une réserve naturelle pour tous travaux entrepris dans la zone périphérique, nécessitant une étude d'impact environnemental.

#### **Article 77.**

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre, l'Etat, l'Etablissement, les Fondations, les collectivités territoriales signataires d'un contrat de gestion de terroir et les associations dont l'objet spécifique est la défense de l'environnement et la protection de la nature peuvent se constituer partie civile à l'effet de demander réparation du préjudice subi du fait des actes commis par l'auteur de l'infraction.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 78**

La présente loi relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

### **Article 79**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 11 février 2002

Laurent GBAGBO

## ANNEXE 1 : LISTE DES PARCS NATIONAUX

| DENOMINATION                   | PREFECTURE     | DATE ET N° DECRET CREATION                                    | SUPERFICIE (EN HA) |
|--------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------|--------------------|
| Parc National d'AZAGNY         | Grand-Lahou    | Arrêté n° 536 du 25/06/1960 puis Décret n° 81-218 du 2/4/1981 | 19 400             |
| Parc National du BANCO         | Abidjan        | Décret du 31/10/1953                                          | 3 000              |
| Parc National de la COMOIE     | Bouna          | Décret n° 68-81 du 09/02/1968                                 | 1 149 150          |
| Parc National des ILES EHOTILE | Adiaké         | Décret n° 74-179 du 25/04/1974                                | 550                |
| Parc National de la MARAHOUE   | Bouaflé        | Décret n° 68-80 du 09/02/1968                                 | 101 000            |
| Parc National du Mont PEKO     | Duékoué        | Décret n° 68-79 du 09/02/1968                                 | 34 000             |
| Parc National du Mont SANGBE   | Biankouma      | Décret n° 76-215 du 19/02/1976                                | 95 000             |
| Parc National de TAI           | Guiglo, Soubré | Décret n° 72-544 du 28/08/72 puis n° 77-348 du 03/06/1977     | 330 000            |
| <b>TOTAL 1 732 100</b>         |                |                                                               |                    |

**ANNEXE 2 : LISTE DES RESERVES NATURELLES**

| DENOMINATION                                      | PREFECTURE          | DATE ET N° DECRET<br>CREATION                                | SUPERFICIE<br>(EN HA) |
|---------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Réserve de faune<br>d'ABOKOUAMEKRO                | Yamoussoukro        | Décret n° 93-695 du 19/08/93                                 | 20 430                |
| Réserve de faune du HAUT<br>BANDAMA               | Katiola             | Décret n° 73-133 du 21/03/73                                 | 123 000               |
| Réserve scientifique de<br>LAMTO                  | Toumodi<br>Tiassalé | Arrêté n° 857/AGRI/DOM du<br>12/07/1968                      | 2 500                 |
| Réserve intégrale du Mont<br>NIMBA                | Danané              | Décret du 05/07/1944                                         | 5 000                 |
| Réserve de faune du N'ZO                          | Taï                 | Décret n° 72-545 du 28/08/1972<br>puis n° 73-132 du 21/03/73 | 92 700                |
| Zone périphérique de<br>Protection du Parc de TAI | Soubré              | Décret n° 77-348 du 03/06/77                                 | 96 000                |
| <b>TOTAL 339 630</b>                              |                     |                                                              |                       |

## **Décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint du Ministre de l'environnement et du Ministre de l'économie et des finances;

- Vu la constitution;
- Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement ; des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics, et abrogeant la loi n°80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu le décret n° 66-427 du 15 septembre 1966 portant répartition du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions en matières de police forestière ;
- Vu le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor, et mise en œuvre du système intégré de gestion des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2002-116 du 25 février 2002 ;
- Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

### **LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

## **DECRETE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1.**

Il est créé un établissement public de type particulier dénommé « Office Ivoirien des Parcs et Réserves » en abrégé O.I.P.R, ci-après dénommé dans le présent décret « l'Office ».

L'Office est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 2.**

Le siège de l'Office est fixé à Abidjan

### **Article 3.**

L'Office a pour mission, sur l'ensemble des parcs et réserves sur lesquels il exerce son autorité, notamment :

1. la gestion de la faune, de la flore, et de leur biotope qui en constitue le fondement ;
2. la gestion du patrimoine foncier qui constitue l'assise de la faune, la flore, et les plans d'eau ;
3. l'exercice de la police administrative et judiciaire conformément à la loi n°2002-102 du 11 février 2002 sus visée ;
4. la mise en œuvre d'une politique de gestion durable par la promotion des activités légalement permises en fonction de la nature juridique du parc ou de la réserve considérée et de sa zone périphérique ;
5. le cas échéant, la coordination ou la réalisation des études nécessaires à la création, à l'extension ou à l'aménagement d'un parc, d'une réserve ou de la zone périphérique ;
6. l'information, l'éducation et la communication.

### **Article 4.**

Pour l'exécution de ses missions définies à l'article 3 ci-dessus, l'Office est chargé de :

1. mettre en œuvre les orientations de la politique nationale en matière de conservation et de gestion durable des ressources des parcs et réserves ;
2. définir les modalités de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles des parcs et réserves, dans le respect de leur diversité biologique (milieux naturels, faune et flore sauvages tant terrestres qu'aquatiques) ;
3. définir les conditions de préservation des paysages naturels et des éléments culturels qui leur sont attachés, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes ;
4. veiller avec l'appui des comités de gestion de chaque parc et réserve à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre des plans de développement durable des parcs et réserves ;
5. mettre en place les moyens de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, notamment des espèces de faune et de flore rares ou en danger de disparition, dans les zones où se développent les activités de visite et de tourisme écologique.
6. coordonner ses activités avec celles des institutions scientifiques, techniques et des associations de protection de la nature dont les programmes sont liés aux objectifs de la politique de conservation des parcs et réserves ;



7. planifier et mettre en œuvre la formation continue des personnels chargés de la gestion, de la protection des parcs et réserves et de leurs ressources en faune et en flore ;
8. négocier et suivre des contrats e terroir définissant les modalités de collaboration avec les populations riveraines des parcs pour la mise en œuvre de programmes d'aménagement de la zone périphérique ;
9. assurer la centralisation, le traitement et la diffusion des informations relatives aux aires protégées afin d'assurer un suivi national des indicateurs de conservation des parcs et réserves ;
10. promouvoir le cas échéant, l'information générale sur les parcs et réserves et la conservation de la diversité biologique ;
11. assurer le développement touristique des parcs et réserves par la promotion du secteur.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5.**

L'Office Ivoirien des Parcs et Réserves est composé des organes suivant : le Conseil de Gestion, la Direction Générale et le Conseil Scientifique.

## **CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE GESTION**

### **Article 6.**

L'Office est administré par un Conseil de Gestion conformément à la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 sus visée.

Le Conseil de Gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office et sous réserve des attributions propres du Directeur Général et des règles de tutelle.

Le Conseil de Gestion, notamment :

- vote le budget et arrête les comptes annuels ;
- approuve la nomination et la révocation des Directeurs des parcs et réserves proposées par le Directeur Général ;
- approuve les mesures de gestion des parcs et réserves proposées par le Directeur Général pour la conservation durable et de l'écosystème naturel et, notamment, l'aménagement des parcs et réserves et leur ouverture au public ;
- approuve les règles de gestion du personnel élaborées par le Directeur Général ;
- approuve le règlement intérieur des parcs ou réserves proposés per le Directeur Général ;
- approuve le projet de convention de concession d'exploitation d'un parc ou d'une réserve partielle.

#### **Article 7.**

Le Conseil de Gestion est composé de douze membres nommé pour une durée de trois ans renouvelable une (1) fois.

La composition, du Conseil de Gestion doit permettre l'association de compétences diversifiées en matière, de conservation de la nature, de gestion administrative et financière et de représentation des intérêts professionnels, sectoriels et locaux. A cet effet, les membres du Conseil de Gestion peuvent être choisis indistinctement au sein et en dehors de l'administration publique.

#### **Article 8 :**

Le Conseil de Gestion est composé comme suit :

- un Représentant du Ministre chargé des Parcs et Réserves, Président du Conseil de Gestion ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un Représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un Représentant du Ministre chargé du Tourisme et de l'Artisanat ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur, de la Décentralisation et de l'Administration Territoriale ;
- un Représentant des Fondations ayant pour objet le financement des Parcs et Réserves ;
- trois Représentants des populations des zones périphériques des parcs et réserves ;
- un Représentant des Organisations non Gouvernementales nationales en charge de la protection de la nature en Côte d'Ivoire ;

#### **Article 9.**

Les membres du Conseil de Gestion représentant un département ministériel sont nommés par arrêté des Ministres concernés.

Les membres du Conseil de Gestion, choisis en dehors de l'administration afin d'assurer la représentation d'intérêts collectifs, sectoriels, financiers, locaux, ou techniques, sont désignés par les instances compétentes es organismes qu'ils représentent.

## **Article 10.**

Le Conseil de Gestion se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il délibère sur le rapport d'activités et financier de l'Office, sur les objectifs et prévisions d'activités et sur les adaptations qui paraissent nécessaires. Il peut se réunir en sessions extraordinaires autant de fois que de besoin.

Le Conseil de Gestion peut inviter aux réunions du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis. Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil et assure le secrétariat.

L'Agent Comptable de l'Office, le Contrôleur Budgétaire ainsi que les Commissaires aux comptes participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par chaque membre du Conseil.

Tout membre absent à la réunion du Conseil de Gestion est tenu de se faire représenter par un autre membre du Conseil qui ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions du Conseil de Gestion sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont constatées par des procès-verbaux, réunis en un registre spécial, signés par le président et deux membres du Conseil.

## **CHAPITRE II: LA DIRECTION GENERALE**

### **Article 11**

La direction Générale comporte :

- une direction technique ;
- une direction de l'Administration et des Ressources Humaines ;
- une direction des Finances et de la Comptabilité ;
- deux cellules techniques autonomes.

### **SECTION 1 : LE DIREUR GENERAL**

#### **Article 12**

L'Office est dirigé par un Directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle technique et après avis du Conseil de Gestion. Il a rang de Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général de L'Office en est l'ordonnateur principal.

Il autorise les recherches scientifiques dans les parcs et réserves après avis conforme du conseil scientifique ainsi que toute forme de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de

récolte de plantes, fruits ou produits sur toute l'étendue des parcs et réserves partielles, dans les conditions fixées par décret.

Le Directeur Général établit obligatoirement, chaque année, un rapport détaillé et quantifié sur l'état de conservation de chacun des parcs et gérés par l'Office.

Les conventions d'exploitation et les contrats de terroir sont signés par le Directeur général de l'Office, après avis du Conseil de Gestion, sur proposition d'un Directeur de parc ou d'une réserve.

Il propose à l'approbation du Conseil de Gestion les règles générales de l'exploitation touristique des parcs et réserves partielles après consultation des acteurs du concerné.

Il est habilité à signer, dans des conditions définies par le Conseil de Gestion et le cas échéant, après consultation des Directeurs de parcs ou de réserves concernés, des contrats de conventions particulières.

Après avis conforme du Conseil scientifique, le Directeur Général :

- transmet au Ministre de tutelle technique les propositions de délimitation de la zone périphérique d'un parc ou d'une réserves sur la base des négociations avec les entités ou les communautés concernées et des indications du Directeur du parc ou de la réserve concernée et des partenaires au développement;
- propose au Ministre de tutelle technique, la classification en réserve naturelle partielle et fixe les conditions d'exploitation, d'aménagement et de gestion de la dite réserve;
- autorité les activités à l'intérieur de la réserve ayant une incidence sur la conservation durable de l'écosystème ainsi que toute recherche scientifique entreprise dans la réserve ;
- soumet au Ministre de tutelle technique des propositions de modification des listes d'espèces protégées de faune et de flore terrestre et aquatiques dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les zones périphériques ;
- autorise le survol des parcs et réserves à une altitude inférieure à 200 mètres dans le cadre d'activités de recherche scientifique nonobstant la réglementation de l'aviation civile ;

## **SECTION 2 : LE DIRECTEUR TECHNIQUE**

### **Article13**

Le Directeur Technique est chargé de la programmation, de la coordination et du suivi des activités techniques et de recherche au sein de l'Office

Il est chargé notamment :

- constituer la base de données géographiques de l'Office et de coordonner l'ensemble des actions à mener en matière de système d'information géographique (SIG)
- concevoir des méthodes efficaces de suivi écologique ;
- superviser et coordonner les activités de suivi écologique de l'ensemble de l'Office

- élaborer le programme annuel d'aménagement adapté aux objectifs de conservation et protection de la diversité biologique
- concevoir des stratégies de surveillance en prenant en compte les données de terrain de chaque par cette réserve ;
- établir le canevas de programme annuel d'activité pour les structures de terrain en matière d'éco-tourisme
- assurer la promotion de l'éco-tourisme ;
- élaborer un plan directeur annuel d'aménagement de la zone périphérique des parcs.

Le directeur technique est nommé par le Directeur Général après avis du Conseil Gestion. Il a rang de Directeur de l'Administration centrale

#### **Article 14**

La Direction Technique comporte :

- la cellule d'appui technique
- la cellule d'appui à l'éco -développement

La cellule est équivalente à la Sous -Direction dans l'administration centrale. Les sous –Directeurs sont nommés par le Directeur général.

### **SECTION 3 LEDIRECTEUR FINANCIER ET DE LA COMPTABILITE**

#### **Article 15**

Le Directeur financier et de la comptabilité est chargé de :

- mettre en place les outils de comptabilité générale et analytique de l'établissement ;
- assurer le suivi de la trésorerie de l'Office, ainsi que les opérations financières à moyen et long terme ;
- Assurer la vérification et le contrôle de l'ensemble des pièces comptables de l'Office ;
- établir les comptes annuels cumulés de l'Office
- Etablir et de suivre les demandes de retrait de fonds
- Tenir les différents journaux comptable des projets ;
- élaborer le bilan financier et comptable consolidé de l'établissement en fin d'année ;
- élaborer le plan de trésorerie de l'Office

Le Directeur Financier est nommé par le Directeur Général après avis du conseil de Gestion Il a rang de Directeur d'Administration centrale

#### **Article16**

La Direction Financière comprend la cellule de comptabilité.

Le responsable de la cellule est nommé par le Directeur Générale. Il a rang de sous-directeur de l'Administration Centrale.

### **SECTION4 : LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES**

#### **Article17**

Le Directeur de l'Administration et des Ressources Humaines est chargé de :

- définir la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- évaluation périodique des performances du personnel de l'Office;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation pour le personnel de l'Office ;
- concevoir, de mettre en place et de contrôler les procédures administratives de gestion des Ressources Humaine ;
- définir et suivre la politique médicale (prévention, hygiène t sécurité au travail) ;
- Définir les moyens matériels et humains nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'Office ;
- veiller au respect de la discipline, des règlements et procédures administratives et de proposer des sanctions

Le Directeur de l'Administration et des Ressources Humaines est nommé par le Directeur Général après avis du conseil de Gestion. Il a rang de Directeur de l'Administration Centrale.

#### **Article18**

La Direction de l'Administration et des Ressources Humaines comprend :

- la cellule d'appui à la logistique ;
- la cellule d'appui aux ressources humaines.

Les responsables de ces cellules sont nommés par le Directeur Général. Ils ont rang de Sous –directeur de l'administration Centrale.

### **SECTION 5 : LES CHARGES DU CONTROLE ET DE LA PLANIFICATION**

#### **Article 19**

La cellule du Contrôle et de la Planification est chargée de :

- planifier l'ensemble des activités de l'Office ;
- rédiger les rapports périodiques et annuels ;
- mettre en place les outils nécessaires à un suivi optimal des programmes ;
- évaluer l'état d'avancement des différents projets ;
- formaliser les procédures administratives, commerciales et comptables et de veiller à leur application ;
- procéder à la révision des comptes ;
- Préparer et suivre l'exécution du budget.

## **Article20**

Cette cellule est composée de :

- l'audit interne ;
- le contrôle de gestion et
- la planification.

Le responsable de la cellule est nommé parle Directeur Général de l'Office Il a rang de sous –directeur d'administration centrale.

## **SECTION 6 L CELLULE DU DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE**

### **Article 21**

La cellule du développement informatique est chargée de :

- assurer la gestion des ressources informatiques de l'Office ;
- Conduire les études et projets de développement informatique
- assurer la maintenance des équipements informatiques
- élaborer le plan directeur informatique de l'Office et de suivre sa mise en œuvre
- assurer la maintenance des applications (paie, approvisionnement, gestion des coordonnateur de la cellule a rang de sous –directeur d'administration centrale

Le responsable de cette cellule est nommé parle Directeur Général de l'Office. Le coordonnateur de la cellule a rang de sous-directeur d'administration centrale.

## **CHAPITRE 3 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

### **Article 22**

Le Conseil Scientifique des parcs et réserves est un organe consultatif de l'Office. Il est constitué de personnalités issues du milieu scientifique et de la recherche ; de nationalité ivoirienne ou étrangère, choisies pour leur compétence et leur expérience ainsi que leur complémentarité en matière de conservation de la nature.

### **Article 23**

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Scientifique sont définis par arrêté du Ministre chargé des parcs et réserves.

Les membres du Conseil scientifiques sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la recherche scientifique et du Ministre chargé des parcs et réserves.

### **Article 24**

L'avis du Conseil Scientifique est requis pour toutes les questions relatives à la gestion des parcs et réserves conformément à l'article 37 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002 sus visée

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **SECTION 1 : LE BUDGET**

### **Article 25**

Les ressources et les dépenses de l'Office sont celles définies respectivement aux articles 27 et 28 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002.

Les ressources et dépenses d'origine publique sont ordonnancées et payées sous forme de subventions ou de dotations conformément aux dispositions applicables aux établissements publics nationaux.

Les ressources d'origine privée sont gérées conformément aux règles de la comptabilité privée, par l'ordonnateur principal et chaque ordonnateur délégué sous l'autorité du Directeur Général et le contrôle du conseil de Gestion. Elles peuvent être placées, sur autorisation du Conseil de Gestion, sur des comptes ouverts dans des banques commerciales.

Chaque catégorie de ressources est affectée au financement de catégories de dépenses également identifiées dans le budget de l'Office et dans chacun des budgets secondaires.

### **Article 26**

- 26 1** Le projet de budget général annuel de l'Office est élaboré par le Directeur Général à partir des projets de budgets secondaires établis par chaque parc et réserve ainsi que par le Conseil scientifique. Il est arrêté par le Conseil de Gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics nationaux.



Le budget général de l'Office, ainsi que chaque budget secondaire, distingue obligatoirement les ressources d'origine publique de celles d'origine privée et l'affectation des financements en résultant.

**26 2** La partie du budget général de l'Office et celle de chacun de ses budgets secondaires dont les recettes sont constituées par des deniers publics sont approuvées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics nationaux.

**26 3** La partie du budget général de l'Office et celle de chacun de ses budgets secondaires dont les recettes sont constituées d'origine privée sont arrêtées par le Conseil de Gestion en concertation avec les Fondations qui concourent à son financement.

A la demande des Fondations et des bailleurs de fonds privés, il est obligatoirement fourni par l'Office, les justificatifs des dépenses afférentes aux projets dont ils ont totalement ou partiellement assuré le financement.

## **Article 27.**

**27 1** Les budgets secondaires incluent obligatoirement toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement de parc ou de réserve considérée ainsi que celles du Conseil scientifique.

**27 2** Les projets de budget secondaire de chaque parc national et de chaque réserve naturelle est établi par son Directeur et soumis à l'avis préalable du comité de gestion locale du parc ou de réserve concernée, mentionné à l'article 38 ci-dessous, avant transmission au Directeur Général de l'Office pour intégration dans le projet de budget de l'Office. L'avis du comité de gestion locale est joint au projet de budget lors de son examen par le Conseil de Gestion.

**27 3** Le budget secondaire de chaque parc et de chaque réserve est ordonnancé par son Directeur qui a la qualité d'ordonnateur délégué. Les ressources financières sont mises à la disposition de l'Agent Comptable Secondaire de chaque parc et réserve selon un calendrier, fixé par le Conseil de Gestion de l'Office, dont l'exécution s'impose au Directeur Général et à l'Agent Comptable Principal.

**27 4** Par dérogation à l'article 27.3 ci-dessus, les Directeurs de parc(s) ou réserve(s) peuvent être ordonnateurs principaux des fonds d'origine privée mis à la disposition de l'Office dans le cadre des conservations particulières visées à l'article 12 ci-dessus.

**27 5** Le Conseil de Gestion veille à la réalité et à la sincérité des budgets secondaires.

## **Article 28.**

**28.1** Les ressources d'origine publique sont affectées, au financement :

- des indemnités et primes des agents en service dans les parcs et réserves ;
- des dépenses en équipement des personnels en service dans les parcs et réserves ;

- des investissements inscrits au budget de l'Etat ;
- des travaux d'équipement et d'aménagement des parcs et réserves ;
- des dépenses de fonctionnement de l'Office.

**28.2** Les ressources d'origine privée provenant des Fondations sont affectées notamment :

- au financement d'indemnités et de primes des agents en fonction dans les parcs et réserves qui ne sont pas déjà prises en charge par le budget mentionné à l'article 26.2 ci-dessus ou par un autre budget de l'Etat ;
- à la rémunération des prestations effectuées par les populations rurales et au financement des obligations des parcs et réserves au titre des contrats de terroirs ;
- aux dépenses d'investissement de l'Office qui ne sont pas financés par les ressources d'origine publique
- aux dépenses de fonctionnement de l'Office qui ne sont pas financés par les ressources d'origine publique.

**28.3** Le projet de budget de l'Office est soumis par le Directeur Général à l'examen du Conseil de Gestion dans un délai permettant son approbation conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°98-388 du 2 juillet 1998.

A cet effet, le Directeur Général transmet au Conseil de Gestion le projet de budget au moins 15 jours avant la date de la réunion du Conseil de Gestion pour approbation.

## **Article 29.**

Les comptes financiers annuels de chaque parc et réserve et du Conseil scientifique sont centralisés et consolidés dans le compte financier de l'Office par le Directeur Général. Le Directeur Général rend compte de l'utilisation du budget et de chaque budget secondaire au Conseil de Gestion.

Le Directeur Général de l'Office adresse aux Fondations qui ont concouru au financement des parcs et réserves, un rapport financier annuel. Le rapport financier doit expressément préciser, pour chaque projet financé sur les fonds de Fondation, l'utilisation des fonds qui lui ont été transférés à cet effet et les résultats obtenus.

## **SECTIONS 2 : LES MESURES SOCIALES**

## **Article 30.**

**30.1** L'ensemble du personnel de l'Office peut bénéficier de primes et d'indemnités dont les modalités et les montants sont fixés par arrêtés conjoint du Ministre chargé des parcs et réserves et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

- 30.2** Il bénéficie d'un régime de protection et d'assurance sociale dans des conditions approuvées par le Conseil de Gestion.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHACUN DES PARC ET RESERVES**

### **CHAPITRE 1 : LE DIRECTEUR DES PARCS ET RESERVES**

#### **Article 31.**

Chaque parc et réserve ou groupement des parcs et réserves est dirigé par un Directeur. Il est nommé par le Directeur Général de l'Office après avis du Conseil de Gestion. Il a rang de Directeur d'Administration centrale. Sans préjudice des dispositions de l'article 27.4 ci-dessus, il est ordonnateur délégué du budget de ce parc ou cette réserve. Il coordonne les activités des Cellules et des Secteurs dont les responsables nommés par le Directeur Général ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

#### **Article 32.**

Le Directeur du parc, de la réserve met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire observer les interdictions prévues par la Loi

A cet, le Directeur du parc ou de la réserve fait ordonner, par application des articles 10, 11, 12 et 15 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002, l'arrachage des plantations ainsi que la destruction des installations et impenses privés, non autorisées, à l'intérieur des limites du parc ou de la réserve considérée.

Le Directeur du parc ou de la réserve :

- élabore le règlement intérieur du parc ou de la réserve dont il assure la gestion et le soumet, préalablement à son entrée en vigueur, au Directeur Général pour avis ;
- fixe les conditions et modalités de circulation, d'hébergement et, le cas échéant, de survol au-delà de 200 mètres d'altitude nonobstant la réglementation de l'aviation civile, dans le cadre des activités de gestion ou de récréation ou d'éducation ;
- surveille toute l'étendue du parc ou de la réserve, dans des conditions fixées par décret, de toute forme de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits ;
- soumet à la direction générale, les règles générales de l'exploitation touristique du parc ou de la réserve dont il a la charge.

Le Directeur d'un parc, d'une réserve, ou d'un groupement de parcs et réserves :

- assure la préparation et l'exécution du ou des plan(s) d'aménagement et de gestion des parcs ou réserves dont il a la charge ;
- négocie les contrats de terroir ;

- met en œuvre la Stratégie de gestion des populations infiltrées dans les parcs ou réserves ;
- sélectionne les concessionnaires et suit les contrats de concession.

### **Article 33.**

Le Directeur du parc ou de la réserve établit chaque année, en même temps que l'état d'exécution de son budget, un rapport détaillé et quantifié sur l'état de conservation du parc ou de la réserve qu'il gère.

### **Article 34.**

Le Directeur Général de l'Office et les Directeurs des parcs et des réserves de l'Office constituent un comité de direction dont le fonctionnement est défini par un arrêté du Ministre de tutelle technique

## **CHAPITRE II : LE COMITE DE GESTION LOCALE DU PARC OU DE LA RESERVE**

### **Article 35.**

Chaque parc et chaque réserve sont dotés d'un Comité de Gestion locale présidé par le Préfet et Département ou de Région dont dépend la plus grande superficie du parc et de la réserve.

Le secrétariat de Comité de Gestion est assuré par le Directeur du parc et de la réserve.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur du parc ou de la réserve

### **Article 36.**

La composition et les modalités de fonctionnement de chaque Comité de Gestion locale sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Parcs et Réserves et du Ministre chargé de l'Intérieur, de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales, dans la limite de 15 membres au maximum dont notamment :

- les préfets des Départements ou des Régions concernées ;
- le Directeur du parc ou de la réserve ;
- deux représentants élus des organisations non gouvernementales intervenant dans le parc ou la réserve concernée, ou dans sa zone périphérique de protection ;
- les représentants des collectivités territoriales et des terroirs constituant la zone périphérique de protection (Présidents des Conseils Régionaux, Président des Conseils Généraux, Représentants des Organisations Villageoises...)
- deux représentants des opérateurs économiques dans le secteur du tourisme et de l'artisanat ;
- le Directeur Général de l'Office ou son représentant ;
- un membre du Conseil Scientifique.

### **Article 37.**

Les membres du comité de gestion locale sont choisis selon les modalités définies par les organisations qu'ils représentent.

### **Article 38.**

Le comité de gestion locale se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité de gestion locale donne son avis sur toutes les questions d'ordre technique, culturel ou budgétaires qui sont soumises, à titre consultatif, par le Directeur de parc ou de la réserve considérée.

Les avis du comité de gestion locale sont joints aux rapports transmis par le Directeur du parc ou de la réserve concernée au Directeur Général de l'Office.

## **TITRE V: LA TUTELLE ET LE CONTROLE**

### **Article 39**

L'Office est placé sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances sous la tutelle technique du Ministre chargé des parcs et des réserves.

### **Article 40**

La vérification des comptes de l'Office est effectuée par la cour des comptes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 41**

Outre les contrôles et vérifications de la cour des comptes et des services spécialisés de l'Etat, le contrôle de l'utilisation des ressources d'origine privée est effectué par deux commissaires aux comptes nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des finances.

Les commissaires aux comptes ont l'obligation de saisir le Ministre de l'économie et des finances par un rapport circonstancié et motivé chaque fois qu'ils constatent la survenance d'une difficulté résultant, notamment, de l'inobservation d'une disposition législative ou réglementaire susceptible d'affecter le fonctionnement normal de l'Office et de compromettre la réalisation de ses missions. Ce rapport doit également indiquer, sous forme de recommandation, les solutions d'ordre comptable qui pourraient être prises pour pallier les conséquences des irrégularités constatées.

Le rapport mentionné à l'alinéa précédent doit obligatoirement être adressé au Ministre chargé de l'Economie et des Finances dans le mois qui suit la survenance des irrégularités, si l'un ou l'autre des commissaires aux comptes en est informé à cette période, ou à défaut, dans le mois qui suit sa constatation, lors des diligences effectuées postérieurement. Le premier des commissaires aux comptes qui constate les irrégularités en informe le second. Le rapport des commissaires aux comptes, prévu au présent article, peut être conjoint ou séparé.

Dans le mois qui suit la transmission du rapport mentionné à l'alinéa ci-dessus, et après avoir reçu, si nécessaire, l'avis du Conseil de Gestion ou du Directeur Général, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances fait toute recommandation et donne toute instruction utile au Conseil de Gestion, au

Directeur Général ou aux commissaires aux comptes, selon le cas, pour pailler les conséquences des irrégularités constatées.

## **TITRE VI :-REPARTITION DU PRODUIT DES AMANDES**

### **Article 42**

La répartition du produit net des amendes, confiscation, restitution, dommages et intérêts, contraintes et transactions sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et Finances et du Ministre chargé des Parcs et Réserves

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 43**

Le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Cote d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 24 juillet 2002

**Laurent GBAGBO**

# 2ème Partie

*La deuxième partie est consacrée aux textes législatifs et réglementaires dans certains domaines ayant une interaction avec l'environnement*

## **Loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales (En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles):**

### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article Premier**

Les Collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et, de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie.

A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les lois et règlements.

#### **Article 2**

Des compétences autres que celles prévues par les dispositions de la présente loi peuvent être transférées, en cas de besoin, de l'Etat aux Collectivités territoriales par la loi.

#### **Article 3**

Les transferts de compétences visées à l'article précédent et les mesures qui les accompagnent sont régis par les principes fondamentaux déterminés par la présente loi.

#### **Article 4**

Les affaires transférées en application des dispositions de la présente loi sont dévolues de plein droit à la région, au département, au district, à la ville ou à la commune et sont gérées, selon le cas, par les conseils de ces collectivités territoriales.

#### **Article 5**

Les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ne peuvent engendrer des rapports hiérarchiques ou de tutelle entre ces collectivités.

#### **Article 6**

Les collectivités territoriales peuvent déléguer l'exercice de compétences qui leur incombent en vertu de la loi aux associations de collectivités territoriales dont elles sont membres.

#### **Article 7**

La réalisation d'un équipement sur le territoire d'une collectivité territoriale ne peut être entreprise par l'Etat ou par une autre collectivité territoriale sans consultation préalable de la collectivité concernée.



## **Article 8**

Les collectivités territoriales sont consultées préalablement au transfert à leur profit de compétences autres que celles faisant l'objet de la présente loi.

## **Article 9**

La compétence de créer les services publics ou de réaliser les équipements publics visés au titre II de la présente loi comporte le pouvoir de recruter et de gérer le personnel à y affecter, sauf lorsque la rémunération de ce dernier incombe à l'Etat, à moins que le pouvoir de recrutement n'ait été délégué à la collectivité territoriale concernée.

## **TITRE II : DES COMPETENCES ATTRIBUEES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **Article 10**

Les attributions dans les matières ci-après sont dévolues aux collectivités territoriales :

**7- : La protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;**

### **CHAPITRE PREMIER : DES COMPETENCES DE LA REGION**

#### **Article 11**

Les compétences suivantes sont attribuées à la région :

**7- : En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :**

- a)- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan national ;
- b)- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones, parcs et sites naturels d'intérêt régional ;
- c)- la création et la gestion des forêts, des parcs naturels et zones protégées d'intérêt régional ;
- d)- la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eau à statut départemental national ou international ;
- e)- la politique régionale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;
- f)- l'appui à la gestion des ordures ménagères et des déchets, et à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

### **CHAPITRE II : DES COMPETENCES DU DEPARTEMENT**

#### **Article 12**

Les compétences suivantes sont attribuées au département :

## **7- En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :**

- a)- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans départementaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan régional ;
- b)- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones, parcs et sites naturels d'intérêt départemental ;
- c)- la création et la gestion de forêts, de parcs naturels et zones protégées d'intérêt départemental ;
- d)- la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national ou international ;
- e)- la politique départementale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;
- f)- la réalisation, la gestion des postes de groupage des déchets ;

## **CHAPITRE III : DES COMPETENCES DU DISTRICT**

### **Article 13**

Les compétences ci-après sont attribuées au district

## **7- En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :**

- a)- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'action du district pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan national ;
- b)- la création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, les parcs, sites naturels et zones protégées du district ;
- c)- la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national ou international ;
- d)- la politique de lutte contre les feux de brousse et les autres sinistres dans le périmètre du district ;
- e)- la réalisation, la gestion des postes de groupage des déchets ;
- f)- le transport des ordures des postes de groupage au centre de traitement technique du district ;

## **CHAPITRE IV : DES COMPETENCES DE LA VILLE**

### **Article 14**

Les compétences suivantes sont dévolues à la ville :

## **7- En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :**

- a)- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans urbains d'action pour l'environnement **et la gestion des** ressources naturelles en harmonie avec le plan départemental ;
- b)- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zone protégées, parcs et sites naturels d'intérêt urbain ;
- c)- la création et la gestion des forêts, parcs naturels et zones protégés de la ville ;
- d)- la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national ou international ;
- e)- la politique urbaine de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;
- f)- la coordination, le soutien et l'appui de la gestion des ordures ménagères et des déchets, de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances au niveau de la ville.

## **CHAPITRE V : DES COMPETENCES DE LA COMMUNE**

### **Article 15**

Les compétences ci-après sont attribuées à la commune :

#### **7- En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :**

- a)- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans communaux d'action pour l'environnement **et la gestion des ressources naturelles** en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ;
- b)- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt communal ;
- c)- la création et la gestion des forêts communales, des parcs naturels et des zones protégées d'intérêt communal ;
- d)- la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux relevant de la ville, du district, du département, de la région, ou ayant un statut national ou international ;
- e)- la police spéciale des plages en matière d'hygiène, de salubrité et sécurité des baigneurs ainsi que le balisage des zones de baignade jusqu'à une limite de 100 mètres ;
- f)- la politique communale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;

## **TITRE III : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES**

### **Article 16**

Les compétences définies ci-dessus transférées aux collectivités territoriales requièrent de l'Etat des mesures d'accompagnement en matière de ressources humaines, financières et matérielles telles que précisées par la loi.

## **Article 17**

Les collectivités territoriales bénéficiaires de transferts de compétences sont subrogées à l'Etat dans ses droits et obligations tels qu'ils résultent des contrats et marchés passés à la date de prise d'effet des transferts de compétences, notamment en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la bonne conservation des biens transférés, cédés ou mis à disposition.

**Les collectivités territoriales concernées sont également subrogées de plein droit à l'Etat dans les droits et obligations qui existent envers les tiers à la date de prise d'effet de la présente loi, notamment en ce qui concerne les autorisations de toute nature portant sur tout ou partie des biens transférés, cédés ou mis à dispositions.**

L'Etat doit mettre à la disposition des collectivités territoriales concernées les ressources humaines, matérielles et financières correspondant à la subrogation.

## **Article 18**

Les cas de subrogation visés à l'article précédent seront rappelés dans le décret précisant les détails de transfert de compétences. Un acte administratif est établi à l'effet de dresser l'inventaire valorisé des biens meubles et immeubles transférés ou cédés pour être pris en compte au titre du patrimoine de la collectivité territoriale concernée.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

## **Article 19**

Les équipements financés antérieurement par une autre collectivité territoriale sont acquis de plein droit aux collectivités territoriales dont ils relèvent désormais.

Les obligations résultant de financement en cours et celles contractées à l'égard d'entreprise pour la réalisation de ces équipements seront transférées aux collectivités qui en sont bénéficiaires.

## **Article 20**

Les modalités et les détails de transfert des compétences sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat continue à exercer lesdites compétences jusqu'à ce qu'interviennent les mesures d'accompagnement conformément aux dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne les zones non encore couvertes par les communes, les compétences relevant de celles-ci seront assumées par le département ou le district.

Avant la mise en place des régions, les plans de développement des départements doivent se conformer aux plans nationaux.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21**

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

### **Article 22**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 02 juillet 2003

## Loi n°     du     19 portant Code Pétrolier

### TITRE PREMIERDISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

##### Article 1er :

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) **«contrat de concession»**, le contrat pétrolier attaché à un permis de recherche d'hydrocarbures et, s'il y a lieu, à une ou des concessions d'exploitation, ainsi qu'il est précisé à l'article 14 de la présente loi ;
- b) **«contrat de partage de production»**, le contrat pétrolier par lequel le titulaire reçoit une rémunération en nature en disposant d'une part de la production, ainsi qu'il est précisé à l'article 15 de la présente loi ;
- c) **«contrat pétrolier»**, tout contrat conclu par l'Etat avec une ou des sociétés pétrolières pour effectuer à titre exclusif la recherche et l'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini ; un contrat pétrolier peut être un contrat de concession, un contrat de partage de production ou tout autre type de contrat autorisé par la présente loi ;
- d) **«exploitation»**, les activités destinées à extraire les hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les activités de développement, de production et d'abandon des gisements d'hydrocarbures ;
- e) **«hydrocarbures»**, tous les hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel, autrement dénommés pétrole brut ou gaz naturel selon le cas, ainsi que tous les produits de substances connexes extraits en association avec lesdits hydrocarbures, et les hydrocarbures solides, y compris les schistes bitumineux ;
- f) **«opérations pétrolières»**, toutes les activités de reconnaissance, de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation d'hydrocarbures, y compris leur stockage et traitement, notamment le traitement du gaz naturel, mais à l'exclusion des activités de raffinage et de distribution des produits pétroliers ;
- g) **«recherche»**, également dénommée **«exploration»**, les activités de reconnaissance détaillée ainsi que les forages de recherche destinés à découvrir des gisements d'hydrocarbures économiquement exploitables, y compris les activités d'évaluation et de délimitation d'une découverte d'hydrocarbures présumée commerciale ;
- h) **«reconnaissance»**, les activités préliminaires de reconnaissance et de détection d'indices d'existence d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géochimiques ou géophysiques, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de trois cents mètres sauf dispositions contraires de l'autorisation de reconnaissance ;
- i) **«société pétrolière»**, toute personne morale justifiant des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières ;

j) **«titre minier d'hydrocarbures»**, le permis de recherche ou la concession d'exploitation d'hydrocarbures attachés à un contrat de concession ;

k) **«transport»**, les activités de transport par canalisations des hydrocarbures extraits jusqu'aux points de chargement, ou de grosse consommation en République de Côte d'Ivoire, hormis les réseaux de collecte et de desserte sur les gisements ; l'utilisation d'autres moyens de transport peut être prévue dans les textes d'application de la présente loi;

l) **«zones marines profondes»**, la partie de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Côte d'Ivoire définie comme telle dans les textes d'application de la présente loi.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

### **Article 2**

Tous les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures dans le sol ou le sous-sol du territoire de la République, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, découverts ou non découverts, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

### **Article 3**

Toutes les opérations pétrolières sur le territoire de la République de la Cote d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental ainsi que le régime fiscal de ces activités sont soumis aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

### **Article 4**

L'Etat exerce sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental des droits souverains aux fins des opérations pétrolières.

Nul ne peut entreprendre des opérations, même le propriétaire de la surface, s'il n'y a pas été préalablement autorisé conformément aux dispositions de la présente loi.

### **Article 5**

L'Etat peut entreprendre directement des opérations pétrolières, soit en les réalisant lui-même, soit en les faisant réaliser pour son compte par des personnes morales ivoiriennes de droit public.

L'Etat peut également autoriser des personnes morales de nationalité ivoirienne ou de nationalité étrangère à réaliser des opérations pétrolières en exécution d'un contrat pétrolier conclu par ces personnes avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente loi.

S'il y a lieu, l'Etat peut également accorder des autorisations de reconnaissance d'hydrocarbures dont les fins sont uniquement d'information technique.

### **Article 6**

L'Etat se réserve le droit de prendre directement ou de faire prendre par une société d'Etat mandatée à cet effet une participation sous quelque forme juridique que ce soit dans les opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités prévues dans ledit contrat pétrolier.

## **Article 7**

Sous réserve des droits acquis, le gouvernement décide des zones ouvertes à la reconnaissance, à la recherche à l'exploitation, qui seront découpées en «blocs», sur lesquels peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, le cas échéant, octroyées des autorisations de reconnaissance.

Le gouvernement juge discrétionnairement des demandes ou offres de contrats pétroliers et d'autorisations. Le refus total ou partiel n'ouvre au demandeur aucun droit de recours ou à une quelconque indemnité de la part de l'Etat.

En cas de demandes ou offres concurrentes, sous réserve, le cas échéant, des droits antérieurs, aucune priorité ne peut être invoquée.

Les informations que doivent contenir les demandes de contrats pétroliers et d'autorisations ainsi que leurs modalités d'attribution, de renouvellement, de cession ou de transmission sont établies par décret.

## **Article 8**

Un contrat pétrolier et les autorisations et, s'il y a lieu, les titres miniers d'hydrocarbures en dérivant, ainsi qu'une autorisation de reconnaissance, ne peuvent être attribués qu'à une société commerciale ou, conjointement, à plusieurs sociétés commerciales, de droit ivoirien ou étranger.

Ces sociétés, lorsqu'elles sont de droit étranger, doivent justifier pendant toute la durée du contrat pétrolier d'un établissement stable en République de Côte d'Ivoire inscrit au registre du commerce, qui peut être une société de droit ivoirien ou une succursale.

Nul ne peut être titulaire d'un contrat pétrolier, des autorisations ou des titres miniers d'hydrocarbures y afférents, ni d'une autorisation de reconnaissance, s'il ne justifie des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières pour lesquelles il demande à être autorisé.

Plusieurs sociétés pétrolières peuvent s'associer en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat pétrolier ainsi que la détention des autorisations ou titres miniers y afférents, à titre exceptionnel, une société pétrolière peut également s'associer à une société non pétrolière dans les conditions fixées par décret.

Tous protocoles, contrats ou conventions relatifs à l'association, y compris à la désignation de la société pétrolière agissant en qualité d'opérateur chargé de la conduite des opérations pétrolières qui est tenue de justifier d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires, doivent être déclarés au gouvernement et sont soumis à approbation préalable dans les conditions fixées aux articles 31, 34, et 38 ci-dessous.

Une même société pétrolière peut être titulaire de plusieurs contrats pétroliers ou autorisations de reconnaissance.

Les activités de reconnaissance, de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures sont considérées comme des actes de commerce.

## **Article 9**

Aucun fonctionnaire de l'Etat ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans les opérations pétrolières, ni être titulaire ou bénéficiaire d'un contrat pétrolier ou autorisation.

## **Article 10**

La validité d'un contrat pétrolier sur un périmètre donné n'interdit pas l'octroi à une autre personne, en vertu du code minier, sur tout ou partie de ce périmètre de titres miniers pour la recherche et l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures.



De même, la validité tels titres miniers pour des substances minérales autres que les hydrocarbures ne fait pas obstacle à la conclusion d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation de reconnaissance sur tout ou partie du périmètre concerné.

Dans de tels cas de superposition de droits sur une même surface pour des substances minérales différentes, l'activité du titulaire de droits les plus récents devra être conduite de manière à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire le plus ancien.

## **TITRE II : DE L'AUTORISATION DE RECONNAISSANCE D'HYDROCARBURES**

### **Article 11**

Une autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures portant sur des surfaces non couvertes par un contrat pétrolier peut être accordée par un acte du gouvernement qui en énonce les conditions.

L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée d'un an au plus et peut être renouvelée une seule fois pour une durée d'un an au plus. Elle ne constitue pas un titre minier et n'est ni cessible, ni transmissible.

Les conditions d'obtention et de renouvellement de l'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures sont fixées par décret.

### **Article 12**

L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux de reconnaissance d'hydrocarbures.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit à la conclusion d'un contrat pétrolier, sous réserve le cas échéant de l'avantage particulier prévu au dernier alinéa du présent article, ou à la disposition des produits extraits en cas de découverte d'hydrocarbures à l'occasion des travaux de reconnaissance.

Les résultats des travaux de reconnaissance sont communiqués au gouvernement, dans les conditions énoncées par la décision.

L'Etat peut à tout moment conclure un contrat pétrolier sur tout ou partie du périmètre objet d'une autorisation de reconnaissance, laquelle devient caduque de plein droit pour la surface concernée, sans que ceci ouvre à son titulaire le droit à aucune indemnité.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment pour les zones marines profondes, l'autorisation de reconnaissance peut prévoir, pendant sa durée de validité, en faveur de son titulaire, soit un droit de préférence, à conditions équivalentes, en cas de conclusion éventuelle d'un contrat pétrolier sur tout ou partie du même périmètre, soit une exclusivité de durée limitée pour conclure un contrat pétrolier sur tout ou partie du périmètre.

## **TITRE III : DU CONTRAT PETROLIER DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES**

### **CHAPITRE PREMIER : DES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS PETROLIERS**

#### **Article 13**

L'Etat peut conclure des contrats pétroliers pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures qui peuvent être :

- a) des contrats de concession attachés à l'octroi de titres miniers d'hydrocarbures constitués par des permis de recherche et les concessions d'exploitation ;
- b) des contrats de partage de production ;

c) ou d'autres types de contrats s'il y a lieu, notamment les contrats de services risques.

#### **Article 14**

Le contrat de concession est conclu préalablement à l'octroi d'un permis de recherche d'hydrocarbures ; il fixe les droits et obligations de l'Etat et du titulaire pendant la période de validité du permis de recherche et, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, pendant la période de validité de la concession d'exploitation. Le titulaire du contrat de concession assume à ses propres risques le financement des opérations pétrolières et dispose, conformément au contrat, des hydrocarbures extraits pendant la période de validité du contrat.

#### **Article 15**

Le contrat de partage de production est celui par lequel l'Etat contracte les services d'une société pétrolière en vue d'effectuer pour son compte et de façon exclusive, à l'intérieur d'un périmètre défini, les activités de recherche, et en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, d'exploitation. Le titulaire assume, en outre, à ses propres risques, le financement de ces opérations.

Les opérations pétrolières d'un contrat de partage de production, selon leur nature, font l'objet d'une autorisation exclusive soit d'exploration, (et, en cas de découverte, d'évaluation), soit d'exploitation couvrant l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable.

En cas de production d'hydrocarbures, celle-ci est partagée entre l'Etat et le titulaire conformément au contrat de partage de production, le titulaire recevant ainsi une part de production aux fins de le rembourser de ses coûts et de le rémunérer en nature selon les modalités suivantes :

a) une part de la production totale d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part de production, couramment appelée dans l'industrie « cost oil », ne peut être supérieure au pourcentage de la production fixé dans le contrat, lequel définit les coûts pétroliers récupérables ainsi que les conditions et modalités de leur récupération par prélèvement sur la production ;

b) le solde de la production total d'hydrocarbures, après déduction de la part prélevée au titre de l'alinéa a) ci-dessus, couramment appelé dans l'industrie « profit oil », est partagé entre l'Etat et le titulaire, selon modalités de partage fixées dans le contrat, lequel précise si le partage est effectué avant ou après impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux.

Le contrat pétrolier est dénommé « contrat de services à risques » lorsqu'il prévoit que le remboursement des coûts pétroliers et le versement de la rémunération du titulaire sont effectués en espèces.

#### **Article 16**

Les règles de partage de la production visées aux alinéas a) et b) de l'article 15 ci-dessus peuvent être différentes pour les hydrocarbures liquides et les hydrocarbures gazeux, en vue de promouvoir l'exploitation des gisements de gaz naturel notamment non associé.

En outre, pour encourager les opérations pétrolières dans les zones marines profondes, le contrat de partage de production prévoit des règles de remboursement des coûts pétroliers et de rémunération du titulaire qui prendront en compte, directement ou indirectement, l'incidence de la profondeur d'eau des gisements concernés.

Il peut également prévoir pour ces zones marines profondes la possibilité d'inclure dans les coûts pétroliers récupérables au titre de l'alinéa a) de l'article 15 ci-dessus un montant supplémentaire égal à

une fraction des investissements de développement appelé « crédit d'investissement en mer profonde », qui est défini dans le contrat.

## **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS PETROLIERS**

### **Article 17**

Un contrat pétrolier est négocié, sous l'autorité du Président de la République, pour le compte de l'Etat, par le gouvernement. Il est signé par le Président de la République ou ses représentants, mandatés par décret.

A défaut de stipulation contraire, le contrat pétrolier entre en vigueur dès sa signature par les parties.

### **Article 18**

Le contrat pétrolier doit notamment fixer :

- a) Le périmètre de l'autorisation, de recherche ;
- b) La durée du contrat et des différentes périodes de validité de l'autorisation de recherche, des autorisations d'évaluation, et des autorisations d'exploitation, ainsi que les conditions de leur renouvellement et prorogation, y compris en matière de rendus de surface ;
- c) Les engagements de travaux ou d'investissement pour chacune des périodes de validité de l'autorisation de recherche ;
- d) Les conditions d'établissement des programmes de travaux et budgets, le contrôle de leur exécution, la fourniture au ministère chargé des hydrocarbures des rapports, données et informations relatifs aux opérations pétrolières ;
- e) Les droits et obligations réciproques des parties contractantes ;
- f) Les obligations concernant une découverte commerciale et le développement d'un gisement commercial ainsi que les modalités d'octroi d'une autorisation d'exploitation, le régime des biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, y compris les conditions de leur dévolution à l'Etat à la fin du contrat ;
- g) Les droits et obligations du titulaire en matière de transport d'hydrocarbures extraits ;
- h) Les règles de propriété de la production et de sa répartition entre les parties contractantes ainsi que les modalités de détermination du prix des hydrocarbures extraits ;
- i) Le cas échéant, les modalités de la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat, ainsi que les règles de l'association avec le titulaire ;
- j) Les clauses fiscales, douanières et financières, ainsi que les règles comptables spécifiques des opérations pétrolières, y compris de tenue éventuelle des livres et registres en devises étrangères ;
- k) Les conditions de résiliation du contrat et de retrait ou d'annulation des autorisations dans les diverses éventualités ;
- l) Les obligations à remplir en matière d'emploi et de formation du personnel ivoirien ;
- m) Les conditions juridiques concernant la loi applicable, la stabilité des conditions, les cas de force majeure et le règlement des différends ;
- n) Les conditions de cession et de transfert du contrat et des autorisations en dérivant.

Lorsque les circonstances le justifient, l'objet d'un contrat pétrolier peut être limité à l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements d'hydrocarbures déjà découverts et délimités, sans être lié à l'octroi d'une autorisation recherche.

## **Article 19**

Les cessions ou transferts, en tout ou en partie, d'un contrat pétrolier à toute société pétrolière sont soumis à approbation préalable, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessous.

## **TITRE IV : DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE ET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES**

### **CHAPITRE PREMIER : DES DIFFERENTS TYPES D'AUTORISATIONS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES**

## **Article 20**

L'autorisation attachée à un contrat pétrolier est constitué, en ce qui concerne respectivement la recherche et l'exploitation des hydrocarbures :

- a) de l'autorisation de recherche d'hydrocarbure, qui peut être soit un permis de recherche d'hydrocarbures, s'il s'agit d'un contrat de concession, soit une autorisation exclusive d'exploration ou, en cas de découverte, une autorisation exclusive d'évaluation, s'il s'agit notamment d'un contrat de partage de production ;
- b) de l'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, qui peut être soit une concession d'exploitation s'il s'agit d'un contrat de concession, soit une autorisation exclusive d'exploitation s'il s'agit notamment d'un contrat de partage de production.

### **CHAPITRE 2 : DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE D'HYDROCARBURES**

## **Article 21**

L'autorisation de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur sauf exclusion, tous travaux de reconnaissance et de recherche d'hydrocarbures.

L'autorisation de recherche est accordée par un acte du gouvernement, pour une durée initiale de validité de trois ans au plus, renouvelable conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous, aux conditions du contrat pétrolier, qui aura été préalablement conclu avec l'Etat. Toutefois, en cas de contrat de partage de production ou de contrats de services à risques, la signature du contrat vaut octroi de l'autorisation exclusive d'exploration.

## **Article 22**

La validité de l'autorisation de recherche d'hydrocarbures est, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, renouvelée à deux reprises, par un acte du gouvernement, pour la durée prévue au contrat pétrolier, à condition toutefois que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité alors en cours. La durée initiale de l'autorisation de recherche augmentée de la durée des deux renouvellements ne peut excéder sept ans, ou de neuf ans en zones marines profondes non compris la durée de la prorogation éventuelle visée au dernier alinéa du présent article.

A la date de chaque renouvellement, la superficie de l'autorisation est réduite conformément au contrat pétrolier.

La période de validité de l'autorisation peut être prorogée dans les conditions fixées au contrat, par un acte du gouvernement, en cas de nécessité aux fins de permettre l'achèvement de forages de recherche en cours ou l'évaluation et la délimitation d'une découverte d'hydrocarbures, notamment en

cas d'une découverte de gaz naturel non associé ou d'une découverte située en zones marines profondes.

### **Article 23**

Le contrat pétrolier fixe le programme minimum de travaux de recherche que le titulaire de l'autorisation de recherche s'engage à réaliser au cours de la période initiale de validité de l'autorisation ainsi qu'au cours de chaque période de renouvellement.

Si le titulaire ne satisfait pas à ses obligations de travaux dans les délais impartis, il doit verser à l'Etat une indemnité dans les conditions fixées au contrat pétrolier.

### **Article 24**

Toute découverte d'hydrocarbures doit être notifiée dès que possible au gouvernement par le titulaire de l'autorisation de recherche.

Si cette découverte permet de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire est tenu d'effectuer avec le maximum de diligence les travaux nécessaires à l'évaluation et à la délimitation d'un tel gisement. A l'issue de ces travaux, le titulaire doit établir le caractère commercial ou non de la découverte.

Le contrat pétrolier peut prévoir que ces travaux sont à conduire en vertu d'une autorisation d'évaluation d'hydrocarbures relative au périmètre présumé de la découverte à l'intérieur du périmètre de recherche. L'octroi d'une autorisation d'évaluation, par un acte du gouvernement, laisse subsister l'autorisation de recherche à l'intérieur du périmètre d'évaluation.

### **Article 25**

L'autorisation de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit de disposer de sa part des hydrocarbures qui pourraient être éventuellement extraits à l'occasion des travaux de recherche et des essais de production, sous réserve de déclaration préalable au gouvernement.

Les droits et obligations du titulaire sont alors ceux d'un exploitant en ce qui concerne la production ainsi obtenue, conformément au contrat pétrolier.

### **Article 26**

Dès que l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable est établie, le titulaire de l'autorisation de recherche est tenu de demander l'octroi d'une autorisation d'exploitation et d'entreprendre les activités de développement et d'exploitation.

L'octroi d'une autorisation d'exploitation entraîne l'annulation de l'autorisation de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre jusqu'à sa date d'expiration, sans modifier le programme minimum de travaux de recherche souscrit par le titulaire.

### **Article 27**

Si une autorisation de recherche d'hydrocarbures vient normalement à renouvellement ou à expiration définitive avant qu'il ne soit statué sur une demande de renouvellement ou de prorogation ou d'autorisation d'exploitation, régulièrement introduites et si le titulaire a rempli ses engagements et satisfait aux obligations résultant de la présente loi, des textes pris pour son application et du contrat pétrolier, la validité de l'autorisation de recherche sur la zone visée par cette demande sera prorogée, par le gouvernement, jusqu'à intervention d'une décision.

## **Article 28**

Le titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de cette autorisation, sous réserve d'un préavis de deux mois au moins. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par un acte du gouvernement. Elle entraîne l'annulation de l'autorisation dans l'étendue sur laquelle elle porte.

Une renonciation partielle ne réduit pas les obligations contractuelles du titulaire, sauf stipulation contraires du contrat pétrolier.

Une renonciation totale entraîne la caducité du contrat pétrolier ; elle n'est acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles pour la période de validité alors en cours ou versée l'indemnité définie au contrat.

## **Article 29**

A l'expiration totale ou partielle d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, le titulaire doit effectuer, à sa charge, les opérations d'abandon prescrites par la réglementation et le contrat pétrolier. Il devra également avoir fourni à l'Etat toutes les informations et données pétrolières en sa possession concernant la zone abandonnée.

## **Article 30**

Pendant la validité d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé par un acte du gouvernement, à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximale de deux ans pendant laquelle il sera tenu de poursuivre l'évaluation et la délimitation du gisement concerné, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions de l'article 23. Elle devient caduque en cas d'expiration de l'autorisation de recherche pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée dans les formes régulières une demande recevable d'autorisation d'exploitation.

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter, d'extension de cette autorisation à de nouveaux puits et de retrait de l'autorisation fixée par décret.

## **CHAPITRE 3 : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES**

### **Article 31**

L'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet, toutes les opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable, et le cas échéant, de recherche, ainsi que de disposer de tout ou partie de la production des hydrocarbures, conformément aux stipulations du contrat pétrolier qui lie le titulaire à l'Etat.

L'autorisation d'exploitation ne peut être attribuée qu'à une société pétrolière justifiant de capacités techniques, financières et juridiques, et ayant dûment fait la preuve d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires.

L'autorisation d'exploitation est accordée par décret. L'institution d'une autorisation d'exploitation ne confère en aucun cas la propriété des gisements ; elle crée un droit de durée limitée qui n'est pas susceptible d'hypothèque, distinct de la propriété de surface, cessible et transmissible dans les conditions prévues par la présente loi.

## **Article 32**

La durée de l'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures ne peut dépasser vingt cinq ans.

L'autorisation d'exploitation peut être renouvelée une fois, dans les formes prévues à l'article 31 ci-dessus pour son octroi, pour une durée de dix ans au plus, si le titulaire a rempli ses obligations et démontre la possibilité du maintien d'une production commerciale d'hydrocarbures au-delà de la période de validité en cours.

## **Article 33**

L'étendue d'une autorisation d'exploitation est déterminée par l'acte institutif de l'autorisation. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales s'appuyant sur le périmètre défini en surface, sauf stipulations contraires du contrat pétrolier.

## **Article 34**

Le titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures qui aura fourni la preuve, par des travaux de recherche, d'évaluation et de délimitation conduits conformément à la présente loi, de l'existence à l'intérieur de son périmètre d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable aura le droit, en cas de demande dans les formes régulières présentée avant l'expiration de la validité de son autorisation de recherche prorogée le cas échéant, dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 22 ci-dessus, d'obtenir une autorisation d'exploitation relative à ce gisement.

Une telle demande est accompagnée du projet de plan de développement et de production du gisement soumis au gouvernement, qui doit notamment indiquer les informations concernant les réserves récupérables d'hydrocarbures, le profil estimé de production, le schéma et le calendrier de développement du gisement, le plan d'abandon, l'étude justifiant le caractère commercial du gisement.

La demande doit également désigner la société pétrolière agissant en qualité d'opérateur qui est tenue de justifier de capacités techniques, financières et juridiques et qui aura dûment fait la preuve d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires.

Le titulaire doit s'engager à effectuer avec toute la diligence possible les travaux de développement du gisement commercial, conformément au plan de développement et de ses modifications éventuelles.

Pendant la validité d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures, seul son titulaire peut obtenir une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre de l'autorisation de recherche.

## **Article 35**

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation peut renoncer totalement ou partiellement à celle-ci, sous réserve d'un préavis d'un an au moins et à condition d'avoir rempli ses obligations.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret. Ce décret définit, le cas échéant, le périmètre conservé par le titulaire. La renonciation à l'ensemble du périmètre objet du contrat pétrolier entraîne la caducité de celui-ci.

## **Article 36**

Sauf cas de force majeure, lorsque le gisement objet de l'autorisation d'exploitation est resté inexploité depuis six mois, le retrait de l'autorisation peut en être prononcé, par décret, après mise en demeure de reprendre l'exploitation dans un délai qui ne pourra être inférieur à six mois et si, ce délai écoulé, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

## **Article 37**

A l'expiration de l'autorisation d'exploitation, soit à son terme normal, soit en cas de renonciation ou de retrait, le titulaire dit, sauf accord contraire du gouvernement, entreprendre à sa charge, les opérations d'abandon de l'exploitation du gisement prescrites par la réglementation et le contrat pétrolier. Les installations, matériels et terrains relatifs à l'autorisation, qui sont nécessaires à la poursuite de l'exploitation, sont, à la demande du gouvernement, transférés à l'Etat, sans indemnisation du titulaire.

## **CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS DE RECHERCHE ET AUX AUTORISATIONS D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES**

### **Article 38**

Les droits et obligations au titre d'un contrat pétrolier, ainsi que l'autorisation de recherche et les autorisations d'exploitation d'hydrocarbures dérivant du contrat, sont cessibles et transmissibles sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement et dans les conditions prévues par la réglementation et le contrat applicable, lequel peut fixer des conditions particulières en cas de cession ou transfert à une société affiliée ou entre co-titulaires.

Le titulaire du contrat pétrolier doit porter à la connaissance du gouvernement, pour approbation, tout contrat ou accord, par lequel il promet de confier, céder ou transmettre, ou par lequel il confie, cède ou transmet, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du contrat pétrolier. Il en est de même pour toutes opérations ayant pour effet d'entraîner un changement du contrôle de la société titulaire.

Tout accord ainsi conclu ne peut être passé que sous condition suspensive de cette approbation. Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et ne peut entraîner la résiliation du contrat pétrolier.

Le cessionnaire doit satisfaire aux conditions fixées par la présente loi, ses textes d'application et, le cas échéant, le contrat pétrolier.

Lorsqu'un contrat pétrolier est conclu avec plusieurs titulaires conjoints, le retrait d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation des autorisations dérivant du contrat, ni la résiliation du contrat, si le ou les autres titulaires reprennent à leur compte les engagements qui avaient été souscrits pour ledit contrat. Ce retrait est accepté par le gouvernement.

### **Article 39**

La renonciation prévue aux articles 28 et 35 ci-dessus ne peut intervenir qu'après le paiement s'il y a lieu des sommes dues à l'Etat au titre du contrat pétrolier et l'exécution des travaux prescrits par la réglementation et le contrat pétrolier en matière de protection de l'environnement.

Le contrat pétrolier détermine conformément à la réglementation les modalités d'abandon des travaux et installations devant obligatoirement être respectées par le titulaire à la fin d'une autorisation ou du contrat pétrolier quelle qu'en soit la cause.

## **TITRE V : DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR CANALISATION**

### **Article 40**

Les titulaires de contrats pétroliers, ou chacun de leurs cotitulaires, ont le droit, pendant la validité du contrat et dans les conditions fixées au présent titre, de transporter dans leurs propres installations, à l'intérieur du territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, ou de faire transporter tout en conservant la propriété, les produits



résultant de leurs activités d'exploitation ou leur par desdits produits vers les points de collecte, de traitement, de stockage, de chargement ou de grosse consommation.

Les droits visés à l'alinéa ci-dessus, y compris l'autorisation prévue à l'article 43 ci-dessous, peuvent être transférés individuellement ou conjointement par les titulaires d'un contrat pétrolier dans les conditions fixées par la réglementation et le contrat. Les transferts éventuels à un tiers sont soumis à l'autorisation préalable, et accordés par un acte du gouvernement.

Les bénéficiaires des transferts susmentionnés doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application pour la construction et l'exploitation des canalisations et installations concernées.

#### **Article 41**

Des titulaires de contrats pétroliers peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations.

Ils peuvent également s'associer avec des tiers qualifiés, y compris avec l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public ou d'une société d'Etat, pour la réalisation et l'exploitation des canalisations et installations.

Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés sont soumis à approbation préalable, et accordés par un acte du gouvernement.

#### **Article 42**

Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques, écologiques et économiques.

Pour l'établissement de ce tracé, l'auteur du projet peut disposer du droit d'occupation temporaire dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi.

En vue d'assurer le respect des prescriptions du premier alinéa du présent article, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements exploitables par des tiers, le gouvernement peut demander aux titulaires de contrats pétroliers ou aux bénéficiaires des transferts visés à l'article 40 ci-dessus, de s'associer avec d'autres exploitants en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune des canalisations et installations, pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements.

#### **Article 43**

L'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations est accordée par décret. Elle comporte l'approbation du projet de construction de canalisations et installations joint à la demande et déclare le projet d'utilité publique.

L'occupation des terrains nécessaires aux canalisations et installations est effectuée dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi.

L'autorisation de transport comporte également pour le titulaire le droit d'établir des canalisations et installations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété.

Les possesseurs des terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des canalisations et installations. L'assujettissement à la servitude donne droit, dans le cas de terrains privés, à une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente pour la détermination de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque les canalisations ou installations mettent obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, le titulaire doit procéder à l'acquisition desdits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable, déterminée comme en matière d'expropriation.

#### **Article 44**

Sauf cas de force majeure, l'autorisation de transport d'hydrocarbures devient caduque lorsque le titulaire du contrat pétrolier ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 40 ci-dessus n'auraient pas commencé ou fait commencer les travaux prévus un an après l'approbation du projet.

#### **Article 45**

L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par un acte du gouvernement, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Les conditions et modalités d'établissement des tarifs de transport sont fixées dans les textes d'application à la présente loi et les contrats pétroliers.

#### **Article 46**

Si le ou l'un des titulaires de l'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions réglementaires ou contractuelles prises pour leur application ou relatives à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement, le gouvernement lui adresse, dans les conditions fixées dans l'autorisation de transport, une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de trois mois au moins, sauf dans le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigerait une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, l'Etat peut prononcer, le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier. Si dans un délai de trois mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport en ce qui le concerne est prononcé par décret et les droits de l'intéressé sont transférés à l'Etat.

#### **Article 47**

Les dispositions du présent titre en matière d'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations ne s'appliquent pas aux canalisations et installations établies à l'intérieur du périmètre d'une autorisation d'exploitation pour les besoins dudit périmètre.

### **TITRE VI : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS ANNEXES AUX OPERATIONS PETROLIERES**

#### **CHAPITRE PREMIER : DE L'EXERCICE DES OPERATIONS PETROLIERES**

#### **Article 48**

Le titulaire d'un contrat pétrolier doit conduire les opérations pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

#### **Article 49**

Le titulaire d'un contrat pétrolier doit réaliser les opérations pétrolières de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment des gisements d'hydrocarbures, et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement. A ce titre, il doit effectuer toutes les opérations et travaux en utilisant les techniques confirmées en usage dans l'industrie pétrolière internationale et prendre notamment toutes mesures destinées à préserver et à protéger les environnements, milieux et écosystèmes naturels, ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

#### **Article 50**

Le titulaire d'un contrat pétrolier est tenu de fournir au gouvernement, les informations, données, documents et échantillons provenant ou résultant des opérations pétrolières ainsi que les rapports périodiques prévus par la réglementation et le contrat pétrolier. Ceux-ci ont un caractère confidentiel et ne peuvent être rendu publics que dans les conditions fixées dans les textes d'application de la présente loi et les contrats pétroliers.

#### **Article 51**

Le titulaire d'un contrat pétrolier peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées des opérations pétrolières dont il a la charge.

Pour les besoins des opérations qui leur sont confiées et dans cette limite, les sous-traitants ont les mêmes droits et obligations que le titulaire du contrat pétrolier. Les contrats de sous-traitance doivent être communiqués au gouvernement.

#### **Article 52**

Le titulaire d'un contrat pétrolier ainsi que ses sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantités, délais de livraison.

#### **Article 53**

Le titulaire d'un contrat pétrolier ainsi que ses sous-traitants doivent employer par priorité du personnel de nationalité ivoirienne qualifié pour les nécessités de leurs opérations.

A cette fin, dès le commencement des opérations pétrolières, le titulaire du contrat pétrolier doit établir et financer un programme de formation de personnel ivoirien, de toutes qualifications, dans les conditions qui sont fixées dans le contrat pétrolier.

#### **Article 54**

Le titulaire d'un contrat pétrolier doit veiller à l'application de normes d'hygiène et de sécurité conformément à l'usage de l'industrie pétrolière internationale, tant pour leur propre compte que pour celui de ses sous-traitants.

Tout accident grave doit être porté immédiatement à la connaissance des autorités compétentes.

## **Article 55**

Le titulaire d'un contrat pétrolier doit en cas de production commerciale d'hydrocarbures, affecter par priorité à la satisfaction des besoins du marché intérieur ivoirien une part de la production lui revenant. Les conditions et modalités de cette obligation sont précisées dans le contrat pétrolier, y compris en ce qui concerne le prix de cession.

Une fois satisfaits, s'il y a lieu, les besoins de la consommation intérieure du pays, le titulaire du contrat pétrolier dispose librement de la part de la production d'hydrocarbures qui lui revient au titre dudit contrat.

La conclusion d'un contrat ne confère en aucun cas le droit au raffinage ou à la transformation des hydrocarbures et/ou à la vente des produits qui en découlent sauf autorisation expresse accordée par l'Etat.

## **Article 56**

Au cas où un gisement d'hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres contractuels attribués à des titulaires distincts, ceux-ci peuvent être tenus s'il y a lieu, de conclure un accord dit «d'utilisation» afin d'exploiter ce gisement dans les meilleures conditions techniques et économiques. Ledit accord ainsi que le plan d'exploitation commune doivent être soumis au gouvernement.

## **Article 57**

Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique et technique, le gouvernement peut imposer aux titulaires de contrats pétroliers des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations visés à l'article 59, de la même manière que l'alinéa 3 de l'article 41 ci-dessus en dispose pour les canalisations de transport d'hydrocarbures, pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des titulaires.

En cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le gouvernement peut procéder par voie d'autorité dans les conditions prévues aux contrats pétroliers.

## **Article 58**

Dans la mesure de la nature et de la durée de leurs travaux, le titulaire d'une autorisation de reconnaissance bénéficie des mêmes droits et assume les mêmes obligations que le titulaire d'un contrat pétrolier pour des travaux similaires, tels qu'ils sont prévus au présent titre, ainsi qu'aux titres VII et VIII ci-après.

## **CHAPITRE 2 : DE L'OCCUPATION DES TERRAINS ET DES RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET LES TIERS**

### **Article 59**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires particulières chacune des matières ci-après, le titulaire d'un contrat pétrolier peut, sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre objet dudit contrat, y compris dans la zone économique exclusive et le plateau continental, et dans les conditions fixées au présent titre :

a) Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières et à leurs activités connexes, notamment aux activités visées aux alinéas b) et c) ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers ;

b) Procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations pétrolières et à leurs activités connexes telles que le transport et le stockage des matériels, des équipements et des produits extraits, à l'exclusion du transport d'hydrocarbures par canalisations visé au titre V de la présente loi, l'établissement de moyens de télécommunications et de voies de communication, ainsi que la production ou la fourniture de l'énergie nécessaire aux opérations pétrolières ;

c) Effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations conformément aux prescriptions réglementant les prises d'eau ;

d) Prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol nécessaires aux besoins des activités visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, moyennant le paiement des redevances d'extraction en vigueur, s'il y a lieu, ou d'une juste indemnisation au profit du propriétaire du sol.

#### **Article 60**

Sauf en cas d'autorisation spéciale, le titulaire d'un contrat pétrolier ne peut occuper aucun des terrains suivants ni y exécuter des travaux d'aucune sorte :

a) Terrains situés à moins de cinquante mètres de tous édifices religieux ou non, édifices gouvernementaux ou affectés à un service public, enclos murés, cours et jardins, habitations, groupe d'habitations, villages, agglomérations, lieux de sépulture, puits, points d'eau, réservoirs, rues, routes, chemins de fer, conduites d'eau, canalisations, travaux d'utilité publique et ouvrages d'art ;

b) Terrains situés à moins de mille mètres d'une frontière ou d'un aéroport ;

c) Terrains déclarés par l'Etat parc nationaux, aires protégées ou réserves analogues.

#### **Article 61**

L'occupation des terrains et l'exercice des droits visés à l'article 59 ci-dessus fait l'objet d'accords entre le titulaire du contrat pétrolier et les propriétaires du sol ou les bénéficiaires de droits coutumiers.

Faute d'accord amiable, le gouvernement peut donner au titulaire des autorisations temporaires d'occupation ou d'utilisation en vue de ne pas retarder le déroulement normal des opérations pétrolières, sans préjudice des droits légitimes des propriétaires du sol ou bénéficiaires de droits coutumiers. Cette autorisation fixe, en même temps, une indemnité provisionnelle et approximative d'occupation qui doit être consignée préalablement à la prise de possession et qui constitue un acompte à valoir sur les indemnités visées à l'article 62 ci-dessous.

L'occupation de terrains appartenant à des personnes privées ouvre droit, pour celles-ci, à une indemnité annuelle égale à la somme représentant pendant l'occupation la valeur du produit net du terrain avant l'occupation.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de deux ans ou lorsqu'après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage antérieur, celui-ci peut exiger du titulaire du contrat pétrolier l'acquisition du sol. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé à la somme représentant, lors de l'acquisition ou du rachat des droits d'usage, la valeur du terrain ou desdits droits avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités visées ci-dessus sont soumises aux tribunaux civils. L'occupation de terrains immatriculés du domaine privé de l'Etat et des autres collectivités publiques, qui ne sont pas déjà occupés légalement par des tiers, a lieu sans indemnité.

#### **Article 62**

La réalisation des opérations pétrolières et des installations y afférentes peut, s'il y a lieu, être déclarée d'utilité publique et d'urgence, à la demande du titulaire du contrat pétrolier, conformément à la législation applicable en la matière. Cette déclaration est accordée par décret pris sur proposition du gouvernement.

En tant que de besoin, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique de tous terrains ou bien conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; le titulaire du contrat pétrolier supportera les frais, indemnités et charges résultant de la procédure d'expropriation.

L'indemnité d'expropriation est égale à la valeur du terrain exproprié, cette valeur étant déterminée par l'usage du terrain avant l'expropriation ou, le cas échéant, avant l'occupation. Les contestations relatives à cette indemnité sont soumises aux tribunaux civils. Le transfert de propriété est prononcé suivant la procédure d'expropriation.

#### **Article 63**

L'expiration partielle ou totale d'un contrat pétrolier est sans effet à l'égard des droits résultant de l'article 59 ci-dessus pour le titulaire de ce contrat sur les travaux, canalisations et installations réalisés en application des dispositions du présent titre, sous réserve que ces travaux, canalisations et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du titulaire sur la partie éventuellement conservée ou sur d'autres contrats pétroliers.

#### **Article 64**

Tous frais, indemnités et charges entraînés par l'occupation des terrains nécessaires aux opérations pétrolières sont supportés par le titulaire du contrat pétrolier.

Le titulaire d'un contrat pétrolier est tenu de réparer tous dommages causés ou entraînés par les opérations pétrolières ou activités connexes ou par les installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre contractuel, que ces dommages soient de son fait ou de celui de ses sous-traitants. A défaut de réparation, l'indemnité doit correspondre à la valeur du dommage causé.

L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité, directe, à l'égard des tiers pour tous dommages résultant de la réalisation des opérations pétrolières par le titulaire d'un contrat pétrolier.

Le contrat pétrolier doit prévoir les conditions et les modalités des garanties et assurances que le titulaire a l'obligation d'apporter à l'Etat pour la mise en œuvre des dispositions du présent article.

### **CHAPITRE 3 : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET DU CONTROLE FINANCIER**

#### **Article 65**

Le gouvernement veille à l'application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi qu'à l'exécution de leurs obligations par les titulaires de contrats pétroliers. Il prend toute mesure réglementaire et dispose à cet effet de tout droit de surveillance et d'inspection des opérations pétrolières.

A ce titre, le gouvernement prend au niveau des administrations compétentes, toutes les dispositions appropriées pour assurer la surveillance administrative et technique, le suivi économique et comptable

des activités visées par la présente loi. Le titulaire des contrats pétroliers doivent notamment fournir au personnel de ces administrations, les moyens pour leur permettre d'accéder aux sites des travaux et installations et de façon générale aux sources d'informations nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières.

Les modalités d'exercice de la surveillance administrative et technique, du suivi économique et comptable sont précisées par décret pris en application de la présente loi.

Le gouvernement veille également au contrôle financier des activités visées par la présente loi.

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS FISCALES, DOUANIERES ET DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES**

### **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS FISCALES**

#### **Article 66**

Les titulaires de contrats pétroliers, ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords visés à l'article 8 et à l'article 37, sont assujettis, à raison de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, transport inclus, au paiement des impôts, taxes et redevances visés ci-après, notamment à ceux, tels qu'il sont déterminés dans le Code général des impôts, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux opérations pétrolières.

#### **Article 67**

Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés dans le cadre de la loi de Finances.

#### **Article 68**

Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisées dans le contrat pétrolier.

#### **Article 69**

Le titulaire de contrats de concession visés à l'article 14 de la présente loi sont tenus d'acquitter mensuellement une redevance proportionnelle à la production.

Le taux de cette redevance, ainsi que ses règles d'assiette et de recouvrement, qui peuvent être différents pour les hydrocarbures liquides et les hydrocarbures gazeux; sont précisés par le contrat de concession.

La redevance est réglée en nature ou en numéraire, conformément aux modalités précisées dans le contrat de concession.

Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire, notamment dans les zones marines profondes.

## **Article 70**

Les titulaires de contrats pétroliers ou entreprises visées à l'article 66 sont assujettis, dans les conditions fixées au présent chapitre, à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux à raison des bénéfices nets qu'ils retirent de l'ensemble de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, transport inclus, qu'ils se livrent seuls ou en association avec d'autres entreprises.

A cet effet, chaque titulaire de contrats pétroliers ou entreprise, quelle que soit sa nationalité, tient, par année fiscale, une comptabilité séparée de ses opérations pétrolières en Côte d'Ivoire qui permet d'établir un compte de production et de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actifs et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Le bénéfice net imposable visé au premier alinéa est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cet exercice par l'entreprise ou ses associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et les provisions autorisés ou justifiés.

Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifie avoir subi au titre des opérations pétrolières peut être admis en déduction du bénéfice imposable au-delà de la limitation du délai de report prévue au Code Général des Impôts jusqu'à ce que la déduction soit totalement opérée.

## **Article 71**

Doivent être notamment portés au crédit du compte de production et de résultats visé à l'article 70 ci-dessus :

1. La valeur des produits vendus, qui doit être conforme aux prix courants du marché international établis suivant les dispositions des contrats pétroliers applicables à l'entreprise ;
2. Le cas échéant, en ce qui concerne les contrats de concession, la valeur de la quote-part de la production versée en nature à l'Etat à titre de redevance proportionnelle à la production, en application, en application des dispositions de l'article 69 ci-dessus ;
3. S'il y a lieu, les revenus provenant du stockage, du traitement et du transport des hydrocarbures ainsi que de la vente de substance connexes;
4. Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif. Toutefois, si l'exploitation est assurée par plusieurs sociétés associées, en cas de cession entre les sociétés associées ou entre une des sociétés associées et une de ses filiales, qui deviendrait partie dans ladite exploitation, les plus-values de cession sont exclues, à condition que les actifs ainsi cédés soient comptabilisés par la société cessionnaire à la valeur apparaissant dans les livres de ladite société.
5. Tous autres revenus ou produits se rapportant aux opérations pétrolières.

## **Article 72**

Le bénéfice net est établi après déduction de toutes charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières, celles-ci comprenant notamment :



1. Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et les charges y afférents, les loyers des immeubles, les coûts des fournitures, les coûts des prestations de services fournies aux titulaires de contrats pétroliers :

Toutefois, pour les dépenses visées à l'alinéa qui précède :

a) Les coût des fournitures, du personnel et des prestations de services fournis par des sociétés affiliées aux titulaires des contrats pétroliers ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement facturés dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants pour des fournitures ou prestations de services similaires ;

b) Est également déductible seule une fraction raisonnable des dépenses administratives du siège social de l'entreprise à l'étranger pouvant être imputée aux opérations pétrolières sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire conformément au contrat pétrolier.

2. Les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise, dans la limite des taux définis dans le contrat pétrolier, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

L'amortissement commence à la date d'utilisation des biens et se poursuit jusqu'à ce que ces biens soient amortis. Le contrat de partage de production peut définir des modalités particulières d'amortissement des coûts pétroliers récupérables visés à l'article 15 a) ci-dessus ;

3. Les intérêts et agios des capitaux mis par des tiers à la disposition de l'entreprise pour les besoins des opérations pétrolières de développement de gisements et de transport des hydrocarbures, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour de prêts de nature similaire ; ainsi que, en dérogation de l'article 6.III.A.2) du Code Général des Impôts, les intérêts et agios servis aux associés ou à des sociétés affiliées à raison des sommes qu'il mettent à la disposition de l'entreprise en sus de leur part de capital, si ces développement de gisements d'hydrocarbures et de transport de leur production en République de Côte d'Ivoire, et si les taux d'intérêts n'excèdent pas les taux mentionnés ci-dessus. En outre, si les emprunts à des tiers sont effectués à l'étranger, ils devront être préalablement déclarés à l'Administration ;

4. Les pertes de matériels ou de bien résultant de destructions ou de dommages, les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers à titre de dommages ;

5. Le cas échéant, en ce qui concerne les contrats de concession, le montant total de la redevance sur la production acquittée à l'Etat, soit en espèces soit en nature, en application des dispositions de l'article 69 ci-dessus;

6. Les provisions raisonnables constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables;

7. Sous réserve de stipulations contractuelles contraires, toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières, à l'exception du montant de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 70 ci-dessus et des autres charges et pertes non déductibles conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

### **Article 73**

L'impôt sur les bénéfices est calculé et recouvré selon les modalités prévues par le Code Général de Impôts sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

Le contrat pétrolier peut toutefois prévoir un paiement en devises étrangères ou en nature avec la possibilité d'un système d'acompte provisionnels et des règles comptables spécifiques aux opérations pétrolières, en particulier, les conditions et les modalités de la tenue éventuelle des livres et registres en devises étrangères.

### **Article 74**

Le contrat pétrolier peut prévoir une prime dénommée « bonus de signature » que son titulaire s'oblige à verser à l'Etat pour la conclusion du contrat, ainsi qu'une prime dénommée « bonus de production » que le titulaire a l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites.

### **Article 75**

Dans la mesure où le contrat pétrolier de concession visé à l'article 14 de la présente loi le prévoit expressément, son titulaire peut être assujéti à un prélèvement pétrolier additionnel calculé sur les bénéfices des opérations pétrolières conformément aux stipulations du contrat applicable.

### **Article 76**

76.1 A l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux visé à l'article 70 ci-dessus et, le cas échéant de la redevance à la production, du prélèvement pétrolier additionnel et des autres taxes mentionnés aux articles 67, 68, 69, 74 et 75 ci-dessus, le titulaire du contrat pétrolier est exonéré :

- De tout autre impôt sur les bénéfices et les dividendes versés aux actionnaires du titulaire du contrat ;
- De tous impôts droits, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, nationaux, régionaux ou communaux, frappant les opérations pétrolières et tout revenu y afférent, ou les biens, activités ou actes du titulaire du contrat pétrolier ou son établissement et son fonctionnement en exécution de la présente loi ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts institués par la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, au titre de leurs acquisitions de biens et services directement et exclusivement affectés à l'exercice de leurs activités pétrolières. Les modalités pratiques d'application seront précisées par un acte du gouvernement.

Les biens et services non directement affectés aux opérations pétrolières et à ce titre n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions prévues par les articles 224 et suivants du code général des impôts, sont exclus du bénéfice des exonérations précitées en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts s'appliquent dans les mêmes conditions aux entreprises titulaires d'un contrat de sous-traitance pétrolier.

76.2 Le titulaire du contrat pétrolier est redevable dans les conditions de droit commun des droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière et de la taxe sur les véhicules à moteur à l'exception des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, cautionnements et contrats liés directement aux opérations pétrolières.

76.3 Le titulaire du contrat pétrolier demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public, notamment en matière d'impôts sur salaires, d'impôts sur les bénéfices, d'impôts sur les revenus, et d'impôts fonciers, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non résidents pour les fonds concernant les investissements de développement.

76.4 L'entreprise est tenue de déposer auprès de l'administration toutes les déclarations et tous les documents prévus par la réglementation de droit commun même si ces déclarations et documents sont afférents à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application de la présente loi.

76.5 L'entreprise demeure assujettie aux taxes perçues en contrepartie de services rendus et d'une manière générale à tous prélèvements et autres que ceux à caractère fiscal, suivant des modalités définies dans le contrat pétrolier

76.6 Les sous-traitants éligibles prestataires de services pétroliers peuvent bénéficier du régime fiscal simplifié prévu aux articles 993 à 1009 du Code Général des impôts.

## **Article 77**

Le Fonds d'Actions Pétrolières créé par l'ordonnance n° 76-299 du 20 avril 1976, portant création d'un fonds d'affectation spéciale dénommé 'Fonds d'Actions Pétrolières», approuvée par la loi n° 76-507 du 3 août 1976, reçoit un pourcentage déterminé par le contrat pétrolier des ressources revenant à l'Etat par l'application du paragraphe (b) de l'article 15 et de l'article 74 de la présente loi.

## **CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS DOUANIERES**

### **Article 78**

Sous réserve des dispositions particulières des articles 79 et 80 ci-dessous applicables aux opérations pétrolières, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants sont soumis aux dispositions du Code des Douanes.

### **Article 79**

**79.1** Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que leurs sous-traitants ont le droit d'importer en République de Côte d'Ivoire, sous réserve des dispositions de l'article 52 de la présente loi, les matériels, matériaux, produits chimiques, machines et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières du programme de travaux agréé en exonération de tous droits et taxes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements nécessaires aux opérations pétrolières.

Une liste des matériels, matériaux, produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier de ces exonérations, sera établie par le gouvernement, après avis d'une commission d'agrément. Cette liste qui sera annexée au contrat pétrolier fera l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution technique, cela, en accord avec les administrations compétentes et la commission d'agrément.

**79.2** Les marchandises visées à l'alinéa 1 importées par le titulaire d'un contrat pétrolier et pouvant être réexportées ou cédées après utilisation peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire, avec caution forfaitaire fixée par décret.

Ces cessions ne peuvent être faites qu'aux titulaires de contrats pétroliers et à leurs sous-traitants spécialisés et, pour des activités exclusivement liées aux opérations pétrolières.

**79.3** Les employés expatriés des titulaires des contrats pétroliers et de leurs sous-traitants ont le droit d'importer en République de Côte d'Ivoire en franchise de tous droits et taxes d'entrée, leurs effets personnels et domestiques nécessaires à leurs propres besoins, lors de leur première installation. Ils peuvent également importer un véhicule automobile à usage personnel sous le régime de l'admission temporaire.

**79.4** Lorsque les marchandises importées au titre des alinéas 1 et 3 ci-dessus cessent d'être directement affectées aux opérations pétrolières, ou à l'usage personnel des employés expatriés, et demeurent en République de Côte d'Ivoire, elles ne bénéficient plus des avantages douaniers prévus au présent article et les droits et taxes dont le titulaire du contrat pétrolier, ses sous-traitants ou employés seraient redevables sont calculés sur la valeur réelle desdites marchandises à la date de leur mise à la consommation. Dans le cas de l'admission temporaire, la récupération est faite sur la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue.

**79.5** Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'Administration des Douanes pour l'importation des marchandises destinées aux opérations pétrolières, et pour dispenser de l'inspection qualitative, quantitative et de la comparaison des prix pour les matériels, machines et équipements destinés aux opérations pétrolières.

## **Article 80**

Les titulaires de contrats pétroliers ont le droit d'exporter en exonération de tous droits et taxes de sorties la fraction des hydrocarbures leur revenant au titre des contrats pétroliers.

## **CHAPITRE 3 : DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES**

### **Article 81**

Sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes et des dérogations accordées par le gouvernement, les titulaires de contrats pétroliers peuvent bénéficier des garanties suivantes :

- Droit d'ouvrir et d'opérer en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger des comptes en monnaie locale et étrangère ;
- Droit d'encaisser les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire ;
- Droit de transférer à l'étranger, les recettes des ventes locales d'hydrocarbures, (si elles excèdent les besoins locaux), les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- Droit de payer directement à l'étranger, les fournisseurs non domiciliés en Côte d'Ivoire de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières ;
- Droit de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations pétrolières.

La garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux intégrant la zone franc et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Au personnel expatrié employé par le titulaire d'un contrat pétrolier résidant en République de Côte d'Ivoire, sont garantis la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont dues sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrat pétrolier peut stipuler que les sous-traitants de nationalité étrangère du titulaire du contrat pétrolier et leurs employés expatriés sont bénéficiaires des mêmes garanties.

#### **Article 82**

Les conditions d'application du présent titre sont fixées, en tant que de besoin, par décret, et, le cas échéant, dans le contrat pétrolier.

### **TITRE VIII : DE LA LOI, DU CONTENTIEUX, DES INFRACTIONS ET DES PENALITES**

#### **Article 83**

Les titulaires de contrats pétroliers et d'autorisations de reconnaissance sont soumis aux lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

#### **Article 84**

Le contrat pétrolier peut prévoir des régimes particuliers en matière de force majeure et de stabilité des conditions, notamment en cas d'aggravation des conditions de son exécution résultant de l'intervention en République de Côte d'Ivoire d'une législation ou d'une réglementation postérieure à sa date d'entrée en vigueur.

#### **Article 85**

Les tribunaux ivoiriens sont compétents pour connaître des délits ou infractions dont se rendraient coupables les titulaires de contrats pétroliers ou leurs sous-traitants, ainsi que leurs préposés ou employés.

Toutefois, le contrat pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend éventuel entre l'Etat et le titulaire étranger du contrat pétrolier concernant l'interprétation ou l'application de ce dernier.

#### **Article 86**

Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par procès-verbaux établis par des fonctionnaires assermentés et habilités à cet effet.

Ces infractions sont punies d'une amende suivant les cas de 500 000 à 200 000 000 de francs CFA. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

#### **Article 87**

En cas de violation grave des dispositions de la présente loi et des textes d'application ou de celles du contrat pétrolier, et après une mise en demeure du titulaire de ce dernier par le gouvernement, non suivie d'effet dans le délai stipulé au contrat pétrolier, l'Etat peut prononcer la déchéance du contrat par décret et, s'il y a lieu, le retrait des autorisations de recherche et d'exploitation y afférentes.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

### **Article 88**

La présente loi est applicable aux contrats pétroliers qui seront signés à compter de sa promulgation. Les contrats pétroliers en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les titres miniers et les autorisations y afférents, restent valables pour la durée de validité d'octroi et de renouvellement d'autorisation de recherche ou d'exploitation au titre desdits contrats.

### **Article 89**

La société d'Etat, mandatée en raison de ses attributions pour effectuer des opérations pétrolières, soit pour le compte de l'Etat, soit pour son propre compte et ses sous-traitants, bénéficie des mêmes et obligations que le titulaire d'un contrat pétrolier, notamment en ce qui concerne les dispositions fiscales, douanières et de réglementation des changes prévues dans la présente loi et ses textes d'application.

### **Article 91**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment :

- la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant code pétrolier ;
- l'article 7 de l'ordonnance n° 70-501 du 12 août 1970 portant aménagement fiscaux ;
- la loi N° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers.

### **Article 92**

Les modalités d'application de la présente loi feront l'objet, en tant que de besoin, de décret pris en Conseil des ministres.

### **Article 93**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

**Henri Konan BEDIE**

## Loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

### TITRE PREMIER : DES GENERALITES

#### CHAPITRE PREMIER : Définitions

**Article premier :** On entend par :

« **Administration de l'environnement** », les services du ministère de l'Environnement chargés de conduire la politique nationale de l'Environnement en liaison avec les services techniques d'autres ministères ayant compétence pour les aspects sectoriels de l'Environnement ;

« **Administration des Mines** », le ministère ou le département d'un ministère du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire chargé de l'application du Code minier ;

« **Exploitation** », l'opération qui consiste à extraire de gîtes naturels des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production ;

« **Exploitation artisanale** », toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;

« **Exploitation semi-industrielle** », toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés simples et peu mécanisés ;

« **Gisement** », tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

« **Gîtes géothermiques** », gîtes naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la réglementation minière et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

« **Haldes** », les déchets de minerais métalliques ;

« **Code minier** », le présent texte de loi ;

« **Périmètre géographique** » ou « **périmètre** », zone ou surface pour laquelle un permis minier est accordé. Le périmètre est assimilé au permis dont il délimite la surface ;

« **Prospection** », l'ensemble des investigations, limitées à des travaux de surface, par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales ;

«**Recherche** », l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur et aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, de déterminer l'existence ou non d'un gisement et de déposer une étude de faisabilité auprès de l'Administration des Mines ;

«**Reconnaissance** », l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles ;

«**Réglementation minière** » ou «**Code minier** », la présente loi ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris pour son application ;

«**Substances minérales** », les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;

«**Substances minérales utiles** », les substances qui, sans traitement ou après traitement, sont utilisables comme suit :

- Matières premières de l'industrie et de l'artisanat ;
- Matériaux de construction et de travaux publics ;
- Amendement des terres ;
- Sources d'énergie ;

«**Super bénéfiques ou profit additionnel** », bénéfices supplémentaires au-delà des taux de rentabilité actuels et normaux, et dus à des conditions particulièrement favorables du marché ; «**Terrils** » déblais, rejets de terre ou de roches enlevés et déchets solides de traitement de minerai.

## **CHAPITRE II : Dispositions préliminaires**

### **Article 2 :**

Toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gîtes géothermiques contenus dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la République de Côte d'Ivoire sont propriétés de l'Etat.

### **Article 3 :**

La prospection, la reconnaissance, la recherche, l'exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation et la commercialisation de substances minérales, des eaux minérales et des gîtes géothermiques sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire, dans les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont soumis aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application. Seuls font exception les hydrocarbures autres que le charbon qui sont régis par d'autres lois.

### **Article 4 :**

Aucune personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par le Code minier sur les terres du domaine public ou privé sans avoir au préalable obtenu un titre minier ou une autorisation dans les conditions fixées par le Code minier. Plusieurs titres ou autorisations peuvent être détenus par une même personne.



La recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées en vertu d'un titre minier, à l'exception toutefois de l'exploitation artisanale et semi-industrielle de ces substances ainsi que l'exploitation de matériaux de carrières et l'exploitation des haldes et terrils et des déchets des exploitations de carrières qui sont sujettes à une autorisation.

La prospection, la reconnaissance, la détention, le traitement, le transport, la transformation et la commercialisation de substances minérales sont également soumis à une autorisation qui ne donne pas droit à titre minier.

Les informations que doivent contenir les demandes de titres miniers et d'autorisation ainsi que leurs modalités d'attribution, de renouvellement, de cession ou de transmission sont établies par la réglementation minière.

#### **Article 5 :**

L'Etat, seul ou en association avec des tiers, peut se livrer à une activité régie par le Code minier.

L'octroi par l'Administration des permis d'exploitation donne droit en contrepartie de la richesse distribuée et de l'appauvrissement du sous-sol à l'attribution à l'Etat d'actions d'apport fixées à 10% du capital de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'Etat au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital.

Dans tous les cas, cet apport de l'Etat reste égal à 10% du capital de la société d'exploitation.

Toutes participations additionnelles de l'Etat et des privés nationaux au capital social des sociétés d'exploitation se fera soit par négociation d'accord parties soit sur le marché boursier d'Abidjan. Toutefois, l'Etat peut autoriser à titre exceptionnel des transactions boursières sur une place autre que celle d'Abidjan.

#### **Article 6 :**

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation émise en vertu du Code minier, à moins qu'il ne réside lui-même en République de Côte d'Ivoire doit y faire éllection de domicile et y avoir un mandataire dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des Mines. Le mandataire engage son mandant. Il doit être suffisamment au fait des activités autorisées pour pouvoir fournir tous les renseignements les concernant.

#### **Article 7 :**

Aucune personne physique ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier ou une autorisation, ni en être titulaire ou bénéficiaire, si elle ne jouit pas de ses droits civiques. Aucune personne morale ne peut être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation :

Si elle n'est pas inscrite au registre de commerce en République de Côte d'Ivoire ;

Ou si elle est en liquidation judiciaire ou en faillite.

Aucun fonctionnaire de l'Etat en service dans l'Administration des Mines ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans une activité minière, ni être titulaire ou bénéficiaire d'un titre minier ou autorisation.

### **CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES**

#### **Article 8 :**

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal en carrières et mines.

Sont considérés comme carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, de viabilité, de l'industrie céramique, d'amendement pour la culture des terres et les gîtes d'autres substances analogiques, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées du sol dont elles suivent le régime de propriété.

Les gîtes naturels de substances minérales qui ne sont pas classés comme carrières sont considérés comme mines.

Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol. Elles appartiennent à l'Etat et constituent un domaine public particulier.

Certains gîtes naturels de substances minérales peuvent toutefois être classés comme substances de carrières ou comme substances minières suivant l'usage auquel elles sont destinées. Cette classification est fixée par la réglementation minière.

#### **Article 9 :**

L'exploitation des mines et carrières est considérée comme un acte de commerce.

### **TITRE II : DES TITRES MINIERES**

#### **CHAPITRE PREMIER : Des permis de recherche**

#### **Article 10 :**

Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme aux exigences de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le demandeur débouté totalement ou partiellement ne peut prétendre à indemnité de la part de l'Administration.

#### **Article 11 :**

Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances minérales ainsi que celui de disposer des produits extraits dans le cadre de la recherche.

Il confère également à son titulaire le droit exclusif de demander à tout moment pendant la validité du permis de recherche et d'obtenir, s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu du Code minier, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

#### **Article 12 :**

Le permis de recherche est valable pour trois ans à compter de la date du décret institutif. Il est renouvelable deux fois par périodes successives de deux ans.

Après sept ans, un renouvellement exceptionnel supplémentaire et unique peut toutefois être accordé pour une période n'excédant pas trois ans si l'intérêt des résultats obtenus et si l'ampleur des travaux de recherche et des investissements déjà engagés ou à engager, sont jugés d'importance particulière par l'Administration des Mines.

**Article 13 :**

La superficie, pour laquelle le permis de recherche est accordé, doit être définie en kilomètres carrés et comprise entre un minimum et un maximum prévus par la réglementation minière. Lors de chaque renouvellement du permis de recherche, sa superficie est réduite de moitié. La superficie restante est toujours établie par le titulaire conformément à la réglementation minière. Le titulaire du permis de recherche doit faire borner le périmètre du permis de recherche conformément à la réglementation et aux pratiques en vigueur. Si après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office aux frais du titulaire.

**Article 14 :**

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de recherche qu'il a produit auprès de l'Administration avec sa demande de permis et de dépenser pour ces travaux le montant minimum prévu.

Il doit commencer les travaux à l'intérieur du permis dans un délai d'un an à partir de sa date d'effet et les poursuivre avec diligence.

**Article 15 :**

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais qu'elle peut comporter à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire déclaration préalable à l'Administration des Mines.

**CHAPITRE II : DES PERMIS D'EXPLOITATION****Article 16 :**

Le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines, au titulaire du permis de recherche qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité. Le demandeur doit avoir respecté les obligations lui incombant en vertu du Code minier et doit présenter une demande conforme à la réglementation minière avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel la demande du permis d'exploitation est formulée.

L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. Le permis de recherche continue toutefois à subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de ce périmètre.

**Article 17 :**

Le permis d'exploitation n'est accordé qu'après enquête de *commodo et incommodo*.

L'enquête permet entre autre à l'Etat d'établir les conditions dans lesquelles l'exploitation sera autorisée. Celles-ci feront partie intégrante du décret institutif.

**Article 18 :**

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, et aux conditions qui y sont définies, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements qui s'y trouvent.

Le permis d'exploitation comporte, conformément aux lois et règlement en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs et de les exporter. Toutefois l'exploitation des pierres et métaux précieux reste soumise à certaines dispositions définies par la réglementation minière.

Le permis d'exploitation permet également d'établir en République de Côte d'Ivoire, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation de substances minières.

Il constitue un droit mobilier, indivisible et non susceptible de gage et d'hypothèque.

#### **Article 19 :**

Le permis d'exploitation est accordé pour la durée de vie de la mine telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité sans que la période de validité initiale, n'excède vingt ans.

Il est renouvelable par périodes successives équivalentes à la durée de vie complémentaire démontrée dans les mêmes conditions que la durée initiale jusqu'à épuisement du gisement.

#### **Article 20 :**

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est définie en fonction du gisement dont l'exploitation est sollicitée. Le titulaire du permis d'exploitation doit faire borner la superficie concernée conformément à la réglementation et aux pratiques en vigueur. Si, après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office aux frais du titulaire.

#### **Article 21 :**

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi du permis et de les poursuivre avec diligence.

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu d'exploiter le gisement en se conformant à l'étude de faisabilité et au plan de développement et d'exploitation soumis à l'Administration des Mines.

#### **Article 22 :**

Un différé ou une suspension de travaux d'exploitation peut être accordé à la demande du titulaire du permis lorsque le motif invoqué est fonction de l'état du marché. Le différé ou la suspension est valable pour deux ans et peut être renouvelé pour trois périodes successives d'un an.

Les demandes de différé ou de suspension et leurs renouvellements sont accordés sur présentation d'une étude de faisabilité actualisée, d'un programme de conservation du gisement et d'un plan de sécurité des installations et du site conformément à la réglementation minière.

### **CHAPITRE III : Dispositions communes aux titres miniers**

#### **Article 23 :**

Les droits du titulaire d'un titre minier portent sur l'étendue du périmètre délimité dans le titre minier indéfiniment prolongé en profondeur par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

La délimitation du périmètre des titres miniers est établie en coordonnées cartésiennes appuyées le cas échéant par des repères géographiques conformément à la réglementation minière.

**Article 24 :**

L'extension du périmètre géographique d'un titre minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de titres miniers antérieurs, dans les conditions fixées par la réglementation minière.

**Article 25 :**

Les titres miniers sont renouvelables par arrêté du Ministre chargé des Mines sur demande du titulaire présentée trois mois au moins avant expiration de la période de validité en cours.

Leur renouvellement est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant en vertu du Code minier et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

S'il n'a pas été statué sur une demande de permis d'exploitation ou de renouvellement de titre minier, avant l'expiration de la période de validité en cours du permis de recherche, la validité de ce permis est prorogée de plein droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visé par la demande de renouvellement du permis de recherche ou d'attribution d'un permis d'exploitation.

Si le renouvellement est refusé ou si la demande de permis d'exploitation est rejetée, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits en résultant à compter de zéro heure le lendemain de la date de notification de la décision de refus ou de rejet.

**Article 26 :**

Les titres miniers sont cessibles ou transmissibles sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines et dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Le titulaire d'un titre minier doit porter à la connaissance du Ministre, pour approbation, tout contrat ou accord par lequel il promet de confier, céder ou transmettre ou par lequel il confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du titre minier.

Tout accord ainsi conclu ne peut être passé que sous conditions suspensives de cette autorisation.

L'approbation du Ministre est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant en vertu du Code minier et présenté une demande conforme à la réglementation minière, à condition toutefois que le cessionnaire ou titulaire potentiel satisfasse aux conditions prévues par la réglementation minière.

**Article 27 :**

La renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un titre minier ainsi qu'au titre minier lui-même est, en tout temps, autorisée sans pénalité ni indemnité. Elle doit cependant être acceptée par l'Administration des Mines dans les conditions prévues par la réglementation minière. Cette décision n'interviendra qu'après le paiement des sommes dues à l'Etat à la date de la renonciation en fonction de la superficie à laquelle le titulaire renonce et après l'exécution des travaux prescrits par la réglementation minière relativement à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites.

**Article 28 :**

Les sites miniers attribués en vertu du Code minier ainsi que ceux en cours de validité à la date de son entrée en vigueur peuvent être retirés ou restreints par l'autorité qui les a délivrés, sans indemnité ou dédommagement, dans les mêmes formes pour l'un des motifs limitativement énumérés ci-après suite à une mise en demeure accordant un délai de soixante jours pour remédier au défaut qui n'a pas été suivi d'effet dans le délai imparti :

Si l'activité de recherche est retardée ou suspendue sans motif valable, pendant plus d'un an ;  
Si l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'un délai d'un an d'une demande de permis d'exploitation ;  
Si les travaux de démarrage de l'exploitation ou l'exploitation sont retardés ou suspendus pendant plus de deux ans sans autorisation, pour des motifs autres que l'état du marché ;  
Cession ou transmission non autorisée ;  
Infractions graves aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;  
Non-versement de droits et taxes ;  
Manquement aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier, à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités ;  
Déchéance du titulaire.

#### **Article 29 :**

Sous réserve du droit de préemption ci-après prévu, en cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'un titre minier ou de déchéance de son titulaire, le périmètre qu'il couvre se trouve libéré de tous droits en résultant à compter de zéro heure le lendemain de l'expiration de sa période de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

Dans l'un ou l'autre cas prévu au présent **Article**, si le titulaire souhaite vendre les appareils, engins, installations, matériels, matériaux, machines et équipements dont il est propriétaire, l'Etat aura un droit de préemption qui devra s'exercer dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous ouvrages installés à demeure pour l'exploitation sont laissés de plein droit à l'Etat dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

### **TITRE III : DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION, DE RECONNAISSANCE ET D'EXPLOITATION**

#### **CHAPITRE PREMIER : DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION**

#### **Article 30 :**

Toute personne physique ou morale peut se livrer à des activités de prospection sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de prospection délivrée par le Directeur des Mines.

#### **Article 31 :**

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour toutes substances minérales sur toute l'étendue d'un ou plusieurs départements administratifs non classés comme zone interdite ou ne faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle ou d'exploitation de carrière.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier ou d'une autorisation artisanale ou semi-industrielle ou de carrière, ni le droit de disposer à des fins commerciales des substances minérales découvertes.

#### **Article 32 :**

L'autorisation de prospection a une durée de validité maximum d'un an. Elle est renouvelable sur demande conforme à la réglementation minière par décision de l'autorité qui l'a délivrée et dans les

mêmes formes pour une période identique si le bénéficiaire a respecté les obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière.

**Article 33 :**

Les autorisations de prospection sont personnelles. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, ni amodiables.

**Article 34 :**

Les autorisations de prospection peuvent être retirées ou restreintes par l'autorité qui les a délivrées et dans les mêmes formes pour manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire en vertu de la réglementation minière.

**CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS DE RECONNAISSANCE**

**Article 35 :**

L'autorisation de reconnaissance est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne physique ou morale ayant présenté un programme de travail et une demande conformes à la réglementation minière.

**Article 36 :**

L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire un droit non exclusif de reconnaissance valable pour toutes les substances minérales.

L'autorisation de reconnaissance ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre ou d'une autorisation artisanale ou semi-industrielle ou de carrière, ni le droit de disposer à des fins commerciales des substances minérales découvertes.

**Article 37 :**

L'autorisation de reconnaissance a une durée de validité maximum d'un an. Toutefois elle peut être prorogée à titre exceptionnel dans les conditions définies par la réglementation minière.

**Article 38 :**

L'autorisation de reconnaissance est valable pour la zone sollicitée exclusion faite des zones classées comme zones fermées ou interdites ou faisant l'objet d'un titre minier. La superficie couverte par l'autorisation de reconnaissance ne peut excéder 5 000 kilomètres carrés.

**Article 39 :**

Les autorisations de reconnaissance ne sont ni cessibles ni transmissibles ni amodiables.

**Article 40 :**

La renonciation à l'autorisation de reconnaissance est en tout temps admise sans pénalité ni indemnité.

**Article 41 :**

Les autorisations de reconnaissance peuvent être retirées ou restreintes par l'autorité qui les a délivrées et dans les mêmes formes si le programme de travail est, sans motif valable, restreint, suspendu ou abandonné ou pour tout autre manquement aux obligations incombant à son titulaire en vertu de la réglementation minière.

**CHAPITRE III : DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE ET SEMI-INDUSTRIELLE****Article 42 :**

Les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation artisanale et semi-industrielle est permise sont réservées ou déclassées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines.

**Article 43 :**

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est accordée sous réserve des droits antérieurs par arrêté du Ministre chargé des Mines après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées aux :

- Personnes physiques de nationalité ivoirienne ;
- Groupements à vocation coopérative (GVC) et coopératives à participation exclusivement ivoirienne ;
- Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des sociétés de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirienne.

Ces personnes physiques et morales doivent présenter une demande conforme à la réglementation minière et un projet accordant le plus grand intérêt à l'emploi de la main d'œuvre locale et à son encadrement par un personnel de métier.

**Article 44 :**

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle confère à son titulaire dans les limites du périmètre sollicité et aux conditions qui y sont définies le droit exclusif d'exploitation artisanale et semi-industrielle des substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ne confère à son bénéficiaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier.

Elle constitue un droit mobilier non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

**Article 45 :**

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est valable pour deux ans.

Elle est renouvelable par périodes de deux ans par décision de l'autorité qui l'a délivrée et dans les mêmes formes si le bénéficiaire a respecté les obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière et présenté une demande conforme à ladite réglementation.



**Article 46 :**

L'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle définit la superficie qu'elle couvre. Cette superficie de forme carrée ou rectangulaire varie de 25 à 100 hectares. Pour la forme rectangulaire, la longueur ne doit pas excéder le double de la largeur.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle doit procéder à la délimitation de cette superficie par l'établissement de bornes et de repères conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après mise en demeure, la délimitation n'a pas été effectuée, il y est procédé d'office, aux frais du bénéficiaire.

**Article 47 :**

Outre les autres dispositions du Code minier traitant des relations entre exploitants et propriétaires du sol, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties :

- Se livrer à des travaux sur les terrains de culture ;
- Porter entrave à l'irrigation normale des cultures.

Il est tenu de remettre en état les terrains de culture et l'irrigation normale des cultures endommagées par ses travaux.

Il est tenu d'exploiter les substances minérales de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement.

**Article 48 :**

En cas de découverte d'un gisement plus important, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est tenu d'en faire déclaration au Ministre chargé des Mines qui statue sur les conditions dans lesquelles l'exploitation peut se poursuivre.

**Article 49 :**

Les autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle ne sont pas cessibles. Toutefois elles peuvent être transmissibles dans des conditions fixées par décret.

**Article 50 :**

La renonciation à tout ou partie de la superficie d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ainsi qu'à l'autorisation elle-même est en tout temps autorisée sans pénalité ni indemnité. Elle doit cependant être acceptée par l'Administration des Mines dans les conditions prévues par la réglementation minière.

**Article 51 :**

Les autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle peuvent être retirées ou restreintes par l'autorité qui les a délivrées et dans les mêmes formes pour tout manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire en vertu de la réglementation minière.

**Article 52 :**

En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle ou de déchéance de son bénéficiaire, le périmètre qu'elle couvre se trouve libéré de tous droits en résultant à compter du lendemain du jour de l'expiration de la date de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

**CHAPITRE IV : DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CARRIERES****Article 53 :**

Les autorisations d'exploitation de carrières sont de deux types :

L'autorisation pour les carrières permanentes dite autorisation d'exploitation de substances de carrière ;

- • L'autorisation pour les carrières temporaires dite autorisation d'extraction de matériaux de carrière.

**Article 54 :**

L'autorisation d'exploitation de carrières est délivrée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines après consultations des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou rurales concernées, aux personnes physiques de nationalité ivoirienne et aux sociétés de droit ivoirien ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière et un projet accordant le plus grand intérêt à l'emploi de la main- d'œuvre locale et à son encadrement par un personnel de métier.

L'autorisation d'extraction de matériaux de carrière n'intervient qu'après liquidation de la taxe d'extraction afférente au cubage pour lequel elle est demandée.

Tout propriétaire du sol est tenu d'obtenir une autorisation avant toute exploitation de carrières sur son terrain. Une autorisation d'exploitation de substances de carrière qui n'a pas été utilisée dans les deux ans à partir de sa date de validité est périmée. L'autorisation d'extraction sera périmée après six mois si elle n'est pas utilisée dans ce délai.

Aucune carrière abandonnée pendant deux ans ne peut être remise en activité sans une nouvelle autorisation.

**Article 55 :**

L'autorisation d'exploitation de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrière qui s'y trouvent.

L'autorisation d'exploitation comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter les substances de carrière extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs et de les exporter.

L'autorisation d'exploitation permet également d'établir en République de Côte d'Ivoire, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrière.

**Article 56 :**

L'autorisation d'exploitation de substances de carrière est valable pour quatre ans à compter de la date de l'arrêté institutif. Elle est renouvelable par périodes successives de quatre ans conformément à la réglementation minière.

L'autorisation d'extraction de matériaux de carrière est valable pour une période d'un an renouvelable une seule fois.

**Article 57 :**

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières est accordée est définie dans l'autorisation.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière doit procéder au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation par l'établissement de bornes et repères conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office, aux frais du bénéficiaire.

**Article 58 :**

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu d'exploiter la carrière conformément à la réglementation minière et aux plans de développement et d'exploitation produits et approuvés par l'Administration des Mines.

**Article 59 :**

L'extension du périmètre d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière est autorisée, sous réserve des droits ou demandes d'autorisation antérieur dans les conditions fixées par la réglementation minière.

**Article 60 :**

Les autorisations d'exploitation de substances de carrière sont cessibles et transmissibles sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines dans les mêmes conditions que les titres miniers.

Les autorisations d'extraction de matériaux de carrière ne sont ni cessibles, ni transmissibles, ni amodiables.

**Article 61 :**

La renonciation à une autorisation d'exploitation de carrières est en tout temps autorisée conformément à la réglementation minière.

**Article 62 :**

Les autorisations d'exploitation de carrières peuvent être retirées ou restreintes pour les mêmes motifs que pour les titres miniers par l'autorité qui les a délivrées sans indemnité ni dédommagement.

**Article 63 :**

En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation de carrières ou de déchéance de son bénéficiaire, la superficie qu'elle couvre se trouve libérée de tous droits à compter de zéro heure le lendemain du jour de l'expiration de la période de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

Dans l'un ou l'autre cas prévus au présent Article, si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux, machines et équipements dont il est propriétaire, le propriétaire du sol aura un droit de préemption qui devra s'exercer dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous les ouvrages établis à demeure pour l'exploitation sont laissés de plein droit et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

**TITRE IV : DE L'EXPLOITATION DES HALDES ET TERRILS ET DES DECHETS DES EXPLOITATIONS DES MINES ET DES CARRIERES****Article 64 :**

L'exploitation en vue de leur utilisation des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par des déchets d'exploitation de carrières est soumise à autorisation.

Les dispositions du chapitre IV du titre III traitant des autorisations d'exploitation de carrières s'appliquent à l'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations de carrières.

**TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES SUBSTANCES MINERALES****Article 65 :**

Des décrets en Conseil des Ministres pris sur proposition du Ministre chargé des Mines désignent celles des substances minérales rentrant dans la catégorie des substances dont la détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation ainsi que toutes les transactions y afférentes sont soumises, selon leur importance pour l'intérêt national, à autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et à des règles particulières.

**TITRE VI : DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES CARRIERES****CHAPITRE PREMIER : DES ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION****Article 66 :**

Aucun travail de prospection ou d'exploitation minière et de carrière ne peut être entrepris en surface à l'intérieur d'une zone de protection d'au moins cinquante mètres établie de part et d'autre ou aux alentours de propriétés closes, de murs ou d'un dispositif équivalent sans le consentement du propriétaire ou du possesseur ou à l'égard des villages ou groupes d'habitants, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou lieux considérés comme sacrés sans le consentement des collectivités concernées, ou des dépendances du domaine public artificiel sauf dans les conditions établies par la réglementation minière.

#### **Article 67 :**

Des zones de dimensions quelconques peuvent également être définies pour la protection des travaux, travaux de recherches, ouvrages ou services d'intérêt public, ainsi qu'en tout lieu où l'intérêt général l'exige, par arrêté pris par le Ministre chargé des Mines à la demande des intéressés et après enquête.

L'arrêté créant une zone de protection en définit les limites et désigne les voies d'accès autorisées. Il désigne en outre les autorités administratives chargées de la délivrance des cartes de résidence et des permis de séjour ou de circulation.

Les zones de protection ainsi instituées peuvent être réduites ou supprimées, l'exploitant entendu, dans les mêmes conditions que l'institution.

Les zones de protection de travaux de recherche peuvent être ouvertes à l'activité minière suivant les conditions particulières définies par la réglementation minière.

Les intéressés ne pourront réclamer une indemnisation du préjudice subi du fait des mesures prises en application du présent **Article** que s'ils ont dû démolir des ouvrages ou abandonner des travaux régulièrement réalisés en vue de l'exploitation desdites zones antérieurement à l'arrêté portant atteinte à leurs droits.

## **CHAPITRE II : RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL**

#### **Article 68 :**

L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par la réglementation minière.

L'occupation de ces terrains donne droit à indemnité au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant légitime. Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à indemnité si aucun dommage n'en résulte. Toutefois, le passage répété qui cause désagréments, dommages ou troubles de jouissance, donne droit à une juste rétribution négociée d'accord parties le cas échéant avec l'arbitrage de l'Administration des Mines.

Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou du paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur.

#### **Article 69 :**

L'exécution de travaux, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation par le propriétaire ou par l'Etat, ouvre droit au profit du titulaire, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en retirer.

Les litiges relatifs au montant de la compensation à payer ou toutes autres matières s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage de l'Administration des Mines dans les conditions définies par la réglementation minière.

#### **Article 70 :**

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances

autres que minérales dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. A défaut, le propriétaire du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer contre paiement d'une juste indemnité, de celles de ces substances qui ne sont pas utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances minérales extraites.

**Article 71 :**

L'occupation ainsi que les travaux visés aux **Articles 67 et 68** peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires des titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations.

**CHAPITRE III : DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS**

**Article 72 :**

Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructure appartenant à un exploitant et susceptible d'un usage commun peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant et moyennant, le cas échéant, le paiement d'une juste indemnité et des coûts d'utilisation.

Une convention passée entre les exploitants voisins, ou entre l'exploitant concerné et le Ministre chargé des Mines et tout autre Ministre concerné, définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à usage commun.

**CHAPITRE IV : DE LA SECURITE, DE L'HYGIENE ET DES MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT**

**Article 73 :**

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu des dispositions des titres II, III et IV du Code minier, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de reconnaissance, de recherche et d'exploitation de substances minérales, au transport, au stockage et à l'utilisation des substances explosives sont fixées par la réglementation minière.

**Article 74 :**

Avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit dans le cadre d'un titre minier ou d'une autorisation, le titulaire ou le bénéficiaire doit élaborer un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène spécifique aux travaux envisagés. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Administration des Mines et une fois approuvé, le titulaire ou le bénéficiaire est tenu de s'y conformer et de le faire respecter.

**Article 75 :**

Tout accident survenu dans une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances et toute cause de danger identifié doivent être portés à la connaissance de l'Administration des Mines, dans les plus brefs délais possibles, par le titulaire du titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation.

En cas de péril imminent ou d'accident dans une exploitation, les ingénieurs des Mines et autres agents autorisés de l'Administration des Mines ainsi que les officiers de Police prennent, aux frais des intéressés, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la répétition.

En cas d'extrême urgence ou en cas de refus des intéressés de se conformer à ces mesures, celles-ci sont exécutées d'office par l'Administration et aux frais des intéressés.

## **CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 76 :**

Les activités régies par le Code minier doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation minière.

### **Article 77 :**

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur le terrain dans le cadre du titre ou de l'autorisation, doit préparer et soumettre à l'approbation de l'Administration des Mines et de l'Administration de l'Environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, une étude complète d'étude d'impact environnemental et un programme de gestion de l'environnement comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnels.

Toute modification substantielle du programme de gestion de l'environnement devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

En vue de préserver la santé et le bien-être des populations riveraines des sites miniers, des contrôles périodiques seront effectués :

- D'une part, par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation, à ses frais, dans le cadre de son programme de gestion de l'environnement tel que approuvé par l'Administration minière ;
- D'autre part, par l'Administration minière et le cas échéant, par un Organisme international spécialisé en la matière désigné par l'Administration minière, le tout, à la charge de cette Administration.

En cas de pollution hors normes constatée, les frais de contrôle, vérification ultérieure et les amendes y afférentes seront imputés au titulaire du permis ou de l'autorisation, selon les modalités précisées par la réglementation minière.

### **Article 78 :**

Les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation de carrières sont tenus d'exécuter le programme de gestion de l'environnement approuvé par l'Administration des Mines et l'Administration de l'Environnement et d'en assurer les coûts.

### **Article 79 :**

Outre les dispositions du Code minier, les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment, la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

## **TITRE VII : DE LA FISCALITE**

### **Article 80 :**

Outre les redevances et taxes prévues au Code général des Impôts, y compris l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC), le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation est assujéti, pour ses activités en République de Côte d'Ivoire, au paiement d'un droit fixe, d'une redevance superficiare et d'une taxe *ad valorem* ou proportionnelle.

### **Article 81 :**

Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation ou de renonciation de titres miniers et autorisations relatifs soit à la prospection, la reconnaissance, la recherche ou à l'exploitation sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés par la réglementation minière.

Toute demande à ce sujet doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du récépissé de versement du droit fixe.

Les droits fixes restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

### **Article 82 :**

Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation de reconnaissance est soumis au paiement annuel d'une redevance superficiare proportionnelle à la superficie décrite au titre ou à l'autorisation et dont le montant et les modalités de règlement sont précisés par la réglementation minière.

### **Article 83 :**

Tout titulaire d'un permis d'exploitation est soumis au paiement d'une taxe *ad valorem* ou proportionnelle dont le taux et l'assiette sont précisés par la réglementation minière.

La taxe *ad valorem* ou proportionnelle est perçue dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaire.

### **Article 84 :**

Tout titulaire d'un permis d'exploitation est soumis au paiement d'une taxe sur le profit additionnel dont le taux, l'assiette et les modalités d'application sont précisés par la réglementation minière.

### **Article 85 :**

Il est ouvert, dès le début de l'exploitation, un compte de réhabilitation de l'environnement domicilié dans un établissement public financier désigné par décret.

Ce compte servira à couvrir les coûts relatifs au programme de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les sommes versées annuellement sur ce compte, selon un barème établi par l'Administration minière, sont en franchise d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation de carrières sont tenus d'alimenter ce compte dont les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.



## **Article 86 :**

Outre les avantages prévus par les **Articles** 67 et 235-49 du Code général des Impôts et l'**Article premier nouveau** de la Loi N° 90-434 du 29 mai 1990 portant création d'un prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts, les titulaires d'un permis de recherche de substances classées en régime minier bénéficient, en phase de recherche et dans le cadre de leurs opérations de l'exonération :

- De la moitié des droits d'enregistrement applicables conformément à l'**Article** 558 du Code général des Impôts aux apports effectués lors de l'augmentation du capital des sociétés.

Nonobstant ce qui précède, l'obligation fiscale de souscription annuelle de la déclaration du compte d'exploitation et des résultats et des éléments de détermination de la patente demeure.

A l'importation, les matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux activités de recherche dont l'importance est nécessaire à la réalisation du programme agréé sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Dans tous les cas la valeur des pièces détachées ne peut excéder 30 % de la valeur coût-assurance-fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

Cette liste des matériels, matériaux, machines et équipements pouvant bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation est soumise avec la demande du permis de recherche. Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante. Si certains matériels, matériaux, machines devant être importés par la suite ne se trouvent pas sur cette liste, une demande d'exonération spécifique doit être faite auprès de la Commission d'Agrément des Equipements miniers dont la création, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par la réglementation minière.

Ne peuvent toutefois donner lieu à l'exonération à l'importation :

- Les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire et qui sont disponibles à des conditions au moins égales à celles des biens à importer ;
- Les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises ;
- Les meubles meublant et autres effets mobiliers ;

Et tous autres équipements non agréés par la Commission d'Agrément des Equipements miniers dont la création, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en conseil des Ministres.

## **Article 87 :**

Pendant la phase d'exploitation, les entreprises minières titulaires d'un titre d'exploitation bénéficient des exemptions prévues par le Code général des Impôts.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une entreprise minière déjà établie en République de Côte d'Ivoire, les matériels, matériaux et équipements, ainsi que les parties et pièces détachées, destinées directement et définitivement aux opérations minières, sont exonérés de tous droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée, perçus à l'entrée lors de leur importation par les titulaires d'un titre d'exploitation. Dans tous les cas la valeur des pièces détachées ne peut excéder 30 % de la valeur coût-assurance-fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, sera annexée au permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante.

Les matériels, matériaux, machines et équipements qui ont servi dans la phase de recherche ou d'exploration et devant être utilisés dans la phase d'exploitation, doivent être repris sur la liste des équipements d'exploitation.

Aux fins d'exonération à l'importation, la période de réalisation des investissements ne peut excéder quatre ans à compter de la date de l'acte institutif du titre d'exploitation. Pour une extension des travaux d'exploitation et l'augmentation de la production cette période ne peut excéder deux ans à compter de la date du début des travaux sauf dérogation du Ministre chargé des Mines.

Ne peuvent donner lieu à l'exonération à l'importation :

- Les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en République de Côte d'Ivoire ou disponibles à des conditions égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- Les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- Les meubles meublant et autres effets mobiliers ;

#### **Article 88 :**

Les matériels, matériaux et équipements visés aux **Articles 86 et 87** du Code minier importés par le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire, avec caution forfaitaire fixée par décret.

#### **Article 89 :**

Outre les redevances et taxes prévues au Code général des Impôts, y compris l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC), le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle est tenu de s'acquitter d'un droit fixe, d'une redevance superficielle et d'une taxe *ad valorem* pour les substances extraites. Les montants, taux et modalités de recouvrement de ces redevances et taxes sont fixés par la réglementation minière.

#### **Article 90 :**

L'exploitation de gîtes de substances classés en régime de carrières donne lieu à la perception d'un droit fixe, d'une redevance superficielle, d'une taxe d'extraction et d'une taxe d'exploitation de substances de carrières. Les montants, taux et modalités de recouvrement de ces droits et taxes sont définis par la réglementation minière.

#### **Article 91 :**

Toute personne physique ou morale se livrant de manière habituelle et répétée à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par le Code minier, ainsi qu'à des opérations de conditionnement, traitement, transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels, doit en faire la déclaration au ministre chargé des Mines et consigner le résultat de ces opérations dans un registre tenu à jour conformément à la réglementation minière.

## **TITRE VIII : DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES**

### **Article 92 :**

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'une autorisation en vertu du Code minier sont soumis à la réglementation des changes de la République de Côte d'Ivoire.

A ce titre, pendant la durée de validité de leur titre et autorisation et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation de change, ils peuvent être autorisés à :

- Ouvrir et opérer en République de Côte d'Ivoire et ailleurs des comptes en monnaie locale ou étrangère ;
- Encaisser en République de Côte d'Ivoire ou à l'étranger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant de la vente de leur production ;
- Transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- Payer aux fournisseurs étrangers les biens et services nécessaires à la conduite des opérations.

La garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les Traités internationaux intégrant la zone franc et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

Au personnel expatrié employé par le titulaire d'un permis ou par le bénéficiaire d'une autorisation résidant en République de Côte d'Ivoire, sont garantis la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont dues sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

## **TITRE IX : DE L'ADMINISTRATION DES MINES**

### **Article 93 :**

Les ingénieurs et agents assermentés de l'Administration des Mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application du Code minier, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le Code minier. Leur compétence s'étend sur tous les travaux de recherches, les exploitations minières et leurs dépendances.

Ils sont chargés en outre :

- D'exercer une surveillance de Police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers constatés ;
- De procéder à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales et les ressources minérales . Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indice ou de gisements ;
- De concourir au contrôle de l'application des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la sécurité des travailleurs dans les entreprises visées par le Code minier. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux Inspecteurs du Travail et des Lois sociales par le Code de Travail.

**Article 94 :**

Des périmètres, portant sur les substances mentionnées à l'**Article 65**, dont la protection et la surveillance sont assurées par la Police minière, peuvent être établis. La création et les modalités de fonctionnement de cette Police minière et la réglementation des zones de protection sont définis par décret.

**Article 95 :**

Des registres sont tenus à jour par l'Administration des Mines pour les titres miniers et autorisations délivrés en vertu du Code minier. Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre ou autorisation, de sa date d'entrée en vigueur ainsi que de tous les actes administratifs, civils ou judiciaires les concernant.

Il est aussi tenu à jour par l'Administration des Mines des cartes sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers et des autorisations en vigueur avec mention du numéro d'inscription correspondant sur les registres des titres et autorisations.

Les registres et cartes sont communiqués conformément aux dispositions de la réglementation minière à tout requérant justifiant de son identité.

**Article 96 :**

Les ingénieurs et agents de l'Administration des Mines ont accès aussi bien pendant qu'après leur exécution, quelle que soit leur profondeur, à tous sondages souterrains ou travaux de fouilles afin de vérifier que les dispositions du Code minier, notamment les règles relatives à la sécurité et à l'hygiène sont respectées.

Les ingénieurs et agents de l'Administration des Mines ont également accès aux travaux et installations d'exploitation pour y effectuer les mêmes vérifications.

Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation ainsi que ceux qui effectuent des travaux, ou leurs préposés, doivent fournir aux ingénieurs et agents de l'Administration des Mines les moyens d'accès et de vérification dont ils ont besoin. Ils doivent les faire accompagner par des agents qualifiés afin qu'ils puissent obtenir toutes les informations dont ils ont besoin.

A chacune de leurs visites, les ingénieurs et agents de l'Administration des Mines peuvent se faire présenter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail en matière de sécurité et d'hygiène. Ils peuvent faire des observations techniques sur les questions soumises à leur surveillance.

**Article 97 :**

Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation en vertu du Code minier est tenu de tenir à jour les registres à fournir à l'Administration des Mines, les déclarations, renseignements, échantillons, rapports et documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés dans la réglementation minière.

Les informations et documents ainsi obtenus ne peuvent, sauf autorisation du titulaire ou du bénéficiaire, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration des Mines avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Tout agent de l'Administration des Mines qui vient à connaître les informations et le contenu des documents est soumis à la même obligation de confidentialité.

**Article 98 :**

Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouilles, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt mètres donne lieu à déclaration préalable à l'Administration des Mines.

**TITRE X : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES****CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES****Article 99 :**

Les ingénieurs des Mines et autres agents assermentés relevant de l'Administration des Mines ont la qualité d'officier de Police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au Code minier. Cette recherche peut comporter la fouille corporelle.

Les autres agents de l'Administration des Mines sont tenus de transmettre à l'Administration des Mines leurs procès-verbaux de recherche et de constatation des infractions au Code minier ainsi que les substances minérales saisies.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents de l'Administration des Mines à première réquisition.

Les procès-verbaux constatant les infractions et les produits saisis sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent, et les mis en cause déferés au Parquet.

**Article 100 :**

Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'Administration des Mines tiennent lieu de rapports d'experts.

Les procès-verbaux constatant les infractions et les produits saisis sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent, et les mis en cause déferés au Parquet.

**CHAPITRE II : CONTRAVENTIONS****Article 101 :**

Sera puni d'une amende de 5.000 à 15.000 francs quiconque :

- S'oppose de quelque manière à l'occupation d'un périmètre minier par son titulaire ;
- Exploite sans autorisation tout produit de carrière sur ses propres terres ;
- Achète ou transporte des matériaux de carrières non autorisées ;
- Titulaire d'un permis de recherche, dispose des produits extraits au cours de ses travaux de prospection ou de recherche minière, sans en faire la déclaration.

**Article 102 :**

Sera puni d'une amende de 15.000 à 100.000 francs quiconque :

- Titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les quinze jours aux instructions des agents assermentés de l'Administration des Mines, relatives aux mesures d'hygiène ;
- Loue, prête ou cède une autorisation à un tiers sans l'accord préalable de l'Administration des Mines ;

- Extrait sans autorisation les matériaux de carrière sur les terres du domaine public ou sur les terres privées.

### **Article 103 :**

Sera puni d'une amende de 100. 000 à 500. 000 francs, quiconque :

- Se livre sans autorisation au commerce de pierres et métaux précieux ;
- Titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les quinze jours aux injonctions des agents assermentés relatives aux mesures de sécurité et de la préservation de la qualité de l'environnement ;
- Titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne fournit pas à l'Administration, dans les délais prescrits, les rapports détaillés sur les travaux, les résultats obtenus, les déclarations de statistiques de production, les entrées, les sorties et sur les stocks de produits au titre des opérations commerciales et de transformation ;
- Exploite, sans autorisation, des substances minérales autres que celles visées par le titre minier ou l'autorisation ;
- S'acquitte en retard des droits fixes, des redevances superficielles et proportionnelles ;
- Se livre à des activités minières dans une zone de moins de 50 mètres de rayon autour des propriétés closes, des murs ou d'un dispositif équivalent, sans le consentement du propriétaire ou du possesseur ;
- Ne porte pas à la connaissance de l'Administration, tout accident survenu ou tout autre cause de danger identifié dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances ;
- Fournit ses déclarations de production et de vente après le délai prescrit par la réglementation minière ;
- Titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, modifie ou tente de modifier, le périmètre régulièrement attribué ;
- Minore ou tente de minorer la valeur taxable des produits extraits ;
- Exerce volontairement des violences ou voies de fait sur les agents de l'Administration dans l'exercice, ou à l'occasion de leur profession.

### **Article 104 :**

Sera puni d'une amende de 500. 000 à 1 000. 000 de francs, quiconque :

- Titulaire de titres miniers, procède, sans autorisation préalable accordée par décret en Conseil des Ministres, à la fusion ou à la division desdits titres ;
- Titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier, ne se conforme pas aux obligations attachées aux droits que lui confèrent ceux-ci ;
- Titulaire d'un titre minier, ne soumet pas à l'approbation préalable de l'Administration tous Protocoles d'Accord, contrats et conventions par lesquels il entend confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations attachés audit titre ;
- Ne s'acquitte pas des droits fixes, des redevances superficielles et proportionnelles ;
- Ne fournit pas ses déclarations mensuelles de production et de vente.

### CHAPITRE III : DELITS

#### Article 105 :

Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 2.500.000 de francs et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, quiconque :

- Donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un titre minier ;
- Se livre à des travaux miniers dans les zones interdites à l'activité minière ;
- Se livre à des activités minières avec des autorisations ou des titres miniers périmés ;
- Se livre à des activités minières sans se conformer aux règles de sécurité et d'hygiène et aux dispositions relatives à la préservation de la qualité de l'environnement ;
- Ne se conforme pas aux dispositions prévues par le règlement de sécurité et d'hygiène élaboré conformément à l'Article 73 ;
- Se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des substances minérales autres que les pierres et métaux précieux ;
- Titulaire de titres miniers, ne tient pas régulièrement à jour, dans les conditions prévues par les règlements, les registres d'extraction, de vente et d'expédition des produits extraits, ou refuse de présenter lesdits registres aux agents habilités à les contrôler

#### Article 106 :

Sera puni d'une amende de 2.500.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, quiconque :

- Se livre ou tente de se livrer de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des pierres et métaux précieux visés à l'**Article 65** ;
- Falsifie ou modifie d'une façon quelconque, un titre minier.

#### Article 107 :

Sera puni d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 5 ans à 10 ans ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, sans préjudice de poursuites découlant des engagements pris et stipulés dans le permis d'exploitation (P.E.) attribué en vertu de la présente loi, quiconque :

- Titulaire déchu de son titre refuse de se conformer aux dispositions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

#### Article 108 :

La tentative des infractions et la complicité prévues au présent titre au sens des **articles 24 et 27** du Code pénal sont punissables.

Dans tous les cas d'infraction, l'Administration peut transiger à tout moment ou requérir en cas de condamnation :

- L'annulation de l'autorisation ou du titre minier ;
- La fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par l'autorisation ou le titre minier ;
- La confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matériels ayant servi à commettre l'infraction et les produits qui en ont résulté ;
- L'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et aux chefs-lieux de départements et de sous-préfectures pendant trois mois ;
- La publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant en République de Côte d'Ivoire, trois fois successivement aux frais du ou des condamnés ;

- L'interdiction de séjour ou de paraître, conformément aux dispositions des **Articles 77** et suivants du Code pénal.

**Article 109 :**

Les dispositions des **Articles 117** et **133** du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues et punies par les chapitres II et II du présent titre.

**Article 110 :**

Les peines prévues au présent chapitre sont prononcées sans préjudice des amendes fiscales prévues dans le Code minier.

**Article 111 :**

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas dix ans pourra être prononcé.

**TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 112 :**

En cas de désaccord entre le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'Etat dans l'exécution de la présente loi et de ses textes d'application, l'Administration des Mines et le titulaire ou bénéficiaire peuvent désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Si le désaccord persiste, à moins qu'une Convention d'établissement n'en dispose autrement, tout litige en résultant est décidé en dernier ressort par les juridictions compétentes en République de Côte d'Ivoire ou par un tribunal arbitral en vertu du droit ivoirien.

Les droits du titulaire ou bénéficiaire sont suspendus jusqu'à l'adjudication finale à moins qu'il ne fournisse une garantie dans une forme et pour un montant acceptable par l'Administration des Mines.

Jusqu'à adjudication finale, l'Administration des Mines peut prendre toute mesure conservatoire qu'elle juge nécessaire pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

**Article 113 :**

Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du Code minier.

**Article 114 :**

Le Ministre chargé des Mines constitue tout comité consultatif des Mines, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par arrêté ministériel, pour consultation sur toutes questions relatives à l'activité minière, au Code minier et, notamment, sur les modifications à apporter à la réglementation minière.

**Article 115 :**

Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées ou expropriées par l'Etat que moyennant une juste indemnité.



**Article 116 :**

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations au titre de la présente loi ne sont pas éligibles aux dispositions du Code des Investissements.

**TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Article 117 :**

Les titres miniers et les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi. Les Conventions en vigueur à cette même date demeurent également valables pour la durée de leur période de validité.

**TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES****Article 118 :**

La loi N° 64-249 du 3 juillet 1964 portant Code minier ainsi que toutes les dispositions antérieures à caractère législatif s'y rapportant sont abrogées, à l'exception des textes pris pour son application qui resteront en vigueur tant et aussi longtemps qu'un nouveau règlement d'application n'aura pas été adopté.

**Article 119 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 juillet 1995.

**Henri KONAN BEDIE**

## Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I : DEFINITIONS

##### Article 1

Au sens de la présente loi portant Code de l'Eau, on entend par :

**Autorité** : tout détenteur du pouvoir tant à l'échelle nationale que locale.

**Autorité chargée de l'eau** : structure désignée pour la gestion des ressources en eau.

**Assainissement** : Collecte, évacuation et rejet ou destruction selon les exigences sanitaires, avec ou sans traitement préalable, des eaux pluviales, des eaux usées ou des déchets solides.

**Bassin Versant** : Aire géographique dont le relief détermine l'écoulement des eaux superficielles et des effluents de diverses natures vers un point de convergence ; ce point est appelé exutoire du bassin.

##### **Captage** :

- 1) action de prélever de l'eau de source, lac ou rivière, pour l'alimentation d'une adduction.
- 2) dispositif de prélèvement contrôle des veaux de source,
- 3) canal ou conduite de dérivation d'un lac ou d'un cours d'eau pour les besoins Agricoles, Domestiques ou Industriels.

**Eau ou ressources en eau** : L'eau est un liquide transparent, incolore, inodore et sans saveur à l'état pur. Les termes eaux et ressources en eau sont utilisés de façon interchangeable.

**Eau de surface** : toutes les étendues d'eau y compris leurs dépendances légales en contact avec l'atmosphère (à la surface de la terre).

**Eau minérale** : eau provenant d'une nappe souterraine contenant des sels.

**Eau potable** : toute eau est considérée comme potable si elle n'affecte pas la santé du consommateur à court, moyen et long termes. Ses caractéristiques physicochimiques et microbiologiques font l'objet de dispositions réglementaires.

**Eau souterraine** : toutes les eaux contenues dans les roches réservoirs dans le sous-sol, localisées en dessous de la couche hypodermique du sol (zone non saturée).

**Eaux ou mers territoriales** : zone de mer s'étendant des côtes d'un pays jusqu'à une ligne considérée comme sa frontière maritime. Cette frontière est la convention de Montego bay du 10 décembre 1982 à 12 miles (1 mile 1609 mètres).

**Fonds supérieur** : espace ou domaine situé à l'amont (supérieur) et à l'aval (inférieur).

**Forage** : creusement d'un trou circulaire de diamètre prédéfini, à partir de la surface du sol jusqu'à une couche, une zone aquifère et est muni d'un système mécanique d'élévation pour en tirer de l'eau.

**Franc bord** : terrain libre de propriétaire, en bordure d'une rivière ou d'un canal, dont les dimensions font l'objet de dispositions réglementaires.

**Nappe phréatique** : nappe souterraine, peu profonde, facilement atteinte par des puits.

**Périmètre de protection** :

- **Périmètre de protection immédiat** : aire clôturée ou dépôt est interdit en dehors de ceux explicitement autorisés.
- **Périmètre de protection rapproché** : aire où peut y être interdit ou réglementé toute activité ou tout dépôt de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ces terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation.
- **Périmètre éloigné** : aire où les activités peuvent être réglementées si elles présentent un risque de pollution.

**Principe d'information et de participation**: toute personne a le droit d'être informée de l'état des ressources en eau et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les ressources en eau.

**Principe de planification et de coopération** : les autorités publiques, les institutions internationales, les associations non gouvernementales et les particuliers concourant à protéger les ressources en eau à tous les niveaux possibles, à participer à l'élaboration de schéma directeur des ressources en eau

**Principe de précaution et de prévention** : les mesures préliminaires prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour un milieu donné (ressources en eau) lors de la planification dans ce milieu environnemental.

**Pollution des eaux** : l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestre et aquatique, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux.

**Principe pollueur-payeur**: ensemble de règles définies qui sanctionnent toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, provoque une modification défavorable dans un milieu donné par l'introduction de substances nocives. Les dommages causés sont soumis à une taxe ou /et redevance.

**Principe usager-payeur** : ensemble de règles définies qui permettent de faire une tarification de l'utilisation de l'eau selon les usages. Ces utilisations sont soumises à une taxe ou/et à une redevance.

**Puits** : excavation creusée à partir de la surface du sol, jusqu'à une couche, un terrain aquifère, pour en tirer de l'eau.

**Réseau d'assainissement et de drainage :** ensemble d'ouvrage destinés à collecter et à évacuer les eaux usées ou pluviales.

**Réseau hydrographique :** ensemble des canaux de drainage naturels permanents ou s'écoulent les eaux provenant du ruissellement ou restituées par les nappes souterraines, soit sous forme de sources, soit par restitution continue le long du lit du cours d'eau.

**Zones humides:** terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

**Etude d'impact environnemental :** ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets d'une donnée ou d'une activité sur l'environnement et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes pour l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité.

## **CHAPITRE II : DOMAINE D'APPLICATION**

### **Article 2**

La présente loi portant Code de l'Eau détermine les principes fondamentaux applicables :

- au régime de protection des eaux, des aménagements et ouvrages hydraulique ;
- au régime de protection des eaux, des aménagements et ouvrage hydrauliques.
- A la gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Il précise les règles générales :

- de préservation et de réparation des eaux ;
- de préservation, de qualité des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- d'utilisation harmonieuse des eaux sacrées ;
- de la police des eaux, des infractions et sanctions.

Les eaux définies dans la présente loi portant Code de l'Eau comprennent les eaux continentales et les eaux de la mer territoriale.

### **Article 3**

Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

- les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau ;
- les aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- les installations classées conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- les installations non classées, les ouvrages et activités réalisés à des fins domestiques ou non, par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et entraînant soit des prélèvements sur les eaux de surface ou les eaux souterraines, restituées ou non, soit une modification des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même on polluants.

## **Article 4**

La présente loi portant Code de l'Eau ne s'applique pas :

- aux situations de guerre ;
- aux activités militaires. Toutefois, les auteurs de telles activités sont tenus de prendre en compte les préoccupations de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques et de veiller à cet effet à ne porter atteinte au domaine public hydraulique tel que défini à l'article 11 de la présente loi portant Code de l'Eau.

## **CHAPITRE III : OBJECTIFS**

### **Article 5**

La présente loi portant Code de l'Eau a pour objet une gestion intégrée des ressources eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau ;
- le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
  - de l'alimentation en eau potable de la population ;
  - de la santé, de la salubrité publique, de la protection civile ;
  - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
  - de l'agriculture, de la pêche et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines légalement exercées ;
- la planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydrologique qu'à l'échelle nationale ;
- l'amélioration des conditions de vie des différents types populations, dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant ;
- les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures ;
- la mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants.

## **CHAPITRE IV : PRINCIPES**

### **Article 6**

La présente loi portant Code de l'Eau adhère aux principes admis dans la gestion intégrée des ressources en eau que sont les principes de précaution, de prévention, de correction, de participation, d'usager-payeur, de planification et de coopération.

### **Article 7**

L'eau fait partie du patrimoine commun national.

Sa protection, sa mobilisation et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Elle ne peut faire l'objet d'appropriation que dans les conditions déterminées par les dispositions de la présente loi.

### **Article 8**

L'utilisation des ressources en eau se fait dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur et les dispositions de la présente loi portant Code de l'Eau, sous réserve du respect des droits antérieurement acquis sur le domaine public hydraulique tel que défini à l'article 11 de la présente loi des droits des tiers.

### **Article 9**

La gestion et la mise en valeur des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques doivent associer à tous les échelons :

- les planificateurs, les décideurs et les spécialistes en la matière ;
- les exploitants ;
- les usagers.

### **Article 10**

L'existence des eaux sacrées est tolérée. Toutefois, leur utilisation doit être conforme à l'intérêt général et répondre aux impératifs de maintien et de renforcement de la cohésion du groupe social et de l'unité nationale.

## **TITRE II : REGIME JURIDIQUE DES EAUX, DES AMENAGEMENTS OUVRAGES HYDRAULIQUES**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 11**

Font partie du domaine public hydraulique, au sens de la présente loi portant Code de l'Eau :

**A/** Les ressources en eau, notamment :

- les eaux de la mer territoriale ;
- les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètre de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder ;
- les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant le débordement avec une zone de 25 mètre de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;
- les nappes aquifères souterraines.

**B/ Les aménagements et ouvrage hydrauliques installés sur le domaine public,**

Notamment :

- les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances des ces ouvrages ;
- les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage ainsi que leurs dépendances ;
- les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques.

**Article 12**

Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrage hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable.

**Article 13**

Toute autorisation doit :

- préserver le patrimoine national ;
- prendre en compte les droits et usages antérieurement établis ;
- concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs.

**Article 14**

L'autorisation est accordée, sous réserve du droit des tiers, pour une durée déterminée et le cas échéant après enquête publique.

**Article 15**

L'autorisation peut être retirée ou modifiée avec indemnisation :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non comptable avec leur préservation.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit :

- si l'objet pour lequel elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- en cas d'inobservation des conditions prescrites dans l'autorisation.

#### **Article 16**

Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé.

Un décret pris en application de la présente loi portant code de l'eau détermine les conditions d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait des autorisations, et les seuils relatifs aux débits prélevés sur le domaine public hydraulique.

#### **Article 17**

Le droit d'usage de l'eau et l'utilisation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont limités par l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des riverains et de restituer l'eau de façon qu'elle soit réutilisable.

#### **Article 18**

Toute exploitation ou installation relative à l'utilisation des ressources en eau dans un but d'intérêt général grève les fonds de terre intermédiaires d'une servitude de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 19**

Les aménagements et ouvrages hydrauliques doivent comporter des dispositifs maintenant une quantité minimale d'eau qui garantisse en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

#### **Article 20**

En cas d'accumulation d'eau sur fonds privé, l'exploitant du fonds peut être tenu d'en déclarer la capacité, la nature et la finalité.



Les conditions d'accumulation artificielle des eaux sur les propriétés privées sont fixées par voie réglementaire.

## **CHAPITRE II : DU REGIME DES EAUX.**

### **Article 21**

Les ressources en eau comprennent :

- les eaux atmosphériques ou météoriques ;
- les eaux de surface ;
- les eaux souterraines ;
- les eaux de la mer territoriale.

### **SECTION I : LES EAUX ATMOSPHÉRIQUES OU MÉTÉORIQUES**

#### **Article 22**

Les eaux atmosphériques ou météoriques appartiennent à celui qui reçoit sur son fond. Il a le droit d'en user et d'en disposer.

#### **Article 23**

L'accumulation artificielle des eaux tombant sur fonds privée est autorisée à condition que :

- ces eaux demeurent sur ce fonds ;
- leur utilisation soit conforme aux prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 24**

Conformément aux lois et règlements en vigueur, tout propriétaire doit établir des toits ou ouvrages de manières que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique.

### **SECTION II : LES EAUX DE SURFACE ET LES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 25**

Nul ne doit empêcher le libre écoulement des eaux de surface et les eaux souterraines.

#### **Article 26**

Les eaux de sources peuvent être utilisées par celui qui a une source dans son fond privé de terre, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 17, 18 et 32 de la présente loi portant code de l'environnement.

### **SECTION III : LES EAUX SACREES**

#### **Article 27**

La gestion des eaux sacrées est gérée par la collectivité concernée sous le contrôle de l'Etat.

## **Article 28**

L'utilisation des eaux sacrées doit concilier :

- les impératifs de préservation du patrimoine national ;
- le respect des droits des tiers ;
- le souci de préservation et de renforcement de la cohésion du groupe social et de l'unité nationale.

## **CHAPITRE III : DU REGIME APPLICABLE AUX AMENAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES**

### **Article 29**

Les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis au régime d'autorisation font l'objet d'une étude d'impact environnementale préalable.

### **Article 30**

L'emplacement, la réalisation et l'exploitation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la présente loi portant code de l'eau.

L'implantation est précédée de l'intervention :

- d'un expert hydrologue ou hydrogéologue pour les ouvrages et aménagements hydrauliques soumis à autorisation ;
- des services de l'autorité chargée de l'eau et des Ministères compétents pour les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis à déclaration.

### **Article 31**

Sont soumis à autorisation préalable, les installations, aménagements, ouvrages, travaux et activités, susceptibles d'entraver la navigation, de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de dégrader la qualité et la quantité des ressources en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration préalable, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées par la législation en vigueur.

### **Article 32**

Tout aménagement ou ouvrage de déviation ou de dérivation de la ressource en eau qui prive les autres usagers de la jouissance normale est interdite.

### **Article 33**

Tout exploitant d'un aménagement ou ouvrages hydrauliques doit notifier, par écrit, à l'autorité compétente :

- les événements importants et accidents survenus ;
- le changement d'exploitant ;
- la cessation d'activité.

## **TITRE III : REGIME DE PROTECTION DES EAUX, DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 34**

La protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est assurée au moyen :

- de mesures de police ;
- de normes ;
- de périmètre de protection ;
- de mesures de classement et de déclassement ;
- du régime d'utilité publique.

#### **Article 35**

Toute activité susceptible de dégrader les ressources en eau, les a ménagements et ouvrage hydraulique fait l'objet de mesures de réglementation par l'autorité compétente.

#### **Article 36**

En vue de protéger les ressources en eau, les aménagements ouvrages hydrauliques, il est institué des normes et des périmètres de protection.

#### **Article 37**

Les normes telles que précisées à l'article précédent sont :

- les normes de qualité des ressources en eau ;
- les normes de rejet ;
- les normes de conception, de mise en œuvre et de protection des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Ces normes sont déterminées en fonction des différents usages, en tenant compte notamment :

- des données scientifiques les plus récentes en la matière ;
- de l'état du milieu récepteur ;
- de la capacité d'auto - épuration de l'eau ;
- des impératifs du développement économique et social national ;
- des contraintes de rentabilité financière.

Ces normes sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 38**

Le périmètre de protection, en tant que mesure de salubrité publique, est obligatoire.

Il existe trois types de périmètre de protection :

- le périmètre de protection immédiat ;
- le périmètre de protection rapproché ;
- le périmètre de protection éloigné.

Les limites de ces périmètres sont déterminées par décret. Elles peuvent être modifiées si de nouvelles circonstances l'exigent.

#### **Article 39**

Toute activité autre que celle pour laquelle le périmètre de protection immédiat a été défini est interdite.

#### **Article 40**

Aucun souterrain, aucun sondage ne peut être pratiqué à l'intérieur du périmètre de protection sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

#### **Article 41**

Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la gestion de ce réseau, ni à la conservation des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

#### **Article 42**

Les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques peuvent, dans un but d'intérêt général :

- faire l'objet de mesure de classement ou de déclassement ;
- se voir reconnaître la qualité d'utilité publique.

Un décret détermine les conditions et les modalités de classement, de déclassement et d'octroi du régime d'utilité publique.

### **CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DES EAUX**

#### **Article 43**

La protection des ressources en eau est assurée aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif par l'institution des normes spécifiques.

#### **Article 44**

Les eaux sacrées sont protégées par ceux auxquels la communauté en a conféré ce pouvoir et qui l'exercent dans l'intérêt de celle-ci sous le contrôle de l'Etat.

Elles peuvent, si intérêt le justifie, faire l'objet de mesures particulières de protection.

### **SECTION I : PROTECTION QUANTITATIVE**

#### **Article 45**

Tout gaspillage de l'eau est interdit.

L'autorité peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions à imposer aux particuliers, aux réseaux et installation publique et privées afin d'éviter ce gaspillage.

#### **Article 46**

Dans les parties du territoire national où les ressources en eau sont rares et/ou menacées, l'Administration est habilitée à éditer une réglementation plus stricte pour tenir compte de cette situation.

### **SECTION II : PROTECTION QUALITATIVE**

#### **Article 47**

Les points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine doivent être entourés d'un périmètre de protection. Il est interdit dans ces périmètres de protection d'effectuer tout acte ou activité de nature polluante.

#### **Article 48**

Les déversements, dépôts de déchets de toute nature ou d'effluent radioactifs, susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des ressources en eau sont interdits.

#### **Article 49**

Tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur.

#### **Article 50**

L'usage d'explosifs, de drogues, de produits toxiques comme appât dans les eaux de surface et susceptible de nuire à la qualité du milieu aquatique est interdit.

#### **Article 51**

Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, les lacs, les lagunes, les étangs, les canaux, les eaux souterraines, sur leur rive et dans les nappes alluviales, toute matière usée, tout résidu fermentescible d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

## **CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES**

### **Article 52**

Il est interdit, sauf cas de force majeur:

- de dégrader détruire ou enlever les aménagements ou ouvrage hydrauliques ;
- d'endommager les ouvrages provisoires en vue de la constitution ou de l'entretien de ceux visés ci-dessus.

### **Article 53**

Les installations classées ou non, les aménagements ou ouvrages, sources de pollution sont soumis à un audit écologique dans les conditions précisées par décret.

Les résultats de l'audit écologique sont transmis à l'autorité compétente et communicable aux tiers.

### **Article 54**

Les aménagements et ouvrages hydrauliques présentant un intérêt national, dont la liste est déterminée par décret, font l'objet de mesures particulières de protection

A cette fin, l'Autorité chargée de l'eau, en accord avec les Ministères chargés de la Défense, et de la sécurité, faire assurer cette protection par les forces publiques.

## **TITRE IV : DE LA GESTION DES EAUX, DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES HYDROLIQUES**

### **CHAPITRE I : LE CADRE INSTITUTIONNEL**

#### **Article 55**

La politique nationale de gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques est définie par décret pris en conseil de Ministre.

#### **Article 56**

L'Autorité chargée de l'eau assure la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle reçoit les déclarations et les demandes d'autorisation préalables relatives à l'installation des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Elle exerce ses prérogatives conjointement, et selon les cas, avec les Ministères compétents.

#### **Article 57**

Un décret pris en conseil des Ministres définit les structures chargées de la gestion des ressources en eau fondée sur le principe de la gestion par bassin versant hydrologique, et détermine les règles relatives à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de ces structures.

## **Article 58**

Aux termes de la présente loi, le cadre industriel repose sur un principe caractérisé par la distinction entre le gestionnaire et les différents utilisateurs de l'eau.

## **SECTION I : LE ROLE DE GESTIONNAIRE**

### **Article 59**

L'Etat assure la gestion des ressources en eau en préservant la qualité des sources, en empêchant le gaspillage et en garantissant la disponibilité.

### **Article 60**

L'ETAT garantit :

- l'approvisionnement en eau potable ;
- la protection, la conservation et la gestion intégrée des ressources en eau ;
- la satisfaction des autres besoins.

L'Etat assure :

- le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques
- la prévention et la lutte contre les maladies hydriques.

Il exerce, par ses services compétents, la police des eaux.

## **SECTION II : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

### **Article 61**

La reconnaissance des droits antérieurement acquis sur le domaine public hydraulique est faite à la diligence par des soins de l'administration ou à la demande de l'intéressé après enquête publique, dans les conditions qui sont déterminées par voie réglementaire.

### **Article 62**

Peuvent faire l'objet d'une inscription aux foncières autorisations et les concessions de prélèvement d'eau, ainsi que les actes portant reconnaissance des droits acquis les eaux.

### **Article 63**

Les propriétaires dont les droits ont été régulièrement reconnus ne peuvent en être dépossédés que par voie d'expropriation. Cette mesure n'intervient que dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 64**

Toute personne qui a connaissance d'un incident ou d'un accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des ressources en eau doit en informer, dans les meilleurs délais, l'Autorité compétente.

L'Autorité compétente informe les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses efforts et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

#### **Article 65**

Toute personne à l'origine d'un incident ou d'un accident et tout exploitant ou tout propriétaire sont tenus, selon les cas, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre toutes les mesures possibles, pour faire cesser le danger ou l'atteindre au milieu. Il doit également prendre toutes les dispositions pour y remédier.

#### **Article 66**

L'Autorité compétente prescrit aux personnes mises en cause les mesures à prendre pour mettre fin aux dommages constatés ou en circonscrire la gravité et notamment les **analyses à effectuer**.

#### **Article 67**

En cas de carence ou s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, l'Autorité peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

#### **Article 68**

Sans préjudice de l'indemnisation des victimes pour les autres dommages subis, les personnes intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A cette fin, elles peuvent saisir les juridictions compétentes.

#### **Article 69**

Les occupants d'un bassin versant ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection des ressources en eau et des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 70**

L'alimentation en eau des populations demeure, dans tous les cas l'élément prioritaire dans la répartition des ressources en eau.

L'allocation des ressources en eau doit, à tout moment, tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations.

#### **Article 71**

Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau, la répartition des ressources est effectuée en fonction des autres usages.

#### **Article 72**

En cas de conflit pour la satisfaction de l'un ou l'autre des usages, autre que l'alimentation humaine, la répartition doit être faite par l'Autorité compétente.



### **Article 73**

Des décrets, pris en Conseil des Ministres, fixent les régimes et les conditions d'utilisation des eaux autres que celles destinées à l'alimentation humaine.

### **Article 74**

L'ordre de priorité peut être temporairement modifié lorsque surviennent certains événements exceptionnels tels que les cas de force majeure, de sécheresse et d'inondation.

### **Article 75**

L'autorité chargée de l'eau et les Ministères compétents peut confier, à toute personne physique ou morale, le service public d'exploitation des eaux, des ouvrages et aménagement hydraulique. Ces modes d'exploitations sont approuvés selon les cas par décret pris au Conseil des Ministres.

### **Article 76**

Le contrat de concession peut conférer au bénéficiaire le droit :

- d'établir, après approbation des projets par l'autorité concédante, tous ouvrages utiles ;
- d'occuper les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

### **Article 77**

Sans préjudices des clauses particulières figurant dans le contrat de concession, la déchéance du concessionnaire peut être prononcée pour :

- utilisations des eaux différentes de celle autorisée ou hors de la zone d'utilisation fixée ;
- non-paiement ou non-reversement des redevances ;
- non-respect des obligations à caractère sanitaire, notamment dans le cas des ressources thermales.

En cas de déchéance du concessionnaire, l'Autorité chargée de l'eau et les Ministères compétents peuvent ordonner la remise en l'état, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais du concessionnaire déchu.

## **SECTION I : LES EAUX DE CONSOMMATION**

### **Article 78**

L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par arrêté conjoint de l'Autorité chargée de l'eau et du Ministre de la Santé.

### **Article 79**

Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est potable et conforme aux normes en vigueur.

## **Article 80**

L'utilisation de l'eau, la préparation et la consommation de toute denrée et marchandise destinées à l'alimentation tant humaine qu'animale doit répondre aux normes d'hygiène et de santé publique.

## **Article 81**

Dans les zones pourvues d'un service de distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux restaurateurs, hôteliers de livrer pour l'alimentation et pour tous les usagers ayant un rapport avec l'alimentation, toute eau autre que l'eau potable fournie par les services précités.

## **Article 82**

L'usage des puits et des sources privées n'est autorisé pour l'alimentation humaine que si l'eau en provenant est potable, et si toutes les précautions sont prises pour mettre cette eau à l'abri de toutes contaminations dues, notamment à la proximité de latrines, dépôts de fumiers, d'ordures, d'immondices et de cimetières.

L'eau de ces puits doit présenter constamment les qualités de potabilités requises par la réglementation et les normes en vigueur.

## **Article 83**

En milieu desservi par un réseau d'adduction d'eau potable, l'usage des eaux de puits pour la consommation humaine peut être interdit.

## **Article 84**

Toute méthode de correction des eaux ou tout recours à un mode de traitement de ces eaux à l'aide d'additif chimique, doit être au préalable autorisé dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les additifs éventuels ne doivent en aucun cas nuire à la potabilité de l'eau et en altérer les propriétés organoleptiques.

## **Article 85**

Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux de consommation sont prescrites par arrêté conjoint de l'Autorité chargée de l'eau et des Ministères compétents.

Section II : Les eaux minérales

## **Article 86**

La surveillance et le contrôle des opérations d'installation ayant trait à la conservation, à l'aménagement des eaux minérales, des eaux de source et eaux de table et même à leur conditionnement sont exercées par les services compétents.

#### **Article 87**

Les sources d'eaux telles qu'énoncées à l'article 86 ci-dessus peuvent être déclarées d'intérêt public par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **Article 88**

L'exploitation, l'implantation, et la commercialisation des eaux minérales naturelles et des eaux de table sont soumises à une autorisation préalable délivrée conjointement par l'Autorité chargée de l'eau et les Ministères compétents.

### **SECTION III : LES EAUX A DES FINS AGRO-PASTORALES, INDUSTRIELLES ET POUR LA SATISFACTION D'AUTRES BESOINS**

#### **Article 89**

L'utilisation des eaux à des fins agro-pastorales, industrielles et pour la satisfaction d'autres besoins notamment la pêche, les loisirs et les transports nécessite des servitudes et doit respecter les textes et normes en vigueur ainsi que les impératifs visés par la présente loi portant code de l'environnement.

### **CHAPITRE III : PLANIFICATION ET LA COOPERATION**

#### **Article 90**

Aux termes de la présente loi portant code de l'environnement, il est prévu

- l'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques,
- le développement d'un réseau national de collecte de données relatives aux ressources en eau, aux aménagements et ouvrages hydrauliques,
- la fixation ou l'institution des objectifs de qualité des eaux,
- les schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en eau (SDAGRE),
- l'institution de système, de zones et de plan d'alerte.

#### **Article 91**

Il est réalisé, selon une périodicité à déterminer par décret un inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Cet inventaire est établi sous la direction de l'Autorité chargée de l'eau en collaboration avec les Ministères compétents et les différents utilisateurs.

#### **Article 92**

L'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques doit déboucher sur l'élaboration d'un plan d'action à court, moyen et long terme.

### **Article 93**

Les données et informations collectées et élaborées par les structures de gestion des eaux doivent être communiquées à l'Autorité chargée de l'eau.

### **Article 94**

Les Schémas Directeurs d'Aménagement net de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) sont réalisés par bassin versant ou groupe de bassins versants hydrologiques.

### **Article 95**

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) fixent pour chaque bassin versant ou groupe de bassin versant, les orientations globales de la gestion intégrée des ressources en eau.

Ils définissent les objectifs de qualité et de quantité des eaux, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les aménagements et ouvrages hydrauliques à réaliser.

### **Article 96**

Le projet des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) est élaboré par l'Autorité nationale chargée de l'eau.

Après enquête publique, il est soumis pour avis au comité de bassin comprenant, notamment des représentants de l'Etat, des Organisations Non Gouvernemental (ONG), d'élus locaux, d'usagers, d'exploitants, de spécialistes en la matière.

### **Article 97**

Les Schémas Directeurs d'Aménagements et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) sont complétés par des plans Directeurs d'Aménagement et de Développement des ouvrages hydrauliques (PDADOH).

### **Article 98**

En cas de sécheresse ou d'accident susceptible de provoquer une pénurie d'eau ou une inondation, les autorités compétentes sont habilitées à prendre toutes mesures de stockage ou de prélèvement des eaux.

Dans ces cas, il peut être institué une zone d'alerte fixant les mesures à prendre et les usages de l'eau de première nécessité.

### **Article 99**

L'Etat prend les mesures nécessaires pour favoriser la coopération dans le cadre de la gestion et la mise en valeur des ressources en eau en partage avec les Etats voisins.

Cette coopération vise à assurer :

- l'échange d'informations sur toutes les situations, notamment situations critiques ;
- la mise en place de projet conjoint et de structures bilatérales et multilatérales de gestion des eaux ;
- la gestion intégrée des ressources en eau en partage.

## **CHAPITRE IV : MECANISMES FINANCIERS**

### **SECTION I : LES REDEVANCES ET LES PRIMES**

#### **Article 100**

Toute personne physique ou morale utilisant les eaux du domaine public hydraulique est soumise au paiement d'une redevance, dans les conditions fixées par la présente loi portant Code de l'Eau et ses textes d'application.

L'Etat fixe les redevances.

Il peut allouer des primes pour toutes les activités tendant à une meilleure exploitation des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

#### **Article 101**

Les redevances telles que prévues à l'article visé ci-dessus sont :

- redevance relative à la qualité ;
- redevance relative à la quantité prélevée ;
- redevance relative à l'utilisation de la force motrice de l'eau ;
- redevance relative à l'utilisation de l'eau ;
- redevance relative à la mobilisation des ressources en eau.

L'Autorité compétente peut définir, en tant que de besoin, d'autres types de redevances.

#### **Article 102**

L'assiette, le taux et le mode de recouvrement des redevances sont fixés conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 103**

Les modes de concession tels que visés à l'article 75 ci – dessus, donnent lieu, selon les cas, à perception de redevances.

## **Article 104**

Les conditions d'allocation des primes sont fixées par voie réglementaire.

## **SECTION II : LE FONDS DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU, DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES**

### **Article 105**

Il est créé un fonds de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques destiné à assurer le financement des activités de :

- Gestion intégrée des ressources en eau ;
- Planification et d'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- Protection des ressources en eau ;
- Surveillance sanitaire ;
- Développement, d'entretien et d'exploitation des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds.

### **Article 106**

Le fonds de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est alimenté par :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les redevances ;
- Les produits des transactions ;
- Les autres libéralités.

## **TITRE V : POLICE DES EAUX INFRACTIONS ET SANCTIONS**

### **CHAPITRE I : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

#### **Article 107**

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi portant code de l'eau et des textes pris pour son application, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs :

- les officiers et les agents de police judiciaires
- les fonctionnaires et agents des différents services compétents

#### **Article 108**

Les fonctionnaires et agents visés à l'article ci-dessus prêtent serment devant le tribunal de première instance ou la section du tribunal de la circonscription administrative.

### **Article 109**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les fonctionnaires et agents assermentés ont accès aux locaux, aux installations et aux lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

### **Article 110**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents assermentés peuvent requérir l'assistance de la force publique.

### **Article 111**

Les infractions aux dispositions de la présente loi portant code de l'eau et des textes pris pour son application sont constatés par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

### **Article 112**

Le procès-verbal de constatation comporte, notamment, l'identité du contrevenant, les circonstances et le lieu de l'infraction ; les explications de l'auteur présumé et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.

### **Article 113**

Certaines infractions, dont la liste est déterminée par décret, peuvent donner lieu à des transactions. Celles-ci sont effectuées par l'Autorité chargée de l'eau en liaison avec les ministères compétents.

### **Article 114**

En cas d'échec de la transaction ou pour les infractions graves dont la liste est établie par décret, les procès-verbaux doivent être adressés dans les quinze (15) jours francs qui suivent le constant au procureur de la République ou au juge de la section de Tribunal compétent.

## **CHAPITRE II: DES SANCTIONS**

### **Article 115**

En cas d'infraction flagrante aux dispositions prévues par la présente loi portant code de l'eau, les fonctionnaires et agents assermentés doivent faire arrêter les travaux et confisquer les objets ayant servi à commettre l'infraction.

### **Article 116**

Tout propriétaire de fonds supérieur qui, par des travaux, des aménagements particuliers aggrave la servitude d'écoulement des eaux est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) jours à deux (2) mois et d'une amende de cinquante mille francs (50.000 FCFA) à trois cent mille (300.000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

## **Article 117**

Quiconque prélève des eaux du domaine public, en quantité excessive, sans autorisation ou déclaration préalable est passible d'un emprisonnement de deux(2) à six (6) mois et d'une amende de trois cent soixante mille (360.000 FCFA) à cinq millions (5.000.000 FCFA) ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

## **Article 118**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000 FCFA) à cinq millions (5.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines quiconque :

- poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, au terme d'un délai fixé par les prescriptions techniques contenues dans l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi portant Code de l'Eau,
- Exploite une installation ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi portant Code de l'Eau.

## **Article 119**

Quiconque entreprend un travail souterrain ou un sondage dans le périmètre de protection sans autorisation préalable est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000 FCFA) à dix (10) millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

## **Article 120**

Tout gaspillage de l'eau est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de trois cent soixante mille francs (360.000 FCFA) à dix (10) millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

## **Article 121**

Quiconque se livre à une activité susceptible de dégrader la qualité des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un (1) million de francs (1.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

## **Article 122**

Quiconque jette, déverse ou laisse s'écouler dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou les eaux de la mer dans les limites des eaux territoriales, directement ou indirectement, tous déchets ou substances, dont l'action ou les réactions ont même provisoirement entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'écoulement des eaux, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux (2) millions de francs (2.000.000 FCFA) à cent millions (100.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines seulement.



### **Article 123**

Quiconque use d'explosifs, de drogues, de produits toxiques dans les eaux de surface comme appât et susceptible de nuire à la qualité du milieu aquatique est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de trois cent soixante mille francs (360.000 FCFA) à un million (1.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **Article 124**

Quiconque endommage les aménagements ou les ouvrages hydrauliques par quelque moyen que ce soit, est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000 FCFA) à cent millions (100.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

### **Article 125**

Quiconque use des eaux de puits pour la consommation humaine en milieu desservi par un réseau d'adduction d'eau potable en cas d'interdiction est passible d'un peine d'emprisonnement de six (6) jours à un (1) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000 FCFA) à trois cent mille (300.000 FCFA) ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Le juge peut ordonner la destruction du puits.

### **Article 126**

Quiconque importe, exporte ou commercialise les eaux minérales ou de table non conformes aux normes en vigueur est passible d'une d'emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000 FCFA) à dix millions (10.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Le juge peut ordonner la confiscation et la destruction de ces puits.

### **Article 127**

Quiconque offre au Public de l'eau en vue de l'alimentation humaine ou animale, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ces oit non conforme aux normes d'hygiène et de santé publique, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de trois cent soixante mille (360.000 FCFA) à deux millions (2.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

### **Article 128**

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi portant Code de l'Eau.

### **Article 129**

Sous réserve de l'élaboration des normes telles que prévues dans la présente loi portant Code de l'Eau, les normes en vigueur sont celles de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

### **Article 130**

Les forages industriels sont soumis aux dispositions de la loi n° 95- 533 du 18 juillet 1995 portant Code Minier. Il en est de même pour les sondages et les ouvrages souterrains.

### **Article 131**

Les dispositions des articles 117, 118 et 133 du Code Pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par les articles 121, 122, 123, 124, 125 et 126 de la présente loi portant Code de l'Eau.

### **Article 132**

Les modalités d'application de la présente loi portant Code de l'Eau seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Article 133**

La présente loi portant Code de l'eau abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

### **Article 134**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 1998

***Henri Konan BEDIE***

## Loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier

L'assemblée nationale a adopté, Le président de la république a promulgué la loi dont la teneur suit :

### PREMIERE PARTIE

#### TITRE PREMIER : DEFINITIONS

##### **Article premier :**

Sont considérés comme forêts les formations végétales dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois de chauffage et à charbon et qui, accessoirement, peuvent produire d'autres matières telles que bambous, écorces, latex, résines, gommes, graines et fruits.

##### **Article 2 :**

Sont considérés comme périmètres de protection :

- 1 - les versants montagneux protégés de l'érosion par leur couverture végétale ;
- 2 - les terrains où pourraient se produire des ravinements et des éboulements dangereux ;
- 3 – les bassins versants des sources.

##### **Article 3 :**

Sont considérés comme reboisements, les terrains plantés de main d'homme en espèces ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies artificiellement en essence de bois d'œuvre par des travaux de plantation ou de sylviculture.

##### **Article 4 :**

Les formations végétales définies aux articles premiers, 2 et 3 constituent le domaine forestier.

Le domaine forestier comprend :

- le domaine forestier comprend :
- le domaine forestier des particuliers et des collectivités.

#### TITRE II : LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

##### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : GENERALITES

##### **Article 5 :**

Le domaine forestier de l'Etat comprend les catégories suivantes :

- Forêts classées ;
- Forêts protégées ;
- Périmètres de protection ;
- Reboisements.

**Article 6 :**

Les forêts classées avant la date de promulgation de la présente loi le demeurent.

Pourront en outre, être classées, les forêts indispensables :

- A la stabilisation du régime hydrographique et du climat ;
- A la conservation des bois;
- A la satisfaction des besoins du pays en bois à usages industriels des sites et à la conservation de la nature;
- A la salubrité publique ;
- A la défense nationale.

**CHAPITRE II : DES DROITS D'USAGE****Article 7 :**

Les droits d'usage comprennent :

- 1- ceux portant sur le sol forestier ;
- 2- ceux portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle.
- 3- Ceux à caractère commercial portant sur certains fruits et produits de la forêt naturelle.

**SECTION I : LES DROITS D'USAGE PORTANT SUR LE SOL FORESTIER : DOMAINE CLASSE, PERIMETRE DE PROTECTION REBOISEMENT****Article 8 :**

Le domaine classé, les périmètres de protection et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage portant sur le sol forestier.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillage de la végétation ligneuse suivis ou non d'incinération sont interdits dans le domaine classé, les périmètres de protection et les reboisements.

Ils ne peuvent être autorisés temporairement en vue de l'établissement de cultures que sur les terrains destinés à être enrichis en essences forestières de valeur.

**DOMAINE PROTÉGÉ****Article 9 :**

**Les** droits d'usage portant sur le sol forestier ne peuvent s'exercer que dans le domaine forestier protégé.

**Article 10 :**

Tout citoyen ivoirien quelles que soient son ethnie et sa région d'origine peut exercer ce droit sur l'ensemble du domaine forestier protégé à condition de se conformer aux dispositions domaniales et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité chargée de la gestion du domaine rural.

**Article 11 :**

L'emprise des forêts classées sera choisie de telle sorte que des surfaces suffisantes de forêts protégées soient laissées à la disposition des populations pour assurer leurs besoins usagers en produits forestiers et l'extension de leurs cultures en relation avec l'accroissement démographique et la substitution progressive d'une agriculture sédentaire intensive aux cultures itinérantes traditionnelles.

**Article 12 :**

Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent être réglementés pour la mise en œuvre de plans d'aménagement ruraux et de modernisation de l'agriculture.

**Article 13 :**

Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent être suspendus temporairement quand l'Etat donne aux boisements une destination qui en exclut l'exercice :

- 1 – délivrance de permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre ou de vente de coupes dans des régions encore peu habitées et dépourvues de cultures ;
- 2 – constitution de réserves de bois d'œuvre ou l'exploitation forestière précédera obligatoirement les défrichements et les cultures.

**SECTION II LES DROITS D'USAGE PORTANT SUR LES FRUITS ET LES PRODUITS DE LA FORET NATURELLE****DOMAINE PROTEGE****Article 14 :**

Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle s'exercent librement dans le domaine protégé.

**DOMAINE CLASSE****Article 15 :**

Dans le domaine classé, les droits d'usage, portant sur les fruits et produits forestiers sont limités.

- 1) au ramassage du bois morts ;
- 2) à la cueillette des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales ;
- 3) à l'exploitation des bois d'industrie et de service destinés à la construction des habitations traditionnelles et des bois d'œuvre pour le façonnage des pirogues ;
- 4) Au parcours de certains animaux, qui peut être interdit dans la mesure où il présente un danger pour les peuplements.

**Article 16 :**

Ces droits sont exercés exclusivement par les populations riveraines et restent toujours subordonnés à l'état des boisements.

## **PERIMETRES DE PROTECTION ET REBOISEMENTS**

### **Article 17 :**

Les périmètres de protection et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage.

## **SECTION III : LES DROITS D'USAGE A CARACTERES COMMERCIAL**

### **DOMAINE PROTEGE**

#### **Article 18 :**

L'exploitation commerciale par les usagers des produits issus des palmiers, des karités, kolatiers, rotins et autres plantes ayant cru naturellement peut se faire librement dans les forêts protégées sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs.

### **DOMAINE CLASSE**

#### **Article 19 :**

Dans les forêts classées, l'exploitation commerciale est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploitation commerciale est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploitation spécial indiquant les lieux et les modalités de la cueillette.

#### **Article 20 :**

Les citoyens ivoiriens riverains de la forêt qui en font la demande sont prioritaires pour l'attribution du permis. S'ils ne font pas valoir ce droit tout autre citoyen, quelles que soient son ethnie et sa région d'origine peut en bénéficier.

#### **Article 21 :**

Dans tous les cas prévus aux articles 16 et 18, les usagers pourront être tenus de contribuer au prorata des droits dont ils jouissent, à l'entretien des forêts et à la protection des végétaux producteurs.

## **PERIMETRES DE PROTECTION ET REBOISEMENTS**

### **Article 22 :**

Les périmètres de protection et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage à caractère commercial.

## **SECTION IV : ESPECES PROTEGEES**

### **Article 23 :**

Sont interdits dans le domaine forestier de l'Etat, sauf autorisation spéciale, l'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières dites protégées.

### **CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT.**

#### **Article 24 :**

L'exploitation des forêts du domaine par les services publics et les particuliers peut être faite :

Soit en régie ;  
Soit par ventes de coupes ;  
Soit par permis temporaire d'exploitation ;  
Soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes ou de stères.

#### **Article 25 :**

Pour aider à l'exécution des plans de développement économique et social du pays, l'autorité administrative pourra fixer ou régler :

- 1- les volumes annuels des coupes de bois d'œuvre en fonction de la possibilité des peuplements ;
- 2- les contingents de la production de bois en grumes destinés aux besoins internes du pays, à ses industries de transformation et à l'exportation ;
- 3- La transformation du bois en produits semi-finis et finis ;
- 4- Le transport, la commercialisation, le conditionnement des bois et des produits dérivés.

### **TITRE III : DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITES**

#### **Article 26 :**

Les particuliers et les collectivités propriétaires de terrains immatriculés en leurs noms y exerceront les droits résultants de leur titre de propriété. Ils ne pourront toutefois en pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- 1- le maintien des terres sur les pentes ;
- 2- la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau.
- 3- La protection des sources et de leurs bassins de réception ;
- 4- La protection des côtes et la constitution d'écrans contre des vents ;
- 5- La conservation des sites classés ;
- 6- La salubrité publique ;
- 7- La défense nationale.

#### **Article 27 :**

En cas d'infraction à l'article précédent, les propriétaires pourront être mis en demeure de rétablir en nature de bois les lieux défrichés dans un délai n'excédant pas cinq années.

#### **Article 28 :**

Si les délais fixés pour la remise en état des lieux ne sont pas respectés dans les conditions prévues à l'article précédent il pourra y être procédé par l'autorité administrative au frais du propriétaire.

**Article 29 :**

Le respect du domaine forestier, le reboisement et la reforestation sont un devoir pour tout citoyen. Il doit être rempli par les collectivités et les particuliers indépendamment des opérations que se réserve l'Etat.

Des terrains domaniaux seront mis à cet effet à leur disposition. Des plants et des graines d'essence forestière leur seront fournis ainsi que l'encadrement nécessaire à la bonne exécution des travaux. Ils devront par la suite, assurer l'entretien des boisements ainsi constitués et leur protection contre les incendies et autres dégradations dans le cadre des directives qui leur seront données.

**Article 30 :**

Ces boisements seront soumis au même régime que les reboisements.

**Article 31 :**

Sous réserve des obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article de l'article 29, les collectivités aux bénéficiaires desquelles est entrepris le reboisement en ont l'usufruit de plein droit.

Toutefois l'exploitation devra être exécutée conformément aux règlements établis par l'autorité administrative.

Les produits de cette exploitation pourront, soit être consacrés à la satisfaction des besoins de la collectivité, soit être livrés au commerce.

**TITRE IV : REGLEMENTATION DES FEUX****Article 32 :**

Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer à la végétation.

**Article 33 :**

Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieur et à la distance de 500 mètres de forêts domaniales situées en bordure ou dans la zone des savanes.

Cependant des fours à charbon peuvent être établis dans ces régions dans les conditions fixées par l'Autorité administrative.

**Article 34 :**

Il est interdit d'allumer des feux de brousse.

Toutefois, à titre transitoire l'autorité administrative pourra fixer des périodes pendant lesquelles suivant les régions les mises à feu seront autorisées.

Ces dernières ne pourront être autorisées que par la méthode dite des « feux précoces ».

**Article 35 :**

Les infractions aux dispositions du présent titre sont passibles des peines prévues à l'article 50 ci-après.



## **TITRE V : REPRESSIONS DES INFRACTIONS**

### **Article 36 :**

L'Autorité Administrative compétente est chargée des poursuites en répartition de toutes infractions en matière de forêt.

Les actions et poursuites sont exercées au nom de l'Etat et sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public.

### **Article 37 :**

Les agents habilités par l'Administration doivent être assermentés en vue de la recherche de la constatation des infractions en matière de forêts.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal de leur résidence.

Dans le cas de changement de résidence, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

### **Article 38 :**

Les infractions visées à l'article 36 peuvent également être constatées par les officiers de police judiciaire.

### **Article 39 :**

Les procès – verbaux dressés par les agents assermentés de l'administration font foi jusqu'à inscription de faux.

### **Article 40 :**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés obéissent aux dispositions de du paragraphe premier de la section 4 du chapitre premier du titre premier du code procédure pénale. Par exception aux dispositions de l'article 23 du dit code, les agents assermentés ont librement accès aux emplacements clos ou non où sont entreposés les produits forestiers.

### **Article 41 :**

Dans tous les cas où une infraction est constatée par Procès – verbal, les produits de toute nature, exploités ou récoltés frauduleusement peuvent être saisis ainsi que les véhicules ou embarcations qui ont servi à les transporter. Toutefois les transporteurs publics ne sont pas considérés eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenant, lors que par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude ou lors qu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

Peuvent être également saisis les animaux ayant donné lieu à infraction.

La garde de la saisie est confiée soit à un tiers, soit à l'Autorité administrative la plus proche, soit au saisi lui-même.

Le procès – verbal de constatation du délit mentionne la saisie.

### **Article 42 :**

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits matériels et animaux saisis qui seront vendus aux profits de l'Etat par voie d'adjudication publique.

**Article 43 :**

Dans tous les cas d'infractions prévues à la présente loi, l'Administration peut transiger jusqu'à expiration du délai fixé pour le pourvoi en cassation.

Le jugement devenu définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires qu'il prononce.

**Article 44 :**

Dans le cas où elle justifie d'un préjudice causé à l'Etat l'Administration peut demander des dommages et intérêts en outre de la condamnation pénale. Le Ministère public peut également exercer l'action en dommage et intérêts accessoirement à l'action publique.

Ces dommages et intérêts ne pourront être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le tribunal

**Article 45 :**

Les jugements rendus par les tribunaux de première instance sont notifiés à l'Autorité Administrative compétente sauf si celle-ci a été représentée à l'audience au cours de laquelle le jugement a été prononcé.

Le représentant de l'Administration peut interjeter appel dans les mêmes délais que le Procureur de la République. Les délais courent soit du jour du jugement soit de celui de la notification du jugement, selon la distinction établie par l'alinéa précédent.

**Article 46 :**

Les arrêts rendus par la cour d'appel sont notifiés à l'Autorité Administrative compétente sauf si celle-ci a été représentée à l'Audience au cours de laquelle l'arrêt a été prononcé.

**Article 47 :**

Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par un an, à partir du jour où ils ont été constatés, lors que les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de dix huit mois.

S'il y a infraction à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par quatre ans, à dater de l'époque où le défrichement a été constaté.

**Article 48 :**

L'exécution des sentences pénales est poursuivie conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le Trésor outre les amendes, les confiscations et frais est chargé du recouvrement des intérêts prononcés au profit de l'Etat.

**Article 49 :**

La répartition du profit des amendes, confiscations et transactions sera déterminée par décret.

**Article 50 :**

Sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages et intérêts, sont possibles d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à

1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf le cas prévu aux articles 14, 15 et 18.

- 1- Quiconque coupe, enlève, mutile, écorce ou arrache des arbres ou exploite des produits forestiers accessoires, dans un but commercial ou on, sans y être autorisé.
- 2- Quiconque, en vue d'une mise en culture ou non, effectue sans autorisation un défrichement portant sur une partie du domaine forestier classé, des périmètres de protection et des reboisements ;
- 3- Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges ou du permis, ou d'avoir abattu ou récolté en dehors du périmètre de sa coupe ou du terrain sur lequel porte son permis ;
- 4- Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe ou de son exploitation des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors de son périmètre, par un tiers ou qui aura favorisé lesdites manœuvres ;
- 5- Quiconque recèle des produits forestiers provenant d'une infraction aux dispositions de la présente loi, ou les sommes d'argent provenant de la réalisation de ces produits ;
- 6- Quiconque n'obtempère pas à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant une forêt ;
- 7- Quiconque, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, cause un incendie dans une forêt classée, un périmètre de protection ou un reboisement, ou ne se conforme pas à la réglementation sur les feux. Dans le domaine protégé en cas d'incendie ou de défrichement non autorisé en vue de mise en culture, le délinquant ne sera sanctionné quand cas de récidive ;
- 8- Quiconque laisse errer les animaux dont il est propriétaire et dont il a la garde dans les forêts classées, les périmètres de protection et les reboisements non ouverts au parcours.

#### **Article 51 :**

Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, feuille et en général de tout produits de forêt classée, non compris dans les produits énumérés à l'article premier, donnera lieu à une amende de 10.000 à 1.000.000 FCFA. Il pourra en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement de un mois à deux ans.

#### **Article 52 :**

Sans préjudice des confiscations, restitution, remise en état des lieux et dommages – intérêts, sont passibles d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Quiconque coupe, arrache, enlève, mutile ou endommage d'une manière quelconque les arbres ou plantes naturelles d'essences protégées ou introduit de main d'homme ;
- Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter le domaine forestier.

**Article 53 :**

Quiconque aura contrefait ou falsifier les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables, en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 FCFA. Si ces marteaux servent aux marques de l'Administration, la peine sera de trois mois à cinq ans de prison et l'amende de 50.000 FCFA à 5.000.000 FCFA.

**Article 54 :**

Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis d'exploitation est pénalement responsable des délits commis par ses employés et ouvriers sur sa coupe ou sur le terrain sur lequel porte son permis. Pour les délits commis par des tiers, sa responsabilité est limitée aux frais de réparations civiles.

Dans les deux cas, il peut s'affranchir de sa responsabilité en signalant les délits et en faisant connaître les auteurs au plus tard quinze jours après la constatation du délit.

Néanmoins, il demeure toujours responsable du paiement des amendes, restitution et dommages auxquels ses employés ou ouvriers pourraient être condamnés.

**Article 55 :**

Outre les pénalités ci-dessus prévus, le déguerpissement immédiat devra être prescrit dans le cas de défrichement sans autorisation d'une partie du domaine forestier classé, des périmètres de protection et des reboisements.

**Article 56 :**

Si dans une instance en réparation du délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, et si elle porte sur un droit de nature à enlever tout caractère délictueux au fait ayant provoqué la poursuite.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois, et pendant lequel la partie doit saisir les juges compétents faute de quoi, il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages – intérêts sera versé à la caisse des Dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal statuant sur le fond du droit.

**Article 57 :**

Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de l'Administration compétente sera puni d'une amende de 50.000 à 50.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant rébellion.

**Article 58:**

Toutes les infractions à la présente loi et qui ne se trouveraient pas énumérées aux articles 50 à 53 sont des contraventions.

**Article 59 :**

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant, une amende définitive pour délit ou contravention forestière.

**Article 60 :**

En dehors des cas prévus aux alinéas 7 et 8 de l'article 50 et à l'article 51, les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux matières réglées par la présente loi.

**TITRE VII : MODALITES D'APPLICACION****Article 61 :**

Les modalités d'application du présent code seront fixées par voie réglementaire, notamment en ce qui concerne ;

- la procédure de classement et de déclassement des forêts domaniales ;
- les conditions d'exploitation des forêts domaniales, la procédure d'attribution, de renouvellement ou d'annulation des autorisations d'exploiter ;
- les modalités de gestion et de constitution des forêts des particuliers et des collectivités et de l'aide qui peut éventuellement leur être apportée par la puissance publique ;
- les conditions dans lesquelles s'effectuera la remise en état des forêts particulières ou des collectivités indûment défrichées ;
- les modalités de la représentation de l'Administration devant les juridictions répressives et la procédure applicable en matière de transaction ;
- les modalités de remise à feu autorisées ;
- les possibilités de transaction sous forme de travaux d'intérêt forestier.

**Article 62 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 1965.

Félix Houphouët Boigny.

## Décret N° 66-122 du 31 mars 1966, déterminant les essences forestières, dites protégées

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Le conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

**Article premier :** En application de l'article 23 de la loi portant Code forestier, les essences forestières ci-après sont dites protégées.

| Code | Nom vernaculaire | Nom scientifique                               |
|------|------------------|------------------------------------------------|
| 01   | Acajou           | Khayas (ivorensis-anthotheca et grandifoliola) |
| 02   | Aboudikro        | Entandrophragma Cylindricum                    |
| 03   | Avodiré          | Turreanthus africana                           |
| 04   | Makoré           | Dumoria keckelii                               |
| 05   | Sipo             | Entandrophragma utile                          |
| 10   | Bété             | Mansonia altissima                             |
| 11   | Bossé            | Guarea Cedrata                                 |
| 12   | Dibétou          | Lovoa klaineana                                |
| 13   | Framiré          | Terminalia ivorensis                           |
| 14   | Tiama            | Entandrophragma angolense                      |
| 20   | Assamela         | Afrormosia elata                               |
| 21   | Iroko            | Chlorophora excelsa                            |
| 22   | Kossipo          | Entandrophragma candollei                      |
| 23   | Kotibé           | Nesogordonia papaverifera                      |
| 24   | Linqué           | Afzelia africana                               |
| 25   | Movingui         | Disthemonanthus benthamianus                   |
| 26   | Niangon          | Tarrietia utilis                               |
| 30   | Ako              | Antiaris africana                              |
| 31   | Fraké            | Terminalia superba                             |
| 32   | Oualélé          | Picnanthus combo                               |
| 33   | Samba            | Triplochiton scleroxylon                       |
| 40   | Azobé            | Lophira alata                                  |
| 41   | Badi             | Sarcocephalus diderreichii                     |

### Article 2 :

Sont interdits la destruction des fruits et semences, l'arrachage, la mutilation et l'endommagement d'une façon quelconque des plants ou des arbres des essences désignées à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, sur les emplacements des plantations industrielles, l'abattage des arbres des essences dites protégées peut être autorisé si ces arbres, par leur présence, compromettent le développement des cultures.

Ces autorisations sont accordées par le directeur des Eaux, Forêts et Chasse ou ses représentants locaux.

**Article 3 :**

Les permis de coupe et les permis temporaires d'exploitation valent autorisation spéciale et donnent droit à leurs titulaires d'exploiter les arbres des essences dites protégées dans les conditions fixées aux cahiers des charges générales et spéciales.

**Article 4 :**

Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues à l'article 52 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier.

**Article 5 :**

Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 31 mars 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

## **Décret n° 66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à l'Agriculture ;

Vu le décret n° 66-47 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre délégué à l'Agriculture ;

Vu la loi n° 65- 425 du 20 décembre 1965, portant Code Forestier;

Le Conseil des ministres entendu,

### **DÉCRÈTE :**

#### **TITRE PREMIER : DU CLASSEMENT DES FORETS**

##### **Article premier :**

Le classement et le déclassement des forêts domaniales sont prononcés par arrêtés du ministre délégué à l'Agriculture.

##### **Article 2 :**

Tout classement de forêt doit faire l'objet d'un avant-projet étudié par le fonctionnaire de l'Administration localement compétente.

Cet avant-projet comprend une carte au 1/1200.000<sup>e</sup> de l'édition la plus récente et une au 1/150.000<sup>e</sup> si elle existe, complétée par l'indication des limites du classement proposé ainsi que du périmètre des titres fonciers compris dans ces limites afin d'intégrer ces éléments dans le plan du cadastre foncier.

Un procès -verbal définissant et décrivant les limites exactes, naturelles et artificielles est à joindre à ces cartes ainsi qu'un rapport énumérant les motifs et buts essentiels du classement et les collectivités qui en sont affectées.

Le préfet du département reçoit cet avant-projet et le transmet avec avis, au ministre délégué à l'Agriculture.

Dans un délai de un mois, cet avant-projet est retourné au préfet avec toutes les indications utiles pour la poursuite de la procédure, s'il y a lieu de l'entreprendre.

##### **Article 3 :**

Le préfet porte à la connaissance des intéressés le projet de classement de la forêt domaniale par les moyens habituels de publicité. Il assure, en particulier, l'affichage du projet, avec indication des limites précises, tant à la préfecture qu'aux sous-préfectures et cantons dont dépend la forêt à classer.

Le délai d'affichage est de un mois, à compte de l'apposition des placards au chef-lieu de la préfecture.

##### **Article 4 :**

A l'expiration de ce délai, le préfet réunit une commission de classement, fixée par Arrêté du ministre délégué à l'Agriculture, et comprenant :



**Président :**

- Le préfet ou son représentant.

**Membres :**

- Le directeur départemental de l'Agriculture ou son représentant ;
- Un représentant de l'Administration des Domaines ;
- Un représentant du service du Cadastre et de la Conservation foncière ;
- Le chef ou notable du principal village intéressé.

Cette commission est chargée d'examiner le bien fondé des réclamations éventuellement formulées par les habitants.

Si elle juge l'affaire insuffisamment instruite, elle peut la renvoyer à une réunion ultérieure par décision motivée figurant au Procès-verbal. La nouvelle réunion fixée dans la quinzaine après la première pourra être suivie de renvois successifs prononcés chaque fois par décision motivée.

Toutefois la clôture du procès-verbal de la commission devra être prononcée au plus tard dans un délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai d'affichage.

**Article 5 :**

La commission détermine les limites de la forêt à classer et constate l'absence ou l'existence de droits d'usage.

Dans ce dernier cas, elle reconnaît la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé, ou dans la négative fixe les limites de la surface où ils seront concentrés par voie de règlement et en tenant compte des règles limitatives énoncées aux articles 15, 16 et 17 du code forestier.

**Article 6 :**

La commission détermine si nécessaire, pour chaque village usagé au limitrophe de la forêt classée, les pare-feux périmétraux ou transversaux qui devront être entretenus conformément au décret n° 56-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise à feu autorisées.

**Article 7 :**

Les habitants qui auraient des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur des parties de la forêt à classer, peuvent former opposition dans le délai d'un mois à compter du jour de l'affichage du projet de classement. Les réclamations sont inscrites sur un registre tenu dans les bureaux de la Préfecture.

Les contestations pourront être réglées soit à l'amiable par la commission de classement, soit par la voie de la procédure d'immatriculation que l'administration engagera au plus tôt pour les terrains contestés.

**Article 8 :**

Les plantations de cacaoyers ou de caféiers, situés à l'intérieur des forêts à classer et existant à la date de la clôture du procès – verbal de la commission de classement, sont soustraits de la surface réservée et abornée par les soins de l'administration compétente.

Les propriétaires de ces plantations devront entretenir en bon état de propriété la ligne périmétrale délimitée et abornée de leurs enclaves.

Toute plantation abandonnée pendant trois ans sur laquelle les villageois n'auraient pas d'autres droits que celui de l'occupation antérieure et temporaire du terrain sera incorporée au domaine après constatation de l'abandon par la commission de classement.

**Article 9 :**

Il est établi un procès – verbal des opérations de la commission qui est transmis au ministre délégué à l'agriculture avec avis du directeur départemental de l'agriculture.  
Le Ministre délégué à l'agriculture prend alors l'arrêté de classement.

**TITRE II : DU DECLASSEMENT DES FORÊTS**

**Article 10 :**

Les forêts domaniales classées ne peuvent recevoir une nouvelle destination qu'après déclassement pris par arrêté du ministre délégué à l'agriculture après avis d'une commission désignée par arrêté.

**Président :**

- le Préfet ou son représentant

**Membres :**

- le directeur départemental de l'agriculture ou son représentant ;
- un représentant de l'Administration des Domaines ;
- un représentant du service du cadastre et de la conservation foncière.

**Article 11 :**

Le déclassement des forêts domaniales ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement en l'absence d'autres terrains disponibles pour la mise en application des plans d'aménagement et de modernisation de l'agriculture.

Le déclassement n'est en outre possible qu'en vue de remplacer la végétation forestière par une culture pérenne protectrice du sol.

**Article 12 :**

La commission de déclassement se réunit à la demande du ministre délégué à l'agriculture.

Elle donne son avis sur l'opportunité du projet de déclassement, précise les limites du secteur de forêt à déclasser et constate l'absence d'autres terrains disponibles, aptes à la culture pérenne envisagée.

La commission peut se réunir plusieurs fois, chaque renvoi étant motivé par une décision consignée au procès-verbal de la réunion. Le délai de clôture du procès-verbal général ne pourra excéder trois mois à compter de la convocation du ministre délégué à l'agriculture.

**Article 13 :**

La commission établit un procès-verbal général de ses réunions et l'adresse au ministre délégué à l'agriculture avec avis du directeur départemental de l'agriculture.

Le procès - verbal précise, en particulier, l'accord ou l'opposition de la commission au déclassement de la forêt et en cas d'accord il fixe les limites précises du secteur à déclasser et les modalités matérielles de l'opération ; il fixe les limites du secteur à déclasser par la constitution d'un dossier technique de morcellement en vue de la création d'un nouveau titre foncier s'il s'agit d'un décaissement partiel.

**Article 14 :**

Le présent décret, qui abroge les textes antérieurs en la matière, sera publié au journal officiel de la république.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966.

## **Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et a charbon**

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi no 65 – 425 du 20 décembre 1965, portant code foncier ;

Vu le décret no 62-128 u 28 avril 1962, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie ;

Le conseil des ministres entendu,

### **DECRETE :**

#### **TITRE PREMIER MODES D'EXPLOITATION**

##### **GENERALITES**

##### **Article premier :**

L'exploitation des forêts du domaine de l'Etat peut se faire :

- Soit en régie ;
- Soit par vente de coupes ;
- Soit par permis temporaire d'exploitation ;
- Soit par permis de coupe.

##### **Article 2 :**

Toute personne, société ou coopérative ne pourra participer à une vente de coupe ou bénéficier d'un permis temporaire d'exploitation que si elle a été agréée comme exploitant forestier par arrêté du ministre délégué à l'agriculture.

##### **Article 3 :**

Les exploitants forestiers sont tenus de posséder un marteau particulier, dont l'empreinte certifiée sera déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur et dans les bureaux de l'administration forestière à Abidjan.

L'emploi de ces marteaux est réglementé par le cahier des charges annexé au présent décret.

Le ministre délégué à l'agriculture peut toutefois dispenser certains titulaires de permis de coupe de l'obligation de posséder un marteau forestier.

##### **Article 4 :**

Les forêts classées non aménagées et les forêts protégées sont exploitées suivant les modes énumérés à l'article premier.

#### **Article 5 :**

L'exploitation des forêts classées aménagées ou en cours d'aménagement se fait exclusivement par vente de coupes ou en régie, suivant un plan d'aménagement arrêté par le ministre délégué à l'agriculture sur proposition du directeur des Eaux, Forêt et Chasse.

Les modalités d'exploitation feront l'objet d'un cahier des charges spécial, annexés au plan d'aménagement.

#### **Article 6 :**

Les périmètres de protection sont soumis à l'exploitation sauf exception prévue par arrêté du ministre délégué à l'agriculture.

### **TITRE II : EXPLOITATION**

#### **Article 7 :**

Le Ministre délégué à l'agriculture peut faire exécuter en régie par l'administration forestière, les coupes ou exploitations qu'il jugera utiles.

Les produits en sont vendus de gré à gré ou par voie d'adjudication publique aux enchères.

### **TITRE III : VENTE DES COUPES**

#### **Article 8 :**

Les coupes mises en vente sont délimitées sur le terrain par la direction des eaux, forêts et chasse qui évalue les essences exploitables en nombre et en volume.

#### **Article 9 :**

Les règles et les conditions d'exploitation sont consignées dans un cahier des charges arrêté par le Ministre délégué à l'agriculture.

#### **Article 10 :**

Les ventes de coupes se font par voie d'appel d'offres sous pli cacheté, au siège de chaque région forestière. La date et le lieu de l'adjudication sont annoncés au moins un mois à l'avance au journal officiel.

La commission chargée du dépouillement de l'appel d'offres est ainsi composée

#### **Président :**

- Le préfet ou son représentant.

#### **Membres**

- Le chef de la région forestière ;
- Le receveur des domaines.

#### **Secrétaire :**

- Un ingénieur des travaux des eaux et Forêts.

Le ministre délégué à l'agriculture établit un coût minimum pour chaque coupe mise en vente, en fonction de sa richesse en produits exploitables. Les mises à prix sont communiquées au président de la commission sous enveloppe cachetée de cire. Ce dernier n'ouvre l'enveloppe qu'après dépouillement des offres des exploitants par la commission.

Le dépouillement des appels d'offres est effectué le jour même de l'adjudication des coupes, faite au plus offrant, est affichée au lieu de la réunion de la commission et dans les locaux de la région forestière.

Le secrétaire établit sur le champ la liste des exploitants bénéficiaires des coupes vendues, identifiées par un numéro d'ordre.

Les exploitants bénéficiaires de l'appel d'offre sont avisés de la décision de la commission qui est sans appel.

La coupe est retirée de la vente si le prix minimum fixé par le ministre délégué à l'agriculture n'est pas atteint ou si personne ne se porte acquéreur.

#### **TITRE IV : PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION**

##### **Article 11 :**

Des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie peuvent être accordés dans le domaine forestier de l'Etat, compte tenu des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

La surface minimum est fixée à 2500 hectares. La surface totale attribuée à chaque personne ou société demandeuse et la durée de validité des permis sont fonction des possibilités de production de la forêt, des perspectives prévues dans les plans de développement de la Côte d'Ivoire, des investissements réalisés par chaque personne ou société tant en matériel d'exploitation qu'en équipements industriels pour la transformation du bois.

##### **Article 12 :**

Les permis temporaires d'exploitation sont accordés par décret.

##### **Article 13 :**

L'attribution des permis est soumise au versement des taxes et de l'indemnité forfaitaire prévue par la réglementation en vigueur.

##### **Article 14 :**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le ministre délégué à l'agriculture fixe, après avis de la commission prévue à l'article 10 ci-dessus.

- le montant de l'indemnité forfaitaire due par chaque exploitant selon la richesse des chantiers qui lui sont attribués :
- la valeur des investissements à réaliser au titre des travaux d'intérêt général ou déjà réalisés dans le cadre de l'ancienne réglementation, valeur qui sera déduite de l'indemnité forfaitaire due à l'occasion des attributions nouvelles ou des renouvellement de permis temporaires d'exploitation.

##### **Article 15 :**

Un cahier des charges annexé au présent décret fixe les conditions dans lesquelles doit être pratiqué l'exploitation. Les volumes des essences exploitées annuellement pourront être contingentés et une

fraction de la production réservée aux industries du bois après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté.

#### **Article 16 :**

Les permis temporaires d'exploitation pourront être annulés en totalité ou en partie avant l'expiration de leur validité dans les cas suivants :

- Abandon par le bénéficiaire lui-même sur simple déclaration ;
- Non respect de la réglementation ;
- Infraction au décret réglementant la profession d'exploitant forestier ;
- Défaut du règlement des taxes ou de l'indemnité forfaitaire dans les délais réglementaires.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre délégué à l'agriculture.

### **TITRE V : PERMIS DE COUPE**

#### **Article 17 :**

Des permis de coupe autorisant l'exploitation d'un nombre limité d'arbres, peuvent être accordés par le ministre délégué à l'agriculture.

Les permis de coupe portent au maximum sur vingt arbres et une surface de 100 hectares. Ils sont délivrés aux exploitants déjà titulaires d'un permis temporaire en dehors des terrains qui leur ont été concédés aux fins d'exploitation. Ils sont valables quatre mois. Les bois à abattre sont marqués obligatoirement par les agents de l'administration forestière.

#### **Article 18 :**

Des permis de coupe peuvent être accordés aux artisans utilisant le bois comme matière première.

Les permis portent au maximum sur cinq arbres, leur durée de validité est de quatre mois et il ne peut en être délivré plus de deux simultanément au même artisan.

Les billes provenant d'une telle exploitation ne peuvent pas faire l'objet de transaction commerciale.

#### **Article 19 :**

Les concessionnaires de terrains domaniaux à titre provisoire sont astreints aux formalités et versements prévus pour les titulaires des permis de coupe, dans le cas où ils se livrent sur lesdits terrains à l'exploitation en vue de la vente des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.

### **TITRE VI : NORMES D'EVALUATION DES CUBAGES**

#### **Article 20 :**

Les billes sont considérées comme des cylindres ayant pour hauteur la longueur de la bille et pour diamètre le diamètre moyen de la bille sous écorce (ou déssuiée pour l'iroko).

La longueur de la bille est la plus petite distance qui sépare les sections extrêmes limitant la bille. Elle se note en mètres et décimètres couverts, c'est – à – dire que les fractions de décimètres sont négligées.

Le diamètre moyen est égal à la demi - somme des diamètres des sections extrêmes ; ceux – ci étant eux-mêmes la moyenne de deux diamètres mesurés, à chaque extrémité, selon deux directions perpendiculaires qui pourront être matérialisées à la peinture.

Le diamètre est noté en mètres et décimètres arrondis au demi - décimètre inférieur en cas de fractionnement des décimètres. Le volume de la bille ainsi calculé sera arrondi au centimètre de mètre cube.

**Article 21 :**

Les cubages dans la profession figurant sur les spécifications établies en vue de la vente à l'exportation ou dans les transactions locales restent valables.

Dans les contrôles exécutés par les agents de l'administration forestière, les normes de cubage fixées à l'article précédent seront toujours appliquées.

**TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 22 :**

L'Etat et les autres collectivités publiques ou privées peuvent obtenir des permis de coupe pour l'exploitation des bois d'œuvre qui leur sont nécessaires.

L'exploitation de ces bois donne lieu au règlement des taxes en vigueur.

**Article 23 :**

Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application, non prévues par la loi forestière constituant des contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 24 :**

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966

**FELIX HOUPHOUET BOIGNY**



## Annexe au décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et de charbon

### TITRE PREMIER : PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

#### Article premier :

Les permis temporaires d'exploitation sont divisés en carrés conventionnels de 5 Kms de côté, orientés Nord – Sud et Est – Ouest, appelés chantiers et affectés d'un numéro d'identification.

Dans le cas de limites non géométriques du permis (routes et cours d'eau). Il peut être constitué de chantiers comportant un ou deux côtés non rectiligne, mais dont la surface devra être supérieure à 1250 hectares et inférieure à 3750 hectare

#### Article 2 :

Il est interdit, sauf dérogation expresse accordée par le ministre délégué à l'agriculture, d'abattre des arbres n'ayant pas les diamètres sur écorce moyen minima fixés par le tableau suivant :

| <b>ESSENCES</b>                  |                            | <b><i>Hauteur<br/>de la mesure au-<br/>dessus du sol</i></b> |
|----------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <i>Non commercial</i>            | <i>Diamètre sur écorce</i> |                                                              |
| <i>Aboudibokro</i>               | <i>0,8</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Abalé</i>                     | <i>0,6</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Acajou blanc</i>              | <i>0,8</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Acajou de Bassam</i>          | <i>0,8</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Acajou à grandes feuilles</i> | <i>0,6</i>                 | <i>1</i>                                                     |
| <i>Ako</i>                       | <i>0,7</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Assamela</i>                  | <i>0,7</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Avodiré</i>                   | <i>0,6</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Azobé</i>                     | <i>0,8</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Badi</i>                      | <i>0,7</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Bahia</i>                     | <i>0,8</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Bété</i>                      | <i>0,6</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Bossé</i>                     | <i>0,7</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Caïlcédrat</i>                | <i>0,6</i>                 | <i>1</i>                                                     |
| <i>Dabema</i>                    | <i>0,6</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Dibétou</i>                   | <i>0,7</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Fraké</i>                     | <i>0,6</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Framiré</i>                   | <i>0,6</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Fromager</i>                  | <i>0,9</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Ilomba</i>                    | <i>0,7</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Iroko</i>                     | <i>0,7</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Kosipo</i>                    | <i>0,8</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Kotibé</i>                    | <i>0,7</i>                 | <i>4</i>                                                     |
| <i>Koto</i>                      | <i>0,6</i>                 | <i>4</i>                                                     |

|                  |     |   |
|------------------|-----|---|
| <i>Lingue</i>    | 0,6 | 1 |
| <i>Makoré</i>    | 0,8 | 4 |
| <i>Movingui</i>  | 0,6 | 4 |
| <i>Niangon</i>   | 0,6 | 4 |
| <i>Samba</i>     | 0,7 | 4 |
| <i>Sipo</i>      | 0,8 | 4 |
| <i>Tiama</i>     | 0,8 | 4 |
| <i>Véné</i>      | 0,4 | 1 |
| <i>Amazakoué</i> | 0,6 | 4 |

### **Article 3 :**

L'exploitation pourra abattre sans limitation de diamètre ou d'essence les arbres se trouvant sur le passage d'une voie de vidange ou d'une route. Il pourra également abattre les arbres non désignés dans la limite précédente, s'ils sont nécessaires à la construction de ponts ou d'appontements et aux besoins traditionnels des campements.

Les arbres ne figurant pas sur la liste de l'article 2 pourront être mis en exploitation à des fins commerciales, après accord de l'administration forestière, accord qui sera sanctionné par la normalisation de l'identification de ces arbres (non scientifique, non vernaculaire, diamètre minimum d'abattage) par voie d'arrêté délégué à l'Agriculture.

### **Article 4 :**

L'exploitation devra inscrire de façon lisible quelles que soient les conditions d'exploitation :

1- sur l'arbre et sur la souche

- sa marque d'exploitation, au fer, et pour les titulaires d'un permis de coupe dispensés de marteau particulier, à la peinture.
- Le numéro d'identification de l'arbre, à la peinture.

2 - Aux deux extrémités de chaque de chaque bille, utilisable après abattage et tronçonnage, les tronçons abandonnés étant exclus:

- la marque d'exploitant ; au fer et à la peinture ;
- le numéro du chantier, à la peinture ;
- le numéro d'identification de l'arbre avec mention de la lettre de la bille, à la peinture ;

L'arbre sera tronçonné en billes définies par une lettre :

La lettre **A** désigne obligatoirement la bille de pied ;

La lettre **B** désigne la bille immédiatement supérieure;

La lettre **C** la bille suivante, etc.

### **Article 5 :**

L'exploitation devra tenir pour chacun de ses chantiers en exploitation un carnet de chantier fourni à titre remboursable par l'administration forestière.

Ces carnets de chantier seront numérotés, cotés et paraphés par l'administration forestière lors de leur délivrance. L'exploitant remplira ce carnet de chantier au fur et à mesure de l'abattage des arbres,

conformément aux instructions d'utilisation qui y sont jointes, y compris les arbres prévus à l'article 3 du présent cahier des charges au fur et à mesure de leur abattage, dans le cas où ces derniers seraient commercialisés.

#### **Article 6 :**

Les trois feuillets de carnet de chantier seront remplis de façon très lisible et simultanément à l'aide carbone et au crayon à bille. Il ne pourra y avoir ni discontinuité, ni rature, ni surcharge sur chacune de ces listes. A la partie supérieure de chaque page, seront notés :

- La Sous – préfecture de rattachement et son numéro de code, le nom de l'exploitant et son code, le numéro de chantier, le numéro du carnet.
- La partie gauche de chaque page est consacrée aux arbres abattus. On inscrira pour chaque arbre : le numéro d'identification, l'essence suivant son numéro de code, la date d'abattage, la longueur du fût utilisable, le diamètre au milieu sur écorce. La partie droite est réservée aux caractéristiques des billes qui en ont été retirées. Pour chaque bille on notera :
- La longueur et le diamètre moyen au milieu sous écorce. Une colonne est consacrée à la mention de la destination de la bille. Cette mention pourra toutefois n'être protégée qu'à posteriori.

Une colonne observation enfin est réservée aux arbres ou aux billes abandonnées.

#### **Article 7 :**

Les feuillets no 2 et no 3 du carnet de chantier qui comportent les indications concernant les arbres abattus, les billes qui en ont été tirées et la destination de ces billes, devront être envoyés à la direction des eaux et forêts et chasse aux fins de statistique et de contrôle du paiement de la taxe d'abattage, au plus tard trois mois après la dernière date d'abattage mentionnée.

Le carnet de chantier dans lequel sont conservés les feuillets no 1 ne doit pas quitter le chantier pendant toute la durée de l'exploitation et, le cas échéant des délais de vidange supplémentaire accordés. Il doit pouvoir être présenté immédiatement à toute réquisition des agents de l'administration. Les carnets de chantier seront remis à la direction de l'administration forestière à l'expiration de l'administration forestière à l'expiration du permis ou des délais de vidange supplémentaire.

#### **Article 8 :**

Les routes et pistes permanentes, ouvertes par l'exploitant en vue de l'évacuation des billes, sont considérées comme appartenant au domaine public et laissées à la libre circulation sans autre restriction que celles imposées par la réglementation routière générale.

Sauf dans le cas de force majeure, soumis à l'appréciation du Sous-préfet après compte- rendu écrit de l'exploitant, il est interdit de laisser stationner des bois et des engins de manipulation de remorquage ou de transport des bois en un point quelconque des légumes, cours d'eau, routes et pistes de façon à entraver la circulation.

#### **Article 9 :**

Tous les arbres abattus doivent être tronçonnés en billes sauf les arbres pourris, creux ou fracassés au moment de l'abattage. Es parties saines seront tronçonnées en billes et enregistrées sur le carnet de chantier comme il est spécifié à l'article 6 du présent cahier des charges.

#### **Article 10 :**

Toutes les billes marchandes doivent être évacuées du lieu de coupe et au moins débardées et groupées dans un parc à bois situé sur le chantier, en bordure d'une route d'évacuation.

Les billes tombées accidentellement en cours de transport et abandonnées seront récupérées et évacuées dans un délai de trois mois. L'intervention éventuelle du service des travaux publics, en cas de carence, sera à la charge de l'exploitant.

## **TITRE II : TEMPORAIRES D'EXPLOITATION EN REGIE**

### **Article 11 :**

Les dispositions des articles 3 et 10 sont applicables aux exploitations effectuées en régie (article 7 du décret réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou de charbon).

Toutefois, le numéro de chantier sera remplacé par le numéro de permis d'exploitation en régie sur tous les documents où cette information est demandée.

## **TITRE III : PERMIS DE COUPE**

### **Article 12 :**

Les dispositions des articles 3 à 10 sont applicables aux exploitations effectuées sous forme de permis de coupe sauf en ce qui concerne les permis de coupe accordés aux artisans (art 18 du décret portant réglementation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou à charbon).

Toutefois, le numéro de chantier sera remplacé par le numéro du permis de coupe sur tous les documents où cette information est demandée.

## **Arrêté n° 1399 du 4 novembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon**

Le ministre délégué à l'agriculture,

Vu la loi no 65-425 du 20 décembre 1965, portant code forestier ;  
Vu le décret, no 66-421 du 15 décembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, des services, de feu et à charbon.

### **ARRETE**

#### **TITRE PREMIER : PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION**

##### **Article 1 :**

Toute personne désirant obtenir un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon doit adresser au ministre délégué à l'agriculture, par l'intermédiaire de la sous-préfecture où se trouve la partie de forêt qu'elle désire exploiter, une demande en trois exemplaires énonçant ou comprenant :

1 ses noms, prénoms, nationalité, profession et domicile ;

2 - copie de la décision l'agréant comme exploitant ;

3 - la liste détaillée avec justification des investissements réalisés tant en équipement d'exploitation forestière que dans les industries du bois ;

4 – la situation et les limites exactes de la zone demandée.

Ces limites seront repérées au moins par rapport à un point de référence (confluent, pont, point remarquable d'une agglomération, etc.) qui devra à la fois être porté sur la carte et être facile à trouver sur le terrain sans confusion possible. Les angles seront indiqués par rapport au Nord géographique.

La carte de référence sera la dernière édition de la carte au 1/200.000 parue au jour du dépôt de la demande. L'administration ne peut être tenue pour responsable des erreurs et imperfections de la carte. L'énoncé des limites sera accompagné d'un calque de la carte qui devra être fourni également en trois exemplaires.

Le calque joint à la demande portera mention des sous-préfectures où sont situés les chantiers faisant l'objet du permis sollicité.

##### **Article 2 :**

A la demande est annexé un extrait du dépôt de la marque déposée au greffe du tribunal du domicile du requérant, s'il n'a pas déjà été fourni à la Direction de l'Administration forestière.

Dans le cas où la demande est déposée au nom d'une société ou d'une coopérative, le dossier comprendra :

1- une copie légalisée des statuts de la société ou de la coopérative ;

- 2- Une procuration du gérant ;
- 3- Un extrait de dépôt au greffe du tribunal de l'empreinte du marteau ;
- 4- Une attestation que le fondé de pouvoir n'est employé à aucun titre chez un autre exploitant forestier.

#### **Article 3 :**

En aucun cas, les personnes employées par le titulaire d'un permis, à quelque titre que ce soit, ne pourront obtenir de permis forestiers.

### **PUBLICITES, OPPOSITIONS, DEMANDES COURANTES**

#### **Article 4 :**

Au reçu de la demande établie conformément à l'article premier ci-dessus et accompagné des pièces réglementaires, le sous préfet, après inscription sur un registre ouvert à cet effet, en avise le public par le moyen d'affiches qu'il fait apposer, dans les 24 heures suivant la réception, à la porte principale de son bureau.

Il transmet en même temps et d'urgence à l'inspection des eaux et Forêts de la Sous Préfecture le dossier complet amputé d'un exemplaire de la demande et du croquis qui resteront dans ses archives.

Le chef d'inspection forestière effectue une enquête technique sur place portant notamment sur les points suivants :

- Nature et état des peuplements forestiers;
- Possibilités d'évacuation et de débouchés commerciaux locaux (en particulier proximité, importance et besoins des industries locales du bois) ;
- Natures des investissements réalisés par le demandeur, soit dans son exploitation forestière soit dans les industries du bois et de toutes autres considérations qu'il jugera de nature à orienter la décision finale.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, le résultat de l'enquête est communiqué au chef de la Régie forestière qui disposera d'un délai de quinze jours pour le transmettre avec avis motivé au ministre délégué à l'agriculture.

Dès réception, le Ministre délégué à l'agriculture fera procéder à la publication au journal officiel d'un avis faisant connaître :

- 1- Le Numéro d'inscription de la demande à la sous préfecture,
- 2 Les noms, prénoms, nationalité du requérant ;
- 3- La situation et la définition des limites du permis demandé ;
- 4- La date jusqu'à laquelle les oppositions seront recevables.

#### **Article 5 :**

L'affichage doit durer un mois à compter de l'opposition des placards à la Sous-préfecture.

#### **Article 6 :**

Les oppositions qui, pendant le délai prévu à l'article 4, seraient signifiées au Sous - Préfet par les ayants droits sont mentionnées par lui à leur date sur le registre des inscriptions dans une colonne ouverte à cet effet.

#### **Article 7 :**

Les demandes prennent date dès leur enregistrement à la sous-préfecture. Si une demande concurrente venait à se produire avant l'expiration du délai d'affichage pour un permis comportant une partie commune avec la première demande et supérieure à la moitié de sa surface, la partie commune, à défaut d'entente entre les deux demandeurs, pourra être mise aux enchères dans les conditions prévues à l'article 10 du décret no 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon. La mise à prix sera égale au moins au double de la taxe de première attribution de permis.

### **INSTRUCTION**

#### **Article 8 :**

A l'expiration du délai d'affichage, le Sous - Préfet transmet au préfet, qui fait suivre au ministre délégué à l'Agriculture, un procès- verbal attestant que les formalités de publicité prévues à l'article 5 ont été accomplies et portant mention des oppositions prévues à l'article 6, s'il y a lieu. Il accompagnera le procès – verbal de son avis tant sur l'opportunité de l'octroi du permis que sur la validité des oppositions.

#### **Article 9 :**

Lors que sont réunis par le ministre délégué à l'agriculture les données de l'enquête technique et le procès-verbal prévu à l'article précédent, le directeur des Eaux, Forêts et Chasse établit le cahier des charges spéciales à imposer à l'exploitation, notamment en ce qui concerne les quantités à livrer aux industries du bois.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse présente au Ministre délégué à l'Agriculture.

Le dossier complet avec, les cas échéant une proposition de décret portant attribution de permis temporaire d'exploitation.

Le décret pourra être commun à plusieurs permis et à plusieurs exploitants.

### **DELIVRANCE DE PERMIS ET REDEVANCES**

#### **Article 10 :**

Dès l'octroi du permis, le directeur des eaux et forêts et chasse avise sans délai le demandeur et lui signifie d'avoir à verser chaque chèque au receveur des domaines à Abidjan, le montant de la taxe de première attribution de permis. Ce versement pourra s'effectuer par tiers dans les douze mois suivant l'octroi du permis, le premier versement devant intervenir dans les deux mois, le second dans les six mois.

#### **Article 11 :**

En cas de non versement de la première fraction dans un délai de deux mois à compter de la date d'octroi du permis, le décret attribuant le permis temporaire sera considéré de plein droit comme caduc pour le demandeur défaillant qui ne prétend à chacun autre permis pendant deux ans.

En cas de non versement des fractions suivantes dans les délais voulus, le permis sera annulé.

## **OBLIGATION DES DROITS DES EXPLOITANTS**

### **Article 12 :**

L'autorisation d'exploiter est strictement personnelle. Elle ne peut être annulée en cours de validité du permis que dans le cas prévu à l'article 16 du décret réglementant l'exploitation. Le permis ne donne le droit d'exploiter les bois que dans les conditions prévues au cahier des charges générales annexées au décret réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon et éventuellement au cahier des charges spéciales prévu à l'article 9. Il ne confère aucun droit sur le terrain ni pour l'exploitation commerciale des bois de service de feu et à charbon ni des produits accessoires des forêts.

### **Article 13 :**

La propriété de l'exploitant sur une bille suppose que celle-ci est été marquée du marteau de cet exploitant, inscrite sur le carnet de chantier prévu à l'Art 17 ci-dessous et commercialisée conformément aux dispositions des Art 9 et 10 du cahier des charges annexé au décret n°66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon. En l'absence de l'une quelconque de ces conditions, la bille est et reste la propriété de l'Etat.

### **Article 14 :**

L'exploitant est tenu de verser :

- Chaque année le montant de la taxe de superficie, proportionnel à la surface des chantiers qui lui ont été attribués ;

- Le complément entre l'indemnité forfaitaire et la valeur des investissements réalisés ou à réaliser aux titres des travaux d'intérêts générales pendant la durée de validité du permis.

Ce complément fixé par le Ministre Délégué à l'Agriculture après avis de la commission prévue à l'Art 15 pourra être versé en plusieurs tranches au cours de la durée de validité du permis, après autorisation accordée par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse, qui fixe le montant de chaque tranche et leur périodicité.

### **Article 15 :**

La commission prévue à l'Art 10 du décret n°66-421 en date du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon se réunira à la diligence du Ministre Délégué à l'agriculture sur les points prévus à l'Art 14 du précédent décret.

Elle évaluera notamment au vu des pièces justificatives fournies par chaque exploitant le montant de l'indemnité forfaitaire due par ce dernier, compte tenu de la richesse des chantiers qui lui ont été attribués, ainsi que le total des investissements qu'il aura réalisés sur l'ancienne réglementation ou qu'il devra réaliser pendant la durée de validité du permis.

La commission pourra convoquer toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux. L'avis de la commission sera consigné dans un procès verbal qui sera adressé au Ministre Délégué à l'Agriculture pour décision.



## **RENOUVELLEMENT**

### **Article 16 :**

Le permis temporaire d'exploitation pourra être renouvelé en totalité ou en partie par décret, à l'expiration de sa validité sur demande de l'intéressé et sur rapport du directeur des Eaux, Forêts et Chasse attestant que l'intéressé a rempli les obligations consignées dans les cahiers de charges générales et spéciales et a effectivement versé les taxes et les indemnités dont il est redevable.

La demande de renouvellement devra être déposée à la sous-préfecture au moins deux mois avant la date d'expiration de validité du permis et transmise sans délai au directeur des Eaux, Forêts et Chasse, après enregistrement par le chef d'Inspection forestière. Il sera statué sur le renouvellement avant l'expiration du permis primitif ; à défaut de réponse, le renouvellement sera considéré comme acquis tacitement.

Si la demande a été déposée après l'expiration du permis, ce dernier sera considéré comme périmé. Au cas où l'exploitant redemanderait un permis sur la même zone, la procédure de première attribution devra être reprise.

En cas de refus de renouvellement, il pourra être accordé par le ministre délégué à l'Agriculture un délai de vidange qui n'excèdera pas trois mois pour les arbres abattus pendant la durée de validité de l'ancien permis, à l'exclusion de tout nouvel abattage.

## **CARNET DE CHANTIER**

### **Article 17 :**

Tout exploitant devra tenir un carnet de chantier numéroté, coté et paraphé par la direction des Eaux, Forêts et Chasse pour chacun de ses chantiers en exploitation dans les conditions fixées au cahier des charges générales, annexé au décret n°66-421 du 154 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.

Le carnet de chantier sera constamment tenu à jour, ne devra jamais quitter le chantier et sera présenté à toute réquisition de l'Administration.

A la date d'expiration de validité du permis couvrant le chantier en cause et des délais supplémentaires éventuels de vidange accordée, le carnet de chantier sera remis sans délai à la direction des eaux, Forêts et Chasse à Abidjan.

Vérification sera faite que la taxe d'abattage pour les bois commercialisés a bien été acquittée, de même que les autres taxes et indemnités dont le concessionnaire est redevable.

### **Article 18 :**

Le montant de la taxe d'abattage est dû pour toute bille commercialisée. Le montant de la taxe est calculé au volume marchand arrondi au 1/100 de mètre cube, suivant les essences et la destination.

Cette taxe n'est pas due pour les billes pourries, creuses ou fracassées, classées en abandon sur le carnet de chantier.

## **SORTIE DU BOIS DU PERIMETRE DU PERMIS**

#### **Article 19 :**

Les permis de coupe ne pourront être accordés qu'à titre exceptionnel et en dehors des terrains sur lesquels portent des permis temporaires d'exploitation ou de ceux faisant l'objet d'une demande en cours d'instruction.

Ils porteront au maximum sur une superficie de 100 ha contigus au permis temporaire d'exploitation dont ils constituent

### **TITRE II : PERMIS DE COUPE**

#### **GENERALITES**

#### **Article 20 :**

Les permis de coupe ne pourront être accordés qu'à titre exceptionnel et en dehors des terrains sur lesquels portent des permis temporaires d'exploitation ou de ceux faisant l'objet d'une demande en cours d'instruction.

Ils porteront au maximum sur une superficie de 100 hectares contigus au permis temporaires d'exploitation dont ils constituent le complément et sur 20 arbres au plus. Il ne pourra être délivré simultanément plusieurs permis sur une même surface.

Les permis de coupes ne peuvent être délivrés qu'à des exploitants détenant déjà un permis temporaire d'exploitation. Pour les artisans payant patents pour travailler le bois, des permis de coupe exceptionnels pourront être concédés dans la limite maximum de 5 arbres. Dans ce dernier cas, l'alinéa 2 du présent article n'est pas applicable.

#### **Article 21 :**

Les permis de coupes sont valables pour une durée de quatre mois. Ils ne sont pas renouvelables. Un délai supplémentaire de vidange de deux mois pourra, toute fois, être accordé par le chef d'Inspection forestière.

#### **Article 22 :**

Les concessionnaires de terrains domaniaux à titre provisoire pourront obtenir des permis de coupe de bois d'œuvre sur ces terrains.

Les permis pourront alors porter sur des surfaces et des nombres d'arbres supérieurs aux maxima fixés à l'article 20, alinéa 2.

Pour pouvoir se livrer à la commercialisation des billes provenant de tels permis, le bénéficiaire devra avoir déposé à la Direction des Eaux, Forêts et Chasse, un dossier semblable à celui exigé des demandeurs de permis temporaires d'exploitation ; toute fois l'agrément en tant qu'exploitant n'est pas nécessaire. Les dispositions prévues au cahier des charges générales annexé n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon sont également applicable à la commercialisation de ces billes.

#### **Article 23 :**

Toute demande de permis de coupe doit être adressé , par l'intermédiaire du sous-préfet, au chef de l'Inspection forestière pour avis motivé et transmise au directeur des Eaux, Forêts et Chasse qui présentera au ministre délégué à l'Agriculture, le projet de décision d'octroi ou de rejet.

La demande énonce :

- 1 Les noms, prénoms, nationalité, profession, et demeure du demandeur ;
  - 2- Le nombre et l'essence des arbres à exploiter ;
  - 3- La situation du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation avec croquis en double expédition à l'appui, indiquant par rapport à un point géographique porté sur la carte au 1/200.000 et visible sur le terrain, la position d'un périmètre dont les limites seront définies et engloberont les arbres à exploiter.
- L'un des croquis est destiné aux archives de la sous-préfecture, l'autre à l'inspection forestière.

#### **Article 24 :**

Le directeur des Eaux, Forêts et Chasse fait aviser le demandeur par le chef de l'inspection forestière de la décision prise à son égard et lui remet le permis de coupe accompagné d'un carnet de chantier arrêté au nombre d'arbres prévus dans le permis, sauf si ce dernier est concédé à des artisans du bois. La taxe d'abattage correspondant aux arbres dont la coupe est envisagée est perçue conformément aux prescriptions en vigueur, compte tenu du fait que les taux de la taxe d'abattage sont doublés pour les produits commercialisés sur permis de coupe.

### **OBLIGATIONS ET DROITS DES TITULAIRES DE PERMIS DE COUPE.**

#### **Article 25 :**

Les articles 12, 17 et 19 ainsi que les dispositions prévues au cahier de charges générales, sont applicables au permis de coupe sauf dérogation au bénéfice des artisans du bois ainsi que les dispositions concernant la sortie des bois du territoire national.

### **TITRE III : VENTE DE COUPES**

#### **Article 26 :**

Les articles 12, 17 et 19 ainsi que les dispositions concernant le marquage des billes contenues dans le cahier des charges générales sont applicables à l'exploitation des bois faisant l'objet d'une vente de coupe.

#### **Article 27 :**

Un cahier des charges spéciales définira les conditions particulières d'exploitation à chaque coupe mise en vente.

#### **Article 28 :**

Aucun bois en grumes ne peut sortir du territoire de la république s'il ne porte les marques attestant son origine :

- Marteau de l'exploitant (au fer et à la peinture) ;
- Numéro du chantier ou du permis de coupe (à la peinture) ;
- Numéro de l'arbre de provenance (à la peinture) ;
- Lettre de la bille (à la peinture) ;

Au cas où, en raison d'un éboutage, d'un désaubierage ou d'un équarrissage, ou pour toute autre cause, les marques originales auraient disparu ou seraient rendues indéchiffrables, elles devront être renouvelées.

#### **Article 29 :**

Aucun bois en grumes ne peut circuler hors de son chantier d'origine ou quitter le territoire de la république, s'il ne provient pas d'une exploitation régulièrement autorisée.  
La sortie du territoire pourra être retardée jusqu'à preuve de la régularité de l'exploitation.

## **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 30 :**

Pour chaque permis attribué, l'exploitant devra fournir l'inventaire et la preuve des investissements d'intérêt général réalisés au titre de l'ancienne réglementation au Directeur des Eaux, Forêts et Chasse.

### **Article 31 :**

Les sommes versées par un exploitant au receveur des domaines au titre de la taxe territoriale des permis en cours de validité sous l'ancien régime au titre de l'année en cours seront déduites du montant de la taxe de première attribution de permis.

### **Article 32 :**

Le présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République, abroge les textes antérieurs existant en la matière.

Le Ministre délégué à l'Agriculture.

A. SAWADOGO

## Décret n° 66-50 du 8 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestier

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret no 66-47 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi no 65-425 du 20 décembre 1965, portant code forestier ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

#### Article premier :

Toute personne, société ou coopérative, désireuse d'exercer la profession d'exploitant forestier, est tenu d'obtenir l'agrément préalable du ministre de l'Agriculture.

#### Article 2 :

Les conditions exigées pour prétendre à l'agrément sont les suivantes :

- a- Fournir un extrait du casier judiciaire ;
- b- Faire la preuve des connaissances techniques nécessitées par la profession.  
Dans le cas d'une société ou d'une coopérative, cette preuve sera exigée du gérant responsable ;
- c- S'engager à respecter la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière ou en matière fiscale sous peine des sanctions prévues par la loi et les règlements ;
- d- Justifier de la possession d'un matériel d'exploitation et pour les nouveaux exploitants, s'engager à effectuer des investissements proportionnels à l'importance de l'exploitation prévue ;
- e- Fournir les garanties financières suffisantes et être en règle notamment avec le service des Domaines ou du Trésor en ce qui concerne le paiement des taxes, redevances, amendes ou transactions forestières ;  
Les justifications seront données par tous les moyens et en particulier par des attestations certifiées conformes du Directeur du service chargé de l'Administration forestière ou des services des Domaines et du Trésor ;
- f- Faire la preuve que l'exploitation forestière constitue l'activité principale du demandeur à l'exclusion notamment d'autres commerciales, industrielles ou administratives ;
- g- Déclarer sur l'honneur que le conjoint n'exerce d'activité professionnelle au sein de l'administration forestière.

Le demandeur s'engagera sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté du Ministre de l'agriculture à exploiter lui et pour son propre compte sans les louer, à fermer ou transférer à des tiers de quelque manière que ce soit les permis temporaires d'exploitation dont il est bénéficiaire.

Les coupes vendues pourront être transférées à un autre exploitant agréé.

**Article 3 :**

La direction d'un commerce ou d'une industrie de transformation du bois n'exclut pas l'agrément à la profession d'exploitant forestier

**Article 4 :**

Les coopératives de producteurs et les citoyens ivoiriens désirant exercer la profession d'exploitant forestier sont agréés en priorité.

**Article 5 :**

La demande d'agrément qui concerne aussi bien les personnes ou sociétés se livrant actuellement à l'exploitation que celles désireuses de s'installer, est adressée au ministre de l'Agriculture sur papier libre accompagnée de toute pièce justificative et attestation prévue à l'article 2.

L'agrément est donné par simple décision du ministre de l'agriculture dans un délai de 3 mois à compter du dépôt de la demande. Passé ce délai le défaut de réponse est considéré comme valant accord tacite.

A titre transitoire, les exploitants forestiers exerçant à la date de signature du présent décret, sont autorisés à continuer leur exploitation sans attendre d'avoir reçu l'agrément du ministre. Au cas où cet agrément lui sera refusé il devra cesser toute activité dans un délai de 3 mois à compter de la notification qui leur sera faite.

**Article 6 :**

L'agrément peut être refusé par décision du ministre de l'Agriculture en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur ou des engagements pris sans préjudice des sanctions prévues par la loi no 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier.

**Article 7 :**

Nul ne peut demander un permis temporaire d'exploitation de coupe ou participer à une vente de coupe par adjudication si n'a obtenu au préalable l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

**Article 8 :**

Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république.

Fait à Abidjan, le 8 mars 1966.

FELIX HOUPHOUET BOIGNY.

## **Décret n° 66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois**

Le Président de la République, sur le rapport du Ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi no 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier ;

Vu la loi no 63-526 du 26 décembre 1963 relative aux peines applicables en matière de contravention ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

### **DECRETE :**

#### **Article premier :**

L'installation des industries de transformation du bois en produits finis et semi- finis est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément du ministre délégué à l'Agriculture qui détermine la liste des entreprises visées par le présent décret.

#### **Article 2 :**

La demande d'agrément est adressée sur papier libre au Ministre délégué à l'Agriculture. Les conditions exigées sont les suivantes :

- a- Indiquer les noms, prénoms ou raison sociale et adresse en Côte d'Ivoire du demandeur ; pour une société, fournir l'identité du gérant ;
- b- Préciser l'implantation de l'usine par un croquis calqué sur la carte au 1/200.000
- c- Donner la liste :
  - des bâtiments et installations annexes ;
  - du matériel et des outils à mettre en œuvre ;
  - du montant des investissements totaux projetés ;
  - du personnel nécessaire à la bonne marche de l'entreprise.
- d- Indiquer la nature et le volume des bois en grumes ou débités dont le traitement est envisagé annuellement ainsi que la provenance de la matière première.
- e- Tenir un registre spécial mentionnant les quantités de bois arrivés en entrepôt à l'usine, leur marque, leur nature spécifique et leur cubage et préciser le volume des produits à la sortie de l'usine et leur destination ;
- f- S'engager à respecter la réglementation en vigueur et en particulier à se soumettre aux contrôles des agents de l'Administration tant en ce qui concerne les bois en grumes que les produits débités.

#### **Article 3 :**

Les obligations imposées aux industriels du bois sont déterminées par arrêté du Ministre délégué à l'Agriculture.

**Article 4 :**

Dans la mesure où elles ne sont pas prévues par le code forestier, les infractions au présent décret et à ses arrêtés d'application constituent des contraventions de 3ème classe.

**Article 5 :**

Le présent décret abroge la réglementation antérieure en matière d'industrie du bois.

**Article 6 :**

A la date de publication du présent décret, les industries déjà existantes disposeront d'un état de deux mois pour déposer une demande d'agrément.

A défaut de réponse du Ministre délégué à l'Agriculture dans le délai de trois mois qui suivra le dépôt du dossier de demande d'agrément, ce dernier sera réputé avoir été donné tacitement.

Pendant le déroulement de la procédure prévue aux paragraphes premier et 2 ci-dessus, les industries concernées pourront continuer à fonctionner normalement.

**Article 7 :**

Le Ministre délégué à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Abidjan le 15 septembre 1966.

**FELIX HOUPHOUET BOIGNY**



## **Arrête n° 1577 du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois**

Le Ministre délégué à l'Agriculture,

Vu le décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois.

### **ARRÊTE :**

#### **OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS**

##### **Article premier :**

Toute industrie traitant du bois en grumes est tenue de tenir à jour :

1° Un livre journal d'entrée des billes au parc de stockage indiquant au fur et à mesure de la prise en charge de chaque bille :

- la marque (marteau) du fournisseur ;
- le numéro du chantier d'origine ;
- le numéro de l'arbre abattu ;
- l'essence ;
- la longueur ;
- la circonférence moyenne.

2° Un livre - journal des produits à la sortie de l'usine indiquant :

Le cubage par nature de produits ; l'essence ; la destination.

Ces deux compatibilités doivent pouvoir être présentées à toute réquisition des agents de l'Administration.

##### **Article 2 :**

Dans le courant du mois de janvier de chaque année sera fourni au chef d'inspection forestière, en trois exemplaires, une fiche récapitulative de production pour l'année écoulée, précisant :

- a) - le cubage total par catégorie (bois rouges et bois blancs) passé en usine les prix d'achats moyens ;
- b) - le cubage total par nature de produits (sciages, déroulage ou placages, contreplaqués, meubles, caisses, bâtiments préfabriqués, etc.) sorti de l'usine ;
- c) - la destination des produits (vente locale, exportation par mer, exportation par voie terrestre) et le prix moyen pratiqué ;

Le personnel employé à l'usine indépendamment de celui travaillant sur les chantiers d'exploitation ;

e) - La consommation en carburant.

##### **Article 3 :**

L'agrément d'une industrie de transformation du bois étant subordonné, en particulier, au dépôt d'une liste du matériel et des outils à mettre en œuvre, toute augmentation de la capacité de production d'une industrie agréée par adjonction d'outils de tête nouveaux ou remplacement d'outils de tête usagés par

des outils de plus forte capacité de production devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Cette demande d'autorisation sera déposée à la Sous - préfecture du lieu d'installation et transmise au ministre à l'agriculture par la voie hiérarchique avec avis du chef de l'inspection forestière.

**Article 4 :**

Les infractions au présent décret sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 4 du décret n°66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois.

**Article .5 :**

Le directeur des eaux, forêts et chasse, les préfets et sous préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république.

Le ministre délégué à l'agriculture,

**A. SAWADOGO**

**Arrêté n° 243 du 1 mars 1967 rectifiant l'Arrêté n°1577 du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois**

**Article premier :**

L'article premier de l'arrêté n° 1577 du 5 décembre 1966 est ainsi rectifié :

« Article premier (nouveaux) - Tout industriel traitant les bois en grumes est tenu de tenir à jour :

1- Un livre- journal d'entrée des billets au parc de stockage de l'usine indiquant au fur et à mesure de la prise en charge de chaque billet :

- « a) la marque (marteau) du fournisseur,
- « b) le numéro du chantier d'origine,
- « c) le numéro de l'arbre abattu,
- « d) la lettre de la bille,
- « e) l'essence,
- « f) la longueur,
- « g) le diamètre moyen,

2 - Un livre journal des produits à la sortie de l'usine indiquant :

- « a) le cubage par nature du produit ;
- « b) l'essence ;
- « c) la destination.

« Ces deux comptabilités doivent pouvoir être présentées à toute réquisition des agents de l'Administration ».

**Article 2:**

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

Le Ministre délégué à l'agriculture,

A. SAWADOGO

## **Décret n° 67-576 du 15 décembre 1967 réglementant la profession d'exploitant de bois ou de produits ligneux**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre délégué aux affaires économiques et financières et ministre délégué à l'agriculture,

Vu la loi n°64-492 du 1er août 1964, relative aux obligations des commerçants ;  
Vu la loi n°65-425 du 20 décembre 1965, portant code forestier, notamment en son article 25 ;

Le Conseil des ministres entendu,

### **DECRETE**

#### **Article premier :**

L'exportation de Côte d'Ivoire de bois en grumes ou débités ne peut être effectuée que par des entreprises ou coopératives agréées.

#### **Article 2 :**

Les conditions exigées des exportateurs pour pouvoir prétendre à l'agrément sont les suivantes :

Etre inscrit au registre du commerce ;

Satisfaire aux obligations de la loi n° 64-292 du 1er août 1964, relative aux obligations des commerçants et aux textes subséquents ;

Justifier qu'ils sont en règle avec les Administrations fiscales en ce qui concerne les états, les déclarations à fournir et le règlement des droits, impôts taxes exigibles à l'occasion de l'exercice de leur profession ;

Fournir une caution bancaire d'un montant minimum de cinq millions de francs.

#### **Article 3 :**

L'agrément est donné par le ministre délégué aux affaires économiques et financières, après avis du ministre délégué à l'Agriculture. L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes.

#### **Article 4 :**

Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre délégué aux affaires économiques et financières et du ministre délégué à l'Agriculture.

#### **Article 5 :**

Le ministre délégué aux affaires économiques et financières et le ministre délégué à l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 1967.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

## **Arrêté interministériel n° 5085-AEF du 24 janvier 1968 portant application des dispositions du décret n° 67-576 du 15 décembre 1967, réglementant la profession d'exportateur de bois**

Les ministres délégués aux Affaires économiques et financières et à l'Agriculture,

- Vu la loi n° 64-492 du 1er août 1964, relative aux obligations des commerçants ;
- Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestiers et notamment son article 25;
- Vu l'ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 portant fixation du montant des redevances forestières en matière d'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie et instituant une taxe de reboisement;
- Vu la loi n° 64-291 du 1er août 1964, portant Code des douanes, et notamment les articles 79, 80, 81, et 84 dudit Code;
- Vu la décision n° 1 du 8 septembre 1964, fixant la forme des déclarations de Douane et les énonciations qu'elles doivent contenir ;
- Vu le décret n° 67-576 du 15 décembre 1967, réglementant la profession d'exportateur de bois ou des produits ligneux ;
- Vu la loi n° 67-588 du 31 décembre 1967, portant loi de finances pour l'exercice 1968 et notamment le titre V de son annexe,

### **ARRETE :**

#### **Article premier :**

Toute personne désirant obtenir l'agrément en qualité d'exportateur de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, position tarifaire 44-03, doit adresser au ministre délégué aux affaires Economiques et Financières, sous couvert du chef du service des Recettes domaniales, une demande appuyée des pièces justifiant qu'elle remplit les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 65-570 du 15 décembre 1967.

#### **Article 2 :**

Après instruction, la demande est transmise pour avis au ministre délégué à l'Agriculture.

#### **Article 3 :**

L'agrément est accordé ou retiré par décision du ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières.

Le renouvellement de l'agrément doit être sollicité tous les ans, dans les formes prescrites à l'article premier ci-dessus pour obtenir l'agrément.

#### **Article 4 :**

Les déclarations d'exportation concernant les bois visés à l'article premier, seront revêtues par le déclarant, dans le coin inférieur gauche, sous le nom de l'expéditeur réel, de la mention «exportateur agréé», suivi du numéro du compte donné à chaque exportateur par le chef de service des Recettes domaniales, en application de l'article 20 de la loi de Finance n° 67-588 du 31 décembre 1967 pour l'exercice 1968.

Les déclarations d'exportation non revêtue de ces indications seront réputées irrecevables et ne pourront être enregistrées.

#### **Article 5.**

Le chef du service des recettes domaniales communiquera au directeur des Douanes la liste des exportateurs agréés ainsi que le numéro du compte attribué à chacun d'eux.

#### **Article 6**

Le chef du service des recettes domaniales et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 24 janvier 1968.

Le Ministre délégué à l'Agriculture,

A. SAWADOGO,  
Le Ministre délégué aux Affaires  
économiques et financières,

H. KONAN BEDIE.

## Décret n° 66-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise à feu autorisées

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier et notamment en ses articles 34 et 50 ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

#### Article premier :

Les mises à feu précoces sont effectuées par les populations concernées sous la direction technique des agents des administrations compétentes en matière de forêt et d'élevage.

Elles sont pratiquées en vue de régénérer les pâturages en vue de régénérer les pâturages et d'assurer la protection des forêts classées, des périmètres protégés et des reboisements.

#### Article 2 :

Les feux sont allumés le matin, par temps calme et sans vent de journée.

#### Article 3 :

Les populations des villages riverains des forêts domaniales et en particulier de celles situées en savane ou en bordure de la zone de savane participent à l'entretien des pare-feux périmétraux et transversaux qui doivent être incinérés chaque année au moment de la mise à feu.

#### Article 4 :

Les mises à feu précoces sont autorisées par arrêtés préfectoraux sur proposition ou après avis des administrations visées à l'article premier ci-dessus.

Dans les réserves de faune et les parcs nationaux les autorités responsables de la gestion auront seules l'initiative et la responsabilité des mises à feu.

#### Article 5 :

Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 8 mars 1966.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY



## **Décret n° 66-362 du 17 novembre 1966 fixant les modalités de représentation de l'administration devant les tribunaux répressifs et la procédure des transactions en matières forestières**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture ;

Vu la loi n°65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier.

Le Conseil des Ministres entendu,

### **DECRETE :**

#### **TITRE PREMIER : DE LA REPRESENTATION DE L'ADMINISTRATION DEVANT LES TRIBUNAUX**

##### **Article premier :**

Seuls les agents assermentés et nommément désignés par le ministre délégué à l'Agriculture, peuvent représenter l'Etat devant les tribunaux répressifs, en matière forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces tribunaux.

Ces agents ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du Procureur ou de ses substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

#### **TITRE II : DES TRANSACTIONS**

##### **Article 2 :**

Les agents assermentés désignés par le ministre délégué à l'Agriculture ou à défaut les préfets ou sous-préfets sont autorisés à transiger au nom du ministre délégué à l'Agriculture avant et après jugement même définitif, pour les infractions de nature à entraîner une amende ne dépassant pas 72.000 francs.

Ils doivent adresser au ministre délégué à l'Agriculture copie des transactions qu'ils ont consenties.

Par délégation du ministre délégué à l'Agriculture et sous réserve de son approbation, le directeur de l'Administration forestière est autorisé à transiger avant et après jugement pour des infractions pouvant entraîner une amende maximum de 1.000.000 de francs.

Pour les infractions pouvant entraîner une amende supérieure à 1.000.000 de francs, le ministre délégué à l'Agriculture est seul habilité à accorder des transactions.

##### **Article 3 :**

Le délinquant peut se libérer d'une transaction qui lui est consentie soit par l'exécution de travaux d'intérêt forestier.

Les délinquants récidivistes ne peuvent bénéficier de transaction.

**Article 4 :**

les transactions en espèces sont payées à la caisse du trésor la plus proche du domicile du délinquant au vu d'un avis de versement établi par l'agent ayant accordé la transaction.

**Article 5 :**

Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux de caractère exclusivement forestier et exécutés sous la direction d'un personnel technique compétent, l'acte de transaction précise le nombre de journées de travail à exécuter, le délai et le lieu de leur réalisation. Ces transactions en nature porteront au maximum, chaque année, sur 150 jours de travail, afin de permettre aux délinquants de donner les soins nécessaires à leur culture ou plantations et d'assurer l'entretien de leurs familles.

**Article 6 :**

La transaction n'a d'effet juridique qu'après signature conjointe de l'acte de transaction par l'agent de l'Administration et le délinquant; si ce dernier est illettré, deux témoins signent à sa place.

La transaction suspend provisoirement les poursuites ou l'exécution du jugement, la suspension ne devenant définitive qu'après paiement en espèce du montant de la transaction ou exécution des travaux prévus dans les délais fixés.

Le Procureur de la République ou le juge de section recevra une copie de la transaction si celle-ci intervient au cours de l'instance judiciaire ou après jugement. De même le Procureur de la République ou le juge de section sera informé de la suite donnée par le délinquant à la transaction aux fins de pouvoir reprendre ou suspendre définitivement l'instance judiciaire déjà engagée ou l'exécution du jugement.

**Article 7 :**

L'administration utilisant des transactionnaires loin de leur domicile est tenue de leur assurer le logement et la nourriture. Dans ce cas, la dépense supplémentaire sera prise en compte dans l'évaluation des journées de travail demandées.

**Article 8 :**

Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux exécutés dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi il sera procédé soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

**Article 9 :**

Le présent décret sera publié au journal officiel de la République.

Fait le 17 novembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

## **Décret n° 66-427 du 15 septembre 1966 portant répartition du produit net des amendes confiscations restrictions dommages intérêts contraintes et transactions en matière de police forestière**

Le Président de la République,

Vu le décret n° 66-47 du 8 mars 1966, fixant les attributions ministre délégué à l'Agriculture ;  
Vu la loi n°65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Le Conseil des ministres entendu,

### **DECRETE:**

#### **Article premier :**

Le produit net des amendes, confiscations, restrictions dommages intérêts contraintes et transactions prononcés en matière de police forestière est, après déduction des droits, taxes ou frais dus par les contrevenant, réparti comme suit :

9/10<sup>e</sup> au budget général ;

1/10<sup>e</sup> aux agents assermentés, officiers de police judiciaire et autres agents habilités pour la constatation des infractions à la réglementation forestière et aux tiers ayant coopéré à la découverte desdites infractions.

#### **Article 2 :**

La part du budget s'accroît de celle du personnel administratif et des tiers lorsque ceux-ci ne bénéficient pas d'attribution.

#### **Article 3 :**

La répartition est faite par le ministre délégué aux affaires économiques et financières sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture au vu d'un état récapitulatif certifié exact par le receveur des Domaines et comportant le numéro des récépissés afférant à chaque versement effectué par des contrevenant. Cette répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été approuvées par les autorités compétentes et après que les jugements de condamnation soient devenus définitifs ou que le produit des ventes ait été encaissé.

#### **Article 4 :**

Dans le où l'agent verbalisateur a agit sans le concours de tiers, il lui est alloué la totalité de la part revenant aux personnels administratifs et aux tiers.

Dans le cas contraire, la répartition de cette part est la suivante :

30% à l'agent verbalisateur ;

70% au tiers.

Toute fois, l'agent verbalisateur n'a droit à aucune part lorsque la découverte du délit est due à une indication précise ou à des instructions spéciales de ses chefs ou si des négligences ou fautes de service ont été relevées contre lui à l'occasion de la poursuite de ce délit. De même les indicateurs convaincus d'avoir été instigateurs ou complices des contrevenants ne sont pas admis au partage.

**Article 5 :**

Des Arrêtés conjoints du ministre délégué à l'Agriculture et du ministre délégués des Affaires économiques et financières détermineront les modalités d'application du présent décret.

**Article 6 :**

Le ministre délégué à l'Agriculture et ministre délégués des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait le 15 septembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

## **Annexes au Décret n° 67-522 du 28 novembre 1967 portant suspension d'attributions de permis d'exploitation forestière**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué à l'Agriculture ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier et notamment son article 25 ; le conseil des ministres entendu,

### **DECRETE :**

#### **Article premier :**

A compter de la date de signature du présent décret et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, toute attribution nouvelle de permis forestiers est suspendue.

#### **Article 2 :**

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 28 novembre 1967.

**FELIX HOUPHOUET-BOIGNY**

## Ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 portant fixation du montant des redevances forestières en matière d'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie et instituant une taxe de reboisement

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué aux Affaires économiques et financières et du ministre délégué à l'Agriculture.

Vu la constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment son article 45 ;  
Vu la loi n° 66-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;  
Vu l'article 2 de la loi n° 66-511 du 31 octobre 1966, portant loi de Finance pour l'exercice 1967 ;  
Vu l'urgence constatée ;

Le Conseil des ministres entendu,

### ORDONNANCE :

#### Article premier :

Les redevance et taxes forestières payées par les exploitants forestiers au titre du revenu du domaine forestier sont déterminées ainsi qu'il suit :

- 1° La taxe d'attribution du permis temporaire d'exploitation est fixée à 50 francs par hectare ;
- 2° Le montant de la taxe de superficie est de 10 francs par hectare et par an ;
- 3° Le montant de la taxe d'abattage est fixé par mètre cube de bois utilisable et commercialisable selon les tarifs fixés ci-après :

|                                              | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 |
|----------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Bois en grumes exportés-----                 | 300 F       | 200 F       | 100 F       |
| Bois en grumes vendus aux usines locales---- | 150 F       | 100 F       | 50 F        |

Les bois provenant des permis de coupe sont imposés au double des taux précédents par mètre cube utilisable.

#### Article 2 :

Les essences actuellement exploitées se répartissent dans les catégories suivantes :

| Catégorie 1                                                 | Catégorie 2                                 | Catégorie 3                                     |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Aboudikro<br>Acajou<br>Assamela<br>Avodiré<br>Beté<br>Bossé | Fraké<br>Framiré<br>Iroko<br>Samba<br>Tiama | Abalé<br>Aiélé<br>Ako<br>Azobé<br>Badi<br>Bahia |

|                                                           |  |                                                         |
|-----------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------|
| Dibatou<br>Lingué<br>Kossipo<br>Makoré<br>Niangon<br>Sipo |  | Fromager<br>Ilomba<br>Kotibé<br>Movingui<br>Bois divers |
|-----------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------|

A titre exceptionnel il ne sera retenu sur le fromager et l'ilomba exportés en grumes que la moitié de la taxe d'abattage prévue pour les bois de la catégorie 3.

### **Article 3 :**

Le volume imposable au titre de la taxe d'abattage est calculé selon les normes d'évacuation des cubages fixées par le titre VI du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie.

### **Article 4 :**

Les taxes énumérées à l'article premier profitent pour un quart au Budget général et pour trois quarts du Budget Spécial d'Investissement (B.S.I.E.)

### **Article 5 :**

Les taxes d'attribution et de superficie sont payées au receveur des Domaines au vu d'un ordre de recettes émis par l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse.

### **Article 6 :**

Les modalités d'assiette, de contrôle et de perception de la taxe d'abattage seront fixées par voie d'arrêté pris conjointement par le ministre délégué aux Affaires économiques et financières et par le ministre délégué à l'Agriculture.

### **Article 7 :**

En cas de non agrément des travaux d'intérêt général prévu à l'article 14 du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon, il est exigé le versement au profit du Trésor public d'une indemnité forfaitaire dont le montant sera fixé par une commission désignée par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture, dans la limite de 400.000 F par chantier de 2.500 hectares. L'indemnité est perçue par le Trésorier-payeur général ou les comptables du Trésor au vu d'un ordre de recettes émis par l'Administration des Eaux, Forêt et Chasse.

### **Article 8 :**

Il est créé une taxe dite de reboisement destinée à financer la réalisation de plantation d'essence forestière de valeur. Le taux de cette taxe est fixé à 2 % de la valeur mercuriale des grumes exportées, et le produit est reversé à un compte spécial du Trésor.

La taxe est liquidée par l'Administration des Douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que le droit unique de sortie.

### **Article 9 :**

A l'article 3 de la loi n° 62-61 du 16 février 1962, modifié par l'article 2 de la loi n° 64-127 du 11 mars 1964, est supprimée la contribution nationale additionnelle au droit unique de sortie sur les bois sciés.

**Article 10 :**

La présente ordonnance abroge les taxes antérieures ayant le même objet. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 1967, sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 31 décembre 1966.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY



## **Décret n°93-2006 du 3 février 1993, portant transformation de la SODEFOR en Société d'Etat**

### **Article premier**

La société pour le Développement des Plantations Forestières, établissement public à caractère industriel et commercial, est transformée en une société d'Etat dénommée Société de Développement des Forêts, en abrégé « SODEFOR ».

### **Article 2**

Cette société est placée sous la tutelle technique et administrative du ministre chargé des Eaux et Forêts et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Elle est régie par l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 3**

Les statuts de la SODEFOR sont approuvés tels qu'annexés au présent décret.

### **Article 4**

La société d'Etat SODEFOR succède à l'établissement public SODEFOR dans ses droits et obligations et dans l'exécution des programmes en cours. Elle dispose pour ce faire du personnel, des biens, meubles et immeubles et de l'ensemble des ressources de l'établissement public.  
Un décret fixera ultérieurement le montant de son capital social.

### **Article 5**

La société sera définitivement constituée après mise en place de son conseil d'administration, nomination de son directeur général, inscription au registre du commerce.  
Les activités courantes de l'ex-établissement public SODEFOR restent exercées par ses organes jusqu'à la réalisation des conditions énumérées ci-dessus  
La constitution définitive de la société met fin aux fonctions des organes de l'établissement public.

### **Article 6**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret

## Statuts de la Société de Développement des Forêts (SODEFOR)

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier.

La société de Développement des Forêts, SODEFOR, est une société d'Etat placée sous la tutelle technique et administrative du ministre chargé des Eaux et Forêts et sous la tutelle financière du ministre chargé de l'économie et des finances

Elle a la personnalité morale du jour de son inscription au registre du commerce

#### Article 2-

La société a pour objet de participer à l'élaboration et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'enrichissement du patrimoine forestier national, de développement de la production forestière, de valorisation des produits de la forêt, de sauvegarde des zones forestières et pour ce faire:

- de gérer et équiper les forêts et terres domaniales qui lui sont confiées par l'Administration aux termes de conventions générales et particulières ;
- de concevoir et mettre en œuvre les modèles de gestion aptes à permettre l'exécution du plan forestier puis, progressivement son autofinancement et le financement d'actions de développement régional ;
- d'exécuter ou faire tous travaux relatifs à l'entretien, l'équipement ou la restauration des domaines forestiers publics ou privés ;
- de contribuer à l'organisation des zones rurales voisines des zones forestières qu'elle gère ;
- de valoriser son savoir-faire à l'extérieur de la Côte d'Ivoire ;
- et d'une façon générale, de participer à toute activité et étude se rattachant à l'objet social tel que décrit ci-dessus.

#### Article 3

Les litiges auxquels peuvent donner lieu l'exercice de l'activité de la société seront portés devant les tribunaux compétents à l'égard d'une entreprise commerciale privée, le ressort territorial étant celui du lieu du siège

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable l'acquisition des immeubles et terrains nécessaires à l'activité de la société et les travaux qu'elle exécute ou fait exécuter pour son compte ont le caractère de travaux publics

#### Article 4

Le siège social de la société est fixé à Abidjan. Le conseil d'administration peut le transférer en tout autre endroit du territoire national par simple décision et créer en tous lieux des sièges administratifs, ou unités décentralisées, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article 3 ci-dessus.

## **Article 5**

La société possède un patrimoine propre dont les modalités d'administration et les actes de disposition sont soumis à l'approbation préalable des ministres de tutelle

## **Article 6**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive.

## **Article 7**

La dénomination, la forme et le siège social sont indiqués sur tous les actes, factures, publication émanant de la société et destinés à des tiers

## **TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 8**

La société est administrée par un conseil d'administration qui délègue une partie de ses pouvoirs à un directeur général

### **Article 9**

Le conseil administration est composé de huit membres désignés pour trois ans par les autorités dont ils relèvent. Ce mandat de trois ans peut être abrégé. Il peut aussi être renouvelé.

La désignation des administrateurs est rendue publique par un arrêté conjoint des ministres de tutelle

### **Article 10**

Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

- Un représentant du ministre chargé des Eaux et Forêt ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant des professionnels du bois ;
- Un représentant des populations rurales voisines des zones forestières gérées par la société
- Une personnalité connue pour ses compétences en matière forestière désignée par le ministre chargé des Eaux et Forêt.

## **Article 11**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre.

Il est convoqué par son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande des autorités de tutelle ou à la demande motivée d'un administrateur.

Il ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Il peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, le représentant des bailleurs de fonds, le représentant du personnel de l'entreprise, les représentants des ONG et toute personne connue pour ses compétences en matière de conservation et valorisation des forêts.

## **Article 12**

Le conseil d'administration exerce l'autorité et le contrôle sur les services de la société.

A cet effet et sur proposition du directeur général :

- il approuve le règlement intérieur ;
- il approuve le budget prévisionnel et en contrôle l'exécution ;
- il arrête les comptes et bilans de fin d'exercice ;
- il détermine les règles générales des conditions de placement des fonds de la société et des conditions d'emploi des ressources ;
- il autorise les opérations d'investissement, d'emprunt, de crédit, et de cautionnement autres que celles nécessaires à la réalisation des opérations courantes de la société ;
- il se prononce sur les plans d'aménagement des forêts ;
- il définit la politique de commercialisation et de mise en marche des produits.

## **TITRE III : DIRECTION GENERALE ET PERSONNEL**

### **Article 13**

Le directeur général de la société est nommé par le décret pris sur proposition des ministres de tutelle.

Le président du conseil d'administration peut être choisi pour exercer les fonctions de directeur général.

Le conseil d'administration fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qu'il délègue au directeur général.

### **Article 14**

Le directeur général peut, sur autorisation du conseil d'administration, déléguer sa signature aux responsables des services placés sous son autorité. Il peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition des ministres de tutelle.

### **Article 15**

Les services de la société sont placés sous l'autorité du directeur général.

Le tableau des effectifs est annexé au projet de budget et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

La création éventuelle d'une direction ou d'un service hors Cote d'Ivoire doit être autorisée, préalablement par le conseil d'administration.

## **Article 16**

Le personnel de la société est composé d'agents contractuels de droit privé.

Les modalités de recrutement, le barème de rémunération, les indemnités et les avantages du personnel de la société sont fixés par le conseil d'administration.

Tous les personnels sont recrutés et affectés par le Directeur Général.

## **TITRE IV : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE**

### **Article 17**

La SODEFOR dispose des ressources ordinaires et extraordinaires suivantes

*Ressources ordinaires :*

- le produit de l'exploitation des ressources forestières ;
- la vente des quotas d'exportation de bois ;
- les emprunts contractés par la Cote d'Ivoire pour la réalisation des programmes forestiers qu'elle exécute ;
- le produit des droits, redevances et taxes de toute nature régulièrement autorisés ;
- la rémunération de ses prestations de service.

*Ressources extraordinaires*

- les dons legs ;
- les subventions de toute nature ;
- les produits de ses fonds.

Le directeur général de la société présente au conseil d'administration avant la fin de l'exercice le projet de budget de la gestion annuelle suivante qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées.

### **Article 18**

Les opérations comptables de la société sont effectuées et décrites conformément aux règles en vigueur dans les sociétés d'Etat et suivant les dispositions du plan comptable national.

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable commence le jour de la constitution définitive de la société.

### **Article 19**

La société est autorisée à placer ses fonds auprès de toute banque ou établissement financier de droit national ou étranger.

Tout placement à l'étranger relève de la compétence du conseil d'administration et doit être approuvé par les autorités de tutelle.

## **Article 20**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la société, établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice.

Ces documents sont adressés dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice aux commissaires aux comptes et aux ministres de tutelle.

## **Article 21**

Après approbation des comptes, le conseil d'administration décide de l'affectation des résultats de l'exercice et en informe les commissaires aux comptes.

## **TITRE V : CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES**

### **Article 22**

Les comptes de la société SODEFOR sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts agréés par la Cour d'Appel.

Ils sont nommés pour quatre exercices sociaux par le ministre chargé de la tutelle économique et financière.

### **Article 23**

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente de vérifier les documents, livres et valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations données dans les rapports du conseil d'administration.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice

### **Article 24**

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 25**

Les commissaires aux comptes assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

### **Article 26**

La SODEFOR est soumise aux contrôles de la Chambre des Comptes de la Cour suprême dans les conditions fixées par la loi.

## **TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 27**

A toute époque et dans toutes circonstances, la dissolution de la société peut être décidée par décret en conseil des ministres.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de demander aux ministres de tutelle de se prononcer sur la continuation de la société. A défaut de cette demande, les commissaires aux comptes peuvent la formuler.

La liquidation de la société une fois décidée, est assurée par un liquidateur assisté par un comité de liquidation composé d'un représentant de chacun des deux ministres de tutelle.

## **TITRE VII : DISPOSITION ET LIQUIDATION**

### **Article 28**

Compte tenu de la spécificité des missions qui lui sont assignées, la SODEFOR, peut être soumise à un régime fiscal et douanier privilégié défini par le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

### **Article 29**

En cas de différends, litiges ou contestations avec les tiers, seuls les tribunaux ivoiriens sont compétents.

### **Article 30**

Les présents statuts seront enregistrés et publiés conformément aux dispositions en vigueur.

## **Loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **TITRE PREMIER GENERALITES**

#### **Article premier :**

Aux termes de la présente loi et des textes qui seront pris pour son application, la faune est constituée par les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, classés parmi les mammifères (à l'exception des chauves souris, des rats et des souris), et parmi les oiseaux, les crocodiles, les varans et pythons.

Les animaux qui composent la faune sont répartis comme suit :

Les espèces dites protégées, classées et énumérées à l'annexe I, rares ou menacées d'extinction ou très localisées ou d'intérêt scientifique dont la disparition constituerait une perte irréversible, ou présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités y compris l'intérêt de la chasse sportive et de la valeur des trophées ;

Les espèces dites spectaculaires, énumérées à l'annexe II, oiseaux notamment qui, par leur forme, leur mode de vie, constituent la parure de la nature et interviennent ainsi dans l'intérêt touristique des régions où elles vivent.

Les espèces dites prédatrices, énumérées à l'annexe III, qui participent à l'équilibre biologique dans les zones affectées à la faune ;

Les espèces dites petit gibier, énumérés à l'annexe IV, qui ne sont ni citées dans les catégories précédentes, qui sont recherchées pour la chasse traditionnelle et la petite chasse et qui participent traditionnellement à l'alimentation locale ;

Les espèces dites nuisibles, qui constituent un danger permanent ou causent des dangers dans les zones d'habitation ou d'exploitation agricole ou pastorale, et qui seront désignées par l'autorité administrative nonobstant leur appartenance aux annexes III et IV.

#### **Article 2 :**

Les animaux tenus en captivité ou les dépouilles des animaux sauvages ne deviennent la propriété des particuliers qui si ces animaux ont été capturés ou tués conformément aux règlements pris pour l'exercice de la capture ou de la chasse, ou pour les éliminations ou destructions dûment autorisées.

Les dépouilles comprennent tout ou partie de l'animal mort et notamment la viande fraîche ou dûment autorisées.

### **TITRE II : PROTECTION DE LA FAUNE**

#### **Article 3 :**

La protection de la faune tend à assurer la conservation et l'enrichissement qualitative et quantitative des animaux des espèces sauvages vivant naturellement dans le pays, tant sur les surfaces relevant du domaine de l'Etat que sur les terrains des particuliers.



#### **Article 4 :**

**La protection de la faune assure par le processus ci-après:**

1° Constitution et entretien des réserves naturelles intégrales ou partielles et de parcs nationaux, tels que définis à l'article 2 de la Convention Internationale de Londres du 8 novembre 1933, relative à la conservation de la faune et de la flore africaines à l'état naturel ;

2° Constitution et entretien de réserves totales ou partielles de faune établies soit pour toute la faune, soit pour certaines espèces seulement ou dans certaines conditions ;

3° Détermination et aménagement de zones à vocation faunique ;

4° Protection intégrale ou partielle des espèces animales rares ou menacées d'extinction, ou présentant un intérêt scientifique, ou nécessaire à l'équilibre biologique, ou particulièrement utiles à l'homme, ou dont l'exploitation pour le tourisme cynégétique ou visuel comporte un intérêt économique ou éducatif ;

5° Mesures techniques de limitation de l'exercice de la chasse, notamment protection des femelles et des jeunes, œufs et couvées, interdiction et chasser la nuit, fixation de période de fermeture, limitation des tableaux de chasse, limitation du nombre des armes ou de l'emploi de certaines armes ;

6° Interdiction de certains moyens de chasse et notamment de véhicules à moteur terrestres ou aériens, feux encerclant, lumières éblouissantes, poisons, stupéfiants explosifs, filets fosses et pièges ;

7° Surveillance exercée par un personnel spécialisé avec l'aide des différents services ayant des attributions de contrôle et de répression : eaux et forêts et chasse, gendarmerie, douane, police nationale et municipale ;

8° Répression dont l'efficacité sera recherchée par l'application des prescriptions légales et culpabilité, par l'exemplarité des peines et par la rapidité d'intervention ;

9° Education globale de la population tant par l'enseignement aux différents degrés que par les moyens audiovisuels en vue de susciter une prise de conscience nationale de la notion de protection de la nature.

#### **Article 5 :**

Le classement des réserves naturelles intégrales ou partielles et des parcs nationaux est décidé par décrets.

Les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux sont soustraits à tous droits d'usage et font partie du domaine forestier classé.

#### **Article 6 :**

L'autorité administrative compétente fixe les conditions de délivrance des autorisations spéciales écrites dans lesquelles il est interdit de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper et d'effectuer toute recherche scientifique dans les réserves naturelles et réglemente la circulation et le campement à l'intérieur des parcs nationaux.

## **TITRE III : CHASSE ET CAPTURE**

### **CHAPITRE PREMIER : ACTES DE CHASSE ET DE CAPTURE**

#### **Article 7 :**

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par «chasse» tout acte tendant soit à blesser ou tuer, pour s'approprier ou non tout ou partie de sa dépouille, un animal sauvage au sens de l'article premier de la présente loi, soit à détruire les œufs des oiseaux ou des reptiles cités en ce même article premier. Est qualifié acte de capture, tout acte rendant à priver de sa liberté, un animal sauvage désigné à l'article premier ou à récolter et retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion, les œufs des oiseaux ou des reptiles cités à l'article premier.

#### **Article 8 :**

Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues aux articles 11 et 12 (chasse traditionnelles) et aux articles 20, 21 et 22 légitime défense, se livrer à aucun acte de chasse ou de capture s'il n'est détenteur d'un permis.

### **CHAPITRE II : ACTES DE CHASSE ET DE CAPTURE**

#### **Article 9 :**

Il est créé quatre catégories de permis:

1° Les permis de petite chasse qui comportent deux degrés :

Le permis local à l'échelon de la sous-préfecture au bénéfice exclusif des cultivateurs ou éleveurs titulaires d'un permis de port d'armes de traite et ne donnant le droit de chasser que les animaux cités aux annexes II et IV zones d'aménagements fauniques prévues à l'article 18.

Le permis national valable pour animaux non protégés et donnant le droit de chasser avec une arme perfectionnée sur l'ensemble du territoire les animaux, des annexes II, III et IV, dans les limites prévues à ces annexes :

2° Les permis spéciaux de chasses sportives autorisant l'abattage d'un nombre déterminé d'animaux dit partiellement protégés et comportant trois degrés :

Le permis de moyen chasse ;

Le permis de chasse touristique de passager de courte durée ;

Le permis de grande chasse.

3° Les permis spéciaux de capture commerciale autorisant la capture, la détention, la cession, l'exportation des animaux sauvage vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées.

4° Les permis spécifiques de chasse ou de capture accordés exceptionnellement à des représentants d'organismes scientifiques officiels pour l'abattage ou la capture à des fins scientifiques précises d'animaux d'espèce intégralement protégées.

#### **Article 10 :**

Les dispositions relatives à la nature, à l'attribution, aux latitudes d'abattage, au contrôle, à la publicité, à la durée, à la déchéance de ces divers permis ainsi qu'à la qualité et aux responsabilités des titulaires, sont définies par décret.

### **CHAPITRE III : CHASSE TRADITIONNELLE**

#### **Article 11 :**

Petite chasse pour les animaux non protégés pratiquée suivant la tradition, hors des réserves et ses zones de protection, avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par la présente loi et ses décrets d'application, est qualifiée « chasse traditionnelle ».

#### **Article 12 :**

Est considéré comme « chasseur traditionnel » quiconque, dans les limites de la sous-préfecture de son lieu de résidence, chasse pour son alimentation et celle de sa famille, dans les conditions prévues à l'article 11.

Par dérogation à l'article 8, le chasseur traditionnel est autorisé à chasser sans permis en respectant toutefois les périodes de fermeture de la chasse.

### **CHAPITRE IV : GUIDES DE CHASSE**

#### **Article 13 :**

Est réputé « guide de chasse » quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui, des opérations de chasse ou de capture ou des expéditions de chasse ou de capture ou des expéditions de photographie d'animaux sauvages.

#### **Article 14 :**

Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse s'il n'est titulaire d'une licence spéciale.

### **CHAPITRE V : PRODUITS DE LA CHASSE TROPHÉES ET DEPOUILLES VIANDE DE CHASSE.**

#### **Article 15 :**

L'autorité administrative réglemente le trafic, la circulation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et des dépouilles d'animaux non protégés.

L'expression « trophées » désigne tout animal mort ou vif, mentionné aux annexes I et II, ses dents, défenses, cornes, os, écailles, griffes, sabots, peau, poils, œufs, plumage ou toute partie non périssable de l'animal inclus ou non dans un objet travaillé ou transformé, sauf s'ils ont perdu leur identité d'origine ; le terme « viande » désigne la viande fraîche et conservée, la graisse et le sang.

#### **Article 16 :**

L'échange, la cession, l'achat, le troc et la vente sous quelque forme que ce soit la viande de chasse sur les marchés et dans le commerce, ainsi qu'en faveur ou au profit de l'Administration civile ou militaire ou des entreprises agricoles ou industrielles, sont prohibés.

L'autorité administrative détermine les tolérances en faveur des chasseurs traditionnels et des titulaires en faveur des chasseurs traditionnels et des titulaires de permis de chasse locale, à l'intérieur des limites du village, lorsque son métier est consacré par la tradition, et réglemente le transport de viande de chasse.

### **CHAPITRE VI : DETENTION D'ANIMAUX SAUVAGE EN CAPTURE**

#### **Article 17.**

L'autorité administrative compétente fixe les tolérances et les modalités de détention par les particuliers, en dehors de tout but commercial, d'un petit nombre d'animaux en captivité obtenus dans les conditions réglementaires ou fortuites.

Les détentions d'animaux sauvages en captivité par les personnes autres que les détenteurs de permis scientifiques, sont soumises au paiement de taxes annuelles.

### **CHAPITRE VII : ZONES D'AMENEGEMENTS FAUNIQUES**

#### **Article 18 :**

Pour l'exécution de l'article 4, alinéa 3, de la présente loi, l'autorité administrative détermine des zones affectées à l'aménagement de la faune et dans lesquelles seront interdits à l'exercice de la chasse traditionnelle et de la petite chasse ainsi que la destruction systématique des prédateurs.

Dans ces zones, la chasse et la capture ne seront autorisées qu'aux porteurs de permis spéciaux ou sous le contrôle de l'Administration.

#### **Article 19 :**

Le droit de chasse dans les zones d'aménagement faunique pourra faire l'objet de concession en faveur de sociétés de chasse dans le cadre des spécifications des règlements d'aménagement.

### **CHAPITRE VIII : PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS LEGITIME DEFENSE**

#### **Article 20 :**

Les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles aux personnes et aux biens, sont fixées par l'autorité administrative qui détermine les conditions dans lesquelles la chasse sera interdite dans les récoltes pendant ou dans certaines plantations permanentes par mesure de sécurité pour les personnes ou de protection des récoltes.

#### **Article 21 :**

Au cas où certains animaux, protégés ou non, constitueraient un danger ou causeraient des dommages, l'autorité administrative peut, par mesure temporaire et exceptionnelle, en assurer ou autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place.

**Article 22 :**

Aucune infraction ne peut être relevée sauf provocation préalable des animaux contre quiconque a fait acte de chasse indûment, mais dans la nécessité immédiate de sa défense ou de celle d'autrui ou de la protection de son bétail domestique ou de sa propre récolte. En cas d'abattage d'un animal intégralement protégé, la preuve de la légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais, aux agents de l'Administration.

**CHAPITRE IX : ARMES ET MUNITIONS****Article 23 :**

Les armes et les munitions de guerres composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires, de malice ou de police ne peuvent être utilisées pour la chasse.

**Article 24 :**

L'utilisation des armes à répétition automatique susceptibles de tirer par rafales est interdite pour la chasse.

**Article 25 :**

Nul ne peut, sauf exceptions prévues aux articles 26 et 27, obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'arme valant titre de propriété.

**Article 26 :**

Les guides de chasses agréés, titulaires de la licence prévue à l'article 14, pourront mettre des armes de chasse à la disposition de leurs clients et obtenir pour ces derniers, des permis spéciaux de chasse sportive nonobstant les dispositions de l'article 25.

En cas d'infractions commises par leurs clients, les guides de chasse sont responsables du paiement d'amende qui pourra être prononcées, sauf à eux de prouver qu'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher l'accomplissement du délit.

**Article 27 :**

Les enfants mineurs âgés de dix-huit ans à vingt-et-un ans et le conjoint d'un titulaire de permis de port d'arme pourront obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire justifiant de l'âge et de la parenté du bénéficiaire.

**TITRE IV : REPRESSION CONSTATIONS DES DELITS****Article 28 :**

Tout individu trouvé en infraction à la présente loi par un agent habilité mais n'ayant pas qualité d'officier de police judiciaire, sera, s'il ne peut justifier valablement de son identité et de sa résidence, conduit immédiatement devant l'officier de police judiciaire le plus proche ou le cas échéant, devant le procureur de la République ou du juge de la section de tribunal.

**Article 29 :**

La procédure de flagrant délit sera applicable en la matière.

**ACTIONS ET PROURSUITES****Article 30 :**

Les actions et poursuites sont exercées directement par l'autorité administrative devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

**PRESCRIPTIONS****Article 31 :**

Les délits de chasse se prescrivent par un an, à partir du jour où ces délits ont été constatés.

**PRESOMPTIONS DE DELITS****Article 32 :**

Est présumé coupable d'infraction à la législation sur la chasse et sera poursuivi dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait été effectivement constaté quiconque :

1° Est trouvé porteur d'une arme chargée sur les limites d'une réserve intégrale ou d'un parc national ou d'une réserve spéciale de faune ;

2° Est trouvé porteur d'une arme même non chargée, accompagnée de munitions à l'intérieur desdites zone réservées ;

3° Hors d'une propriété close ou d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit porteur en même temps d'une arme même non chargée et d'une lampe éblouissante, installé ou non adaptable au front, à la tête, à la coiffure ou au fusil ;

4° Hors des mêmes lieux et hors d'un terrain de culture portant des récoltes est trouvé porteur d'une arme de chargée, soit en période de fermeture de la chasse, soit de nuit ;

5° En tous temps et en tous lieux, se trouve en possession d'un animal protégé vivant ou mort ou d'une partie de cet animal s'il ne peut faire la preuve par l'exhibition d'un permis réglementaire, ou de toute autre façon, qu'il a été autorisé soit à abattre, soit à détenir ledit animal.

**PENALITES****Article 33 :**

Les infractions à la présente loi et à ses décrets d'application sont punies :

1° D'une amende de 3.000 francs à 300.00 francs, et d'un ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2° De la confiscation des animaux blessés ou capturés ou de la dépouille des animaux tués, ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être commodément saisis.

Ces peines peuvent être assorties en outre :

1° De la confiscation des armes, munitions, engins, matériaux ayant servi à commettre le délit. Le véhicule automobile ou autre, ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques est considéré comme matériel susceptible de confiscation, notamment lorsqu'il a été utilisé comme moyen de poursuite du gibier, comme engin éblouissant par ses phares ou pour transporter des chasseurs délinquants à l'intérieur d'une réserve ou d'un parc national ;

2° De la déchéance du permis et, éventuellement, de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture.

#### **Article 34 :**

Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque l'une des trois conditions suivantes est réalisée :

1° Délit commis dans une réserve ou parc national ;

2° Délit commis de nuit avec engin éclairant ;

3° Récidive.

#### **Article 35 :**

Les peines sont portées au triple lorsque deux des trois circonstances prévues à l'article 34 se trouvent réunies au moment du délit.

#### **Article 36 :**

L'emprisonnement sera obligatoire, sans bénéfice du sursis et sans circonstance atténuantes, lorsque l'auteur d'un délit commis dans une réserve ou parc national aura déjà été condamné une première fois pour des faits analogues dans les délais de récidive prévus par la présente loi.

### **JUGEMENTS ET TRANSACTIONS**

#### **Article 37 :**

Sauf le cas où la peine d'emprisonnement est obligatoire, les infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune peuvent faire l'objet d'une transaction entre l'autorité administrative et le délinquant. La transaction peut intervenir avant ou après jugement. Toutefois le jugement devenu définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires qu'il prononce.

#### **Article 38 :**

Il y a récidive en matière de chasse et protection de la faune lorsque, dans les trois ans qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été l'objet d'une condamnation définitive ou a bénéficié d'une transaction pour une infraction prévue par la présente loi et ses règlements d'application.

Dans le cas de transaction, l'autorité administrative compétente fournira au tribunal, un exemplaire de l'acte signé par l'intéressé et par l'autorité administrative compétente.

#### **Article 39 :**

Les conditions d'application de la présente loi sont déterminées par décret et notamment en ce qui concerne :

- La constitution des réserves des parcs nationaux et des zones d'aménagement faunique ;
- La représentation de l'Administration devant les tribunaux ;
- La procédure applicable en matière de transaction ;
- Les conditions de délivrance des permis de chasse et de capture, des licences de guide de chasse et les modalités de concession du droit de chasse.

**Article 40 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 Août 1965.

**FELIX HOUPHOUET BOIGNY.**



## ANNEXE I : ESPECES PROTEGEES

### CLASSE A

Liste des animaux sauvages intégralement protégés, dont la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, sont interdit sauf aux porteurs de permis scientifiques dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.

#### MAMMIFERES :

Hippopotame nain : *Choeropsis liberiensis*.  
Eléphant (jeune accompagnant sa mère et femelle suitée) : *Loxodonta africana*.  
Lamantin : *Trichechus senegalensis*.  
Chimpanzé : *Pan satyrus verus*.

#### OISEAUX :

Messenger serpenteaire : *Agittarius serpentarius*.  
Pintade à poitrine blanche : *Gallus meleagrides*.

### CLASSE B

Liste des animaux sauvages partiellement protégés dits spécifiques dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisés qu'aux porteurs de permis de capture dans les limites aux permis et aux porteurs de permis spéciaux de grande chasse et de chasse touristique de passager mais seulement à titre unitaire comme trophée ou pièce de collection.

#### MAMMIFERES :

|                                       |                                                            |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Chevrotain aquatique :                | <i>Hyemoschus aquaticus</i> .                              |
| Oryctérope :                          | <i>Orycteropus afer</i> .                                  |
| Colobe magistrat :                    | <i>Colobus polykomos</i> .                                 |
| Céphalophe de Jentink :               | <i>Cephalophus jentinki</i> .                              |
| Céphalophe à dos jaune :              | <i>Cephalophus sylvivultor</i> .                           |
| Céphalophe zébré :                    | <i>Cephalophus zebra</i> .                                 |
| Pangolin terrestre géant :            | <i>Smutsia</i> (syn. <i>Manis</i> ) <i>gigantes</i> .      |
| Pangolin arbricole commun :           | <i>Phataginus</i> (syn. <i>Manis</i> ) <i>tricuspis</i> .  |
| Pangolin abricole à longue queue :    | <i>Uromanis</i> (syn. <i>Manis</i> ) <i>longicaudata</i> . |
| Potamogala :                          | <i>Potamogale velox</i> .                                  |
| Micropotamogale :                     | <i>Micropotamogale lamottei</i> .                          |
| Néotrague pygmée ou Antilope royale : | <i>Neotragus pygmaeus</i> .                                |
| Hylocère :                            | <i>Perodicticus potto</i> .                                |
| Galapos :                             | Genre <i>Galago</i> .                                      |
| Anomalures ou Ecureuils volant :      | Genre <i>Anomalurops</i> .                                 |

#### OISEAUX :

|                           |                                   |
|---------------------------|-----------------------------------|
| Tous les vautours :       | Famille des <i>Aegyptiidae</i> .  |
| Grand Calao d'Abyssinie : | <i>Bucorvus abyssinicus</i> .     |
| Marabout :                | <i>Leptoptilos crumeniferus</i> . |

|                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Aigrette intermédiaire :         | Egratta (syn. Casmerodius) alba.  |
| Aigrette gazette forme blanche : | Egrette garzetta garzetta.        |
| Aigrette gazette forme grise :   | Egrette garzetta gularis.         |
| Gure couronnée :                 | Balearica pavonica.               |
| Jabiru :                         | Ephippiorhynchus senegalensis.    |
| Aigle pêcheur :                  | Haliaetus (syn. Cuncuma) vocifer. |

## CLASSE B

Liste des animaux sauvages partiellement protégés dits cynégétiques dont la chasse des seuls individus adultes est autorisée aux titulaires de permis spéciaux de chasse sportive dans les limites du tableau fixé pour chaque degré et dont la capture y compris celle de leurs jeunes est autorisée aux porteurs de permis de capture dans les limites indiquées aux permis.

## MAMMIFERES:

|                                |                                   |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| Eléphant :                     | oxodonta (syn. Elephas) africana. |
| Buffle :                       | Bubalus (syn. Syncerus) caffer.   |
| Hippopotame amphibie :         | hippopotamus amphibius.           |
| Bongo :                        | Boocercus eutyceros.              |
| Sitotonga :                    | Linnotrigus spokoi.               |
| Hippotrague :                  | Hippotragus equinus.              |
| Cob defassa (Waterbuck):       | Kobus defassa defassa.            |
| Léopard ou Panthère d'Afrique: | panthera pardus.                  |
| Lion:                          | Leo leo.                          |

## ANNEXE II : OISEAUX SPECTACULAIRES

Liste des oiseaux dits spectaculaires dont la chasse est interdite aux usagers coutumiers et dont l'abattage par les titulaires de permis nationaux de petite chasse et de permis spéciaux sportifs n'est autorisé que dans les limites restreintes à titre de trophées.

## OISEAUX :

|                                                                                      |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Hérons, Cigogne et Ibis :                                                            | parmi les Ardéiformes.    |
| Poule sultanes et Jacanas :                                                          | parmi les Ralliformes.    |
| Rapaces diurnes (autre que Serpentine, Vautour, Aigles pêcheurs qui sont protégés) : | tous les Accipitriformes. |
| Rapaces nocturnes :                                                                  | tous les Strigiformes.    |
| Perroquets :                                                                         | tous les Psittaciformes.  |
| Touracos, Musophages et Coucous :                                                    | parmi les Cuculiformes    |
| Couroucous ou Trogon :                                                               | parmi les Trogoniformes.  |
| Pics et Barbus :                                                                     | parmi les Piciformes.     |
| Martins pêcheurs, Rolliers, Calaos et Guêpiers :                                     | parmi les Coraciiformes.  |
| Merles métallique, Lorient et Souimangas (improprement appelés oiseaux-mouches) :    | parmi les Passériformes.  |

### ANNEXE III : EPECES PREDATRICES

Liste des espèces dites prédatrices dont l'abattage est autorisé normalement dans les zones d'habitation et d'exploitation agricole, avicole ou pastorale, dans les conditions prévues pour la chasse coutumier pour les permis de chasse de toutes catégories ainsi que pour la défense des cultures ou du bétail domestique, mais dont la chasse sera réglementée dans les zones affectées à la faune et l'aménagement cynégétique :

#### CARNASSIERES :

Lycaon ou Cynhyène :

Hyène tachetée :

Chacal :

Serval et servalin :

Chat sauvage :

Chat doré :

Loutres :

Ratel :

Zorille :

Civette :

Genettes et Pseudogenette :

Nandinie :

Poïane :

Mangouste :

Mangues et Mungos :

Lycaon Pictus.

Crocuta crocuta.

Canis adustus, Canis aureus.

Felis brachyura.

Felis libyca (sylvestris).

Felis aurata.

Lutra maculicollis, Anys capensis

Mellivora capensis.

Zorilla striatus.

Civettictis civetta.

Genre Gentta, genre Pseudogenetta.

Nandina binotata.

Poïana richardsoni.

Genre Herpestes, Ichneumia.

Genre Mungos.

#### PRIMATES :

Colobe bai :

Colobe vrai ou de van beneden :

Cynocéphales :

Patas ou singe rouge :

Cercocèbes ou Mangabeys :

Callitriche ou singe vert :

Mone :

Hocheur ou pain à cacheter :

Diane :

Colobus badius.

Colobus verus.

Genre Papio.

Erythrocebus patas.

Genre Cercocebus.

Cercopithecus aethiops.

Cercopithecus mona.

Cercopithecus.

Cercopithecus diana.

#### REPTILES :

Crocodile du Nil :

Crocodile à museau de gavial, Cabinda :

Crocodile de forêt ou de marais :

Varan du Nil :

Varan de savane :

Python de séba :

Python royal :

Crocodylus niloticus.

Crocodylus orotaphractus.

Osteolaemus tetrapis.

Varanus niloticus.

Varanus exanthematicus.

Python sebae.

Python regius.

## ANNEXE IV : PETIT GIBIER

Liste des animaux sauvages dits petit gibier dont la chasse est autorisée pour les usagers titulaires de permis de petite chasse et de permis spéciaux sportifs dans les limites des latitudes générales de chasse autorisées par la loi.

### MAMMIFERES :

#### ANTILOPES :

|                                        |                                |
|----------------------------------------|--------------------------------|
| Guib ou Mina harnaché :                | <i>Tragelaphus scriptus</i> .  |
| Redunca ou Cob des roseaux :           | <i>Redunca</i> .               |
| Céphalophe de Grimm ou biche cochon :  | <i>Sylvicapra grimmis</i> .    |
| Céphalophe (à bande dorsale noir) :    | <i>Cephaphus dorsalis</i> .    |
| Céphalophe de Maxwell ou biche grise : | <i>Philanthomba Maxwelli</i> . |
| Céphalophe (à flancs roux ou biche) :  | <i>Cephalophus rufilatus</i> . |
| Céphalophe noir :                      | <i>Cephalobus niger</i> .      |
| Ourébi ou Oribi :                      | <i>Ourebia ourebi</i> .        |

#### SUIDES :

|               |                                   |
|---------------|-----------------------------------|
| Phacochère :  | <i>Phacochoerus aethiopicus</i> . |
| Potamochère : | <i>Potamochoerus porcus</i> .     |

#### DAMANS :

|                   |                               |
|-------------------|-------------------------------|
| Daman de rocher : | <i>Procavia ruficeps</i> .    |
| Daman d'arbre :   | <i>Dendrohyrax dorsalis</i> . |

#### RONGEURS :

|                                                |                                                                                 |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Lièvre d'africain, improprement appelé lapin : | <i>Lepus seggypticus</i>                                                        |
| Aulacode, improprement appelé agouti :         | <i>Aulacodus</i> (syn. <i>Thryonomys</i> ), <i>swindrianus</i> .                |
| Porc-épic :                                    | <i>Hystrix cristata</i> .                                                       |
| Athérure :                                     | <i>Atherura africana</i>                                                        |
| Tous les écureuils :                           | Genre <i>Xerus</i> , <i>Protexerus</i> , <i>Epixerus</i> , <i>Funisciurus</i> , |
| <i>Heliosciurus</i> .                          |                                                                                 |

#### INSECTIVORES :

|                           |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| Hérisson à ventre blanc : | <i>Ateleris albiventris</i> . |
|---------------------------|-------------------------------|

#### OISEAUX GIER :

|                                                                 |                                               |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Oies, canard, sarcelles :                                       | Ordre des Ansériformes, famille des Anatidés. |
| Pintades, fracolins, caille, poule de roche :                   | Ordre des Galloformes.                        |
| Pluviers, vanneau, chevalier, courlis, Oedicnèmes, bécassines : | parmi les Chanadriidormes.                    |

#### REPTILES :

Les tortues.

# **Décret n° 66-423 du 15 septembre 1966 fixant le régime des permis de chasse et de modalités de leurs attributions en République de Côte d'Ivoire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi n°65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse et en particulier ses articles 9 et 10 ;

Le conseil des ministres entendu,

## **DÉCRÈTE:**

### **Article premier :**

Le régime des permis de chasse prévu à l'article 9 de la loi relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse est fixé comme suit:

## **TITRE PREMIER : PERMIS DE PETITE CHASSE POUR ARME DE TRITE**

### **Article 2.**

Le permis de petite chasse pour arme de traite ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt et un an, titulaire d'un permis de port d'arme de traite.

La durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours. Il est délivré par les sous-préfets qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux représentants compétents du ministre de l'Agriculture.

Il donne à son titulaire, dans le cadre de la réglementation de la chasse, le droit de tirer uniquement dans la sous-préfecture de sa résidence, les animaux cités aux annexes III et IV de la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

Cette chasse aux armes de traite sera interdite dans les zones d'aménagement faunique prévues à l'article 19 de la loi susvisée.

## **PERMIS NATIONAL.**

### **Article 3 :**

Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt et un ans, titulaires d'un permis de port d'armes perfectionnées.

Sa durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours. Il est délivré par le sous-préfet qui peut déléguer ses pouvoirs au représentant compétent du ministre de l'Agriculture.

Dans les communes de plein exercice les permis nationaux sont délivrés par le préfet qui peut déléguer ses pouvoirs au représentant compétent du ministère de l'agriculture.

Tout permis national donne le droit de tirer sur l'ensemble du territoire les animaux des annexes II, III, IV dans les limites prévues à ces annexes.

## TITRE II : PERMIS DE CHASSE SPORTIVE PERMIS DE MOYENNE CHASSE

### Article 4 :

Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt et un ans, titulaires d'un permis de port d'armes perfectionnées, rayées d'un calibre égal ou supérieur à 7 millimètres.

La durée de validité est limitée à saison de chasse en cours. Il est délivré par le directeur des services compétents du ministère de l'Agriculture.

Il donne à son titulaire dans le cadre de la réglementation sur la chasse, excepté dans les zones d'aménagement faunique ;

1° Les animaux des annexes II., III et IV dans les limites prévues à ces annexes sans taxes d'abatage ;

2° les animaux partiellement protégés ;

Annexe I, classe C dans les limites indiquées ci-dessous et moyennant paiement, après abattage, d'une taxe dont le montant par animal abattu est fixé par arrêté du ministre délégué à l'agriculture pris sur avis du ministre délégué aux affaires économiques et financières.

Nombre total d'animaux dont l'abattage  
est autorisé par permis de moyenne de chasse

|               |   |
|---------------|---|
| Eléphant      | 1 |
| Buffle        | 1 |
| Hippopotame   | 1 |
| Hippogrague   | 1 |
| Cob de Buffon | 1 |
| Cob defassa   | 1 |
| Bubale        | 1 |
| Léopard       | 1 |
| Lion          | 1 |

### PERMIS DE PASSAGER

### Article 5 :

Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 21 ans, titulaire d'un permis de port d'arme rayé d'un calibre supérieur à 7 millimètres ou pouvant justifier de la location d'une arme rayée conformément à la réglementation en vigueur.

Il est délivré par le directeur des services compétents du ministère de l'agriculture et valable un mois.

Il donne à son titulaire, dans le cadre de la réglementation de la chasse, le droit de tirer sur l'ensemble du territoire :

1° Les animaux cités aux annexes II, III, IV dans les limites prévues à ces annexes sans taxe d'abatage ;

2° Les animaux partiellement protégés annexe I, classe C, dans les limites indiquées ci-dessous et moyennant paiement après abattage d'une taxe dont le montant par animal abattu est fixé par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture pris sur avis du ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières.

*Nombre total d'animaux dont l'abattage est autorisé par permis de passager*

Espèces :

|                    |   |
|--------------------|---|
| Eléphant.....      | 1 |
| Baffle.....        | 1 |
| Bongo.....         | 1 |
| Hippopotame.....   | 1 |
| Hippogrague.....   | 1 |
| Cob de Buffon..... | 1 |
| Cob defassa.....   | 1 |
| Bubale.....        | 1 |
| Léopard.....       | 1 |
| Lion.....          | 1 |

3° Les animaux partiellement protégés, annexe I, classe B, à titre unitaire et sans taxe d'abattage excepté pour le colobe magistrat, le céphalophe à dos jaune et l'hylochère.

## **PERMIS DE GRANDE CHASSE**

### **Article 6 :**

Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 21 ans, titulaires d'un permis de port d'armes rayées d'un calibre supérieur à 7 millimètres.

Sa durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours. Il est délivré par le directeur des chasses compétent du ministère de l'agriculture .

Il donne à son titulaire, dans le cadre de la réglementation de la chasse, le droit de tirer sur l'ensemble du territoire :

1° Les animaux cités aux annexes II, III, IV dans les limites prévues à ces annexes sans taxe d'abattage.

2° Les animaux partiellement protégés, annexe 1, classe C, dans les limites indiqués ci-dessous et moyennant paiement après abattage d'une taxes dont le montant par animal abattu est fixé par arrêté du ministre délégué à l'agriculture pris sur avis du ministre délégué aux affaires économiques et financières.

*Nombre total d'animaux Dont l'abattage est autorisé  
Par permis de grande chasse*

Espèces :

|                    |   |
|--------------------|---|
| Eléphant.....      | 1 |
| Baffle.....        | 1 |
| Bongo.....         | 1 |
| Hippopotame.....   | 1 |
| Hippogrague.....   | 1 |
| Cob de Buffon..... | 1 |
| Cob defassa.....   | 1 |
| Bubale.....        | 1 |
| Léopard.....       | 1 |
| Lion.....          | 1 |

3° Les animaux partiellement protégés, annexe I, classe B, à titre unitaire sans taxe d'abattage excepté pour :

- Colobe magistrat ;
- Céphalophe à dos jaune ;
- Hylochère.

### **TITRE III : PERMIS SPECIAL DE CAPTURE COMMERCIALE**

#### **Article 7 :**

Il ne être délivré qu'à une personne ou une société présentant du point de vue technique, toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes pour se livrer à ce genre d'activité et titulaire d'une patente commerciale.

Il est accordé par le ministre délégué à l'agriculture et est valable pour l'année en cours. Mention y est portée des moyens de capture autorisés.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, les permis de capture commerciale ne pourront être accordés qu'à des titulaires de permis scientifique de capture dans les conditions prévues à l'article 8.

Ces permis précisent exactement les droits confédérés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer.

Les titulaires de permis de capture commerciale d'animaux intégralement et partiellement protégés sont obligés de tenir un carnet de capture qui sera présenté de même que le permis, à toute réquisition des agents habilités à cet effet et dans lesquels seront enregistrés au jour le jour, les animaux protégés qu'ils auront capturés, incidemment abattus ou acquis dans les limites autorisées par leur permis.

Mention sera porté sur ce carnet de l'espèce de l'animal capturé, de son sexe, des caractéristiques permettant son identification, des circonstances de la capture, notamment la date et la localité de la délivrance du certificat d'origine puis, en cas d'exportation, de la date et du point de sortie, du visa sanitaire, du visa de service compétent du ministère de l'Agriculture contrôlant l'exportation des animaux protégés et du visa de la douane constatant la sortie.

En cas de vente sur place ou de don d'un animal protégé à un parc zoologique du gouvernement, la cession ou le don seront mentionnés sur le carnet de capture au lieu et place de l'exportateur.

Le titulaire du permis de capture commerciale sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente ou leur exportation, les animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits au carnet de capture s'il s'agit d'animaux protégés.

Ces animaux devront être maintenus en bon état de soin et d'hygiène.

Les permis de capture ne donnent aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne permettent pas l'utilisation d'armes à feu.

En plus de la patente commerciale et du permis de capture commerciale, le bénéficiaire pourra être astreint au paiement de droits et de taxes fixés annuellement.

### **TITRE IV : PERMIS SCIENTIFIQUE DE CHASSE OU DE CAPTURE**

#### **Article 8 :**

Ils sont délivrés par le ministre délégué à l'Agriculture.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce intégralement protégés dont l'abattage ou la capture est sollicitée.

Le permis précise exactement la durée de validité, les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel il peut s'exercer.



## **TITRE V : OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS**

### **Article 9 :**

Les permis sont essentiellement personnels ; ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis dans la même année. Cependant, il peut être accordé, pendant la période de validité d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure, moyennant le versement de la différence de prix entre les deux permis. Le total des latitudes d'abattage ainsi accordé ne pourra jamais dépasser le total de celles prévues par le permis de la catégorie la plus élevée.

Toute personne désirant obtenir un permis, doit adresser au sous-préfet du lieu de sa résidence ou au préfet, dans le cas prévu à l'article 3, une demande indiquant ou comprenant :

- 1° Son nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession ;
- 2° Nature du permis ;
- 3° Une déclaration certifiant que l'intéressé n'a jamais été condamné pour délit de chasse ou indiquant, s'il y a lieu, la date, le lieu et la nature de la condamnation prononcée.

A cette demande doivent être joints :

- 1° Le récépissé du droit afférent au permis demandé ;
- 2° deux photographies types « photo d'identité » ;
- 3° Le permis de port d'armes du demandeur ;
- 4° S'il y a lieu, le précédent permis obtenu.

Le sous-préfet statue en ce qui concerne les permis de chasse et transmet les autres demandes avec avis à l'autorité qualifiée.

Aucun permis ne peut être délivré sans que la demande ait été déposée, instruite, visé et transmise dans ces conditions.

Leur délivrance peut être refusée par l'Autorité administrative compétente.

En cas de perte du permis, une déclaration doit être faite par l'intéressé, à la sous-préfecture de son lieu habituel de résidence ou à la préfecture pour le cas visé à l'article 3. Un duplicatum pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale fixée au dixième du droit afférent prévu pour le permis correspondant.

## **REDEVANCE**

### **Article 10 :**

Les redevances prévues à l'occasion de la délivrance des permis et des duplicata et les taxes d'abattage sont fixées par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture pris sur avis du ministre des Affaires Economiques et Financières.

## **PUBLICITE DES PERMIS**

### **Article 11 :**

La publication des permis scientifiques et des permis de capture commerciale, sera fait au journal officiel, avec indication des noms et qualité des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

## **DECHEANCE DES PERMIS**

### **Article 12 :**

La publication de la déchéance ou de la privation d'octroi de chasse ou des permis de capture sera fait au Journal officiel, avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

De plus, quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, bien qu'il ait été déchu de ses droits et qui sera convaincu de la fraude, verra le nouveau permis confisqué et, s'il a chassé sous son couvert, sera considéré comme à nouveau en contravention avec des dispositions du présent décret.

## **CARNET DE CHASSE**

### **Article 13 :**

Les titulaires d'un permis quelconque autre que le permis pour arme de traite et le permis de petite chasse qui sera présenté de même que le permis, à toute réquisition des agents de l'autorité et où seront enregistré au jour le jour, les animaux qu'ils auront abattus dans les limites autorisées par les latitudes d'abattage afférentes à chaque sorte de permis.

Pour chaque animal seront précisés :

- la date et le lieu de l'abattage (ou de la capture) et le sexe ;
- pour les éléphants, le poids, la longueur de la courbe externe, la circonférence de la base de chaque pointe.

Tout animal capturé vivant par suite de circonstance fortuites compte, quelque soit son âge, pour un animal tué.

Les taxes d'abattage doivent être payées dans les délais les plus brefs, dans la limite de quinze jours francs après l'abattage, sous peine de confiscation des trophées et dépouilles et de l'arme ayant servi à l'abattage.

Les taxes d'abattage doivent être payées sur présentation du permis de chasse à la sous-préfecture du lieu d'abattage.

En cas de force majeure, le paiement pourra avoir lieu à la sous-préfecture de la résidence du chasseur. Ce dernier devra alors informer les autorités de la sous-préfecture où a eu lieu l'abattage, du règlement de la taxe en indiquant le numéro, la date et le montant du récépissé.

Le montant de la perception, le numéro, la date et le lieu de délivrance de la quittance doivent être mentionnés sur le carnet de la chasse par l'agent percepteur.

## **ANIMAUX BLESSES**

### **Article 14 :**

Toute personne qui a blessé un animal est tenue de tout mettre en œuvre pour le retrouver et l'acheminer, même s'il s'agit d'un animal qu'elle n'avait pas l'autorisation de chasser, à l'exception toute fois de la poursuite dans une réserve de faune où il se serait réfugié. Elle doit, dans ce dernier cas, faire une déclaration circonstanciée de l'autorité chargée de la gestion de la réserve.

L'animal blessé doit être inscrit le jour même sur le carnet de chasse avec la mention « blessé ». Si deux animaux de la même espèce ont été blessés, la latitude d'abattage de l'espèce est diminuée d'une unité.

Si l'animal blessé est un éléphant, un buffle, un lion ou un léopard et qu'il n'a pas été trouvé tué dans un délai de vingt-quatre heures après, le moment où il a été blessé, déclaration circonstanciée doit être faite immédiatement à l'autorité administrative la plus proche.

## **TITRE VI : INFRACTIONS ET PENALITES**

### **Article 15 :**

Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

### **Article 16 :**

Le ministre délégué à l'Agriculture, le ministre des Forces armées et du Service civique et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966.

**FELIX HOUPHOUET BOIGNY.**

## Décret n° 66-424 du 15 septembre 1966 relatif a la licence de guide de chasse

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse, en particulier ses 13 et 14 ;

Le conseil des ministres entendus

### DECRETE :

#### Article premier :

Fait acte de guide de chasse quiconque loue ses propres services, directement ou l'intermédiaire d'un employeur, à titre principal ou accessoire, pour conduire ou accompagner une expédition de chasse afin de faire profiter autrui de ses connaissances cynégétiques et le protéger contre les dangers qu'il pourrait encourir.

#### Article 2 :

Nul ne peut faire acte de guide de chasse sur le territoire de la République de CÔTE D'IVOIRE, que ce soit de manière habituelle ou occasionnelle, s'il n'est titulaire de la licence spéciale correspondante.

#### Article 3 :

Peuvent seuls se porter candidats à l'obtention de la licence de guide de chasse, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre citoyen de la Côte d'Ivoire ou, pour les étrangers, résidé depuis au moins trois ans en Côte d'Ivoire ou dans Etat voisin ;
- Etre âgé d'au moins vingt et un ans révolus
- N'avoir encouru aucune peine pouvant entraîner la perte des droits civiques.

Les demandes d'inscription, accompagnées des justificatives correspondantes et indiquant les noms, les prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats, doivent parvenir avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année au ministère de l'Agriculture.

Ce dernier dresse par arrêté prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier, la liste des candidats inscrits.

#### Article 4 :

Tout candidat doit effectuer une période d'apprentissage durant une saison de chasse à compter de la date de son inscription.

Pendant cette période, nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus et sous réserve que déclaration préalable soit faite aux chefs des inspections forestières intéressés, le candidat peut accompagner des expéditions de chasse en qualité d'apprenti, sous la responsabilité et en compagnie d'un guide de chasse licencié. La présence de ce dernier n'étant toutefois obligatoire à ses côtés que pour la recherche et poursuite des animaux suivants : éléphants, buffles, lions, léopards. Les

déclarations mentionnées ci-dessus doivent être visée par le guide de chasse employeur lequel est également tenu, après chaque expédition, de délivrer un certificat circonstanciel à son apprenti. Pendant la même période, le candidat peut également, sur sa demande, se voir éventuellement confier dans le cadre de son apprentissage, l'exécution de chasses de destruction ou de divers travaux d'ordre cynégétique sous la direction et le contrôle du service compétent du ministère de l'Agriculture.

#### **Article 5 :**

Une fois achevée sa période d'apprentissage, chaque candidat doit subir un examen devant une commission composée comme suit

### **DECLASSEMENT DES RESERVES NATURELLES INTEGRALES ET PARTIELLES DES PARCS NATIONAUX.**

#### **Article 6 :**

Projets de déclassement, total ou partiel ou de modification des statuts des réserves naturelles intégrales et partielles et des parcs nationaux sont étudiés et mis en forme comme les projets de déclassement, puis transmis au Conseil des ministres.

#### **Président :**

Le ministre délégué à l'Agriculture ou son représentant.

#### **Membre :**

- Le directeur des services compétents du ministère de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le directeur de l'Office du Tourisme ou son représentant.
- Un guide de chasse licencié ou à défaut, un représentant d'une profession ayant des activités en rapport avec le tourisme cynégétique.

Cette commission se réunit sur convocation de son Président. Elle peut, à la diligence de son président faire appel au concours d'examineurs pris en dehors d'elle ; ceux-ci n'ont que voix consultative.

Lors des délibérations et en cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 7 :**

L'examen comprend une épreuve théorique, une épreuve pratique et une appréciation des activités du candidat pendant sa période d'apprentissage.

| a) Matières obligatoires                                                 | Coefficient |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - Notions simples de zoologie, écologie des animaux sauvage, cynégétique | 2           |
| - Réglementation sur la chasse et la protection de la faune              | 3           |
| - Epreuve de tire                                                        | 3           |
| - Armes et munitions, réglementation en la matière                       | 1           |
| - Géographie des régions de chasse                                       | 1           |
| - Hygiène, prophylaxie, soins courants et d'urgence                      | 1           |
| b) Matières facultatives                                                 | coefficient |
| -Langues étrangères (anglais, allemand, espagnol)                        | 2           |
| - Langues vernaculaires véhiculaires                                     | 2           |

| L'épreuve pratique comprend :                                                                                                                                                                                                                                                                            | coefficient |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - Dépannage d'un véhicule                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2           |
| - Tir sur cible                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1           |
| - L'appréciation des activités du candidat pendant sa période d'apprentissage est faite au vu de ses carnets de chasse des certificats mentionnés à l'article 4 ci-dessus et des rapports techniques rédigés par les services compétents du ministère de l'agriculture et visés par l'office du tourisme | 4           |

#### **Article 8 :**

Chaque matière examinée donne lieu à l'attribution d'une note chiffrée comprise entre 0 et 10. Toute note inférieure à 3 attribuée dans une matière obligatoire est éliminatoire.

Le nombre minimum de points que doit totaliser un candidat pour obtenir la licence de guide de chasse est de 105.

Les résultats des épreuves sont consignés dans un procès-verbal tous les candidats qui ne sont pas susceptibles d'obtenir la licence de guide de chasse, s'ils peuvent être autorisés à prolonger leur apprentissage durant une nouvelle saison de chasse.

#### **Article 9:**

La licence de guide de chasse est accordée par l'arrêté du ministre délégué à l'Agriculture Cette licence est définitive, sauf sanction disciplinaire de retrait prise en application de l'article 15 ci-dessous.

#### **Article 10 :**

Nonobstant les dispositions des articles précédents et à titre transitoire, le ministre délégué à l'agriculture pourra accorder la licence de guide de chasse aux personnes ayant une solide expérience cynégétique et ayant déjà exercé ce métier en cote d'ivoire antérieurement à la publication du présent décret.

Les candidats ne remplissant que la première de ces conditions seront soumis à l'examen mais pourront être dispensés de l'apprentissage prévu à l'article 4.

Il sera mis fin à cette période transitoire par l'arrêté du ministre délégué à l'agriculture.

#### **Article 11 :**

Les guides chasse ont la stricte obligation de :

- Faire observer par leurs clients, la réglementation en vigueur en matière de chasse et de protection de la faune ;
- Protéger leurs clients contre tous risques inhérents à la chasse ;
- Achever les animaux blessés ;
- Hors des deux cas mentionnés ci-dessus, ne tirer eux-mêmes qu'avec le consentement exprès de leurs clients ;
- Conserver en toutes circonstances à la chasse son caractère sportif ;
- Avoir toujours une conduite et une tenue correcte à l'égard des clients, du personnel employé et des populations rencontrées.

#### **Article 12 :**

Tout guide de chasse est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance agréée, préalablement à toute expédition de chasse, une assurance couvrant intégralement sa responsabilité civil et celle des apprentis guides et du personnel qu'il emploie pour tout accident ou dommage qui pourrait survenir à ses clients ou des tiers au cours de l'expédition.

En cas d'accident concernant un client ou un tiers du fait d'un client, le guide de chasse doit aviser immédiatement l'Autorité administrative la plus proche qui procède aussitôt à une enquête.

#### **Article 13 :**

Les guides de chasse doivent déclarer chaque expédition qu'ils sont appelés à conduire ou à accompagner au chef de l'Inspection forestière du lieu de départ initial ou du point d'entrée en Côte d'Ivoire de l'expédition.

Sauf en cas de force majeure dont la preuve incombe au guide intéressé cette déclaration doit parvenir à destination quinze jours au moins avant la date prévue pour le commencement de l'expédition. Elle précise, outre les noms du guide et de ses clients, les dates et lieux prévus pour le début et la fin de l'expédition ou, éventuellement, son entrée et sa sortie du territoire ivoirien.

#### **Article 14 :**

Les guides de chasse ne peuvent conduire ou accompagner une expédition de chasse sans être munis de permis de grande chasse.

Il est toutefois interdit d'utiliser ces permis pour accroître de quelque manière que ce soit les latitudes d'abattage de leurs clients et qu'un guide est amené à achever doit obligatoirement être inscrit au compte et sur un carnet de chasse du client.

#### **Article 15 :**

Les guides de chasse sont responsables civilement des infractions à la réglementation de la protection de la faune et de l'exercice de la chasse commises par leurs clients au cours des expéditions de chasse qu'ils conduisent ou accompagnent.

Ils peuvent toutefois s'affranchir de cette responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

Les guides de chasse demeurent toujours et en toutes circonstances responsables du paiement en Côte d'Ivoire des taxes d'abattage pouvant être dues pour les animaux tués par leurs clients sur le territoire de la République.

#### **Article 16 :**

Indépendamment des responsabilités ainsi que des poursuites et sanctions judiciaires qu'ils peuvent éventuellement encourir, les guides de chasse sont passibles de sanctions disciplinaires pour infractions aux règlements en vigueur en matière de chasse et de protection de la faune, négligence ou inobservation des règles édictées aux articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, délit de droit commun ou incompétence notoire.

Ces sanctions sont, par ordre de gravité croissante :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;

- Le retrait de la licence pour une durée déterminée :
- Le retrait définitif de la licence.

Elles sont prononcées par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture les deux premières directement, les autres après consultation et sur proposition de la commission prévue à l'article 5.

Cette commission établit ses propositions au vu des documents qui lui sont soumis et des explications ou justification que le guide mis en cause doit avoir obligatoirement été invité à donner par écrit sur les faits qui lui sont reprochés.

**Article 17 :**

Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément à la loi n° 65-255 du 4 août 1965.

**Article 18 :**

Sous réserve d'accord de réciprocité, les licences de guide de chasse délivrées dans les Etats voisins pourront être valables en République de Côte d'Ivoire

**Article 19 :**

Le ministre délégué à l'Agriculture, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Forces armées et du Service civique et le ministre chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966.

**FELIX HOUPHOUET-BOIGNY.**



# **Décret n° 66-425 du 15 septembre 1966 réglementant le trafic, la circulation, l'importation, l'exploitation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et de leurs dépouilles**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi n°65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse et en particulier son articles 15 ;

Le conseil des ministres entendu,

## **DECRETE :**

### **DEPOUILLES ET TROPHEES**

#### **Article premier :**

Les titulaires des permis de chasse donnant droit à l'abattage d'animaux mentionnés aux annexes I et II de la loi sur la protection de la nature et l'exercice de la chasse ainsi que les titulaires de permis spéciaux de capture et scientifiques peuvent librement disposer des dépouilles d'animaux régulièrement abattus ou capturés par eux.

La circulation des dépouilles d'animaux intégralement protégés (sauf pour les titulaires d'un permis scientifique mentionnant d'une façon précise ces animaux), est strictement prohibée et donne lieu à saisie.

### **CERTIFICAT D'ORIGINE**

#### **Article 2 :**

Aucun animal partiellement protégé mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu, circuler ou être exporté de Côte d'Ivoire sans être accompagné d'un certificat d'origine permettant son identification.

Les certificats sont délivrés par les services compétents du ministère de l'Agriculture ou à défaut, par les chefs de circonscriptions administratives.

Les pointes d'éléphant devront porter des mentions indélébiles :

- a) Le numéro de permis suivi des lettres A ou B pour différentier les pointes, suivies des deux dernier chiffres de l'année de délivrance du permis (ex. : 37 A 65)
- b) Le poids de la pointe.

Ces mentions ainsi que les courbes externes et la circonférence à la base des pointes devront figurés sur le certificat d'origine et sur les carnets de chasse.

Les certificats d'origines devront mentionnés les numéros, date, montant et lieu de versement des taxes d'abattage lorsqu'ils sont prévues. Une ampliation de chaque certificat d'origine devra obligatoirement être adressée aux services compétents du ministère de l'Agricultures.

En ce qui concerne les animaux vivants, trophées ou dépouilles provenant d'un territoire sera délivré par le poste administratif ou par le poste de douane frontière ivoirien, sur production d'une pièce

émanant des autorités étrangère et justifiant d'une légitimité de possession des animaux, trophées ou dépouille. Mention de cette pièce sera faite sur le certificat d'origine.

## **MASSACRES TROUVES**

### **Article 3 :**

Il est interdit de s'approprier :

- L'ivoire des éléphants trouvés morts ;
- Les massacres et trophées des animaux protégés prouvés morts.

Ces dépouilles doivent être remises au premier poste administratif atteint.

Elles sont expédiées au receveur des domaines qui, après publicité, procède à la vente aux enchères publique au profit du budget de l'Etat.

### **Article 4 :**

Les personnes qui remettront à l'autorité administrative des défenses d'éléphants trouvées, percevront une prime par kilogramme dont le montant sera fixé par arrêté du ministre délégué à l'agriculture, pris sur avis du ministre délégué aux affaires économiques et financières.

Un procès-verbal sera immédiatement adressé par l'autorité administrative qui recevra l'ivoire en dépôt.

Ce document indiquera le nom du déposant ainsi que la date, le lieu et les circonstances de la trouvaille, de façon aussi précise que possible, le poids et la longueur de chaque défense ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de dépôt d'ivoire de la circonscription administrative.

Un exemplaire de ce procès-verbal sera toujours adressé, dans les meilleurs délais, au service local compétent du ministère de l'agriculture.

## **DEPOUILLES SAISIES**

### **Article 5 :**

Sont expédiés au receveur des domaines et vendu aux enchères publiques, l'ivoire et les dépouilles provenant de la confiscation ou saisie pour infraction à la réglementation sur la chasse.

Le receveur des domaines adresse au préfet un extrait du procès-verbal de vente aux enchères publiques.

### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de chasse.

### **Article 7 :**

Le ministre délégué à l'agriculture, le ministre des forces armées et du service civique et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966.

FELIX HOUPHOUET BOIGNY.

## Décret n° 66-433 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de classement des réserves naturelles, intégrales ou partielles et des parcs nationaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à l'agriculture,

Vu la loi n° 56-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse en particulier en ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant code forestier ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

#### Article premier :

Les réserves naturelles intégrales font partie du domaine forestier classé de la République de Cote d'Ivoire.

Sont strictement interdits sur toute leur étendue :

- Toute exploitation forestière agricole ou minière ;
- Toutes fouilles ou prospections, sondages terrassements ou constructions et généralement tous travaux à modifier l'aspect du terrain de la faune végétation ;
- Tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore.

Les réserves naturelles intégrales sont affranchies de tout droit d'usage. La pénétration, la circulation y compris par voie aérienne à des altitudes inférieures à 200 mètre, le campement dans les réserves naturelles intégrales sont strictement interdits, sauf aux personnes suivantes ;

1° Sans autorisation spéciale, les fonctionnaires et agents de services compétents du ministère de l'agriculture spécialement chargés de la conservation de ces réserves et le personnel placé sous leurs ordres et les accompagnant. Ces fonctionnaires peuvent faire usage d'armes à feu pour leur légitime défense et celle des personnes qu'ils escortent ;

2° Sur autorisation écrite délivrée par le ministre délégué à l'agriculture ou son délégué, des personnalités scientifiques dans des buts strictement scientifique et sous escorte désignée dans l'autorisation.

L'autorisation pourra prévoir des récoltes d'échantillons minéraux ne devront pas modifier apparemment les lieux ;

- Les récoltes d'échantillons botaniques devront se limiter aux organes nécessaires à l'identification des espèces ;
- Les captures d'animaux ne pourront en aucun cas donner lieu à usage d'arme à feu.

## **RESERVES NATURELLES PARTIELLES**

### **Article 2.**

En vue de la conservation de la nature certaines zones pourront faire l'objet de restrictions quant à la chasse, la nature des animaux, l'exploitation des végétaux ou l'installation des bâtiments.

Les réserves partielles comprennent :

- Les réserves à caractères scientifiques, telles que les réserves botaniques, zoologiques ou paléontologiques ;
- Les réserves à caractères touristiques ou climatiques.

Les sources naturelles d'énergie hydro-électrique.

Ces réserves font partie du domaine forestier classé.

## **PARCS NATIONAUX**

### **Article 3 :**

Les parcs nationaux font partie du domaine forestier classé. Ils sont consacrés à la propagation à la protection de la vie animale et de la végétation sauvage, à la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, historique ou scientifique au profit du public, pour son éducation et sa récréation.

La direction, la gestion et la surveillance en sont confiées aux services compétents du ministère de l'agriculture.

Les parcs nationaux sont affranchis de tout droit d'usage. Y sont strictement prohibés, la chasse, la pêche, ou la capture de tous animaux, le prélèvement d'espèces végétales ou d'objets quelconques, l'exploitation ou la prospection minière.

Les règles édictées à l'article premier précédent s'appliquent à la pénétration, à la circulation y compris par voie aérienne et aux recherches scientifiques dans les parcs nationaux.

Toutefois les parcs nationaux pourront en outre être ouverts au public aux conditions suivantes :

- Contrôle effectif des entrées et des sorties ;
- Circulation en véhicule limitée aux routes et aux pistes ouvertes aux publics ;
- Circulation à pied, chasse photographique et cinématographique uniquement sous escorte et limitée à certains secteurs ;
- Circulation de nuit par quelque moyen que ce soit sauf sur certaines routes d'intérêt général ;
- Stationnement de jour aux emplacements indiqués par le personnel de surveillance ;
- Campement de nuit aux emplacements réservés à cet effet ;
- Interdiction de port d'armes. Celles dont les visiteurs se trouveraient éventuellement munis doivent, avant l'entrée dans le parc être démontées et mises dans les étuis. Déclaration devra en être faite au poste de contrôle et le surveillant pourra y apposer les scellés.

Pour chaque parc national, un règlement intérieur précisera les modalités d'application du présent article.

Dans les parcs nationaux, les services compétents du ministère de l'agriculture pourront entreprendre tous les travaux et aménagements nécessaires à leur équipement dans des buts scientifiques, éducatifs et touristiques.

Les personnes désirant visiter un parc national doivent être munies d'un permis de visite délivré par les services compétents du ministère de l'agriculture.

## **RESERVE DE FAUNE**

### **Article 4 :**

Dans les réserves zoologiques (Réserves de faune), tout acte de chasse est strictement interdit sauf le cas de légitime défense ou de protection des personnes et des biens.

Dans les réserves de faune demeure libre l'exercice du droit de pêche, de pâturage de passage de récolte de miel, de la cire et des fruits sauvages pour les ayants droit.

S'il y a lieu, pour chaque réserve de faune, un règlement intérieur précise les conditions de pénétration, de circulation et de campement.

La circulation aérienne à une altitude inférieure à 200 mètre est toujours interdite.

Dans les réserves de faune aménagées, un permis de visite délivré par les services compétents du paiement d'une redevance pourra être exigé.

## **PROCEDURE DE CLASSERMENT DES RESERVES NATURELLES ET DES PARCS NATIONAUX**

### **Article 5 :**

Les procédures de classement des réserves naturelles, intégrales et partielles et des parcs nationaux sont fixées comme suit:

Les avant-projets émanant soit des préfets ou sous-préfets, soit des services techniques du ministère de l'Agriculture doivent être transmis avant toute autre procédure au ministère délégué à l'Agriculture.

Chaque projet doit fournir les précisions suivantes concernant les réserves envisagées.

1° But, durée, Espèces qui y seront protégées (pour les réserves de faune). Limite ;

2° Inventaire des droits d'usage s'exerçant à l'intérieur des limites protégées accompagnées des propositions tendant :

- Soit la reconnaissance pure et simple de leur plein exercice ;
- Soit à leur abandon, limitation, cantonnement ou rachat ;

3° Inventaire des droits, autre que les droits d'usage dont pourraient être grevés les terrains à réserver, accompagné des propositions tendant :

- Soit la reconnaissance pure et simple de leur plein exercice ;
- Soit à leur rachat amiable ;

4° Conditions dans lesquelles pourront s'effectuer, l'intérieur des limites protégées, l'installation de nouveaux villages ou l'octroi concessions ou autres droits d'occupation ;

5° Conditions de circulation et de stationnement.

Le projet est soumis à l'agrément du ministre délégué à l'agriculture qui, après approbation, la porte à la connaissance du public par tous les moyens de publicité réglementaire et par affichage, un mois durant, aux chefs-lieux des préfectures et sous-préfectures intéressées.

Passé ce délai d'affichage, prouvé par des certificats des préfets et sous-préfets intéressés, si aucune constatation ne s'est manifestée, le projet est soumis au conseil des ministres et la réserve créée par décret.

Si des contestations ont été soulevées par des personnes ayant pu faire opposition, le ministre délégué à l'Agriculture désigne une commission présidée par le préfet et comprenant deux députés originaires de la circonscription et représentant du ministre délégué à l'Agriculture.

Cette commission est chargée d'étudier dans quelles conditions peuvent être abrogés, limités, cantonnés ou rachetés les droits d'usage et éventuellement de régler à l'amiable les contestations soulevées.

Cette commission doit entendre obligatoirement tous les chefs de villages des collectivités locales intéressées. Elle se transporte sur place à cet effet. Elle établit sur un procès-verbal de ses débats qui est joint au projet soumis au Conseil des ministres.

Les personnes qui auraient des droits, autres que les droits d'usage, à faire valoir, pourront former opposition pendant les délais d'affichage du projet ; ainsi que pendant les trente jours qui suivent l'arrivée aux chefs-lieux des préfectures intéressées du Journal officiel contenant le décret de classement. Les oppositions seront enregistrées pour prendre date aux chefs-lieux des préfectures.

Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la soumission prévue ci-dessus, sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse et le code forestier.

**Article 8 :**

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966.

**FELIX HOUPHOUET-BOIGNY.**

## **Arrêté n° 1712 AGRI/EFC du 29 décembre 1966 fixant les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles**

LE MINISTRE DELEGUE A L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 65-255 du 14 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, en particulier en ses articles 20 et 21.

### **ARRETE :**

#### **CHASSE DE DESTRUCTION**

##### **Article premier :**

Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger pour des vies humaines ou causeraient des dégâts aux cultures ou aux bétails, des autorisations de chasse individuelle ou de battue seront accordées par le ministre délégué à l'Agriculture après enquête sur place du chef de l'inspection forestière du ressort.

En cas d'urgence absolue, les préfets pourront accorder ces autorisations. Ils devront alors en rendre compte immédiatement au ministre délégué à l'Agriculture.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les chasses ou battues aux animaux intégralement protégés ne pourront être autorisées que par le ministre délégué à l'Agriculture.

Les chasses de destruction doivent être sérieusement motivées. Elles sont temporaires exceptionnelles. Les faits de chasse qu'elles rendent possible sont soumis au contrôle étroit des agents de l'Administration.

Sauf exception à motiver, ces destructions effectuées par le moyen de chasse individuelle au fusil ; les battues n'étant qu'un pis aller à utiliser seulement lorsque les chasses individuelles sont impossibles ou ont échoué.

Autant que possible, les chasses seront confiées aux agents des Eaux, Forêts et Chasse ou, à défaut, les sous-préfets ayant demandé l'autorisation de destruction, doivent rendre compte des chasses et des battues dans les moindres délais.

Ils indiqueront les motifs et les détails de chasse et battues, les noms et qualité des chasseurs autorisés aux abattages, les jours et les lieux aux précisions que possible des chasses ou des battues, les armes employées, les accidents s'il y a lieu, le nombre, le sexe et l'âge (adulte, jeune ou nourrisson) des animaux abattus et s'il s'agit d'éléphants, le poids et les dimensions des pointes. Le rapport sera dressé directement au ministre délégué à l'Agriculture.

Le chasseur volontaire pourra inscrire les animaux tués en chasse de destruction sur son carnet de chasse moyennant le paiement des taxes d'abattage.

Dans le cas contraire, les trophées et dépouilles doivent être remis à l'Administration.

La viande des animaux abattus sera laissée aux habitants et travailleurs des localités ayant subi des dommages.

##### **Article 2 :**

Pour le cas particulier des troupeaux nomadisant qui subiraient des dommages réels des faits des espèces prédatrices (hyène en particulier), il pourra être accordé annuellement par le ministre délégué à l'Agriculture, autorisation de destruction des carnivores les moyens appropriés.

La demande d'autorisation devra être présentée par le ministre de la production animale qui indiquera les lieux où ces destructions doivent être opérées. Les services locaux des Eaux, Forêts et Chasse sera toujours avisé d'avance, fera une enquête préalable et donnera un avis. Cette demande sera instruite par la direction des Eaux, Forêt et Chasse qui soumettra au ministre délégué à l'Agriculture avec avis motivé.

## **LEGITIME DEFENSE**

### **Article 3 :**

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment, dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte. Toutefois, la provocation préalable des animaux demeure formellement interdite. La preuve de la légitime défense doit être fournie dans les délais les plus brefs aux agents locaux de l'Administration des Eaux, Forêt et Chasse.

Les dépouilles d'abattage de bonnes foi, par le titulaire d'un permis de grande chasse ou d'un permis de passager, d'un éléphant ayant des défenses de moins de cinq Kilo, son auteur ne sera pas considéré comme ayant commis un délit, s'il fait une déclaration administrative et se comporte en tous autres points comme dans un cas de légitime défense.

L'animal abattu figurera pour deux unités au décompte des animaux tués et les taxes d'abattage seront perçues en conséquence.

## **METHODE DE DETRUCTION AUTORISEES.**

### **Article 4 :**

Pour assurer la protection de leurs récoltes et de leur cheptel domestique, les cultivateurs sont autorisés à utiliser des fosses et des pièges dans un rayon d'un kilomètre autour de leurs villages ou sur leurs terrains en cours de culture.

Ces pratiques sont toutefois interdites à l'intérieur des réserves de faunes et parcs nationaux.

Les peaux de panthères éventuellement capturées par ces méthodes, pourront être librement commercialisées à charge pour l'acheteur d'en faire la déclaration immédiatement au poste administratif le plus proche.

Il sera perçu à cette occasion, une taxe dont le montant sera fixé annuellement et délivré un certificat d'origine identifiant la peau et qui sera exigée à l'occasion de toutes transactions successives dont elle pourrait faire l'objet.

### **Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées générales en vigueur et prévues par la loi sur la production de la faune et l'exercice de la chasse.

### **Article 6 :**

Les préfets, sous-préfets et le directeur des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

A. SAWADOGO.



## **Arrêté n° 621 AGRI/EFC du 29 mai 1967 réglementant la destruction des produits de la chasse**

LE MINISTRE DELEGUE A L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, en particulier en son article 16,.

### **ARRETE :**

#### **Article premier :**

Les titulaires de permis de chasse peuvent librement disposer du gibier ou de la viande des animaux régulièrement abattus par eux dans la limite de leur consommation personnelle et familiale de celle de leurs employés les accompagnants à l'occasion de la chasse.

Le surplus de la viande doit être à la disposition des usagers de la viande doit être laissé à la disposition des usagers de la terre où a lieu l'abattage. La part qui revient aux ayants droit est déterminée par la tradition locale. Ceux-ci sont toujours valablement représentés par le chef du village ou un notable.

#### **Article 2 :**

L'achat, la vente, la cession ou l'échange de toute viande de chasse ou de tout gibier, quelle que soit l'origine ne sont autorisés qu'à titre strictement individuel et sans intermédiaire, entre celui qui a légalement abattu un animal pour sa consommation ou celle de sa famille.

Le transport de cette viande ou de ce gibier est autorisé.

Ces opérations sont de toute façon et pour l'ensemble du territoire, interdites sur les marchés, dans le commerce ainsi qu'en faveur ou au profit de l'Administration civil ou militaire, ou des entreprises agricoles ou industrielles.

#### **Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et réprimées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la production de la faune et l'exercice de la chasse.

#### **Article 4 :**

Les préfets, sous-préfets et le directeur des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

A. SAWADOGO.

## **Arrêté n° 1068 du 29 septembre 1967 réglementant la chasse des crocodiles et varans dans un but commercial**

LE MINISTRE DELEGUE A L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, en particulier en son article 4,

### **ARRETE :**

#### **PERMIS SPECIAL DE CHASSE AUX CROCODILES ET VARANS**

##### **Article premier :**

Tout individu désirant se livrer à la chasse des crocodiles et varans dans le but de commercialiser leurs peaux, doit être muni d'un permis spécial.

Ce permis est délivré par le directeur des Eaux, Forêts et Chasse, après avis favorable obligatoire du chef de Région forestière intéressée.

Il donne le droit de tuer le nombre de crocodiles ou de varans précisé sur le permis, moyennant le paiement préalable d'une taxe d'abattage fixée à 200 francs par crocodile ou varans.

##### **Article 2 :**

Sont interdites, la destruction, la chasse et la capture des crocodiles et varans dont la peau est d'une largeur inférieure à 25 centimètre. Cette largeur se mesure :

- Pour les crocodiles, sur la face ventrale et se rapporte à la distance comprise entre les écailles cornées des flancs.
- Pour les varans, sur la largeur totale de la peau.

##### **Article 3 :**

Les crocodiles et varans, détruits, capturés ou tués en dehors des normes fixées ci-dessus, devront être remis dans plus brefs délais, à l'Administration la plus proche.

##### **Article 4 :**

Nonobstant les dispositions des articles ci-dessus, durant une période transitoire d'une année, les commerçants en peaux de crocodiles et varans seront autorisés à acheter et exporter des lots dont le pourcentage en peaux de tailles inférieures au minimum fixé n'excèdera pas 25 %.

##### **Article 5 :**

Les préfets, sous-préfets et le directeur des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

A. SAWADOGO.

## **Arrêté n° 1069 du 29 décembre 1967 réglementant la détention des animaux vivants par des particuliers**

Le Ministre délégué à l'agriculture,

Vu la loi no 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse, en particulier son article 17.

### **ARRETE :**

#### **INTEGRALEMENT PROTEGES**

##### **Article premier :**

La détention, le commerce et l'exportation des animaux intégralement protégés sont strictement interdits sauf par les titulaires de permis scientifiques ou de capture qui en auront reçu l'autorisation.

#### **ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTEGES ET OISEAUX SPECTACULAIRES**

##### **Article 2 :**

Les titulaires de permis spéciaux de chasse sportive autorisés à détenir sous leur propre responsabilité, jusqu'à expiration de leur permis et sans autre formalité, dans la limite maximum de deux bêtes en même temps les animaux partiellement protégés dont l'abattage est autorisé par leur permis.

Il est entendu que tout animal détenu doit compter pour un animal tué figuré au carnet de chasse, toutefois, il ne donne pas lieu au paiement de la taxe d'abattage.

Les personnes non titulaires de permis spéciaux de chasse sportive, doivent obligatoirement déclarer à l'autorité administrative, les animaux partiellement protégés qu'elles peuvent être amenées à recueillir. Elles peuvent être autorisées, sur leur responsabilité. La validité des autorisations délivrées par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse est interrompue par le départ de leur bénéficiaire.

A l'expiration des permis ou des autorisations de détention, les détenteurs d'animaux partiellement protégés doivent les remettre aux parcs zoologiques de la République ou aux détenteurs de permis scientifiques ou de capture autorisées à détenir des animaux d'espèces correspondantes. Ces derniers peuvent indemniser les détenteurs sans que cette indemnisation constitue un droit.

Le commerce et l'exportation des animaux partiellement protégés sont interdits, sauf pour les détenteurs de permis scientifiques ou de permis de capture.

Toutefois, l'exportation à titre de don d'animaux partiellement protégés à destination d'un parc zoologique ou d'un organisme scientifique peut être exceptionnellement autorisée par le Ministre délégué à l'Agriculture. Il appartient dans ce cas à l'exportateur d'apporter la preuve du don et de payer les droits de sortie.

#### **ESPECES PREDATRICES ET PETIT GIBIER**

##### **Article 3 :**

La détention par des particuliers d'animaux non protégés sous leur propre responsabilité et autorisée sans formalité.

L'exportation et le commerce des animaux non protégés sont possibles dans les conditions suivantes :

- exportation sans but commercial par des particuliers d'animaux non protégés, précédemment régulièrement détenus par eux, sur autorisation du directeur des Eaux , Forêts et Chasse, sous réserve du paiement des droits de sortie et du respect de la réglementation sanitaire en vigueur.
- Cession contre rémunération des animaux non protégés détenus par des particuliers aux seuls titulaires des permis scientifiques ou de capture et aux parcs zoologiques de la République.

**Article 4 :**

Les taxes annuelles pour la détention d'animaux sauvages en captivité prévues à l'article 77 de la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse seront fixées par arrêté conjoint du Ministre délégué aux Affaires économiques et financières et du Ministre délégué à l'Agriculture.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et réprimées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 22 septembre 1967.

A. SAWADOGO

## Arrêté n° 68 du 23 janvier 1967 fixant les tarifs et redevances en matière de chasse et de capture des animaux

Le Ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse, en particulier ses articles 9, 10 et 17 ;

Vu le décret no 66-423 du 15 septembre 1966 fixant le régime des permis de chasse et les modalités de leur attribution en Côte d'Ivoire, en particulier son article 10.

### ARRETE :

#### Article premier :

Les redevances perçues en application de la réglementation de la chasse à l'occasion de la délivrance des permis et les taxes d'abattage et droits complémentaires de capture sont fixées comme suit :

#### A – Permis de chasse

*Permis de petite chasse pour*

|                                    |             |
|------------------------------------|-------------|
| Arme de traite                     | 1.000 FCFA  |
| Permis national de petites chasses | 1.500 FCFA  |
| Permis de moyenne chasse           | 5.000 FCFA  |
| Permis de passager                 | 10.000 FCFA |
| Permis de grande chasse            | 15.000 FCFA |

#### B – Taxe d'abattage

|                        |             |
|------------------------|-------------|
| Premier éléphant       | 10.000 FCFA |
| Deuxième éléphant      | 20.000 FCFA |
| Hippopotame            | 10.000 FCFA |
| Bongo                  | 10.000 FCFA |
| Situtunga              | 5.000 FCFA  |
| Hylochère              | 5.000 FCFA  |
| Léopard ou panthère    | 3.000 FCFA  |
| Buffle                 | 2.000 FCFA  |
| Lion                   | 2.000 FCFA  |
| Céphalophe à dos jaune | 2.000 FCFA  |
| Hippotrague            | 2.000 FCFA  |
| Colobe magistrat       | 2.000 FCFA  |
| Bubale                 | 1.000 FCFA  |
| Cob deffassa           | 1.000 FCFA  |
| Cob de Buffon          | 1.000 FCFA  |

## C – Permis de capture

|                                                                        |             |
|------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Pour les animaux protégés                                              | 30.000 FCFA |
| Pour les oiseaux protégés                                              | 5.000 FCFA  |
| Pour les animaux non protégés                                          | 5.000 FCFA  |
| Permis d'oisellerie valable pour 10.000 couples d'oiseaux non protégés | 5.000 FCFA  |

## D – Droits complémentaires de capture

Exigibles au moment de la délivrance du permis de capture pour la moitié des animaux inscrits au permis.

## MAMMIFERES

### Mammifères intégralement protégés

|                                                         |             |
|---------------------------------------------------------|-------------|
| Eléphant (jeune accompagnant sa mère et femelle suivie) | 50.000 FCFA |
| Hippotame nain                                          | 40.000 FCFA |
| Lamantin                                                | 40.000 FCFA |
| Chimpanzé                                               | 20.000 FCFA |

### Mammifères partiellement protégés

|                                                             |             |
|-------------------------------------------------------------|-------------|
| Bongo, Situtunga                                            | 20.000 FCFA |
| Tous les autres (excepté Bubale, Cob de Buffon et Pangolin) | 10.000 FCFA |
| Bubale, Cob de Buffon                                       | 5.000 FCFA  |
| Pangolin                                                    | 2.000 FCFA  |
| Mammifères non protégés                                     | 1.000 FCFA  |

## OISEAUX

|                                |            |
|--------------------------------|------------|
| Oiseaux intégralement protégés | 5.000 FCFA |
| Oiseaux partiellement protégés | 1.000 FCFA |
| Oiseaux spectaculaires         | 200 FCFA   |

## REPTILES

|                  |          |
|------------------|----------|
| Reptiles vivants | 500 FCFA |
|------------------|----------|

## E – Taxe de détention par des particuliers d'animaux vivants en captivité

La taxe de détention par les particuliers d'animaux vivants en captivité est fixée au 1/5 du droit complémentaire de capture correspondant. Cette taxe est payable chaque année et est valable pour l'année en cours.

## F – Taxe d'abattage des panthères prises aux pièges et dont la peau est Commercialisée.

(Arrêté no 1712 Agri. EFC. Du 29 décembre 1966, article 4) 3.000 francs.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

## **Arrêté n° 15 SEPN / SEB du 26 décembre 1972 portant modification de l'Arrêté n° 68 du 23 janvier 1967 fixant les tarifs des taxes et redevances en matière de chasse et de capture des animaux sauvages**

Le secrétaire d'Etat chargé des parcs nationaux,

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, en particulier ses articles 9,10 et 17 ;

Vu le décret no 66-423 du 15 septembre 1966, fixant le régime des permis de chasse et les modalités de leur attribution en Côte d'Ivoire, en particulier son article 10.

### **ARRETE :**

#### **Article premier**

Les redevances perçues en application de la réglementation de la chasse à l'occasion de la délivrance des permis et les taxes d'abattage sont fixées comme suit :

#### **A – Permis de Chasse**

|                                             |             |
|---------------------------------------------|-------------|
| Permis de petite chasse pour arme de traite | 1.000 FCFA  |
| Permis de petite chasse nationale           | 2.000 FCFA  |
| Permis de moyenne chasse                    | 20.000 FCFA |
| Permis de passager                          | 15.000 FCFA |
| Permis de grande chasse                     | 30.000 FCFA |

#### **A – Taxe d'abattage**

|                           |             |
|---------------------------|-------------|
| Premier éléphant          | 15.000 FCFA |
| Deuxième éléphant         | 30.000 FCFA |
| Hippopotame               | 15.000 FCFA |
| Situtunga                 | 5.000 FCFA  |
| Bongo                     | 20.000 FCFA |
| Hylochère                 | 5.000 FCFA  |
| Léopard ou panthère       | 20.000 FCFA |
| Buffle                    | 10.000 FCFA |
| Lion                      | 20.000 FCFA |
| Céphalophe à dos jaune    | 5.000 FCFA  |
| Hippotrague               | 10.000 FCFA |
| Colobe magistrat          | 5.000 FCFA  |
| Bubale                    | 10.000 FCA  |
| Cob deffassa              | 10.000 FCFA |
| Cob de Buffon             | 5.000 FCFA  |
| Pour les animaux protégés | 50.000 FCFA |

|                                                                      |             |
|----------------------------------------------------------------------|-------------|
| Pour les oiseaux protégés                                            | 10.000 FCFA |
| Permis d'oisellerie valable pour 1000 couples d'oiseaux non protégés | 10.000 FCFA |

**Article 2 :**

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté no 68 du 23 janvier 1967 des paragraphes A, B, et C de son article premier.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Les secrétaires d'Etat chargés du Budget et des Parcs nationaux  
Le Ministre de l'Economie et des Finances



**Ordonnance n° 2007–586 du 04 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales.**

- Vu la Constitution
- Vu la loi d'orientation n°2001- 476 du 9 août 2001 sur l'organisation générale de l'administration territoriale ;
- Vu la loi n°2001-477 du 9 août 2001 sur l'organisation du département ;
- Vu la loi n°2001- 478 du 9 août 2001 portant statut du District d'Abidjan ;
- Vu la loi n°2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du District de Yamoussoukro ;
- Vu la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2005-268 du 21 juillet 2005 fixant en matière de protection de l'environnement et e gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

**VU L'URGENCE,**

**ORDONNE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions des articles 11 (7/f), 12(7/f, g, h, i), 13(7/e, f, g, h), 14(7/f) et 15 (7/g, h, j) de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, à savoir : la Région, le Département, le District, la Ville et la Commune, sont abrogées en ce qui concerne les attributions relatives à la gestion des ordures ménagères et des déchets, à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

**Article 2 :**

Un plan national de salubrité urbaine prenant en compte ces attributions sera défini par l'Etat et mis en œuvre par l'intermédiaire d'une agence de régulation qui sera créée par décret.

**Article 3 :**

Les autres dispositions de la loi susvisée restent sans changement.

**Article 4 :**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

**Article 6 :**

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence, ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 04 octobre 2007

Laurent GBAGBO

## **Arrêté n°060 du 11 octobre 2007, portant ouverture des activités relatives à la salubrité et la gestion des ordures ménagères et des déchets urbains par « l'Agence Nationale de la Salubrité urbaine » (ANASUR)**

### **LE MINISTRE DE LA VILLE ET DE LA SALUBRITE URBAINE**

- Vu** la constitution ;
- Vu** l'Ordonnance n°2007- 586 du 04 octobre 2007, abrogeant certaines dispositions de la loi n°2003 du 07 juillet portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2007- 456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007- 458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007- 473 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la ville et de la salubrité urbaine ;
- Vu** le décret n°2007- 587 du 04 octobre 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Agence Nationale de la Salubrité Urbaine ;
- Vu les nécessités de service,**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En application de l'Ordonnance n°2007-586 du 04 octobre 2007, abrogeant certaines dispositions de la loi n°2003 du 07 juillet portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, les activités de l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine débiteront à compter du lundi 15 Octobre 2007.

### **Article 2 :**

En vertu du décret n°2007-587 du 04 octobre 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé « Agence Nationale de la Salubrité Urbaine », par abréviation « ANASUR », l'Agence est chargée de la régulation du fonctionnement de la gestion de la filière des déchets et toutes natures, de la concession de service public de nettoyage et de propreté des Villes, Communes et Districts de Côte d'Ivoire, de la concession du traitement et de la transformation des déchets, du contrôle du bon fonctionnement des infrastructures concédées par l'Etat à des tiers ou à des collectivités, pour le transfert le tri, et la transformation des ordures et déchets, de l'organisation et de la gestion des opérations, d'urgence, ainsi que de la gestion du Fonds de soutien aux Programmes e Salubrité Urbaine, de la lutte contre l'insalubrité et les nuisances en milieu urbain.

**Article 3 :**

L'ANASUR assure :

1. la planification, l'extension et l'équipement des infrastructures de salubrité urbaine ;
2. la maîtrise d'ouvrage déléguée de tous travaux d'entretien et de réhabilitation des dites infrastructures ;
3. l'assistance aux collectivités et le contrôle de conformité à la réglementation de l'intervention des entreprises prestataires du service public de salubrité, conformément aux termes de référence tels que définis par les cahiers de charges ou à défaut, par toute disposition réglementaire prise par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Dès la publication du présent arrêté, l'accès aux décharges publiques par les prestataires du secteur, opérant déjà sur l'étendue du District d'Abidjan et de Yamoussoukro, est soumis à autorisation de l'ANASUR. Les opérateurs sont tenus de se faire connaître auprès du Service des Affaires Juridiques des Agréments chargé de la gestion des concessions et des agréments des prestataires du secteur, avant le 31 octobre 2007.

**Article 5 :**

Des délégations régionales et départementales seront créées dans les chefs-lieux de région ou de département pour les nécessités de maintien du service public.

**Article 6 :**

De présent arrêté, qui prend effet à la date de la signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 11 Octobre 2007

**Théodore MEL EG**

# Troisième partie

*La troisième partie de ce document est consacrée aux Conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire*

## Les Conventions auxquelles la Côte d'Ivoire est Partie

| <b>CONVENTIONS RATIFIEES</b> |                                                                                                                                                                                            |                                                             |                                            |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>N°</b>                    | <b>Intitulé</b>                                                                                                                                                                            | <b>Date et lieu d'adoption de la convention</b>             | <b>Date d'adhésion de la Côte d'Ivoire</b> |
| 1                            | Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture                                                                                                                               | Genève le 25 octobre 1921                                   | 21 octobre 1952                            |
| 2                            | Convention sur le criquet migrateur africain                                                                                                                                               | Kano le 25 mai 1962                                         | 13 avril 1963                              |
| 3                            | Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra atmosphérique et dans l'eau                                                                        | Moscou le 5 août 1963                                       | 5 février 1965                             |
| 4                            | Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures                                                                                      | Londres le 12 mai 1954 et amendée les 11 et 21 octobre 1962 | 17 juin 1967                               |
| 5                            | Convention africaine sur la convention de la nature et des ressources naturelles ;                                                                                                         | Alger 15 septembre 1968                                     | 15 Juin 1969                               |
| 6                            | Traité interdisant de placer les armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans le fond de la mer et des océans, ainsi que dans le sous-sol.                               | Londres-Moscou-Washington le 11 février 1971                | 18 mai 1972                                |
| 7                            | Amendement à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux par les hydrocarbures, concernant la disposition des soutes et les limites à la grandeur des soutes. | Londres le 15 octobre 1971                                  | 18 mai 1972                                |
| 8                            | Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.                                                                                                               | Rio le 14 mai 1966                                          | 6 décembre 1972                            |
| 9                            | Convention concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène.                                                                                                      | Genève en 1971                                              | 21 février 1974                            |
| 10                           | Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;                                                                                                           | Paris le 23 Novembre 1972                                   | 21 Novembre 1977                           |
| 11                           | Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ultérieurement amendée                                                  | Bruxelles le 29 novembre 1969                               | 28 mai 1979                                |
| 12                           | Convention portant création de l'autorité du Niger et protocole relatif au fonds de développement du bassin du Niger                                                                       | Farana, le 21 novembre 1980                                 | 3 décembre 1982                            |
| 13                           | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;                                                                                                                                      | Montégo Bay le 10 décembre 1982                             | 26 mars 1984                               |
| 14                           | Protocole de 1978 relatif à la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ;                                                                              | Londres le 17 juillet 1978.                                 | 5 janvier 1988                             |
| 15                           | Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ;                                                                                  | Abidjan le 23 mars 1981                                     | 5 août 1984                                |
| 16                           | Convention internationale sur l'intervention                                                                                                                                               | Bruxelles le 29 novembre 1969                               | 12 août 1984                               |

|                                                |                                                                                                                                                                                             |                                                                                          |                  |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|                                                | en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ;                                                                                        |                                                                                          |                  |
| 17                                             | Convention sur la pollution des mers, résultant de l'immersion de déchets,                                                                                                                  | Londres et Mexico le 29 décembre 1972, amendée les 12 octobre 1978 et 24 septembre 1980. | 16 juillet 1986  |
| 18                                             | Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;                                            | Bruxelles le 18 décembre 1971 et ultérieurement amendée ;                                | 3 janvier 1988   |
| 19                                             | Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;                                                                                                                              | Vienne le 23 mars 1985                                                                   | 30 novembre 1992 |
| 20                                             | Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent le couche d'ozone ;                                                                                                        | Montréal le 16 septembre 1987                                                            | 30 novembre 1992 |
| 21                                             | Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine ;                                                                         | Ramsar le 2 février 1971                                                                 | Février 1993     |
| 22                                             | Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;                                                                                  | Washington le 3 mars 1973                                                                | 3 février 1993   |
| 23                                             | Amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;                                                                                            | Londres le 29 juin 1990                                                                  | 26 octobre 1993  |
| 24                                             | Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion déchets dangereux produits en Afrique ; | Bamako le 31 janvier 1991                                                                | 9 juin 1994      |
| 25                                             | Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination ;                                                                               | Bale le 22 mars 1989                                                                     | 9 juin 1994      |
| 26                                             | Convention de Rio sur la diversité biologique ;                                                                                                                                             | Rio le 5 juin 1992                                                                       | 24 novembre 1994 |
| 27                                             | Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;                                                                                                                        | New York le 9 mai 1992                                                                   | 24 novembre 1994 |
| 28                                             | Convention sur la désertification                                                                                                                                                           | Paris le 17 juin 1994                                                                    | 6 janvier 1997   |
| 29                                             | Convention sur les polluants Organiques Persistants (POPs) ;                                                                                                                                |                                                                                          | 20 janvier 2004  |
| 30                                             | Le protocole de Kyoto                                                                                                                                                                       |                                                                                          | 23 avril 2007    |
| <b>CONVENTIONS EN INSTANCE DE RATIFICATION</b> |                                                                                                                                                                                             |                                                                                          |                  |
| 1                                              | Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.                                                                                              | Septembre 1993                                                                           |                  |
| 2                                              | Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC)                                                               | Londres le 30 novembre 1990                                                              |                  |
| 3                                              | Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce |                                                                                          |                  |

|   |                                                                                                                            |         |  |
|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--|
|   | international                                                                                                              |         |  |
| 4 | L'amendement de Copenhague au protocole de Montréal                                                                        | En 1992 |  |
| 5 | L'amendement de Montréal au protocole de Montréal                                                                          | En 1995 |  |
| 6 | L'amendement de Beijing au protocole de Montréal                                                                           | En 1999 |  |
| 7 | Le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechniques relatifs à la convention sur la diversité biologique |         |  |